

ANNEXES AU DOCUMENT INTÉGRAL

**Conseil municipal du jeudi 25 septembre 2025
à 18H30
Hôtel de ville - Salle Montgolfier**

RESSOURCES.....	2
1 - Assemblées - Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 19 juin 2025.....	2
2 - Assemblées - Compte-rendu des décisions prises en vertu de la délégation conférée à Monsieur le Maire.....	82
3 - Contrat de concession de service public portant sur la construction et l'exploitation d'un crématorium et d'une salle de recueillement laïque sur la Commune d'Annonay n°202316 - avenant n°1.....	209
4 - Affaires foncières - PNRQAD - Cession à Alliade Habitat des lots 29 et 30 de la copropriété sise au 15 rue Boissy d'Anglas à Annonay.....	214
5 - Affaires foncières - Cession de terrains à la société Jean Lain Mobilités - parcelles BD122 et BD124 - 33 rue des Alpes à Annonay.....	224
6 - Affaires foncières - Cession d'un tronçon du chemin rural de Varagnes le haut - Désaffectation et mise à l'enquête publique.....	235
7 - Affaires foncières - Cession d'un tronçon d'un chemin rural à Toissieu situé entre la rue de la Chouette et la montée du Sauzet - Désaffectation et mise à l'enquête publique.....	242
8 - Affaires foncières - Acquisition d'une bande de terrain BE1140 en zone d'activités - avenue Rhin et Danube - Régularisation de la limite de fait du domaine public routier.....	249
9 - Affaires foncières - Constitution et régularisation de servitude de passage au profit de GRDF sur la parcelle AP158 située 11 Rue de Fontanes à Annonay.....	251
10 - Affaires foncières - Constitution et régularisation d'une servitude de passage pour une canalisation au profit de GRDF sur la parcelle BE790 située chemin de Chamieux à Annonay.....	257
11 - Affaires foncières - Constitution et régularisation de servitude au profit d'ENEDIS sur la parcelle AP462 située rue Auguste Bravais à Annonay.....	266
12 - Affaires foncières - Constitution et régularisation de servitude au profit d'ENEDIS sur la parcelle AP158 située 11 Rue de Fontanes à Annonay.....	274
13 - Affaires foncières - Constitution et régularisation de servitudes au profit d'ENEDIS sur la parcelle AK173 située 3 rue Jean Joseph Besset à Annonay.....	281
14 - Affaires foncières - Constitution et régularisation d'une servitude de passage pour les ouvrages d'ENEDIS sur la parcelle AN243 située Maison des Services Publics, 11 Place de la Liberté à Annonay.....	288
15 - Affaires foncières - Convention de servitude de passage d'une ligne électrique extérieure d'ENEDIS sur l'hôtel de ville, parcelle AM50, située au 2 rue de l'hôtel de Ville à Annonay.....	297
16 - Affaires foncières - Convention de servitudes de passage de lignes électriques extérieures d'ENEDIS sur la parcelle AX104, située au 3 Boulevard de la République à Annonay.....	305
18 - Ressources Humaines - Avenant n°3 à la convention de mutualisation 2022-2025.....	316

RESSOURCES

1 - Assemblées - Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 19 juin 2025

Nombre d'annexes :1

PROCES VERBAL CM 19 JUIN 2025.pdf

Procès-verbal du Conseil municipal du jeudi 19 juin 2025 - 18H30

Hôtel de ville - Salle Montgolfier

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-neuf juin, le Conseil municipal de la Commune d'Annonay légalement convoqué s'est réuni sous la présidence de Monsieur Simon PLENET, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 33

Étaient présents :

Assia BAIBEN-MEZGUELDI, Stéphanie BARBATO-BARBE, Maryanne BOURDIN, Clément CHAPEL, François CHAUVIN, Claudie COSTE, Romain EVRARD, Jérémie FRAYSSE, Juanita GARDIER, Mohamed GUENNIF, Michel HENRY-BLANC, Nathalie LUTZ, Danielle MAGAND, Edith MANTELIN, Antoine MARTINEZ, Catherine MOINE, Jamal NAJI, Pascal PAILHA, Simon PLENET, Marc-Antoine QUENETTE, Patrick SAIGNE, Antoinette SCHERER, Michel SEVENIER

Ayant donné pouvoir :

Bernard CHAMPANHET donne pouvoir à Antoine MARTINEZ, Nadège COUZON donne pouvoir à Claudie COSTE, Jérôme DOZANCE donne pouvoir à Danielle MAGAND, Frédéric GONDRAND donne pouvoir à Assia BAIBEN-MEZGUELDI, Gracinda HERNANDEZ donne pouvoir à Juanita GARDIER, Laura MARTINS-PEIXOTO donne pouvoir à Antoinette SCHERER, Catherine MICHALON donne pouvoir à Maryanne BOURDIN, Eric PLAGNAT donne pouvoir à Marc-Antoine QUENETTE, Lokman ÜNLÜ donne pouvoir à François CHAUVIN

Absents ou excusés :

Louisa GRENOT

Le quorum est atteint.

Le président de séance propose en qualité de secrétaire de séance Monsieur Jérémie FRAYSSE, qui accepte.

RESSOURCES

CM_2025_074 - Assemblées - Approbation du procès-verbal du conseil municipal en date du 3 avril 2025

CM_2025_075 - Assemblées - Compte-rendu des décisions prises en vertu de la délégation conférée à Monsieur le Maire

CM_2025_047 - Assemblées - Désignation d'un représentant au conseil de surveillance du Centre Hospitalier Ardèche Nord à Annonay

CM_2025_048 - Finances - Subvention d'équipement exceptionnelle pour la création d'un cinéma multiplexe à Annonay

CM_2025_049 - Finances - Budget principal - Exercice 2024 - Compte financier unique (CFU)

CM_2025_050 - Finances - Budget principal - Exercice 2024 - Affectation du résultat de fonctionnement

CM_2025_051 - Finances - Budget principal - Exercice 2025 - Budget supplémentaire

CM_2025_052 - Finances - Présentation aux communes membres de l'EPCI du rapport de la Chambre Régionale des Comptes (CRC) concernant Annonay Rhône Agglo

CM_2025_053 - Finances - Rapport de suivi des recommandations de la Chambre Régionale des Comptes formulées dans le rapport des observations définitives du 21 juin 2024

CM_2025_054 - Finances - Constitution de provisions - Travaux effectués d'office pour le compte de tiers - constitution de provisions

CM_2025_055 - Affaires foncières - Bilan des cessions et acquisitions 2024

CM_2025_056 - Affaires foncières - Déclassement d'un terrain constructible à découper de la parcelle BL734 sise quartier des Perrettes

CM_2025_057 - Affaires foncières - Cession d'un terrain constructible à découper de la parcelle BL734 quartier des Perrettes entre la rue des Mésanges et la rue des Bouvreuils à M. et Mme VARDANYAN Vardan et Nelli

CM_2025_058 - Affaires foncières - Cession d'un ensemble immobilier, situé 58 rue Léo Lagrange à Annonay et cadastré BD186 au profit de la communauté d'agglomération

CM_2025_059 - Affaires foncières - Cession d'une emprise à découper de la parcelle AS129 rue Jean Guigon à M. et Mme GRIOTIER

CM_2025_060 - Affaires foncières - Cession d'une emprise à découper de la parcelle AS301 chemin de Déchargevin aux propriétaires riverains

CM_2025_061 - Affaires foncières - Chemin rural de Varagnes le bas - Déplacement du chemin rural et échange d'un tronçon du chemin rural avec une partie des parcelles AB66 et AB407 en cours d'acquisition pour le futur pôle d'échange intercommunal

CM_2025_062 - Affaires foncières - Constitution et régularisation de servitude au profit d'ENEDIS sur la parcelle AR323 située à Bernaudin le Haut à Annonay

CM_2025_063 - Affaires foncières - Constitution et régularisation de servitude de passage d'une canalisation au profit d'ENEDIS sur la parcelle AP507 située 17 rue Eugène Meyzonnier à Annonay

CM_2025_064 - Affaires foncières - Constitution et régularisation de servitude de passage de canalisations au profit de GRDF sur les parcelles AP232 et AP237 situées Place Gaston Nicod à Annonay

CM_2025_065 - Ressources Humaines - Mise à jour du règlement du temps de travail

CM_2025_066 - Ressources Humaines - Plan de formation 2025

CM_2025_067 - Ressources Humaines - Tableau des effectifs et des emplois

AMÉNAGEMENT DURABLE ET ATTRACTIVITÉ DU TERRITOIRE

CM_2025_068 - Habitat – Approbation de l'avenant n°1 de la convention d'OPAH-RU 2023/2028 « Cœur de Ville historique, Cance, Tournon »

CM_2025_069 - Urbanisme - Acceptation de la délégation du droit de préemption urbain

SOLIDARITÉS

CM_2025_070 - Politique de la ville - Contrat de ville 2024-2030 - Validation des montants de la participation communale et programmation 2025

CM_2025_071 - Solidarités - Convention d'objectifs 2025-2027 avec l'association l'Enveloppe pour la Maison d'AGitation Multiculturelle et Alternative (MAGMA)

TRANQUILLITÉ

CM_2025_072 - Tranquillité publique - Convention de coordination 2025-2027 conclue avec la gendarmerie nationale

RESSOURCES

CM_2025_073 - Vœu dénonçant les restrictions apportées à l'indemnisation des congés de maladie ordinaire dans la fonction publique territoriale

Monsieur Simon PLENET

Mesdames et messieurs les élus, mesdames et messieurs dans le public, presse et agents,

Nous débutons cette séance du Conseil municipal avec des perspectives positives portées par un Compte Financier Unique appelé maintenant CFU remarquable, qui est le reflet d'une gestion rigoureuse et responsable des deniers publics.

L'exercice écoulé a été marqué par une baisse notable des dépenses de fonctionnement, tout en maintenant un haut niveau d'investissement à la hauteur des enjeux de développement et de modernisation de notre ville. Cette performance s'est accompagnée d'une amélioration de notre capacité de désendettement, signe d'une situation financière optimisée, l'encours de la dette est lui aussi parfaitement maîtrisé, intégré dans une stratégie budgétaire, claire et soutenable. Il s'inscrit dans une trajectoire de stabilisation compatible avec nos ambitions. Ce pilotage rigoureux inspire confiance, les investisseurs continuent à soutenir notre collectivité, témoignant donc de leur attachement à une ville qu'ils perçoivent comme dynamique, bien gérée et tournée vers l'avenir.

J'en veux pour preuve le projet de la société Confluences pour construire un nouveau multiplexe cinématographique sur notre ville. Le porteur de projet déposera sous peu un permis de construire pour la création d'un cinéma 7 salles d'une capacité de 780 places. Pour information, il a déposé son dossier de CDACI aujourd'hui même. C'est une énorme satisfaction pour nous qui prospectons sans relâche depuis plusieurs années pour trouver un porteur de projet. J'en veux pour preuve aussi le nombre de commerces nouvellement installés en centre-ville. Nous sommes depuis le début du mandat à plus d'une quarantaine en solde positif, avec une évolution aussi notable de la population, puisque nous avons eu sur les deux derniers recensements, un accroissement de 800 habitants.

Dans ce contexte favorable, nous allons pouvoir proposer au vote ce soir, un budget supplémentaire de 1,1 M€ en plus en investissement sans recours à l'emprunt, et dans le strict respect de l'équilibre budgétaire. Ce budget supplémentaire est le fruit direct de la bonne gestion de l'exercice précédent, ce qui nous permet de renforcer encore notre capacité d'action. Ces résultats, nous les devons à une gestion collective, lucide, rigoureuse et cohérente.

Je tiens particulièrement à remercier mes collègues, adjoints, conseillers délégués, conseillers municipaux pour leur investissement au quotidien ; et je remercie aussi grandement l'ensemble des services de la collectivité qui sont toujours à nos côtés pour nous faire partager leur expertise, leurs conseils et leur efficacité.

Merci beaucoup. Je vous propose que nous débutions l'ordre du jour.

RESSOURCES

CM_2025_074 - Assemblées - Approbation du procès-verbal du conseil municipal en date du 3 avril 2025

Rapporteur : Monsieur Simon PLENET

Le procès-verbal du Conseil municipal de la Ville d'Annonay qui s'est réuni le jeudi 3 avril 2025 a été adressé en annexe de la convocation à la présente séance.

Aucune remarque n'étant formulée, ledit procès-verbal est soumis ce jour, à l'approbation des membres du Conseil municipal.

Vu les articles L2121-15 et L2121-23 du Code général des collectivités territoriales,

Le Conseil municipal, après en avoir

DÉLIBÉRÉ

Prend acte,

APPROUVE le procès-verbal du Conseil municipal de la Ville d'Annonay afférent à la séance du jeudi 3 avril 2025,

AUTORISE monsieur le maire, ou son représentant dûment habilité, à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier et le **CHARGE** d'effectuer toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

CM_2025_075 - Assemblées - Compte-rendu des décisions prises en vertu de la délégation conférée à Monsieur le Maire

Rapporteur : Monsieur Simon PLENET

En application de la délibération n°CM-2020-96 du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs au maire pour la durée du mandat, et ce, en vertu de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, les décisions prises par le monsieur le maire ont été adressées en annexe de la convocation à la présente séance du conseil municipal.

Conformément à l'article L.2122-23 du même code, monsieur le maire doit en rendre compte à chacune des réunions du Conseil municipal.

Les décisions suivantes se rapportent à la période du 6 mars au 22 mai 2025 :

DM-2025-0027	06/03/2025	Conclusion d'un avenant n°2 au marché « Mission de maîtrise d'œuvre relative au réaménagement de l'école primaire des Cordeliers à Annonay » n°202237
DM-2025-0028	11/03/2025	Conclusion d'un marché de travaux pour la remise aux normes des espaces dédiés aux sportifs sous les tribunes du complexe de Vissenty n°202434 – Lots 1 à 10
DM-2025-0029	17/03/2025	Conclusion d'un avenant n°3 à l'accord cadre « Extension d'un dispositif de vidéoprotection » n°202205 (avenant de transfert – annule et remplace l'avenant n°2)
DM-2025-0031	24/03/2025	Conclusion d'un accord cadre « Prestations de nettoyage de bâtiments de la Ville d'Annonay et Annonay Rhône Agglo » n°202405 – Lot 1 : nettoyage des bâtiments communaux et communautaires (Secteur Annonay et Davézieux)
DM-2025-0034	19/03/2025	Jeunesse - Coordination du pôle Jeunesse, mise en œuvre des projets, accompagnement des projets via le conseil municipal de la jeunesse – Sollicitation de subvention
DM-2025-0035	20/03/2025	Jeunesse – Signature convention de partenariat entre la Ville d'Annonay et le partenaire BIOCOOP
DM-2025-0037	26/03/2025	Habitat – Aide à la réalisation de travaux dans le cadre de l'OPAH-RU Cœur de ville historique, Cance, Tournon d'Annonay – Attribution d'une prime accession à un propriétaire occupant,
DM-2025-0040	31/03/2025	Convention d'occupation pour les jardins partagés – 150 rue Alphonse Daudet – parcelle A n°457 – bailleurs Mmes RULLIERE, VILLEDIEU et PAYAY
DM-2025-0041	11/04/2025	Cession d'un véhicule Renault Kangoo immatriculé 6195 PH 07 suite à une vente aux enchères sur le site AGORASTORE
DM-2025-0044	09/04/2025	Signature d'une convention de prêt d'un véhicule Renault trafic immatriculé GN-132-TV auprès de l'association « Handball club Annonay »

DM-2025-0046	14/04/2025	Gestion locative – Mise à disposition d'un local et de trois garages à l'association des Cyclotouristes Annonéens – Maison des sports 5 rue Emile Bouschon à Annonay
DM-2025-0047	22/04/2025	Conclusion d'un avenant (de régularisation) n°2 au marché « relogement du service de la logistique des animations » n°202332 – Lot n°7 : carrelage faïences
DM-2025-0048	28/04/2025	Conclusion d'un avenant n° 1 à l'accord-cadre « Fourniture de produits d'entretien, d'hygiène et de petits matériels pour la Ville d'Annonay, son CCAS, Annonay Rhône Agglo et son CIAS » n° 202302 – Lot 2 : brosserie, droguerie, disques
DM-2025-0049	14/04/2025	Habitat - aide à la réalisation de travaux dans le cadre de l'OPAH-RU Cœur de ville historique, Cance, Tournon d'Annonay - Attribution d'une prime accession à un propriétaire occupant
DM-2025-0053	25/04/2025	Gestion locative – Convention d'occupation au profit du « SKI CLUB » de la salle 1.2 de la Maison des Sports 5 avenue Emile Bouschon à Annonay, cadastrée AE19
DM-2025-0055	29/04/2025	Acceptation d'une indemnité en dédommagement d'un sinistre survenu au 52 rue Andrée Roux à Annonay le 25 janvier 2024
DM-2025-0056	13/05/2025	Sports - Renouvellement de la convention d'occupation des installations sportives d'Annonay Rhône Agglo par la Ville d'Annonay
DM-2025-0057	14/05/2025	Cession d'un véhicule MITSUBISHI L200 immatriculé BG 607 CB suite à une vente aux enchères sur le site AGORASTORE
DM-2025-0058	12/05/2025	Convention d'occupation d'un garage en faveur de la SARL Outre Terre - 13 rue Montgolfier - voûtes Soubise à Annonay
DM-2025-0059	13/05/2025	Gestion locative - Convention d'occupation au profit de la « CGT retraités », d'un local au 1er étage de de la maison des syndicats, cité de Bernaudin à Annonay, cadastré AR45
DM-2025-0060	13/05/2025	Gestion locative - Convention d'occupation au profit de la « Gaule Annonéenne », de la salle 4.2 de la Maison des Sports 5 avenue Emile Bouschon à Annonay, cadastrée AE19
DM-2025-0061	13/05/2025	Gestion locative - Convention d'occupation au profit de l'Union Locale CFDT d'un local au 2e étage de de la maison des syndicats, cité de Bernaudin à Annonay, cadastré AR45
DM-2025-0062	14/05/2025	Habitat - Aide à la réalisation de travaux dans le cadre de l'OPAH-RU Cœur de ville historique, Cance, Tournon d'Annonay - Attribution de subvention à un propriétaire bailleur

DM-2025-0065	22/05/2025	Habitat - Aide à la réalisation de travaux dans le cadre de l'OPAH-RU Cœur de ville historique, Cance, Tournon d'Annonay – Attribution d'une subvention à une copropriété.
--------------	------------	--

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Le Conseil municipal, après en avoir

DÉLIBÉRÉ

PREND ACTE des décisions prises par monsieur le maire durant la période du 6 mars au 22 mai 2025, et ce, en vertu de la délégation de pouvoirs qui lui a été conférée par le Conseil municipal lors de sa séance du 3 juillet 2020.

CHARGE monsieur le maire, ou son représentant dûment habilité, de signer tout document et d'effectuer toute démarche nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

CM_2025_047 - Assemblées - Désignation d'un représentant au conseil de surveillance du Centre Hospitalier Ardèche Nord à Annonay

Rapporteur : Monsieur Simon PLENET

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-33 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal procède à la désignation de délégués afin de siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions dudit code et des textes régissant ces organismes.

Le mandat du conseil de surveillance d'une durée de cinq ans arrive à échéance en fin d'année 2025, indépendamment du mandat électif des conseillers municipaux qui y siègent.

Il est précisé que le conseil de surveillance est composé de trois collèges dont un collège d'élus parmi lesquels figure :

- le maire de la commune siège de l'établissement principal, ou le représentant qu'il désigne,
- et un représentant de la commune siège de l'établissement.

Le mandat des représentants de la commune au sein du conseil de surveillance prend fin lors du renouvellement général de l'assemblée. Toutefois, lesdits membres continuent de siéger jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Monsieur le maire indique se maintenir sur cette fonction, et propose la candidature de madame Maryanne BOURDIN pour le second siège de la commune. Il demande aux conseillers municipaux intéressés de bien vouloir se faire connaître, ou de proposer un autre candidat.

S'agissant d'une désignation, le vote a lieu en principe au scrutin secret, sauf accord unanime des conseillers en faveur d'un scrutin ordinaire.

Monsieur le maire propose de procéder par un vote ordinaire et uninominal. Il soumet cette proposition aux voix.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L6143-1 et suivants ainsi que l'article R6143-3,

Vu l'avis favorable de la commission générale en date du 10 juin 2025,

Après avoir précédé aux formalités électives,

Monsieur Mohamed GUENNIF

Merci M. le Maire.

Bonsoir à tous. Lors d'une précédente commission générale, j'avais exprimé mon souhait de proposer ma candidature. Après mûre réflexion et compte tenu des échanges parfois tendus durant cette réunion, j'ai pris le temps de discuter avec Maryanne, pour qui j'ai beaucoup d'estime. Au regard de notre conversation, du ton employé et par souci de bon sens, j'ai décidé de ne pas me positionner en concurrence avec Maryanne. Je souhaite à Maryanne une pleine réussite dans cette mission, et j'espère pouvoir, un jour, avoir l'occasion d'y siéger également. Merci à tous.

Monsieur Simon PLENET

Merci M. GUENNIF. Nous comprenons ainsi que vous n'êtes pas candidat.

Le Conseil municipal, après en avoir

DÉLIBÉRÉ

A l'unanimité,

PREND ACTE du maintien de sa représentation par monsieur le maire au sein du conseil de surveillance et de l'accord unanime des conseillers présents pour procéder à un vote ordinaire pour désigner le second représentant,

DÉSIGNE madame Maryanne BOURDIN pour siéger au sein du conseil de surveillance du Centre Hospitalier d'Ardèche Nord à Annonay,

PRÉCISE que le mandat des membres du conseil municipal qui siègent au sein du conseil de surveillance prend fin lors renouvellement général de l'assemblée,

PRÉCISE que les membres désignés continuent de siéger jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée,

AUTORISE ET MANDATE monsieur le maire, ou son représentant dûment habilité, à signer tout document et effectuer toute démarche nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

M. Simon PLENET, Maire :

« Présentation projet de multiplexe cinématographique »

CM_2025_048 - Finances - Subvention d'équipement exceptionnelle pour la création d'un cinéma multiplexe à Annonay

Rapporteur : *Monsieur Simon PLENET*

Le cinéma les Nacelles (4 salles) faisait l'objet depuis plusieurs années de démarches de porteurs de projet, en vue de créer une offre cinématographique plus adaptée en termes de locaux, et attractive pour le public.

La société CINESSOR, gestionnaire de plusieurs cinémas sur le territoire national, a ainsi repris l'exploitation du cinéma d'Annonay, en vue de développer l'offre par la création d'un complexe cinématographique de 7 salles, d'une capacité cible de 770 places, répondant aux normes multiplexe, en centre-ville d'Annonay sur le tènement de l'ancienne MJC, objet d'importants travaux de dépollution il y a trois ans.

Ce projet est un atout essentiel pour l'attractivité du centre-ville d'Annonay et de l'agglomération en général, et pour la vie de la cité.

La société CINESSOR (SIREN 534 416 631), qui porte ce nouveau projet via la SASU Société ardéchoise d'exploitation cinématographique, a ainsi sollicité les collectivités publiques pour l'aider à porter cet investissement majeur, estimé entre 4 et 5 millions d'euros.

Elle sollicite de la commune une subvention d'équipement de 250 000 € en soutien à ce projet.

Il est proposé de donner une suite favorable à cette demande et d'octroyer cette subvention dans le cadre de la loi dite « Sueur » codifiée à l'article L.2251-4 du code général des collectivités territoriales, qui a prévu ce type d'aides communales spécifiquement pour des projets de cet ordre, alliant objectif culturel et de vitalité des territoires.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal d'approuver cette subvention dont les modalités de versement sont fixées dans le projet de convention annexé à la présente délibération qui prévoit notamment :

- l'attribution d'une subvention de 250 000 € en soutien à son projet de réalisation d'un nouvel équipement cinématographique,
- les modalités de versement de cette subvention sur deux exercices budgétaires, soit 50 % au lancement du projet, et 50 % une fois l'équipement clos et couvert.

La convention prévoit en outre différentes dispositions sécurisant ce soutien financier, avec un réel partenariat entre la ville et le porteur de projet, pour la mise en place de tarifs spécifiques à certains publics, et des actions d'éducation à l'image.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2251-4 et R1511-40 à R1511-43, ainsi que les articles L2121-29 et suivants,

Vu l'avis favorable de la commission générale en date du 10 juin 2025,

Considérant l'exposé du rapporteur et le projet de convention ci-annexé,

Monsieur Pascal PAILHA

Merci. Je souhaitais partager notre réaction face à cette belle nouvelle. Les annonéens commençaient à perdre espoir, mais nous venons d'apprendre l'implantation prochaine d'un cinéma dans notre ville : enfin une renaissance du septième art à Annonay.

Depuis la fermeture du cinéma durant la période COVID, suivie par la baisse de fréquentation et, plus tard, les inondations du 17 octobre ayant entraîné la fermeture des Nacelles sur l'avenue de l'Europe, Annonay s'était retrouvée privée de ce lieu de culture et de rassemblement. La plus grande ville d'Ardèche était orpheline de son cinéma, au grand désarroi des cinéphiles.

Comme le disait M. Dozance durant la campagne de 2020, il voulait une ville qui ne soit ni un « mouvoir » ni un « miroir ». Et pourtant, ce miroir manquait cruellement, car le cinéma, bien plus qu'un simple divertissement, est un véritable reflet de notre société, un outil puissant de narration visuelle qui met en lumière nos valeurs, nos défis et nos espoirs. C'est aussi un lieu d'échange, de partage, un vecteur d'ouverture et de sensibilisation aux enjeux sociaux majeurs. C'est pourquoi notre équipe « Osons ensemble » tient à souligner son engagement : veiller à la réussite, y compris budgétaire, de ce projet afin qu'Annonay retrouve toute sa vitalité culturelle. Merci.

Monsieur Mohamed GUENNIF

J'aimerais poser une question sur l'accessibilité à ce futur cinéma. Je pense particulièrement à une partie de la population qui reste trop souvent en marge de l'offre culturelle. Le cinéma, à mes yeux, joue un rôle fondamental en tant que lieu de rencontre et d'inclusion, ouvert à toutes et tous.

Dans ce cadre, existe-t-il un levier tarifaire envisagé ? Le porteur du projet, compte tenu des soutiens reçus et des aides mobilisées, bénéficie-t-il d'une certaine latitude pour proposer une politique tarifaire adaptée, notamment en faveur des publics les plus fragiles ? Plus concrètement, peut-on espérer la mise en place de « tarifs sociaux » pour que ce lieu ne soit pas seulement un symbole culturel, mais aussi un espace accessible et réellement partagé ?

Monsieur Simon PLENET

Oui, plusieurs tarifs réduits seront bien prévus. À ce stade, la grille tarifaire n'a pas encore été arrêtée, car nous en sommes encore à une phase préparatoire. La consultation des entreprises est en cours afin de déterminer le coût global du projet.

Un vote est programmé ce soir au Conseil municipal, suivi d'un autre à venir en Conseil Communautaire. Nous espérons également obtenir le soutien prochain de la Région et du Département. Ces éléments seront déterminants pour finaliser les aspects budgétaires, y compris la grille tarifaire.

Cela dit, des tarifs réduits sont déjà envisagés pour les publics prioritaires, notamment les demandeurs d'emploi, les scolaires et les étudiants. Bien que les prix ne soient pas encore précisément définis, une première estimation évoque un tarif moyen de 7,30 €, ce qui reflète une fourchette entre le plein tarif et les réductions accordées.

Madame Claudie COSTE

Bonsoir à tous. Concernant ce projet, nous partageons pleinement les enjeux qu'il représente, tant pour la redynamisation du centre-ville que pour le rayonnement culturel

du bassin annonéen, comme cela a été justement souligné par les précédentes interventions.

Vous avez évoqué l'implication du Département, et je souhaitais apporter quelques précisions à ce sujet. Effectivement, à l'heure actuelle, il n'existe pas de dispositif spécifique de soutien départemental dédié aux cinémas. Cependant — et Marc-Antoine pourra compléter s'il le souhaite — nous avons sensibilisé notre vice-Président à la culture à la dimension stratégique et sensible de ce projet, qui me tient particulièrement à cœur.

À la suite de cela, il a souhaité organiser une réunion dédiée pour en discuter avec vous, prévue le 11 juillet. Cela témoigne de la volonté du Département de s'engager pleinement et de vous accompagner au mieux dans la concrétisation de ce projet porteur d'avenir.

Monsieur Simon PLENET

Merci. Effectivement, je rappelle qu'il y a quelques années, quand je siégeais au Conseil départemental, la majorité de l'époque avait accompagné un investissement sur le cinéma d'Aubenas.

Madame Assia BAIBEN-MEZGUELDI

Merci M. le Maire.

Je voudrais redire à quel point le cinéma compte pour notre ville. Son retour était attendu de longue date, et il symbolise une véritable renaissance culturelle pour notre ville. Comme cela a été souligné, ce nouvel équipement sera sans nul doute un puissant vecteur de rayonnement sur l'ensemble du territoire annonéen.

Nous pouvons d'ailleurs nous réjouir de l'obtention du label « Arts et Essais », qui constitue un véritable gage de qualité et promet une programmation riche, ambitieuse et diversifiée.

J'en profite également pour adresser mes plus sincères remerciements aux partenaires culturels qui, durant la période difficile, ont ouvert leurs portes pour accueillir le Festival du Cinéma. Ce geste a permis de préserver cet ancrage culturel si précieux, qui lie depuis toujours Annonay à l'image et à la création artistique. Enfin, je ne souhaite pas conclure sans exprimer ma profonde gratitude à monsieur le Maire pour son engagement personnel et son investissement constant dans ce dossier. Merci à lui, vraiment.

Monsieur Simon PLENET

Merci. C'est gentil.

Pour compléter et répondre à ce qu'avait dit M. PAILHA, nous avons aussi maintenu des séances pendant les vacances scolaires : pendant les fêtes de Noël, pendant les vacances de février au théâtre, ce qui avait permis aussi de conserver un lien pour les cinéphiles du territoire.

Monsieur Pascal PAILHA

C'était d'ailleurs une bonne initiative.

Madame Stéphanie BARBATO-BARBE

Merci M. le Maire.

Je tiens à souligner que le retour du cinéma à Annonay est une excellente nouvelle non seulement pour l'ensemble de la population, mais aussi, et de manière tout aussi essentielle, pour les enfants et les adolescents du territoire. Bien sûr, nous pensons aux élèves des classes cinéma du collège des Perrières et du lycée Boissy d'Anglas. Mais ce nouvel équipement va aussi nous permettre de consolider les actions d'éducation à l'image menées dans nos écoles primaires, en particulier dans les classes en REP, qui bénéficient de parcours d'éducation artistique et culturelle à travers le programme « Chemin des arts », porté par mon collègue Michel SEVENIER.

Ces actions visent à développer un regard critique et réfléchi sur les images : comprendre leur construction, leur sens, et leur impact. Elles participent à la formation de citoyens éclairés et responsables face aux médias. Elles permettent également aux enfants de s'ouvrir au monde, à d'autres langages, d'autres cultures, notamment lors des projections dans le cadre du Festival du Premier Film. Enfin, elles stimulent la créativité et l'expression personnelle à travers la production d'images, renforçant ainsi la confiance en soi et la capacité à réussir.

Alors que de nombreux enfants ne fréquentent que très peu les lieux artistiques et culturels, ce cinéma doit devenir un véritable espace éducatif, accessible à toutes et à tous. C'est en cohérence avec ma délégation et l'engagement que je porte depuis cinq ans : œuvrer pour l'épanouissement de chaque enfant, l'égalité des chances, et une culture partagée dès le plus jeune âge. Merci.

Madame Antoinette SCHERER

Je me réjouis de ces annonces. Ce nouveau cinéma, attendu depuis 2019, représente une avancée majeure pour notre territoire. Il offre également une belle opportunité pour le Festival international du premier film d'Annonay, porté par la MJC, un événement emblématique de notre calendrier culturel.

Malgré les épreuves traversées, entre pandémie et inondations, le festival a su maintenir son rang, grâce au soutien de ses partenaires. Il a même dépassé, en 2025, son record de fréquentation de 2019.

Les perspectives de partenariat entre le cinéma et le festival ouvrent la voie à bien plus qu'une simple salle de projection. Nous pouvons envisager un prolongement du festival tout au long de l'année : programmation "arts et essais", avant-premières, rencontres... dans l'esprit d'accueil des jeunes talents et des réalisateurs qui ont marqué son histoire. C'est une dynamique gagnant-gagnant :

- Le cinéma bénéficiera du rayonnement et du dynamisme du festival ;
- Le festival gagnera en qualité d'accueil, en confort technique, et en visibilité grâce à une infrastructure moderne et professionnelle.

Cette synergie a tout le potentiel pour élever les deux structures vers un nouveau niveau d'exigence, de reconnaissance et d'attractivité au niveau régional, voire national.

Ce nouvel équipement, en lien étroit avec le festival, deviendra un véritable moteur culturel et d'animation pour le Nord-Ardèche. Il inscrira notre commune dans une dynamique durable, ambitieuse et fédératrice. C'est ce que nous espérons tous.

Monsieur Clément CHAPEL

J'ai envie de dire : enfin ! Les habitants du territoire attendaient cet équipement avec impatience, et notre équipe municipale n'a jamais relâché ses efforts pour le rendre possible. Nous avons mené ce projet jusqu'à son aboutissement avec une détermination sans faille.

Il s'est agi d'un travail de fond, souvent chronophage et discret. Une anecdote, longtemps restée confidentielle, illustre bien cet engagement : accueillir un porteur de

projet le 18 octobre pour une visite du centre-ville d'Annonay, alors que la veille nous faisons face à des inondations... Ce n'était pas simple. Mais quand nous assumons des responsabilités dans une ville comme la nôtre, nous menons plusieurs combats en parallèle, et c'est exactement ce que nous avons fait avec Simon PLENET. Et avec le temps, nous avons pu aboutir à un accord solide, porté par des investisseurs sérieux et partageant une philosophie commune.

Je tiens à remercier M. le Maire, également Président de la communauté d'agglomération, car je suis convaincu que ce projet bénéficiera à tout le Nord-Ardèche, au-delà des limites communales, et qu'il séduira aussi nos voisins départementaux. Je n'ai aucun doute sur le soutien que nos collectivités régionales et départementales sauront lui apporter. Merci également à Mme COSTE pour son intervention.

C'est un projet qui renforcera l'attractivité commerciale de notre ville, et les acteurs économiques locaux ont déjà salué cette annonce avec enthousiasme. Une locomotive en appelle d'autres, et nous espérons en voir arriver encore.

Je tiens enfin à saluer le courage des porteurs de projet qui s'engagent dans un contexte national difficile pour l'investissement. Être à leurs côtés nous paraissait indispensable. C'est une vraie satisfaction de voir ce cinéma se concrétiser. Et ici à Annonay, nous ne sommes ni dans « un mouvoir » ni dans « un miroir », mais dans une réalité vivante et dans l'attente légitime des habitants.

Monsieur Marc-Antoine QUENETTE

Je rejoins pleinement Antoinette : la ville d'Annonay a toujours fortement investi dans le cinéma, notamment à travers le Festival international du premier film. C'est une grande satisfaction de pouvoir continuer à réinvestir dans cet art grâce à ce projet, car sans une salle accessible tout au long de l'année, le festival aurait été lourdement pénalisé. Le cinéma est aussi une démarche d'éducation à l'image que nous devons entretenir et développer.

Ce festival est une véritable marque annonéenne, et c'est une réelle réussite d'avoir identifié un porteur de projet solide. Mais nous devons rester mobilisés jusqu'au bout : le projet est bien engagé, mais il faut le mener à son terme. D'autres tentatives n'ont pas abouti dans le passé. En 2019 déjà, nous avons évoqué cette question et défendu l'idée d'un bail emphytéotique pour deux raisons principales :

- Maîtriser et conserver le foncier, que nous avons restauré et dépollué au cœur du centre-ville. Un bail emphytéotique permet de garder la main sur ce bien précieux, qui appartient aux Annonéens.
- Alléger la charge de l'investisseur, puisque ce type de bail ne représente pas le même coût qu'un achat de terrain, et permet donc d'abaisser le point mort du projet.

Je rejoins également ce qu'a exprimé Claudie COSTE : nous avons mené plusieurs échanges au sein du Département. Certes, le contexte réglementaire a évolué depuis le dossier du cinéma d'Aubenas, mais je suis convaincu qu'avec la mairie et le porteur de projet, nous saurons monter un dossier solide pour bénéficier d'un soutien départemental.

Et puisque le Département a su financer des locomotives culturelles comme la Grotte Chauvet dans le sud Ardèche, il doit pouvoir accompagner l'arrivée d'un nouveau cinéma à Annonay, une locomotive culturelle pour le nord du territoire.

Monsieur Simon PLENET

Si le Département souhaite soutenir une locomotive culturelle à la hauteur de la Grotte Chauvet, alors je le dis très clairement : je signe immédiatement.

Par ailleurs, je souhaite apporter une précision que j'ai omise dans la présentation : le projet de cinéma ne prévoit aucune autre activité de type restauration. Un point café, situé dans le hall, servira d'espace d'attente et de convivialité, mais il n'y aura pas d'établissement de restauration comme cela avait pu être envisagé dans les versions antérieures du projet.

Madame Antoinette SCHERER

Nous avons prévu d'allouer une subvention de 250 K€ répartie sur deux ans. Pour mémoire, en 2019, nous avons voté une intention de soutien à hauteur de 200 K€.

Je souhaite partager ici un avis personnel : cet équipement est d'une telle importance pour notre territoire que, s'il devait nécessiter un accompagnement financier supplémentaire, je serais favorable à une augmentation de notre engagement.

Si le porteur de projet se trouve à quelques centaines de milliers d'euros d'un bouclage financier, il me semble que nous, Annonéens, devons être en mesure de faire cet effort. Il serait incompréhensible que le projet n'aboutisse pas pour une raison aussi marginale. C'est la réflexion que je souhaitais vous soumettre aujourd'hui.

Monsieur Simon PLENET

Le bail emphytéotique reste une option à considérer. Mais avant d'entrer dans les détails liés au foncier, il est important de s'assurer de la mobilisation des subventions attendues par le porteur de projet :

- 250 K€ de la ville,
- 250 K€ de l'Agglo,
- 150 K€ de la Région,
- 150 K€ du Département

Il faudra vérifier que ces soutiens peuvent effectivement être mis en œuvre. Le contexte est différent de celui du projet d'Aubenas, qui, à ma connaissance, repose sur un terrain appartenant à la commune ou à la Communauté d'agglomération.

Il convient aussi de souligner que nous avons ici la chance d'avoir un porteur de projet privé prêt à investir, ce qui est rare. Dans bien des territoires, les cinémas ferment ou sont repris par les collectivités pour préserver cette activité culturelle. Nous n'avons pas besoin d'aller bien loin pour observer ce phénomène : à Roussillon, par exemple, le Grand REX a bénéficié d'un soutien public bien supérieur à celui prévu pour le cinéma Confluence.

Concernant le financement départemental, il reste à clarifier le cadre réglementaire. La Région dispose d'un dispositif spécifique ; côté Département, la loi SUEUR a été étendue, permettant désormais aux Conseils départementaux d'utiliser ce levier juridique pour accompagner ce type de projet.

D'ailleurs, une réunion est en cours de préparation avec le vice-président en charge de la culture au Département, ce qui laisse espérer un soutien concret dans les prochaines étapes.

Le Conseil municipal, après en avoir

DÉLIBÉRÉ

A l'unanimité,

APPROUVE l'attribution d'une subvention de la commune d'Annonay au profit de la société CINESSOR (SIREN 534 416 631) via la SASU Société ardéchoise d'exploitation cinématographique, ou toute entité qu'elle souhaiterait substituer, à hauteur de 250 000 euros, pour la réalisation du projet de construction d'un complexe cinématographique.

APPROUVE les termes du projet de convention annexé à la présente délibération.

PRÉCISE que le versement sera effectué en deux fois, le premier intervenant après signature de la convention et dépôt du permis de construire, le solde une fois l'équipement clos et couvert.

CHARGE monsieur le maire, ou son représentant dûment habilité, de signer tout document et d'effectuer toute démarche nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

M. François CHAUVIN, Conseiller municipal délégué aux Finances et à la gestion patrimoniale :

« Présentation Compte Financier Unique (CFU) »

CM_2025_049 - Finances - Budget principal - Exercice 2024 - Compte financier unique (CFU)

Rapporteur : Monsieur François CHAUVIN

PRÉAMBULE

L'exercice comptable 2024 constitue le troisième exercice de production et d'adoption du compte financier unique (CFU), qui a entraîné parallèlement l'adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57.

Le compte financier unique (CFU) est :

- un document commun à l'ordonnateur et au comptable public,
- établi selon une procédure entièrement dématérialisée,
- un document qui se substitue au compte administratif et au compte de gestion ; à lui seul il remplit les mêmes fonctions de « rendu des comptes ».

Le CFU de l'année N doit être voté au plus tard le 30 juin de l'année N+1.

LA REDDITION DES COMPTES 2024

La clôture de l'exercice 2024 fait ressortir les résultats suivants :

- un excédent cumulé de fonctionnement de 1 838 092,35 €
- un excédent cumulé d'investissement de 404 056,18 €.

Sont également constatés :

- des restes à réaliser sur dépenses d'investissement : 2 455 000,22 €
- des restes à réaliser sur recettes d'investissement : 949 462,97 €.

BUDGET PRINCIPAL - COMPTE FINANCIER UNIQUE 2024			
Section	Dépenses	Recettes	Résultat
Fonctionnement	22 743 512,40 €	24 581 604,75 €	1 838 092,35 €
Investissement	8 548 131,57 €	8 952 187,75 €	404 056,18 €
Investissement - Restes à réaliser	2 455 000,22 €	949 462,97 €	

Les comptabilités tenues par l'ordonnateur et le comptable public se sont en outre révélées concordantes à l'issue des travaux de pointage.

Il appartient au Conseil municipal de se prononcer sur l'adoption du compte financier unique de l'exercice 2024.

Vu l'article L2121-31 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Compte Financier Unique – Budget Principal – Exercice 2024,

Vu l'avis favorable de la commission générale en date du 10 juin 2025,

Considérant l'exposé du rapporteur,

Monsieur Marc-Antoine QUENETTE

Vous présentez ce compte financier unique comme remarquable. Permettez-moi d'en douter, et je vais articuler mon propos en trois grandes idées.

Premièrement, il s'agit du dernier compte financier du mandat. L'an prochain, celui-ci sera adopté après les élections, et c'est donc l'occasion de faire un vrai bilan. Merci à François pour sa vision pluriannuelle, très éclairante. Et que révèle ce bilan ? Le chiffre marquant est sans conteste le doublement de la dette de la ville en cinq ans : plus de 10 M€ supplémentaires. Un record local.

Pour mémoire :

- Sous M. WEBER, Annonay avait été désendettée de 10 M€ en cinq ans ;
- Sous Mme SCHERER et M. DUSSOPT, 10 M€ en dix ans.
- Sous ce mandat, nous avons réendetté la ville du même montant en moitié moins de temps.

Deuxièmement, vous parlez d'un redressement de l'épargne nette. Certes, elle est aujourd'hui équivalente à celle de 2019 mais avec le double de dettes à rembourser. Et sur 2024, année du compte administratif voté aujourd'hui, l'investissement est en baisse de 2 M€ par rapport à 2023 ; et l'endettement continue d'augmenter de 1 M€. Difficile de qualifier cela de redressement : c'est un alourdissement significatif de la charge financière de la collectivité.

Troisièmement, même si des efforts de maîtrise ont été constatés — et je vous en rends crédit — la situation reste fragile. Je rebondis sur la proposition d'Antoinette SCHERER concernant un éventuel soutien supplémentaire au projet de cinéma. À vrai dire, pourquoi pas ? 100 à 200 K€ de plus ne changeraient pas radicalement les équilibres quand nous sommes déjà à +10 M€. Mais il faut être conscient que dans les délégations, vous le savez tous, chaque euro économisé est complexe à trouver, et chaque ligne budgétaire compte. Je vous donne un exemple concret : des enfants ne jouent plus aux

boules en semaine faute de financement pour le transport scolaire. Ce sont des réalités quotidiennes.

Et puisque vous évoquez un compte "remarquable", je me suis interrogé : comment objectiver cette perception ? Le sujet du bac de philosophie cette année était « la vérité est-elle toujours convaincante ? » Et je me suis dit : comment faire comprendre cette dégradation sans tomber dans un débat de posture ? J'ai donc consulté l'argus des collectivités, accessible à tous. Voici les résultats pour Annonay :

- Maîtrise des dépenses : 7,2/20
- Santé financière : 2,2/20 (la note minimale étant 2)
- Appréciation globale : très mauvaise.

Ce n'est pas moi qui le dis, ce sont des données indépendantes et comparatives. Je vous invite d'ailleurs, François CHAUVIN, à y répondre en tant que connaisseur des chiffres, car les maires peuvent exercer un droit de réponse.

Voilà le bilan de la gestion financière de la ville d'Annonay tel qu'il ressort d'une évaluation objective que chacun peut consulter.

Madame Antoinette SCHERER

Je tiens à souligner qu'il existe une différence importante entre l'endettement que nous connaissons aujourd'hui, certes élevé, et celui des années précédentes. Je ne conteste pas les chiffres évoqués mais je souhaite apporter quelques éléments de contexte, notamment le poids des frais financiers. Dans les années 2000 et avant, la ville s'endettait à des taux très élevés. À l'inverse, la majorité des emprunts contractés en début de mandat l'ont été à des taux historiquement bas, ce qui permet aujourd'hui de contenir les frais financiers autour de 500 K€ par an.

Bien entendu, il est essentiel que ce niveau reste maîtrisé. Mais il faut aussi reconnaître que cette situation favorable a permis de lancer des investissements particulièrement structurants, souvent réclamés lors de mandats précédents, que ce soit sous mon mandat ou celui d'Olivier DUSSOPT.

Oui, peut-être avons-nous vu plus grand que ce qui était espéré ? Mais ces projets ont transformé durablement la ville et continueront de le faire. Certains investissements permettront même des économies de fonctionnement, comme à l'école des Cordeliers, historiquement la plus énergivore, où les travaux réalisés vont générer un autofinancement réel dans les années à venir.

Alors, certes, l'argus des collectivités nous classe en "très mauvais". Mais personnellement, je ne m'y attarde pas. Vous avez une lecture critique du sujet, c'est votre rôle. Pour ma part, je défends une vision plus globale de l'utilité et de l'impact des investissements réalisés.

Monsieur Clément CHAPEL

Quand nous exerçons des responsabilités, il faut parfois faire des choix difficiles. Mais lorsque nous sommes pleinement acteur de notre ville, que nous y scolarisons nos enfants, que nous y consommons localement, nous gardons un regard objectif sur ce qui compte vraiment pour les Annonéens : les projets essentiels.

Je suis convaincu qu'il n'y a aucune raison de douter de notre sérieux budgétaire. Nous respectons l'équilibre du budget, nous ne pénalisons pas les habitants et nous ne procédons à aucune coupe qui mettrait la collectivité en difficulté. Nous restons dans le cadre d'une gestion positive, centrée sur des priorités concrètes pour la ville.

Certes, les débats budgétaires peuvent sembler complexes, presque vertigineux, et peu lisibles pour le grand public. Mais au cœur de notre action, il y a le quotidien des Annonéennes et des Annonéens, et l'avenir de notre territoire.

En ce qui concerne ma délégation, en 2020, le taux de vacance commerciale était de 21 %. Aujourd'hui, il est tombé à 16 %. Cela montre que nous avons mis les moyens là où il fallait.

Nous avons investi dans l'éducation avec l'école des Cordeliers, pour les générations à venir. Nous avons soutenu le commerce local :

- 42 fermetures,
- 7 déménagements,
- 15 reprises,
- Et surtout 77 ouvertures. Soit un solde positif de +57 commerces. C'est une belle réussite.

Nous avons évoqué le projet du nouveau cinéma : si nous n'y investissons pas, il ne verra pas le jour. Mais nous sommes là pour agir là où c'est nécessaire. Une ville qui gagne en attractivité, c'est aussi une ville qui consolide ses finances, et c'est ce que nous faisons, avec un budget maîtrisé.

Je pense que nous sommes au rendez-vous du quotidien et tout autant au rendez-vous de l'avenir. Et pour conclure, en écho aux débats à venir, je citerai cette pensée philosophique : « La vérité attend... Seul le mensonge est pressé. »

Monsieur Patrick SAIGNE

Merci M. le Maire de me donner la parole.

Je souhaiterais à mon tour débiter mon intervention par une vision résolument optimiste de la situation actuelle, même si celle-ci ne fait pas consensus, notamment chez vous, M. QUENETTE. Je reviendrai ensuite sur vos remarques, car, comme à votre habitude, vous avez une manière bien personnelle de présenter les choses, que je comprends dans le cadre de votre rôle d'opposant.

Comme l'a souligné M. CHAPEL, je me réjouis sincèrement de l'amélioration nette de la situation financière de notre ville. Dès le début du mandat, nous avons fait le choix politique assumé de relancer fortement les investissements. Ce choix était non seulement possible, mais aussi nécessaire : notre niveau d'endettement était historiquement faible, les marges de manœuvre étaient réelles et les taux d'intérêt particulièrement bas (inférieurs à 1 % en 2020). Annonay affichait alors les meilleurs indicateurs financiers du département. De plus, la crise du Covid et le confinement avaient durement frappé notre économie locale : il fallait agir.

Les besoins étaient nombreux : voirie, écoles, rénovation énergétique... Un plan ambitieux visant 15 % d'économies a été lancé. Il s'agissait aussi de revitaliser le commerce et le logement afin d'inverser la tendance démographique et renforcer l'attractivité de la commune. Nous avons ainsi porté notre rythme d'investissement annuel à plus de 8 M€, ce qui peut sembler élevé, mais répondait à une situation exceptionnelle.

Puis, la guerre en Ukraine et la crise inflationniste ont bouleversé les équilibres : explosion des coûts de construction, envolée des taux d'intérêt à plus de 4 %, hausse du coût de l'énergie. Annonay a dû absorber une facture supplémentaire de 1 M€ par an. L'ajustement des salaires s'est imposé, naturellement.

Malgré l'indexation de certaines recettes fiscales, l'écart était trop grand face à la multiplication des coûts. C'est ce trou d'air de 2022-2023 que nous avons expliqué en toute transparence à la population, en assumant deux décisions politiques majeures :

- ne pas augmenter les taux d'imposition,
- ne pas réduire les subventions aux associations.

Ces décisions visaient à ne pas pénaliser une population déjà lourdement impactée par la hausse des prix.

Je rappelle que, contrairement à Annonay, Tournon, Aubenas ou Guilherand-Granges ont dû recourir à des hausses fiscales importantes. À Annonay, nous avons choisi de

préserver le pouvoir d'achat tout en maintenant le soutien associatif, car nous considérons cela comme essentiel.

Certes, il a fallu revoir certains calendriers d'investissement, traquer l'efficacité dans chaque dépense, mais nous avons tenu nos engagements : rénover l'école des Cordeliers, accompagner la nouvelle Maison de la Musique et moderniser les espaces publics.

Les résultats ne sont pas dus au hasard. Le plan de sobriété énergétique porté par Romain EVRARD et Michel SEVENIER génère aujourd'hui plus de 30 % d'économies, contre 15 % initialement. C'est considérable. Ce succès repose sur des investissements ciblés : chaudières, huisseries, ampoules, rénovations. À l'école des Cordeliers, comme l'a souligné Mme BARBATO-BARBE, nous atteignons 60 % d'économies. Ce n'est pas de la mauvaise dette, c'est un investissement rentable.

La démarche de redynamisation commerciale portée par Clément CHAPEL a permis de dynamiser notre tissu économique. Les rénovations de logements et de façades attirent de nouveaux habitants et commerces. Le quartier des Rives de Faya en est un exemple frappant : autrefois sinistré, il abrite désormais un Super U moderne et une Fnac qui renforcent son attractivité et ce, grâce à M. CHAMPANHET qui a rencontré le propriétaire d'Aubenas.

La zone accueille désormais une gare routière moderne et attractive, véritable trait d'union entre les mobilités du quotidien et le tourisme local, notamment via la Via Fluvia qui y trouve son point de départ. Et dans un peu plus d'un an, l'ouverture du nouveau cinéma générera un afflux de clientèle supplémentaire pour le Super U, la Fnac, les autres commerces de proximité, les établissements de restauration, ainsi que le musée du Parchemin, situé à quelques pas. Ce pôle devient une véritable locomotive commerciale et culturelle qui rayonne sur l'ensemble du centre-ville.

Ce renouveau est le fruit de décisions réfléchies. Par exemple, le choix de ne pas inclure de vêtements dans l'offre commerciale du Super U permet de préserver l'équilibre économique et d'encourager l'installation de boutiques spécialisées, notamment dans l'avenue de l'Europe et les rues voisines. Ces arbitrages ne vont pas de soi : ils sont portés par une volonté politique forte de soutenir un commerce diversifié à Annonay.

Aujourd'hui, nous constatons que les départs de commerces vers Davézieux s'inversent peu à peu, et que plusieurs enseignes reviennent s'implanter à Annonay. Comme l'a rappelé M. CHAPEL, le solde positif de 50 commerces supplémentaires en cinq ans est un marqueur fort du regain d'attractivité, même si cela peut parfois contredire certaines perceptions. Les chiffres parlent d'eux-mêmes : le commerce redémarre.

Depuis 2012, plus de 300 logements ont été rénovés — principalement en centre-ville et dans le centre ancien — ce qui n'avait pas été observé depuis 50 ans. Et ce n'est pas fini : dans les deux années à venir, plus de 200 nouveaux logements de qualité, voire premium, verront le jour en plein cœur de ville. C'est une avancée majeure pour la mixité sociale, avec des projets ambitieux comme la maison des internes, la rue Melchior de Vogüe ou encore le programme "L'Envol", à l'entrée du Boulevard de la République, qui combine accession et location dans un cadre très valorisant.

Récemment, nous avons eu l'occasion de rencontrer plusieurs nouveaux arrivants. Leur regard, souvent plus positif que celui des habitants historiques, est enrichissant. Ils mettent en avant :

- le coût de la vie et des logements, bien inférieur à celui d'autres communes comparables,
- la sérénité et les qualités environnementales du cadre local,
- l'offre de services, notamment sportifs, culturels et associatifs, qu'ils jugent étonnamment riche et accessible.

Le centre retrouve vitalité : 800 nouveaux habitants en deux ans, avec une croissance de l'offre de logements en cœur de ville, les lotissements devenant rares. Tous ces

nouveaux résidents sont donc des consommateurs, des acteurs de la vie locale, qui renforcent le tissu économique.

Et cette dynamique est soutenue par un bassin d'emploi en plein essor, avec des entreprises comme Iveco ou Excelvision qui recrutent massivement. De nouveaux ménages arrivent, certains s'installent. Cela participe à une santé économique globale impressionnante.

Dans un contexte national marqué par les incertitudes et les tensions internationales, je tiens à affirmer mon optimisme personnel pour Annonay. Oui, il reste des défis à relever, mais les progrès réalisés sont porteurs d'espoir. La ville va vite, elle se transforme, et cela se voit.

Les bons résultats financiers s'expliquent autant par les mesures de rationalisation des dépenses que par la dynamique territoriale que nous avons encouragée et construite depuis plusieurs années. Et aujourd'hui, les fruits sont là.

Pour finir, un mot sur la dette : il est vrai que nous sommes passés de 10 M€ à 20 M€, ce qui représente un doublement. Mais faut-il rappeler que le niveau initial était particulièrement bas par rapport aux autres villes ? Passer de 1 € à 2 € représente 100 % d'augmentation, certes, mais cela reste une variation minime. Il faut remettre les chiffres en perspective.

Comparer notre ville centre à d'autres communes satellites d'agglomérations métropolitaines n'a pas de sens. Annonay porte les coûts des équipements structurants, quand d'autres dépendent de métropoles voisines. Dans notre département, la dette par habitant à Annonay est l'une des plus faibles : elle est inférieure à celles de Tournon, Privas, Guilherand-Granges ou Aubenas. Ce qui compte, ce n'est pas le montant brut, mais notre capacité à honorer nos engagements. Et avec un ratio de six années, notre situation reste bien en-dessous des seuils critiques.

Monsieur Simon PLENET

Merci, M. SAIGNE, pour ces explications précises. Je partage le fait que les chiffres, loin d'être abstraits, traduisent une réalité concrète. Lorsque nous évoquons une augmentation de la dette, il est essentiel d'en comprendre l'usage : vous l'avez rappelé, il s'agit d'investissements utiles et porteurs d'avenir. Ce choix stratégique s'apparente à une démarche entrepreneuriale ; nous investissons au bon moment, pour un projet solide, avec des bénéfices mesurables à long terme.

D'ailleurs, qui peut dire aujourd'hui qu'il a investi dans son logement sans recourir à un emprunt ? Cette logique s'applique à la ville d'Annonay qui a fait le choix d'emprunter pour construire l'avenir. Oui, la dette augmente, mais il faut la mettre en perspective ; comparée à celle d'autres collectivités, elle demeure raisonnable et maîtrisée.

Merci encore, M. SAIGNE, d'avoir rappelé ces chiffres.

Monsieur Jérémy FRAYSSE

M. QUENETTE, votre intervention a aiguisé ma curiosité et j'ai pris le temps d'aller consulter ce fameux site. Il s'agit clairement d'un site à forte vocation de captation d'audience, largement critiqué par des élus de tous horizons. Les chiffres que vous avez avancés ne peuvent en aucun cas refléter ceux de 2024, que nous sommes précisément en train de présenter ici. Un peu plus tôt, vous faisiez référence au sujet de philosophie du baccalauréat portant sur la vérité. Nous avons également évoqué l'éducation à l'image ; il me semble essentiel d'élargir cette réflexion à l'éducation à l'information. C'est pourquoi j'invite chacun, en toute transparence, à se rendre sur ce site et à prendre connaissance des nombreuses critiques dont il fait l'objet, afin de mieux comprendre la manière dont les données y sont construites et interprétées.

Monsieur Simon PLENET

Je le dis sans détour : cela ne plaît peut-être pas, mais à un moment donné, il faut faire preuve de rigueur dans le choix de ses sources. Pour ma part, je m'appuie sur les éléments établis par la chambre régionale des comptes ainsi que sur les analyses de nos services, dont l'expertise est incontestée.

Vous évoquez des données dont la provenance est incertaine et qui ne peuvent, en tout cas, concerner l'exercice 2024, puisque nous sommes justement en train de le valider ce soir. Oui, Annonay est notée 2,2/20 mais Privas est à 2/20, et Aubenas présente des résultats encore moins favorables. Comparer sans contexte, c'est fuir la réalité. En 2023, nous traversons une période très difficile, durant laquelle nous avons mis en place des mesures de redressement : plan énergie, rationalisation du patrimoine, maintien de notre capacité d'investissement pour soutenir le logement, le commerce, les espaces publics. Ces décisions ont impliqué des choix difficiles : gel de certains postes, non-remplacement de cadres, mutualisation. Ce n'est jamais facile dans une collectivité locale mais les résultats sont là.

Vous évoquez des chiffres sans fondement, tirés d'on ne sait où. Je rappelle que vous ne participez pas aux réunions de travail préparatoires. Contrairement à d'autres représentants de groupes, vous vous contentez d'un appel téléphonique, sans avoir consulté le dossier. Mardi dernier, c'était le cas encore une fois. Et pourtant, vous intervenez ici pour critiquer un document aussi complexe que le CFU sans en avoir pris connaissance sérieusement.

Oui, la dette revient souvent dans votre discours. Mais encore une fois, ce n'est pas son montant brut qui est problématique, c'est notre capacité à l'honorer. Et là-dessus, nous avons progressé : notre taux d'épargne et notre capacité de désendettement sont en amélioration. L'emprunt, s'il est judicieux, est un levier d'action, pas une faute. Et si les investissements que nous avons engagés produisent leurs effets, pourquoi s'y opposer systématiquement ?

Je pourrais moi aussi retourner l'argument : lorsque les ratios départementaux plongent, que le taux d'épargne passe sous les 10 %, devrais-je en conclure que vous êtes un mauvais gestionnaire ? Non. Je sais que c'est difficile pour toutes les collectivités. Chacune agit selon ses contraintes.

Ce qui est déplorable, ce n'est pas la critique, elle fait partie du débat démocratique. Ce qui est insupportable, c'est de chercher à discréditer systématiquement en niant les efforts et les résultats. Annonay en 2025 n'est pas celle de 2010. En 2010, 30 % des commerces étaient vacants, le centre-ville souffrait, les logements insalubres s'accumulaient, les investisseurs étaient absents. Aujourd'hui, c'est une autre réalité : les acteurs économiques sont de retour.

Alors, oui, nous pouvons avoir des divergences mais un peu d'honnêteté intellectuelle ne nuirait pas au débat.

Madame Maryanne BOURDIN

Je dois avouer que votre référence au sujet de philosophie du baccalauréat, "La vérité est-elle toujours convaincante ?", m'a fait sourire. En citant cette question, vous semblez nous accuser d'en détourner le sens. Or, ce n'est pas parce que l'on nie la vérité qu'elle disparaît pour autant. Si nous devons philosopher sur le sujet, il est vrai que la vérité n'est pas toujours convaincante, surtout lorsqu'elle dérange ceux qui préfèrent s'appuyer sur des récits fondés sur la crainte, plutôt que de confronter les faits de manière objective.

Cela étant, je trouve tout de même audacieux que vous fassiez appel à ce thème pour nous reprocher de manquer de sincérité. Car si nous devons vraiment traiter ce sujet,

nous en viendrions peut-être à reconnaître que ce n'est pas la vérité qui fait défaut mais la volonté de l'entendre.

Monsieur Antoine MARTINEZ

Comme M. Fraysse, la curiosité m'a poussé à consulter le site en question et j'ai trouvé l'exercice assez révélateur, notamment au regard des discussions que nous avons sur la véracité de l'information. Ce site évoque une prétendue évaluation de la gestion municipale, mais au vu de ses notations, aucune commune ne semble trouver grâce à ses yeux : Privas est notée 2/20 mais Paris aussi. Autrement dit, tout le monde est mis à mal, sans distinction de taille, de stratégie ou de contexte.

Plus surprenant encore sont les commentaires publiés sur le site de « Contribuables Associés ». On y lit des phrases telles que : *« Aveuglés par leur idéologie ultralibérale, ils ne se posent aucune question sur ce qu'est une bonne gestion municipale et restent accrochés à leur leitmotiv comme un bernacle à son rocher. Toute dépense publique est foncièrement mauvaise. »*

Avec de telles postures, il devient difficile pour quiconque de "bien s'en sortir" aux yeux de cette plateforme. Ce n'est plus de l'analyse objective, c'est une grille de lecture idéologique, rigide et caricaturale dans laquelle aucune nuance n'a sa place.

Monsieur Jamal NAJI

Je me permets d'intervenir ici en soutien à M. QUENETTE, en tant qu' élu de terrain. Je suis présent chaque jour à Annonay, on me voit souvent dans les cafés, les restaurants et en tant que chef d'entreprise, je connais bien la réalité locale.

M. SAIGNE, votre présentation très positive m'a fait sourire. Je pourrai peut-être la signer dans 20 ans ! Je ne critique pas le travail mené par la mairie, certains points ont été bien gérés et nous ne sommes pas là pour vous attaquer. Mais quand nous parlons de 20 M€ de dette, il faut regarder cela différemment.

En vivant à Annonay au quotidien, je vois bien qu'un sujet essentiel manque : la sécurité. C'est un vrai problème qui pousse les gens à fuir certaines zones. Vous avez fait un bon travail sur le commerce, mais sans sécurité, il est difficile de faire venir du monde. À 22h, les rues sont vides et ça, nous ne pouvons pas l'ignorer.

Monsieur Mohamed GUENNIF

Quand nous parlons de dette, il ne faut pas oublier qu'il y a derrière un emprunt, donc une volonté, une ambition. Je ne suis pas là pour défendre une politique en particulier, mais pour partager mon point de vue. Nous n'empruntons pas par hasard : il y a toujours un projet, une envie de construire sur le long terme.

En tant que fonctionnaire, je crois beaucoup en la sincérité d'un budget. Pour moi, un budget sincère reflète une vraie intention : celle de répondre à des besoins réels, de mener des actions concrètes. La dette, dans ce cas, devient un outil au service d'un objectif utile et légitime.

La sincérité du budget suppose aussi une capacité à rembourser, une responsabilité. Je ne cherche pas à attaquer qui que ce soit, je veux simplement sortir des discours et des chiffres vagues. Si emprunt il y a, c'est qu'il y a eu une nécessité. Et ce qui compte, c'est que cela serve à améliorer la vie des citoyens.

Enfin, dans tous les débats auxquels j'ai assisté, je n'ai vu aucun emprunt superflu. Le maire n'a pas changé de voiture, il n'a pas de véhicule de fonction, ni de véhicule de service. Cela montre bien que les moyens engagés vont réellement vers les priorités de la ville.

Monsieur Simon PLENET

Je n'ai ni voiture, ni téléphone de fonction.

Monsieur Mohamed GUENNIF

Ça va dans le sens de ce que je disais. Dès qu'il y a une dette, il y a la sincérité. Je crois foncièrement que nous avons réfléchi à tout, y compris au remboursement de la dette quelle qu'elle soit.

Monsieur Marc-Antoine QUENETTE

Si nous considérons Paris comme modèle de gestion publique, alors Annonay peut s'estimer plutôt bien positionnée. Les données disponibles — et je vous invite à les examiner attentivement — proviennent des dépenses publiques constatées. Ce sont des chiffres officiels de l'année 2023, les données de 2024 étant encore en cours de publication. Elles permettent une comparaison éclairante sur l'état de santé financière des collectivités locales et reflètent une réalité objective.

La situation financière d'une ville ne bascule pas radicalement d'une année sur l'autre. Ce serait naïf d'y croire. Nous observons plutôt des tendances de fond, et celle qui se dessine à Annonay est un doublement de l'endettement. La notation à 2,2, certes modeste, doit être interprétée à sa juste valeur. Ce n'est pas le niveau de la dette qui inquiète, car elle reste relativement basse grâce aux efforts conjoints de plusieurs maires successifs. Je tiens à le souligner, il ne s'agit ni uniquement de la droite ni uniquement de la gauche, mais bien de trois équipes municipales qui ont su faire preuve de rigueur budgétaire. Ce choix s'est imposé à tous depuis le traumatisme de 2002, lorsque l'explosion des impôts faisait suite à une situation financière devenue intenable.

Aujourd'hui, ce n'est donc pas le niveau de la dette qui pose un problème, mais celui des dépenses. Voilà pourquoi il est important d'examiner les chiffres disponibles, contrairement à ce que peuvent penser M. FRAYSSE ou M. CHAPEL, ces données sont entièrement publiques. Bien sûr, il est toujours désagréable de recevoir son "bulletin de notes", surtout lorsqu'il met des faiblesses en lumière.

J'ai insisté sur la problématique de la dette car, à mon sens, le plan d'investissement proposé n'était pas viable. Prenons l'exemple de l'ascenseur urbain, vous m'en avez voulu à l'époque, et M. GUENNIF s'interrogeait sur la valeur réelle des investissements. Était-ce judicieux ? Ma conviction était qu'il fallait renoncer, et finalement, vous m'avez suivi, volontairement ou non, en ne réalisant pas ce projet. Cela représentait tout de même 4 M€ de dette supplémentaire à la fin du mandat.

Concernant le conservatoire, j'ai été insistant M. PLENET. Vous n'étiez pas convaincu au départ, puis vous l'avez été. Quant au transfert à la Communauté d'agglomération, je sais que cela vous agace, je persiste à penser que...

Monsieur Simon PLENET

Je rappelle que le sujet de ce soir est le CFU. Or, nous nous en éloignons considérablement. Vous nous présentez des chiffres dont nous ignorons la provenance exacte et que nous ne pouvons pas vérifier, et des sujets annexes comme l'Agglo, le conservatoire et l'ascenseur urbain. Ce projet, rappelons-le, devait bénéficier d'un financement important de la Région (4 M€), mais vous avez tout fait pour qu'il ne se réalise pas.

Quand nous avons rencontré des difficultés, nous avons réorienté les investissements. S'il vous plaît, nous en sommes à la 4^{ème} délibération, il y en a 29 et ça fait presque 1h30 que nous avons débuté la séance... Restons sur l'objet des délibérations.

Monsieur Marc-Antoine QUENETTE

M. SAIGNE peut revenir sur des faits datant de 2012, mais lorsqu'il s'agit de soulever ce qui vous dérange, nous n'en aurons pas le droit ? C'est une approche de la vérité assez singulière. Je comprends que cela vous mette mal à l'aise, mais ce n'est pas un problème.

Je souhaitais simplement répondre à M. GUENNIF, et non à M. le Maire, sur la question des investissements. Il est légitime, et même essentiel, que l'opposition interroge leur pertinence. C'est précisément notre rôle.

Prenons un autre exemple : le projet de l'école des Cordeliers. Fallait-il vraiment engager 8 M€ ? Ou aurait-il été possible de concevoir un projet équivalent à 6 M€, voire 5 ou même 10 M€ ? Cette question, vous l'êtes-vous posée ? Ou bien le raisonnement s'est-il limité à "c'est une école", et vous avez donné carte blanche à l'architecte, avec pour seul objectif d'avoir un établissement remarquable à 8 M€ ? Mais avions-nous réellement les moyens ? Car finalement, il est probable qu'une école tout aussi qualitative aurait pu coûter moins cher.

Avez-vous vraiment pris le temps de discuter de cette enveloppe budgétaire ? Quand je vous entends minimiser l'impact de la dette, voire considérer que nous pouvons nous endetter sans limites, je m'interroge : avez-vous réellement mené ce travail d'analyse budgétaire ? Cette réflexion est celle que n'importe quel chef d'entreprise serait tenu de faire.

Enfin, quand vous affirmez ne pas avoir augmenté les impôts, je rappelle que la dette représente les impôts de demain. Elle devra être financée tôt ou tard, et ce, uniquement par l'impôt.

Monsieur Simon PLENET

Non M. QUENETTE, ce remboursement est possible grâce à nos efforts de gestion et à l'autofinancement dégagé. Mais vous refusez d'en prendre acte. Vous reprenez, une fois de plus, les mêmes arguments que vous réutilisez à chaque conseil dès qu'il est question de finances. Je doute que nous puissions vous convaincre et je me demande même si vous y croyez réellement ou si c'est simplement une posture répétée pour imposer un discours que vous souhaitez rendre incontestable. J'avoue être assez perplexe.

Monsieur Mohamed GUENNIF

Ce n'est pas pour répondre mais nous pourrions poursuivre ce débat après. Votre réponse intéressait tout le monde, pas uniquement moi.

Monsieur Simon PLENET

S'il n'y a plus d'interventions, je vais conclure brièvement avant de quitter la salle. Maryanne BOURDIN assurera la mise au vote du CFU, et je reviendrai ensuite pour la délibération relative à l'affectation des résultats.

Je tiens à le redire : le redressement est remarquable. Ce CFU vient contredire toutes les prévisions alarmistes qui annonçaient la faillite ou la mise sous tutelle de notre collectivité. C'est un document exemplaire, et j'insiste sur plusieurs points clés :

- Diminution des dépenses de fonctionnement : près de 670 K€ d'économies en 2024, qui ont renforcé notre capacité d'autofinancement.
- Réduction des charges générales, notamment grâce au plan énergie évoqué par M. SAIGNE, avec près de 300 K€ d'économies. Il a fallu convaincre, agir, investir.
- Stabilisation de la masse salariale malgré des choix difficiles : non-renouvellement de certains postes, mutualisation des fonctions de cadre.

- Hausse des recettes : environ 600 K€ de recettes supplémentaires, liées à la revalorisation des bases et au dynamisme démographique.

Mais ce CFU est aussi remarquable car il témoigne du maintien de notre trajectoire d'investissement : 7 M € engagés en 2024 dans des équipements utiles à la ville et à l'économie locale. Derrière ces chiffres, il y a des actions concrètes : réhabilitation des écoles, voirie, espaces publics, et soutien aux porteurs de projet (commerçants, bailleurs, propriétaires) qui améliorent l'attractivité de la commune.

Les résultats sont là : la population augmente, les commerces se développent, les investisseurs reviennent. Ce n'est pas un hasard. En 2008, nous avions peu de partenaires. Aujourd'hui, des projets comme la maison des internes, l'Envol, ou les rénovations de la rue Fossé des Champs et la rue Melchior de Vogüe témoignent du chemin parcouru.

Autre élément de satisfaction : nos indicateurs financiers sont désormais hors des zones d'alerte. Le taux d'épargne atteint 11,63 %. La capacité de désendettement est passée à 6,8 ans, bien en-deçà du seuil d'alerte (10 ans) et même inférieur à celui du Département. L'encours de dette de 19,2M€ traduit une stratégie d'investissement volontaire et équitable, notamment avec l'école des Cordeliers (6,5 M€), qui génère 70 % d'économies d'énergie et renforce l'attractivité du centre-ville pour les familles.

Critiquer cela en ne parlant que de dette, c'est réducteur. Nous pouvons avoir des divergences mais objectivement, les choix faits ont été judicieux et bénéfiques.

Je ne sais pas si j'ai répondu à toutes vos interrogations, mais je tiens à exprimer ma fierté quant à ce CFU. C'est le fruit d'un effort collectif. Merci à toute l'équipe municipale et aux services qui ont accompagné ce redressement avec engagement et détermination. Et je le redis : nous avons fait les bons choix, sans jamais augmenter les impôts, contrairement à la majorité des communes ardéchoises.

Merci à toutes et à tous. Je laisse désormais la présidence à Maryanne BOURDIN pour procéder au vote.

Monsieur le Maire sort de la salle.

Le Conseil municipal, après en avoir

DÉLIBÉRÉ

A la majorité, comme ci-après

Par 26 voix votant pour

Par 0 voix votant contre

Par 5 voix s'abstenant

Par 1 voix ne prenant pas part au vote

PREND ACTE de la présentation du compte financier unique 2024 du budget principal, lequel se résume comme suit :

FONCTIONNEMENT		
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
Opérations réelles de l'exercice	21 468 668,50 €	24 502 526,85 €
Opérations d'ordre de l'exercice (1)	1 274 843,90 €	10 655,96 €
Opérations d'ordre de l'exercice (2)		
Résultat n-1 reporté		68 421,94 €
Total	22 743 512,40 €	24 581 604,75 €
Résultat (déficit ou excédent)		1 838 092,35 €

(1) de section à section

(2) internes à la section

INVESTISSEMENT		
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
Opérations réelles de l'exercice	8 344 271,62 €	5 785 010,47 €
Opérations d'ordre de l'exercice (1)	10 655,96 €	1 274 843,90 €
Opérations d'ordre de l'exercice (2)	193 203,99 €	193 203,99 €
Résultat n-1 affecté		512 000,00 €
Résultat n-1 reporté		1 187 129,39 €
Total	8 548 131,57 €	8 952 187,75 €
Résultat (déficit ou excédent)		404 056,18 €
Restes à réaliser	2 455 000,22 €	949 462,97 €

(1) de section à section

(2) internes à la section

Ensemble du budget		
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
Opérations réelles de l'exercice	29 812 940,12 €	30 287 537,32 €
Opérations d'ordre de l'exercice (1)	1 285 499,86 €	1 285 499,86 €
Opérations d'ordre de l'exercice (2)	193 203,99 €	193 203,99 €
Résultat n-1 affecté		512 000,00 €
Résultat n-1 reporté		1 255 551,33 €
Total	31 291 643,97 €	33 533 792,50 €
Résultat (déficit ou excédent)		2 242 148,53 €
Restes à réaliser	2 455 000,22 €	949 462,97 €

(1) de section à section

(2) internes à la section

ARRÊTE les résultats de clôture de l'exercice 2024 comme suit :

- Section de fonctionnement : excédent cumulé de 1 838 092,35 €
- Section d'investissement : excédent cumulé de 404 056,18 €

ARRÊTE le montant des restes à réaliser de la section d'investissement comme suit :

- Dépenses d'investissement : 2 455 000,22 €
- Recettes d'investissement : 949 462,97 €

PREND ACTE de la concordance des comptabilités tenues par l'ordonnateur et le comptable public.

ADOpte le Compte Financier Unique 2024 du budget principal.

AUTORISE d'une manière générale monsieur le maire, ou son représentant dûment habilité, à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

PRÉCISE que conformément au cadre réglementaire, monsieur le maire a quitté la salle du conseil municipal au moment du vote de la délibération.

CM_2025_050 - Finances - Budget principal - Exercice 2024 - Affectation du résultat de fonctionnement

Rapporteur : Monsieur François CHAUVIN

Une fois le compte financier unique (CFU) adopté, le Conseil municipal doit se prononcer sur l'affectation du résultat de fonctionnement constaté à la clôture de l'exercice, qui est égal au résultat de l'exercice et de celui éventuellement reporté au titre de l'exercice précédent.

Si ce résultat est déficitaire, il est purement et simplement reporté sur l'exercice suivant.

Si ce résultat est excédentaire il doit être prioritairement affecté au besoin de financement dégagé par la section d'investissement, restes à réaliser compris. Pour le solde, l'assemblée fait le choix de le reporter en section de fonctionnement et/ou de l'affecter en dotation complémentaire à la section d'investissement.

Le CFU 2024 fait ressortir :

- un excédent de fonctionnement de 1 838 092,35 €
- un besoin de financement de la section d'investissement de 1 101 481,07 €

Résultats de clôture

Fonctionnement	1 838 092,35 €
Investissement	404 056,18 €

Restes à réaliser

Dépenses d'investissement	2 455 000,22 €
Recettes d'investissement	949 462,97 €

Besoin/Excédent de financement de la section d'investissement

Besoin de financement	1 101 481,07 €
Excédent de financement	<i>sans objet</i>

Affectation / report du résultat de fonctionnement en N+1

Affectation en section d'investissement	1 110 000,00 €
Report en recettes de fonctionnement	728 092,35 €
Report en dépenses de fonctionnement	<i>sans objet</i>

Compte tenu du besoin de financement de la section d'investissement, proposition est faite :

- d'affecter en section d'investissement une enveloppe de 1 110 000,00 € pour couvrir le besoin de financement de la section d'investissement,
- de reporter le solde, soit 728 092,35 €, en recettes de fonctionnement.

Vu l'article L2311-5 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le compte financier unique 2024 – budget principal,

Vu l'avis favorable de la commission générale en date du 10 juin 2025,

Considérant que le compte financier unique 2024 fait ressortir un excédent de fonctionnement de clôture de : 1 838 092,35 €.

Considérant que le compte financier unique 2024 fait ressortir un besoin de financement de la section d'investissement de 1 101 481,07 €, qui se décompose en :

- un excédent d'investissement de : 404 056,18 €
- des restes à réaliser sur dépenses d'investissement d'un montant de : 2 455 000,22 €
- des restes à réaliser sur recettes d'investissement d'un montant de : 949 462,97 €

Le Conseil municipal, après en avoir

DÉLIBÉRÉ

A l'unanimité,

AFFECTE l'excédent de fonctionnement 2024 comme suit :

- affectation d'une enveloppe de 1 110 000,00 € en recettes d'investissement (compte 1068),
- report du solde, soit 728 092,35 € en recettes de fonctionnement (compte 002).

AUTORISE d'une manière générale, monsieur le maire, ou son représentant dûment habilité, à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

M. François CHAUVIN, Conseiller municipal délégué aux Finances et à la gestion patrimoniale :

« Présentation Budget Supplémentaire (BS) »

CM_2025_051 - Finances - Budget principal - Exercice 2025 - Budget supplémentaire

Rapporteur : Monsieur François CHAUVIN

Le budget supplémentaire de l'exercice 2025 a vocation :

- à reprendre les résultats de l'exercice 2024,
- à reprendre les restes à réaliser sur dépenses et recettes d'investissement 2024,
- à ajuster en tant que de besoin la prévision établie lors du budget primitif 2025.

Le projet de budget supplémentaire 2025 – budget principal se présente ainsi comme suit :

Tableau général

	Fonctionnement		Investissement	
	dépenses	recettes	dépenses	recettes
Reprise des résultats 2024 (A)	0,00 €	728 092,35 €	2 455 000,22 €	2 463 519,15 €
résultat fonctionnement 2024 (3)		728 092,35 €		1 110 000,00 €
résultat investissement 2024				404 056,18 €
restes à réaliser 2024			2 455 000,22 €	949 462,97 €
Mesures nouvelles BS 2025 (B)	1 151 615,35 €	423 523,00 €	1 185 035,28 €	1 176 516,35 €
Opérations réelles	185 532,00 €	423 523,00 €	1 185 035,28 €	210 433,00 €
Opérations d'ordre - Amortissement (1)	20 000,00 €			20 000,00 €
Opérations d'ordre - Virement (1)	946 083,35 €			946 083,35 €
Total (A) + (B)	1 151 615,35 €	1 151 615,35 €	3 640 035,50 €	3 640 035,50 €
<i>(1) de section à section</i>				
<i>(2) internes à la section</i>				
(3) excédent de fonctionnement 2024 = 1 838 092,35, dont 1 110 000,00 € affectés en investissement				

Vu l'avis favorable de la commission générale en date du 10 juin 2025,

Considérant l'exposé du rapporteur,

Monsieur Simon PLENET

Je souhaite préciser que les marges dégagées sur l'exercice 2024, comme nous l'avons vu lors du vote du CFU, nous offrent la possibilité de renforcer notre niveau d'investissement, notamment à travers plusieurs projets attendus :

- Une enveloppe de 125 K€ de subventions destinée au soutien du cinéma ;
- Des travaux de voirie prévus sur la rue et la place des Gonottes, un aménagement très attendu par les riverains ;
- Le traitement du Chemin de Châtinais et du Chemin de Boucieu, qui viendra compléter les travaux déjà planifiés sur le hameau de Boucieu, permettant une cohérence d'intervention sur l'ensemble du secteur ;
- Enfin, la réfection de la toiture de la trésorerie rendue nécessaire par les infiltrations constatées. Cette opération s'inscrit dans un contexte de hausse des recettes fiscales, ce qui souligne plus que jamais l'importance du rôle de ces services.

Le Conseil municipal, après en avoir

DÉLIBÉRÉ

A l'unanimité,

ADOpte le budget supplémentaire 2025 – budget principal – tel qu'il ressort des tableaux ci-dessous :

Tableau général

	Fonctionnement		Investissement	
	dépenses	recettes	dépenses	recettes
Reprise des résultats 2024 (A)	0,00 €	728 092,35 €	2 455 000,22 €	2 463 519,15 €
résultat fonctionnement 2024 (3)		728 092,35 €		1 110 000,00 €
résultat investissement 2024				404 056,18 €
restes à réaliser 2024			2 455 000,22 €	949 462,97 €
Mesures nouvelles BS 2025 (B)	1 151 615,35 €	423 523,00 €	1 185 035,28 €	1 176 516,35 €
Opérations réelles	185 532,00 €	423 523,00 €	1 185 035,28 €	210 433,00 €
Opérations d'ordre - Amortissement (1)	20 000,00 €			20 000,00 €
Opérations d'ordre - Virement (1)	946 083,35 €			946 083,35 €
Total (A) + (B)	1 151 615,35 €	1 151 615,35 €	3 640 035,50 €	3 640 035,50 €
<i>(1) de section à section</i>				
<i>(2) internes à la section</i>				
(3) excédent de fonctionnement 2024 = 1 838 092,35, dont 1 110 000,00 € affectés en investissement				

Tableaux par sections et chapitres budgétaires

FONCTIONNEMENT DEPENSES		BP2025	BS2025	TOTAL
011	charges à caractère géméral	4 385 809,00 €	128 587,00 €	4 514 396,00 €
012	charges de personnel	14 049 847,00 €	0,00 €	14 049 847,00 €
014	atténuation de produits	6 900,00 €	0,00 €	6 900,00 €
65	autres charges de gestion courante	2 772 670,00 €	79 510,00 €	2 852 180,00 €
Total dépenses de gestion		21 215 226,00 €	208 097,00 €	21 423 323,00 €
66	charges financières	550 250,00 €	-80 000,00 €	470 250,00 €
6612	icne	18 374,00 €	37 000,00 €	55 374,00 €
67	charges spécifiques	23 600,00 €	0,00 €	23 600,00 €
68	provisions semi-budgétaires	31 000,00 €	20 435,00 €	51 435,00 €
Total dépenses réelles		21 838 450,00 €	185 532,00 €	22 023 982,00 €
023	virement	1 274 490,00 €	946 083,35 €	2 220 573,35 €
042	opérations d'ordre (sect. à sect.)	1 130 000,00 €	20 000,00 €	1 150 000,00 €
Total section		24 242 940,00 €	1 151 615,35 €	25 394 555,35 €
FONCTIONNEMENT RECETTES		BP2025	BS2025	TOTAL
013	atténuation de charges	236 600,00 €	0,00 €	236 600,00 €
70	produit des services	2 446 908,00 €	5 231,00 €	2 452 139,00 €
73	impôts et taxes (sauf 731)	4 515 297,00 €	0,00 €	4 515 297,00 €
731	Fiscalité locale	11 176 000,00 €	-13 173,00 €	11 162 827,00 €
74	dotations et participations	5 491 860,00 €	112 719,00 €	5 604 579,00 €
75	autres produits de gestion courante	340 370,00 €	318 746,00 €	659 116,00 €
Total recettes de gestion		24 207 035,00 €	423 523,00 €	24 630 558,00 €
76	produits financiers	200,00 €	0,00 €	200,00 €
77	produits spécifiques	0,00 €	0,00 €	0,00 €
78	Reprises sur provisions	32 505,00 €	0,00 €	32 505,00 €
Total recettes réelles		24 239 740,00 €	423 523,00 €	24 663 263,00 €
042	opérations d'ordre (sect. À sect.)	3 200,00 €	0,00 €	3 200,00 €
002	résultat n-1 reporté	0,00 €	728 092,35 €	728 092,35 €
Total section		24 242 940,00 €	1 151 615,35 €	25 394 555,35 €

INVESTISSEMENT DEPENSES		BP2025	RAR2024	BS2025	TOTAL
20	immobilisations incorporelles	100 460,00 €	35 431,39 €	1 000,00 €	136 891,39 €
204	subventions d'équipement versées	710 600,00 €	687 558,47 €	316 000,00 €	1 714 158,47 €
21	immobilisations corporelles	1 853 950,00 €	210 131,23 €	239 800,00 €	2 303 881,23 €
23	immobilisations en cours	6 400 700,00 €	1 476 697,63 €	607 800,28 €	8 485 197,91 €
Total dépenses d'équipement		9 065 710,00 €	2 409 818,72 €	1 164 600,28 €	12 640 129,00 €
16	emprunts et dettes	1 398 000,00 €	0,00 €	0,00 €	1 398 000,00 €
16	cautions	1 500,00 €	0,00 €	0,00 €	1 500,00 €
27	autres immobilisations financières				0,00 €
Total dépenses financières		1 399 500,00 €	0,00 €	0,00 €	1 399 500,00 €
45	opérations pour compte de tiers	0,00 €	45 181,50 €	20 435,00 €	65 616,50 €
Total dépenses réelles		10 465 210,00 €	2 455 000,22 €	1 185 035,28 €	14 105 245,50 €
040	opérations d'ordre (sect. à sect.)	3 200,00 €	0,00 €	0,00 €	3 200,00 €
041	opérations d'ordre (internes)	400 000,00 €	0,00 €	0,00 €	400 000,00 €
001	résultat n-1 reporté	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total section		10 868 410,00 €	2 455 000,22 €	1 185 035,28 €	14 508 445,50 €
INVESTISSEMENT RECETTES		BP2025	RAR2024	BS2025	TOTAL
13	subventions d'investissement	3 425 328,00 €	841 281,97 €	122 998,00 €	4 389 607,97 €
16	emprunt et dettes	2 537 227,00 €	0,00 €	0,00 €	2 537 227,00 €
Total recettes d'équipement		5 962 555,00 €	841 281,97 €	122 998,00 €	6 926 834,97 €
10	dotations	1 185 000,00 €	0,00 €	0,00 €	1 185 000,00 €
1068	excédent fonct. N-1 affecté	0,00 €	0,00 €	1 110 000,00 €	1 110 000,00 €
27	immobilisations financières	15 565,00 €	0,00 €	0,00 €	15 565,00 €
024	produit des cessions	900 800,00 €	63 000,00 €	67 000,00 €	1 030 800,00 €
Total recettes financières		2 101 365,00 €	63 000,00 €	1 177 000,00 €	3 341 365,00 €
45	opérations pour compte de tiers	0,00 €	45 181,00 €	20 435,00 €	65 616,00 €
Total recettes réelles		8 063 920,00 €	949 462,97 €	1 320 433,00 €	10 333 815,97 €
021	virement	1 274 490,00 €	0,00 €	946 083,35 €	2 220 573,35 €
040	opérations d'ordre (sect. à sect.)	1 130 000,00 €	0,00 €	20 000,00 €	1 150 000,00 €
041	opérations d'ordre (internes)	400 000,00 €	0,00 €	0,00 €	400 000,00 €
001	résultat n-1 reporté	0,00 €	0,00 €	404 056,18 €	404 056,18 €
Total section		10 868 410,00 €	949 462,97 €	2 690 572,53 €	14 508 445,50 €

PROCÈDE à un vote au niveau des chapitres budgétaires.

AUTORISE monsieur le maire, ou son représentant dûment habilité, à effectuer des virements de crédits de chapitres à chapitres (hors dépenses de personnel), au sein de la section de fonctionnement et de la section d'investissement, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune de ces sections. Ces virements, prévus par l'instruction budgétaire et comptable M57, s'exécutent selon les modalités rappelées au point I-D du règlement budgétaire et financier adopté par délibération n°CM-2020225 du 07 décembre 2020.

AUTORISE d'une manière générale monsieur le maire, ou son représentant dûment habilité, à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

M. Simon PLENET, Maire :

« Présentation Rapports de la Chambre régionale des comptes »

CM_2025_052 - Finances - Présentation aux communes membres de l'EPCI du rapport de la Chambre Régionale des Comptes (CRC) concernant Annonay Rhône Agglo

Rapporteur : Monsieur Simon PLENET

Par message électronique en date du 19 novembre 2024 la Chambre régionale des comptes d'Auvergne-Rhône-Alpes a transmis un exemplaire du rapport d'observations définitives relatif à la gestion de la communauté d'agglomération Annonay Rhône Agglo au cours des exercices 2018 à 2023.

Ce document est accompagné de la réponse définitive du Président de la Communauté d'agglomération suite au rapport précité. L'ensemble a fait l'objet d'une présentation et d'échanges lors du conseil communautaire du 12 décembre 2024.

A l'issue de cette présentation, la procédure prévue à l'article L.243-8 du code des juridictions financières prévoit une transmission aux communes membres de l'EPCI objet dudit rapport :

« Le rapport d'observations définitives que la chambre régionale des comptes adresse au président d'un établissement public de coopération intercommunale est également transmis par la chambre régionale des comptes aux maires des communes membres de cet établissement public, immédiatement après la présentation qui en est faite à l'organe délibérant de ce dernier. »

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2121-29 à L2121-34,

Vu l'article L.243-8 du Code des juridictions financières,

Vu le message électronique en date du 19 novembre 2024 par lequel la Chambre régionale des comptes d'Auvergne-Rhône-Alpes a transmis un exemplaire du rapport d'observations définitives relatif à la gestion de la Communauté d'agglomération du bassin d'Annonay au cours des exercices 2018 à 2023,

Vu la réponse définitive du Président de la Communauté d'agglomération Annonay Rhône agglo, en date du 8 novembre 2024, annexée au rapport précité,

Vu la présentation du rapport précité à l'occasion du conseil communautaire du 12 décembre 2024,

Vu l'avis favorable de la commission générale en date du 10 juin 2025,

Considérant le rapport précité et annexé à la présente délibération,

Le Conseil municipal, après en avoir

DÉLIBÉRÉ

A l'unanimité,

PREND ACTE de la communication du rapport d'observations définitives relatif à la gestion de la Communauté d'agglomération Annonay Rhône Agglo au cours des exercices 2018 à 2023,

PREND ACTE de la tenue du débat relatif à ce rapport d'observations,

CHARGE monsieur le maire, ou son représentant dûment habilité, de signer tout document et d'effectuer toute démarche nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

CM_2025_053 - Finances - Rapport de suivi des recommandations de la Chambre Régionale des Comptes formulées dans le rapport des observations définitives du 21 juin 2024

Rapporteur : *Monsieur Simon PLENET*

La commune d'Annonay a été sujette à un contrôle de ses comptes et de sa gestion de 2018 à début 2024, dans le cadre du programme de travail de la Chambre régionale des comptes de l'année 2024.

Engagé par lettre d'information à l'attention des deux ordonnateurs de la période sous revue, ce contrôle a donné lieu le 21 juin 2024 à un rapport d'observations provisoires. Suite à plusieurs retours concentrés dans le courrier du 12 juillet 2024, la notification des observations définitives relatives au contrôle des comptes et de la gestion de la ville d'Annonay est intervenue le 12 août suivant.

Suite à l'intégration de réponse définitive de la collectivité formulée à l'issue de la notification du rapport d'observations définitives, celui-ci a été présenté en conseil municipal le 7 novembre 2024.

L'article L243-9 du Code des juridictions financières prévoit que dans un délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives à l'assemblée délibérante, l'ordonnateur de la collectivité territoriale ou le Président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre présente, dans un rapport devant cette même assemblée, les actions qu'il a entreprises à la suite des observations de la Chambre régionale des comptes.

Ceci est l'objet du rapport annexé à la présente délibération qui décrit les actions correctives mises en place pour chacune des recommandations.

Ainsi, trois recommandations sont pleinement mises en œuvre en réponse aux recommandations suivantes :

- recommandation 1 « Établir et communiquer, chaque année avant l'examen du budget de la commune, la liste des indemnités de toutes natures dont bénéficient les élus ».
- recommandation 3 « Mettre le règlement sur le temps de travail en conformité avec la réglementation sur les heures de travail de nuit ».
- recommandation 8 « Passer systématiquement des provisions dès l'ouverture d'un contentieux présentant un risque financier pour la collectivité ».

Deux autres recommandations sont en cours de traitement :

- recommandation 6 « Réaliser une computation annuelle des seuils pour adapter les procédures aux besoins constatés de la collectivité ».

- recommandation 7 « Établir un inventaire physique complet des biens de la collectivité ».

Concernant la recommandation 2 « Mettre fin aux dérogations irrégulières afin d'atteindre un temps de travail effectif de la majorité des agents de 1.607 heures annuelles » : la collectivité maintient sa lecture juridique du dispositif voté en 2018, partagé et validé par le contrôle de légalité.

En effet, le régime des jours de sujétion ne présente pas d'irrégularité formelle au regard des textes en vigueur, et n'avait pas donné lieu à remarque du contrôle de légalité ou des services de l'État consultés en amont.

Il semble également important de trouver un juste équilibre pour garantir à la fois la qualité du service public et le bien-être des agents municipaux.

Sur les autorisations d'absence, ce sujet sera posé à l'ordre du jour de l'agenda social de la structure mutualisée, en vue de l'actualisation du régime en vigueur en son sein.

Concernant la recommandation 4 « Se doter d'un système de suivi automatisé du temps de travail » : elle n'est pas suivie par la collectivité sur le fond, bien que l'objectif de maîtrise du temps de travail et de l'engagement des agents de la collectivité soit l'objet de plusieurs démarches managériales au sein de la structure mutualisée.

Concernant la recommandation 5 « Mettre fin aux primes de départ à la retraite » : elle sera étudiée dans le cadre de la prochaine révision du RIFSEEP prévue en 2026.

Au-delà de ces recommandations, la Chambre régionale des comptes avait souligné la nécessité de parvenir à la restauration d'une capacité d'autofinancement plus robuste, dans la lignée des orientations traduites à l'occasion du budget primitif 2024. Le compte financier unique (CFU) de cet exercice présente ainsi une nette amélioration de l'ensemble des ratios de la collectivité, notamment le taux d'épargne brute et la capacité de désendettement.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal de prendre acte du rapport ci-annexé.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2121-29 à L2121-34,

Vu le Code des juridictions financières en son article L243-9,

Vu l'avis favorable de la commission générale en date du 10 juin 2025,

Considérant l'exposé du rapporteur et le rapport annexé à la présente délibération,

Monsieur Marc-Antoine QUENETTE

Merci pour cette présentation.

Je ne reviendrai pas sur les recommandations évoquées, puisque ce débat a déjà eu lieu. Ce que vous avez décidé de mettre en œuvre est en cours, et ce que vous avez choisi de ne pas avancer, vous l'avez clairement annoncé comme reporté en Conseil municipal.

En revanche, je souhaite attirer votre attention sur un point qui, à mon sens, mériterait d'être relevé. Il s'agit d'un élément particulièrement sensible du rapport de la chambre

régionale des comptes concernant la communauté d'agglomération. Il y est question d'un agent ayant bénéficié de plusieurs dérogations, pour ne pas dire de passe-droits, dans le cadre de son recrutement et de ses promotions. Ce cas est précisément identifié dans le rapport.

Lors de son recrutement, aucun entretien n'a été conduit. En 2021, son contrat a été reconduit sans autorisation de l'assemblée délibérante. En 2022, cet agent, pourtant contractuel, a été promu sur un poste réservé aux fonctionnaires, selon délibération, et mis en concurrence avec ces derniers. Le poste aurait dû revenir à un fonctionnaire mais c'est lui qui l'a obtenu. Et en 2023, il a été promu directeur par une simple signature de votre part.

Sauf erreur d'interprétation de ma part, il s'agirait d'un proche d'un élu. Cette succession d'irrégularités m'interroge fortement. Elles sont relevées sur plusieurs années : 2018, 2021, 2022, 2023, et elles ont conduit la chambre régionale des comptes à formuler une recommandation claire : les processus de recrutement des agents contractuels ne sont pas suffisamment encadrés ni correctement suivis.

Monsieur Simon PLENET

Soyez précis M. QUENETTE.

Monsieur Marc-Antoine QUENETTE

Cet agent contractuel, proche d'un élu, voire très proche, a eu le poste de directeur qui n'était pas ouvert aux contractuels. Comment est-ce possible ? S'agit-il d'une erreur ? Est-ce que c'est assumé ?

Monsieur Simon PLENET

Vous émettez des insinuations et j'avoue ne pas bien voir à partir de quel moment cela frôle les limites. Pour clarifier, la recommandation de la chambre régionale des comptes porte sur la formalisation des procédures de recrutement des agents contractuels. Elle s'appuie sur un exemple précis mais il n'est aucunement question de remettre en cause la qualité du travail de l'agent concerné, ni les conditions de son recrutement ou de sa rémunération.

Ce que le rapport soulève, c'est l'usage d'avenants successifs au lieu de nouveaux contrats, là où la chambre aurait préféré une procédure plus rigoureuse. Nous sommes donc face à un enjeu de conformité administrative et non à une pratique douteuse ou à des privilèges injustifiés, comme vous semblez le suggérer.

Pour être factuel : ce recrutement a été réalisé par M. Damien BAYLE, maire de Boulieu, dans le cadre des missions de développement économique, et sous la responsabilité de M. Richard MOLINA, vice-président à l'économie et au commerce.

Avant d'aborder ce genre de sujets, qui frôlent l'évocation de cas individuels, alors que nous avons le devoir de les éviter, il est important de rester précis. Le rapport ne vise pas une personne en particulier mais illustre à travers quelques cas le besoin de mieux formaliser les procédures, notamment par des notes explicites et un cadre renforcé.

Monsieur Marc-Antoine QUENETTE

Je crois que vous n'avez pas pris connaissance du rapport dans tous ses détails car ce qu'il indique est très clair. En 2022, un jury a été mis en place pour départager un agent contractuel et un fonctionnaire sur un même poste, ce qui n'est pas conforme aux règles. Les fonctionnaires sont censés être prioritaires et le simple fait de les mettre en concurrence avec un contractuel n'est pas autorisé.

De plus, en 2023, la situation s'est répétée : l'agent a été promu au poste de directeur uniquement par la signature d'un avenant au contrat de travail, sans qu'un jury ne soit réuni. Là encore, cela contrevient aux procédures réglementaires. Ce type de nomination exige un jury formel.

Monsieur Simon PLENET

Je vous indique, M. Quenette, qu'en 2023 lors de l'ouverture du poste de directrice, la personne alors en fonction comme Directrice adjointe a présenté sa candidature. Un jury de recrutement a été réuni à cette occasion, vraisemblablement en présence du directeur des ressources humaines, ainsi que des élus concernés : M. Damien BAYLE et M. Richard MOLINA.

Monsieur Marc-Antoine QUENETTE

C'était en 2022.

Monsieur Simon PLENET

Non. En 2023.

Monsieur Marc-Antoine QUENETTE

Non en 2022. C'est écrit page 30 du rapport.

Monsieur Simon PLENET

M. QUENETTE, je pense que nous allons nous enfoncer dans une situation qui peut être problématique. Vous avez mis en alerte, je vous ai répondu...

Monsieur Marc-Antoine QUENETTE

... c'est une erreur.

Monsieur Simon PLENET

M. QUENETTE, je vous invite à clarifier le fond de votre pensée. Vos propos laissent entendre certaines choses, et je vous encourage à les exprimer explicitement, plutôt que de les laisser sous forme d'insinuations. Car à ce stade, il est difficile de savoir où vous souhaitez en venir.

Monsieur Marc-Antoine QUENETTE

Il faut le rappeler clairement : la priorité dans les recrutements revient aux fonctionnaires. C'est une obligation légale. Les postes leur sont réservés en premier lieu, en reconnaissance du concours qu'ils ont passé. Les règles ne permettent pas de les mettre en concurrence avec des agents contractuels.

Monsieur Simon PLENET

Je participe à très peu de jurys de recrutement. Les candidatures que nous recevons proviennent aussi bien de fonctionnaires titulaires que de profils issus du secteur privé.

Conformément à la réglementation, à compétences égales, le recrutement doit prioritairement porter sur un fonctionnaire si le jury juge que les profils sont comparables. Je constate que Mme COSTE, vice-présidente aux ressources humaines au Département, semble acquiescer. Pour être clair, je n'étais pas présent à ce jury en particulier. Il était conduit par M. BAYLE et M. MOLINA. Une fois le processus achevé, je reçois le compte-rendu du jury que je valide systématiquement sans intervenir dans les choix opérés. Le classement proposé est toujours validé, sachant qu'un élu siège systématiquement au sein du jury.

Nous vous transmettrons les documents relatifs à ce dossier si vous le souhaitez et qu'ils présentent un caractère communicable. Et sincèrement, je dois dire que je ne saisis pas bien ce que vous cherchez à insinuer.

Monsieur Marc-Antoine QUENETTE

J'ai lu attentivement le rapport de la chambre régionale des comptes, et il me semble que ce point, pourtant essentiel, n'a pas retenu votre attention.

Monsieur Simon PLENET

Transmettez-nous une demande écrite, et nous vous apporterons une réponse également par écrit. Si vous le souhaitez, nous pourrions vous communiquer les éléments circonstanciés. La recommandation de la chambre régionale des comptes est sans ambiguïté : elle invite à formaliser par une note le processus de recrutement des agents contractuels.

En revanche, les interprétations que vous formulez s'éloignent du contenu du rapport. Et les insinuations que vous laissez entendre sont, à mon sens, contestables dans leur formulation comme dans leur fondement.

Le Conseil municipal, après en avoir

DÉLIBÉRÉ

A l'unanimité,

PREND ACTE du rapport de suivi des recommandations de la Chambre régionale des comptes formulées dans le rapport des observations définitives du 21 juin 2024

PRÉCISE que trois recommandations sont pleinement mises en œuvre en réponse aux recommandations suivantes :

- recommandation 1 « Établir et communiquer, chaque année avant l'examen du budget de la commune, la liste des indemnités de toutes natures dont bénéficient les élus ».
- recommandation 3 « Mettre le règlement sur le temps de travail en conformité avec la réglementation sur les heures de travail de nuit ».
- recommandation 8 « Passer systématiquement des provisions dès l'ouverture d'un contentieux présentant un risque financier pour la collectivité ».

PRÉCISE que deux recommandations sont en cours de traitement en réponse aux recommandations suivantes :

- recommandation 6 « Réaliser une computation annuelle des seuils pour adapter les procédures aux besoins constatés de la collectivité ».
- recommandation 7 « Établir un inventaire physique complet des biens de la collectivité ».

CHARGE monsieur le maire, ou son représentant dûment habilité, de signer tout document et d'effectuer toute démarche nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

CM_2025_054 - Finances - Constitution de provisions - Travaux effectués d'office pour le compte de tiers - constitution de provisions

Rapporteur : *Monsieur François CHAUVIN*

Dans le cadre d'une procédure de péril concernant un mur de soutènement situé avenue Jean Jaurès 07100 Annonay, parcelle cadastrée AK29 à Annonay, la commune a dû engager des travaux d'office en lieu et place des propriétaires défaillants.

Comme le prévoit la réglementation, une procédure de mise en recouvrement des sommes engagées par la commune est ensuite opérée à l'encontre des propriétaires défaillants.

En application du principe comptable de prudence, la constitution de provisions paraît souhaitable, dans l'hypothèse où les diligences qui seront effectuées par le comptable public dans le recouvrement des titres de recettes n'aboutiraient pas. Ces provisions seront constituées selon le droit commun qui en régit l'application et retracées en dépenses de fonctionnement. Ces provisions seront constituées à hauteur des titres de recettes émis et seront révisées selon les encaissements dûment constatés par le comptable public assignataire.

Les crédits nécessaires au constat de ces provisions seront ouverts à l'occasion du budget supplémentaire, sur l'exercice 2025 du budget principal de la ville.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2121-29 à L2121-34,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs, au 1^{er} janvier 2025,

Vu les arrêtés du Maire, n°AM_2024_0224 et n°AM_2025_0020, concernant la mise en sécurité des occupants et des tiers, au regard de l'équilibre menaçant du mur de soutènement situé Avenue Jean Jaurès 07100 Annonay, parcelle cadastrée AK29 à Annonay,

Vu l'avis favorable de la commission générale en date du 10 juin 2025,

Considérant que les provisions sont destinées à couvrir des risques et des charges nettement précisées quant à leur objet et que des événements survenus ou en cours rendent très probables,

Considérant qu'en application du principe comptable de prudence, il convient de constituer des provisions dans le cadre de la procédure de mise en recouvrement des sommes dues par les propriétaires défaillants suite à la procédure de péril ouverte à

l'encontre du mur de soutènement situé Avenue Jean Jaurès 07100 Annonay, parcelle cadastrée AK29 à Annonay,

Le Conseil municipal, après en avoir

DÉLIBÉRÉ

A l'unanimité,

CONSTITUE les provisions suivantes :

PROCÉDURE DE PÉRIL – MUR DE SOUTÈNEMENT AV JEAN JAURÈS - PARCELLE CADASTRÉE AK29 à ANNONAY – CONSTITUTION DE PROVISIONS		
DÉBITEURS	Montant des titres émis	Montant des provisions
Consorts COUX René, Sylvie COUX épouse VINAY, Nathalie COUX épouse GILLE	20 432,40 € TTC	20 432,40 € TTC
TOTAL	20 432,40 € TTC	20 432,40 € TTC

PRÉCISE qu'il s'agit de provisions semi-budgétaires de droit commun imputées au compte c6815 (dépenses de fonctionnement – Chapitre 68) du budget principal de la ville d'Annonay, crédits ouverts au budget supplémentaire 2025.

CHARGE monsieur le maire, ou son représentant dûment habilité, de signer tout document et d'effectuer toute démarche nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

CM_2025_055 - Affaires foncières - Bilan des cessions et acquisitions 2024

Rapporteur : Monsieur François CHAUVIN

Conformément à l'article L2241-1 du Code général des collectivités territoriales, le bilan des acquisitions et cessions opérées sur le territoire d'une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu chaque année à une délibération du Conseil municipal. Ce bilan est annexé au compte administratif de la commune, aujourd'hui compte financier unique.

Ce bilan fait apparaître, tant pour les acquisitions que pour les cessions, la totalité des mutations immobilières réalisées par la commune au cours de l'année 2024.

Il s'agit des mutations immobilières ayant été finalisées et authentifiées par un acte authentique. Ce bilan ne prend pas en considération les mutations immobilières en cours ou ayant seulement fait l'objet d'une délibération ou d'une promesse de vente en 2024.

Biens acquis par la commune en 2024

Parcelles	Adresse	Prix	Description
AN 55	29 rue du Mûrier	591 517,21 €	Terrain avec front bâti
AN 47	8B rue Mallevall		Terrain à bâtir
AN 48	8 rue Mallevall		Terrain à bâtir

AN 50	23 rue du Mûrier		Terrain à bâtir
AN 51	25 rue du Mûrier		Terrain à bâtir
AN 52	27 rue du Mûrier		Terrain à bâtir
AN 54	25 rue du Mûrier		Terrain à bâtir
AN 56	31 rue du Mûrier		Maison à rénover
AN 500	rue du Mûrier		Terrain à bâtir
AN 501	rue du Mûrier		Terrain à bâtir
AN 502	21 rue du Mûrier		Terrain à bâtir
AO 7	23 rue Boissy d'Anglas	830 541,06 €	Terrain
AO 8	21 rue Boissy d'Anglas		Terrain
AO 13	1 impasse Boissy d'Anglas		Terrain
AO 14	19 Rue Boissy d'Anglas		Terrain
AO 16	15 Rue Boissy d'Anglas		Terrain
AO 209	Rue des Cloches		Terrain

Le montant total des acquisitions pour la commune en 2024 est de 1 422 058,27 €, correspondant au solde de l'opération PNRQAD.

Biens cédés par la commune en 2024

Parcelles	Adresse	Prix	Description
AM 172	9 rue des Fossés du champ	131 000 €	Ancien bâtiment des services techniques
AM 174	Rue des Recollets		terrain
AM 171 lot 5	22 rue Melchior de Vogüe		RDC immeuble
AN 361	24 rue Melchior de Vogüe	1 €*	Immeuble à rénover
AN 574	24 rue des Fossés du champ	1 €	terrain
AN 353	22 rue des Fossés du champ	1 €	Immeuble à rénover
AN 570	rue des Fossés du champ	1 €	terrain
AN 571	rue des Fossés du champ		terrain
AN 575	24 rue des Fossés du champ		Immeuble à rénover
AN 355	21 rue Jean-Baptiste Bechetoille	70 000 €	Immeuble à rénover
AN 572	rue des Fossés du champ		terrain
AP 196	Fontanes	63 000 €	Propriété bâtie
AP 517	Fontanes		Terrasses, escaliers d'accès, terrains attenants au Nord et Nord-Ouest
AP 520	Fontanes		
AP 522	Fontanes		
AP 525	Fontanes		
AP 528	Fontanes		
AP 197	Fontanes		Propriété bâtie
AP 521	Fontanes		Terrain au nord
AP 198	Fontanes		Terrain à usage de cour
AP 325	Fontanes		Chemin d'accès (cédé en copropriété avec indivision forcée)
AP 327	Fontanes		
AP 526	Fontanes		Terrain à usage de stationnement

**les cessions à l'euro symbolique ne sont pas recouvrées*

Le montant total des cessions pour la commune en 2024 est de 264 000 €.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2121-29 à L2121-34, ainsi que l'article L2241-1,

Vu l'avis favorable de la commission générale en date du 10 juin 2025,

Considérant l'exposé du rapporteur,

Monsieur Marc-Antoine QUENETTE

Cette délibération récapitule l'ensemble des opérations d'achat et de vente réalisées au cours de l'année 2024. Nous avons tous reçu une lettre recommandée d'un porteur de projet mécontent à la suite de la cession, pour un euro symbolique, de deux tènements fonciers à Alliade Habitat et Habitat Dauphinois. Ce porteur affirme avoir soumis à la mairie une offre d'acquisition s'élevant à 180 K€. Afin d'éclaircir la situation pour chacun, pourriez-vous nous rappeler les servitudes spécifiques que nous avons exigées des bailleurs acquéreurs, lesquelles justifient les conditions avantageuses de vente ?

Monsieur Simon PLENET

Je pense ne pas avoir reçu le courrier recommandé. Une démarche a été initiée par M. CHAUVIN.

Je rappelle qu'il y a eu deux opérations de cession foncière à 1 € symbolique : la première concerne la Maison des internes, portée par Alliade Habitat, soutenue par Action Logement et l'État, et inscrite dans le Contrat Local de Santé. La contribution de la Ville d'Annonay a consisté à mettre à disposition le terrain pour 1 €, alors même qu'il ne me semble pas que ce projet ait concerné le porteur mécontent à l'époque.

Concernant les bâtiments aujourd'hui exploités par Habitat Dauphinois : une personne avait manifesté de l'intérêt lors d'un précédent mandat pour les acquérir. Nous avons alors cédé, sur la partie gauche en montant, les anciens locaux de la propriété urbaine au prix estimé par les Domaines. Sur la partie droite, le bien a été mis à disposition pour un euro symbolique, au regard de l'intérêt général et des contreparties apportées par l'opération.

Ce qui comptait alors, c'était la qualité et la fiabilité du projet. Aujourd'hui, nous faisons face à une réhabilitation lourde : seules les façades ont été conservées, tout le reste a été déconstruit.

Je crois qu'à l'époque, la transaction portée par M. DUSSOPT ou Mme SCHERER répondait déjà à la nécessité d'une réhabilitation profonde, ce que l'on constate pleinement aujourd'hui. Enfin, pour les membres présents lors des discussions en commission, nous avons évoqué la possibilité de regrouper les votes. Êtes-vous favorables à un vote groupé pour les délibérations 11 à 20 ?

Le Conseil municipal, après en avoir

DÉLIBÉRÉ

A l'unanimité,

PREND ACTE du tableau des cessions et acquisitions authentifiées devant notaire, par la commune, entre le 1^{er} janvier 2024 et le 31 décembre 2024 tel que figurant ci-dessus.

PRÉCISE que ce tableau sera annexé au compte financier unique de la commune.

CHARGE monsieur le maire, ou son représentant dûment habilité, de signer tout document et d'effectuer toute démarche nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

CM_2025_056 - Affaires foncières - Déclassement d'un terrain constructible à découper de la parcelle BL734 sise quartier des Perrettes

Rapporteur : *Monsieur François CHAUVIN*

La parcelle cadastrée BL734 quartier des Perrettes à Annonay est issue de la zone d'aménagement concertée réalisée par l'OPAC du Rhône au début des années 90.

A l'issue des travaux, l'OPAC a cédé les terrains restants à vocation d'espaces publics, dont les voiries, mais aussi des emplacements à vocation de « place publique » telle que la zone triangulaire représentée en bleu dans le plan annexé à la présente délibération. Lors de cette cession, ces terrains ont été intégrés au domaine public communal.

Cependant, cette emprise n'a jamais été aménagée : il s'agit d'un terrain enherbé, qui ne présente plus d'utilité pour le service public. De plus d'autres espaces ont fait récemment l'objet d'aménagements de la commune sur le secteur, en particulier le cheminement piéton qui longe en contrebas la rue des Mésanges.

Il est envisagé de céder cette emprise, cependant cet immeuble doit être préalablement désaffecté et déclassé.

Le déclassement nécessite deux étapes :

- la constatation de la désaffectation matérielle
- l'acte administratif prononçant le déclassement

Compte-tenu de l'absence d'aménagement pour activité de service public et de l'absence d'usage pour le public, il est proposé au Conseil municipal de prononcer le déclassement de l'emprise figurée en bleu dans le plan annexé, à découper de la parcelle BL734.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2121-29 et suivants,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2141-1 et L3111-1,

Vu l'avis favorable de la commission générale en date du 10 juin 2025,

Considérant l'exposé du rapporteur,

Le Conseil municipal, après en avoir

DÉLIBÉRÉ

A l'unanimité,

CONSTATE la désaffectation de l'emprise figurée en bleu dans le plan annexé, quartier des Perrettes entre la rue des Mésanges et la rue de Bouvreuils à Annonay.

APPROUVE le déclassement de cette emprise à découper de la parcelle BL734.

AUTORISE ET MANDATE monsieur le maire, ou son représentant dûment habilité, pour signer tout document et d'effectuer toute démarche nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

CM_2025_057 - Affaires foncières - Cession d'un terrain constructible à découper de la parcelle BL734 quartier des Perrettes entre la rue des Mésanges et la rue des Bouvreuils à M. et Mme VARDANYAN Vardan et Nelli

Rapporteur : Monsieur François CHAUVIN

La parcelle cadastrée BL734 quartier des Perrettes à Annonay est issue de la zone d'aménagement concertée réalisée par l'OPAC du Rhône au début des années 90.

Cédée par l'OPAC à la commune à l'issue des travaux en 1991 cette parcelle comprend une zone triangulaire représentée en bleu et en rose dans le plan annexé destinée à devenir une « place publique », elle n'a cependant pas été aménagée, ni n'a eu d'usage public depuis et a été sortie du domaine public par la délibération précédente.

Cette parcelle est d'une consistance de 775 m², il s'agit d'un terrain nu, libre d'occupation et constructible (zone Uc au PLUIH).

Dans le cadre de la démarche engagée de rationalisation de son patrimoine bâti et non bâti, un agent immobilier a été mandaté en la personne du cabinet CIB immobilier lequel a présenté – après de nombreuses visites infructueuses – un acquéreur courant avril 2025. Cet acquéreur a signé une promesse d'achat au prix de 55 000 euros comprenant la rémunération de l'agent immobilier, soit 50 000 euros nets pour la commune.

Ce montant est conforme à l'avis des domaines reçu le 4 juin 2025 qui a fixé la valeur vénale du bien à 59 000 euros, avec possibilité de négociation jusqu'à 53 000 euros.

Il est donc proposé au conseil municipal de céder cette l'emprise figurée en bleu et en rose dans le plan annexé à la présente délibération, à découper de la parcelle BL734 à M. et Mme VARDANYAN Vardan et Nelli, avec faculté de substitution au profit de toute personne physique ou morale, pour un montant de 50 000 euros nets pour la commune.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2121-29 et suivants ainsi que les articles L1311-9 à L1311-11,

Vu le Code de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2221-1 et L3211-14,

Vu l'avis favorable de la commission générale en date du 10 juin 2025,

Considérant la fin de la zone d'aménagement concertée, et, l'absence de projet de nouvel espace public sur la zone,

Considérant l'intérêt pour la commune à se défaire de ce bien qu'elle doit aujourd'hui entretenir malgré l'absence d'intérêt public,

Le Conseil municipal, après en avoir

DÉLIBÉRÉ

A l'unanimité,

APPROUVE la cession d'une emprise figurée en bleu et en rose dans le plan annexé, à découper de la parcelle BL734 à Annonay à monsieur et madame VARDANYAN Vardan et Nelli, avec faculté de substitution au profit de toute personne physique ou morale au prix de 55 000 euros, soit une somme de 50 000 euros nets pour la commune, pour une surface de 775 m², suivant plan de division du cabinet Julien.

PRÉCISE que le prix fixé est conforme à l'avis rendu par la direction de l'immobilier de l'État le 4 juin 2025.

PRÉCISE que les frais de mutation et de géomètre seront à la charge de l'acquéreur.

AUTORISE ET MANDATE monsieur le maire, ou son représentant dûment habilité, pour signer tout document, notamment l'acte notarié, et d'effectuer toute démarche nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

CM_2025_058 - Affaires foncières - Cession d'un ensemble immobilier, situé 58 rue Léo Lagrange à Annonay et cadastré BD186 au profit de la communauté d'agglomération

Rapporteur : Monsieur François CHAUVIN

La commune d'Annonay s'est portée propriétaire, le 15 avril 2025, d'un ensemble immobilier sis 58 rue Léo Lagrange – 07100 Annonay, cadastré section BD 186 d'une superficie totale de 7 606 m².

L'acquisition de cet ensemble immobilier s'est faite, par exercice du droit de préemption par la commune, au prix principal de 565 000 €.

Cette acquisition était motivée par la localisation stratégique de l'ensemble immobilier permettant de constituer une réserve foncière pour un futur projet de réaménagement global du secteur par la collectivité. Ledit bien est en effet situé en face d'un immeuble, propriété d'Annonay Rhône Agglo, en cours de réhabilitation pour l'accueil d'activités tertiaires et économiques, et à côté d'un immeuble, propriété du Centre Communal d'Action Sociale, accueillant des associations à caractère social et solidaire.

L'ensemble immobilier est actuellement occupé par l'entreprise ENEDIS.

Étant donné que cet ensemble immobilier a vocation à accueillir des activités tertiaires économiques, il est proposé au Conseil municipal de céder ce bien à la communauté d'agglomération, Annonay Rhône Agglo, exerçant la compétence de développement économique sur le territoire. La communauté d'agglomération en assurera ainsi la gestion locative, l'entretien et son devenir à l'issue du bail en cours.

Cette cession se fera au prix de 565 000 € (cinq cent soixante-cinq mille euros) net vendeur. Ce montant est conforme à l'avis des domaines reçu le 24 janvier 2025 qui a fixé la valeur vénale du bien à 575 000 € assortie d'une marge d'appréciation de 5%.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2121-29 et suivants, ainsi que les articles L1311-9 à L1311-11,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2221-1 et L3211-14,

Vu l'avis des domaines du 24 janvier 2025 estimant la valeur vénale du bien principal à 575 000 € et sa valeur minimale à 546 250 € sans justification particulière,

Vu l'avis favorable de la commission générale en date du 10 juin 2025,

Considérant l'intérêt pour la commune de céder ce bien à Annonay Rhône Agglo qui en assurera la gestion locative, l'entretien et le devenir,

Le Conseil municipal, après en avoir

DÉLIBÉRÉ

A l'unanimité,

APPROUVE le projet de cession de l'ensemble immobilier sis 58 rue Léo Lagrange à Annonay, cadastré BD 186 d'une superficie totale de 7 606 m² au profit d'Annonay Rhône Agglo pour un prix de 565 000 € net vendeur.

PRÉCISE que les frais de mutation seront supportés par l'acquéreur.

CHARGE monsieur le maire, ou son représentant dûment habilité, de signer tout document et d'effectuer toute démarche nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

CM_2025_059 - Affaires foncières - Cession d'une emprise à découper de la parcelle AS129 rue Jean Guigon à M. et Mme GRIOTIER

Rapporteur : Monsieur François CHAUVIN

Monsieur et madame GRIOTIER Pierre-Michel et Suzanne sont propriétaires des parcelles AS193 et AS244 sises 32 Côte Barlet à Annonay. Ils ont manifesté leur intérêt en juin 2024 pour acquérir une partie de la parcelle AS129, propriété communale acquise en 1976 pour un projet de voie communale entre le lotissement Bellevue et la Côte Barlet, projet abandonné depuis.

L'ensemble de la parcelle AS129 d'une consistance de 1828 m² avait été acquis pour la somme de 36 650 francs non compris les frais de mutation de 3 586 francs.

L'emprise dont la cession est proposée est un terrain nu de 212 m² présentant une forte déclivité.

La direction de l'immobilier de l'État a été sollicitée pour l'évaluation de la valeur vénale du bien à découper. Elle a rendu son avis le 19 mars 2025 fixant le prix à 16 euros par mètre carré.

A réception de cet avis, la cession a été officiellement proposée à monsieur et madame GRIOTIER Pierre-Michel et Suzanne (avec faculté de substitution au profit de toute personne physique ou morale) étant précisé que les frais afférents (géomètre et mutation) seront à la charge de l'acquéreur.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2121-29 et suivants, ainsi que les articles L1311-9 à L1311-11,

Vu le Code de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2221-1 et L3211-14,

Vu l'avis de la direction de l'immobilier de l'État du 19 mars 2025 estimant la valeur vénale du bien à 16 euros le mètre carré,

Vu l'avis favorable de la commission générale en date du 10 juin 2025,

Considérant l'abandon du projet d'élargissement de la voie communale rue Jean Guigon,

Considérant l'intérêt pour la commune à se défaire de ce bien qu'elle doit aujourd'hui entretenir malgré l'absence d'intérêt public,

Le Conseil municipal, après en avoir

DÉLIBÉRÉ

A l'unanimité,

APPROUVE la cession d'une emprise à découper de la parcelle AS129 rue Jean Guigon à Annonay à monsieur et madame GRIOTIER Pierre-Michel et Suzanne avec faculté de substitution au profit de toute personne physique ou morale au prix de 16 euros le mètre carré, soit une somme de 3 392 euros pour une surface de 212 m², suivant le plan de division du cabinet Julien annexé à la présente délibération.

PRÉCISE que le prix fixé est conforme à l'avis rendu par la direction de l'immobilier de l'État le 19 mars 2025.

PRÉCISE que les frais de mutation et de géomètre seront à la charge de l'acquéreur.

CHARGE monsieur le maire, ou son représentant dûment habilité, de signer tout document et d'effectuer toute démarche nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

CM_2025_060 - Affaires foncières - Cession d'une emprise à découper de la parcelle AS301 chemin de Déchargevin aux propriétaires riverains

Rapporteur : Monsieur François CHAUVIN

La commune avait acquis en 2007 la parcelle cadastrée AS301 chemin de Déchargevin à Annonay au titre d'un emplacement réservé N° V16 dans l'optique d'un élargissement de cette voie à 9 mètres.

Compte tenu de l'abandon du projet d'élargissement du chemin de Déchargevin et de l'emplacement réservé afférent, il a été proposé aux riverains d'acquérir cette parcelle à usage de terrain d'agrément.

En effet cette parcelle comporte un mur de clôture en pierre qui constituait l'ancienne limite de propriété. Cette bande de terrain constitue la continuité naturelle des lots N° 5, 6 et 7 du lotissement les jardins du soleil.

L'un des riverains (monsieur Patrice REYNAUD, propriétaire du lot 7, soit la parcelle AS300) n'a pas donné suite – pour l'heure - à la proposition de cession d'une partie de cette parcelle, mais des discussions sont toujours en cours.

En revanche monsieur et madame BEN SAÏD Mohamed et Wafa ont confirmé leur intérêt pour l'acquisition de l'emprise dans la continuité de leur parcelle (du lot 6 cadastré AS299) et éventuellement de celle de leur voisin non intéressé (lot N°7 cadastré AS300) et solliciter l'inscription à l'ordre du jour du Conseil municipal le plus proche. M. et Mme STEVENIGHT Johny et Nathalie avaient également fait connaître leur intérêt pour l'emprise située dans la continuité de leur terrain (lot N°5 cadastré AS298).

Un plan annexé à la présente délibération représente le découpage approximatif envisagé (à effectuer par le géomètre).

La direction de l'immobilier de l'État a estimé cette parcelle à un prix de 15 euros le mètre carré avec possibilité de négociation jusqu'à la somme de 13,50 euros le mètre carré.

Il est proposé au Conseil municipal de céder ces emprises à découper de la parcelle cadastrée AS301 pour un prix de 13,50 euros le mètre carré aux riverains intéressés. Il est précisé ici qu'une priorité sera donnée à chacun pour acquérir l'emprise dans la continuité de leur propriété. En particulier si monsieur REYNAUD, propriétaire de la parcelle AS300, ne souhaite pas acquérir dans un délai raisonnable, il sera proposé de céder également cette partie à monsieur et madame BEN SAÏD Mohamed et Wafa.

La propriété du mur sera entièrement transférée aux propriétaires se portant acquéreurs.

Les frais de notaire et de géomètre liés à l'opération seront pris en charge par les acquéreurs.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2121-29 à L2121-34,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2221-1 et L3211-14,

Vu l'avis des domaines du 27 mars 2025 estimant la valeur vénale du bien principal à un prix de 15 euros le mètre carré avec possibilité de négociation jusqu'à un prix de 13,50 euros le mètre carré sans justification particulière,

Vu la délibération n°2007-58 du 12 avril 2007 portant acquisition d'une parcelle cadastrée AS N°301 auprès de la société immobilière de la vallée du Rhône,

Vu l'avis favorable de la commission générale en date du 10 juin 2025,

Considérant l'intérêt pour la commune à céder ce bien qui n'a plus d'usage public et qu'elle a des difficultés à entretenir en raison de la configuration des lieux,

Le Conseil municipal, après en avoir

DÉLIBÉRÉ

A l'unanimité,

APPROUVE la cession d'une emprise à découper de la parcelle cadastrée AS301 chemin de Déchargevin à Annonay à monsieur et madame BEN SAÏD Mohamed et Wafa, monsieur et madame STEVENIGHT Johny et Nathalie, monsieur REYNAUD

Patrice avec faculté de substitution au profit de toute personne physique ou morale au prix de 13,50 euros le mètre carré, conforme à l'avis des services de l'État.

PRÉCISE qu'en cas de renoncement à l'acquisition par monsieur REYNAUD Patrice après écoulement d'un délai raisonnable, l'emprise située dans la continuité de son terrain sera cédée à monsieur et madame BEN SAÏD Mohamed et Wafa.

PRÉCISE que cette emprise est située dans la continuité de la parcelle cadastrée AS298, suivant plan annexé, et, que le mur de clôture sera entièrement cédé à l'acquéreur.

PRÉCISE que le prix fixé est conforme à l'avis rendu par la direction de l'immobilier de l'État le 27 mars 2025.

PRÉCISE que les frais de géomètre et de notaire seront supportés par les acquéreurs, excepté pour la continuité du lot de monsieur REYNAUD pour lesquels ces frais seraient avancés par la commune dans l'attente d'un accord sur la vente.

AUTORISE monsieur le maire, ou son représentant dûment habilité, à signer l'acte authentique et tout document lié au présent projet, et, le **CHARGE** d'effectuer toute démarche et de prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

CM_2025_061 - Affaires foncières - Chemin rural de Varagnes le bas - Déplacement du chemin rural et échange d'un tronçon du chemin rural avec une partie des parcelles AB66 et AB407 en cours d'acquisition pour le futur pôle d'échange intercommunal

Rapporteur : Monsieur François CHAUVIN

La Commune, par délibération n°2024-16 en date du 21 mars 2024, a approuvé le principe de déplacement du chemin rural de « Varagne-le-bas au Six chemins » sur les parcelles cadastrées AB n°65, 66 et 407, à acquérir aux consorts DE MONTGOLFIER, tel qu'indiqué sur le plan annexé à la présente délibération.

Cette modification répond notamment aux besoins du projet de construction de la future caserne de gendarmerie et à la nécessité de garantir la continuité du chemin rural.

Le tracé du chemin rural modifié sera situé sur l'emprise des parcelles AB n°66 et 407, destinées à accueillir le pôle multimodal d'échanges intercommunal, actuellement propriété des consorts DE MONTGOLFIER.

Le chemin rural relève du domaine privé de la commune.

Le Code rural et de la pêche maritime prévoit que, préalablement à l'opération d'échange, une information soit faite au public et qu'un registre soit tenu à la disposition de la population pendant le délai d'un mois en mairie de la commune d'Annonay, conformément à son article L161-10-2.

Cette procédure, incluant notamment les modalités de publicité réglementaires, a été réalisée du 14 avril 2025 au 13 mai 2025.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2121-29 à L2121-34,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L3222-2,
Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L161-1 et L161-10-2,
Vu l'arrêté n°2025-66 du 1^{er} avril 2025 procédant à l'ouverture d'une période d'information du public du 14 avril 2025 au 13 mai 2025,
Vu l'avis favorable de la commission générale en date du 10 juin 2025,
Vu l'avis de la Direction de l'immobilier relatif à la valeur vénale du tronçon cédé en date du 14 mai 2025,
Vu le plan de situation du géomètre annexé à la présente délibération localisant le tracé du nouveau cheminement rural,
Vu le registre des observations du public laissé à la disposition de la population, à l'hôtel de ville, du 14 avril 2025 au 13 mai 2025,

Considérant que le registre d'information du public n'a pas fait l'objet d'observation,

Considérant la saisine de madame le Préfet pour avis préalable à la présente délibération,

Considérant que l'échange respectera la largeur et la qualité environnementale du tronçon remplacé,

Considérant que l'acquisition du tronçon sur les parcelles AB n°66 et 407 permettra de garantir la continuité du chemin rural,

Le Conseil municipal, après en avoir

DÉLIBÉRÉ

A l'unanimité,

APPROUVE la modification du tracé du chemin rural de « Varagne-le-Bas au Six chemins » sur les parcelles AB n°66 et AB n°407, tel que proposé dans le dossier d'information au public.

CONSTATE la désaffectation du tronçon de chemin rural d'une surface de 363 m² environ, situé au droit des parcelles AB n°473, 474, 480 et 485.

AUTORISE la cession à Ardèche Habitat du tronçon désaffecté du chemin rural, au prix de 20 euros/ m².

AUTORISE l'acquisition aux consorts DE MONTGOLFIER d'une bande de terrain de 392 m², constituant l'assiette du chemin rural reconstitué, à extraire de la parcelle AB n°66 et AB n°407, au prix de 40 euros/m², soit la somme de 15 680 euros.

PRÉCISE que les frais d'actes notariés seront à la charge des acquéreurs.

AUTORISE monsieur le maire, ou son représentant dûment habilité, à signer tous actes ou documents relatifs à cet échange, notamment les actes notariés et de publicité foncière, et, le **CHARGE** de signer tout document et d'effectuer toute démarche nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

CM_2025_062 - Affaires foncières - Constitution et régularisation de servitude au profit d'ENEDIS sur la parcelle AR323 située à Bernaudin le Haut à Annonay
Rapporteur : Monsieur François CHAUVIN

La société ENEDIS a sollicité la commune d'Annonay afin de constituer une servitude de passage d'ouvrage sur la parcelle AR n°323, sise Bernaudin le Haut à Annonay. Il s'agit d'une canalisation de 20 mètres de long sur une bande de 1 mètre de large.

Un plan permettant de localiser l'implantation de la canalisation figure en annexe de la présente délibération.

Une convention de mise à disposition a été signée le 3 juillet 2024 pour autoriser cette servitude de passage de canalisation. Il convient désormais de régulariser la situation par acte notarié constituant la servitude au profit de la société ENEDIS.

La convention proposée par ENEDIS est compatible avec l'affectation de la parcelle concernée.

Il convient de préciser que cette servitude sera consentie sans contrepartie financière.

En revanche tous les frais d'acte, de publicité et de formalités seront à la charge d'ENEDIS.

Dès lors, il est proposé de donner une suite favorable à cette demande et de conclure une convention de servitude de passage d'une canalisation électrique grevant le domaine public.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les L2121-29 à L2121-34,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L2122-4,
Vu le Code civil, notamment les articles 639, 701 et 702,
Vu le Code de l'énergie,
Vu l'avis favorable de la commission générale en date du 10 juin 2025,

Considérant la nécessité de régulariser cette servitude,

Le Conseil municipal, après en avoir

DÉLIBÉRÉ

A l'unanimité,

APPROUVE la constitution d'une servitude au profit de la société ENEDIS sur la parcelle cadastrée AR n°323, située au lieu-dit Bernaudin le Haut à Annonay, pour le passage d'une canalisation souterraine de 20 mètres de long sur une bande de 1 mètre de large.

PRÉCISE que la servitude est consentie sans contrepartie financière.

PRÉCISE que tous les frais d'acte, de publicité et de formalités seront à la charge du bénéficiaire de la servitude à savoir la société ENEDIS.

AUTORISE ET MANDATE monsieur le maire, ou son représentant dûment habilité, à signer une convention de servitude sous seing privée ainsi que sa réitération éventuelle

par acte authentique, et, tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

CM_2025_063 - Affaires foncières - Constitution et régularisation de servitude de passage d'une canalisation au profit d'ENEDIS sur la parcelle AP507 située 17 rue Eugène Meyzonnier à Annonay

Rapporteur : Monsieur François CHAUVIN

La société ENEDIS a sollicité la commune d'Annonay afin de constituer une servitude de passage de canalisations sur la parcelle AP507, située au 17 rue Eugène Meyzonnier à Annonay 07100. Il s'agit de l'implantation de 5 canalisations dans une bande de 52 mètres de long sur 3 mètres de large. Un plan permettant de localiser l'implantation de la canalisation figure en annexe.

Une convention de mise à disposition a été signée le 11 avril 2024 pour autoriser cette servitude, annexée à la présente délibération. Il convient désormais de régulariser la situation par acte notarié constituant la servitude au profit de la société ENEDIS.

La convention proposée par ENEDIS est compatible avec l'affectation des parcelles concernées.

Il convient de préciser que cette servitude sera consentie gratuitement.

En revanche tous les frais d'acte, de publicité et de formalités seront à la charge d'ENEDIS.

Dès lors, il est proposé de donner une suite favorable à cette demande et de conclure une convention de servitude grevant le domaine public.

La convention sous seing privée proposée par ENEDIS est annexée à la présente délibération. Elle devra être régularisée par acte authentique une fois la présente délibération rendue exécutoire.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les L2121-29 à L2121-34,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L2122-4,

Vu le Code civil, notamment les articles 639, 701 et 702,

Vu le Code de l'énergie,

Vu l'avis favorable de la commission générale en date du 10 juin 2025,

Considérant la nécessité de régulariser cette servitude,

Le Conseil municipal, après en avoir

DÉLIBÉRÉ

A l'unanimité,

APPROUVE la constitution d'une servitude de passage de canalisation au profit de la société ENEDIS sur la parcelle cadastrée AP507, située au 17 rue Eugène Meyzonnier, figurant en annexe.

PRÉCISE que la servitude est consentie gratuitement.

PRÉCISE que tous les frais d'acte, de publicité et de formalités seront à la charge du bénéficiaire de la servitude à savoir la société ENEDIS.

AUTORISE ET MANDATE monsieur le maire, ou son représentant dûment habilité, à signer la convention de servitude telle qu'annexée à la présente délibération ainsi que sa réitération éventuelle par acte authentique, et, tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

CM_2025_064 - Affaires foncières - Constitution et régularisation de servitude de passage de canalisations au profit de GRDF sur les parcelles AP232 et AP237 situées Place Gaston Nicod à Annonay

Rapporteur : Monsieur François CHAUVIN

La société GRDF a sollicité la commune d'Annonay afin de constituer une servitude de passage de canalisations sur les parcelles AP n°232 et AP n°237 situées Place Gaston Nicod à Annonay 07100. Il s'agit de l'implantation de deux canalisations, l'une sur la parcelle AP n°232, d'une longueur de 12 mètres et l'autre sur la parcelle AP n°237, d'une longueur de 20 mètres. Ces canalisations sont enfouies à moins de 0,80 mètres de la surface naturelle du sol.

Un plan permettant de localiser l'implantation des canalisations figure en annexe de la présente délibération.

Une convention a été signée le 23 avril 2021 pour autoriser cette implantation. Il convient désormais de régulariser la situation par acte notarié constituant la servitude au profit de la société GRDF.

La convention proposée par GRDF est compatible avec l'affectation des parcelles concernées.

Il est précisé que cette servitude sera consentie gratuitement.

En revanche tous les frais d'acte, de publicité et de formalités seront à la charge de GRDF.

Dès lors, il est proposé de donner une suite favorable à cette demande et de conclure une convention de servitude grevant le domaine public.

La convention sous seing privée signée avec GRDF est annexée à la présente délibération. Elle devra être régularisée par acte authentique une fois la présente délibération rendue exécutoire.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les L2121-29 à L2121-34,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L2122-4,

Vu le Code civil, notamment les articles 639, 701 et 702,

Vu le Code de l'énergie,

Vu l'avis favorable de la commission générale en date du 10 juin 2025,

Considérant la nécessité de régulariser cette servitude,

Le Conseil municipal, après en avoir

DÉLIBÉRÉ

A l'unanimité,

APPROUVE la constitution d'une servitude de passage de canalisations au profit de la société GRDF sur les parcelles cadastrées AP n°232 et AP n°237, situées Place Gaston Nicod, telle que figurant sur le plan en annexe.

PRÉCISE que la servitude est consentie gratuitement.

PRÉCISE que tous les frais d'acte, de publicité et de formalités seront à la charge du bénéficiaire de la servitude à savoir la société GRDF.

AUTORISE ET MANDATE monsieur le maire, ou son représentant dûment habilité, pour signer la réitération par acte authentique de la convention de servitude telle qu'annexée à la présente délibération, et, tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

CM_2025_065 - Ressources Humaines - Mise à jour du règlement du temps de travail

Rapporteur : *Monsieur Simon PLENET*

Aux termes de l'article 21 de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001, « les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail des agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics sont fixées par la collectivité ou l'établissement, dans les limites applicables aux agents de l'État, en tenant compte de la spécificité des missions exercées par ces collectivités ou établissements ».

La structure mutualisée s'est engagée en 2018 dans la refonte des règles en matière de temps de travail qui a abouti à la mise en place d'un règlement appliqué depuis le 1^{er} janvier 2019.

La présente délibération vise à modifier une erreur mise en lumière par le rapport de la chambre régionale des comptes lors de son audit de 2024. En effet, dans l'article 7 relatif aux heures complémentaires et aux heures supplémentaire un tableau précise les modalités financières ou de récupération horaire des heures supplémentaires :

Type d'heures	Majoration financière	Majoration horaire	Cumul
Heures normales (hors nuit, jour férié, dimanche)	Aucune	1h effectuée = 1h récupérée	Les majorations ne se cumulent pas entre elles.
Heures de nuit (entre 22h et 5h du matin)	100%	1h effectuée = 2h récupérées	

Heures du dimanche et jours fériés (sauf travail habituel)	50%	1h effectuée = 1,5h récupérée
--	-----	-------------------------------

Or, pour la majoration financière des heures supplémentaires du dimanche et des jours fériés, le taux applicable est de 66% et non de 50% comme indiqué dans le règlement. Par ailleurs, la période de prise en compte des heures supplémentaires de nuit s'étend jusqu'à 7h du matin.

A noter que cette erreur n'a pas eu d'incidence sur la rémunération des personnels dans la mesure où le logiciel RH a bien été paramétré avec un taux de 66% et que les décomptes ont bien été effectués jusqu'à 7h, conformément à la réglementation.

Il convient néanmoins de mettre à jour le tableau pour répondre à la recommandation de la chambre régionale des comptes, comme suit :

Type d'heures	Majoration financière	Majoration horaire	Cumul
Heures normales (hors nuit, jour férié, dimanche)	Aucune	1h effectuée = 1h récupérée	Les majorations ne se cumulent pas entre elles.
Heures de nuit (entre 22h et 7h du matin)	100%	1h effectuée = 2h récupérées	
Heures du dimanche et jours fériés (sauf travail habituel)	66%	1h effectuée = 1,5h récupérée	

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu l'avis favorable de la commission générale en date du 10 juin 2025,

Considérant l'exposé du rapporteur,

Monsieur Mohamed GUENNIF

Lors de la commission générale portant sur ce sujet, j'avais souligné un point qui me paraît essentiel et qui, je l'espère, fera l'objet de négociations. Il s'agit de la situation des parents dont les enfants sont atteints de pathologies lourdes. Actuellement, seuls trois jours d'absence par an leur sont accordés, en plus des journées classiques pour enfant malade. Trois jours, c'est dérisoire face à la réalité de leur quotidien. Cela s'apparente à une forme de double peine.

J'espère vivement que des aménagements pourront être envisagés. Accompagner un enfant dans ces circonstances représente une charge émotionnelle et organisationnelle considérable. Au-delà du dispositif de don de congés, pourrions-nous statuer sur ces absences indispensables ? Ces moments de disponibilité sont essentiels pour l'enfant, pour la famille et parfois même pour les équipes médicales. Avoir des proches présents, reposés, attentifs et disponibles contribue à la qualité du suivi et au climat global. J'appelle à une réflexion approfondie sur ce sujet, dans le respect des réalités humaines qu'il recouvre.

Monsieur Simon PLENET

Vous avez déjà eu l'occasion de sensibiliser à ce sujet lors de la commission générale. Toutefois, il ne figure pas à l'ordre du jour aujourd'hui, puisque nous traitons ici de l'ajustement demandé par la chambre régionale des comptes concernant les dérogations liées aux heures supplémentaires de nuit.

Ce point spécifique nécessitera ultérieurement une concertation approfondie et des échanges nourris. Je tiens néanmoins à rappeler que la majorité municipale fait preuve d'une grande bienveillance face à ce type de situations. Nous sommes pleinement conscients de la difficulté qu'éprouvent les parents lorsqu'ils doivent accompagner un enfant malade, et du temps que cela requiert.

Dans les cas que nous avons rencontrés, nous avons toujours cherché des solutions adaptées. Il existe des règlements, certes, mais il y a aussi la manière dont nous les interprétons et les ajustons pour tenir compte des besoins réels des familles. Ce sujet devra s'inscrire dans une réflexion plus globale sur les autorisations d'absence.

Le Conseil municipal, après en avoir

DÉLIBÉRÉ

A l'unanimité,

APPROUVE la mise à jour du règlement du temps de travail, à savoir la modification de l'article 7, afin de se conformer à la recommandation de la chambre régionale des comptes,

AUTORISE monsieur le maire, ou son représentant dûment habilité, à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier, et, le **CHARGE** de toute démarche nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

CM_2025_066 - Ressources Humaines - Plan de formation 2025

Rapporteur : Monsieur Simon PLENET

Le plan de formation est un document qui prévoit, sur une période annuelle ou pluriannuelle, les objectifs et les moyens de formation qui doivent permettre de valoriser les compétences et le développement de la structure.

Ainsi, la formation doit être au service du projet de la collectivité et rejoindre également les besoins de l'individu. Le plan de formation, par la réflexion qu'il impose, doit permettre :

- D'anticiper le développement de la structure,
- D'améliorer ses compétences et son efficacité,
- D'encadrer, d'évaluer les actions de formation.

Le plan de formation du personnel des agents intercommunaux fait l'objet d'un des besoins à l'occasion de la campagne des entretiens d'évaluation. Ce recensement permet de hiérarchiser les priorités de formations notamment au regard de la fréquence et de la transversalité des besoins exprimés, mais également de leur nature, par exemple pour les besoins de formation en matière de sécurité au travail.

Un intérêt particulier a également été porté à ce que le personnel féminin le plus éloigné de la formation soit bien pris en compte, dans la logique du plan d'égalité professionnel entre les femmes et les hommes.

Compte tenu de l'ensemble et de la diversité des besoins exprimés le plan de formation sur l'année 2025, les priorités sont les suivantes :

- Les formations en matière d'hygiène et de sécurité
- Les formations métiers
- Les formations au management
- Les formations au bien-être au travail
- Les formations personnelles

La formation se fait en priorité via le Centre National de Fonction Publique Territoriale (C.N.F.P.T.), établissement public de formation commun à l'ensemble des collectivités locales auprès duquel l'employeur cotise.

Le C.N.F.P.T., compte tenu du montant de cotisations versées par l'ensemble de la structure mutualisé, financera 17 sessions de formations en « intra » (formation sur site en direction des personnels).

La structure mutualisée peut également compter sur des formateurs internes habilités, notamment dans le domaine de la prévention des risques professionnels.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie, modifié par le décret n° 2022-1043 du 22 juillet 2022,

Vu le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux, modifié par le décret n° 2024-826 du 16 juillet 2024,

Vu l'avis favorable de la commission générale en date du 10 juin 2025,

Considérant l'exposé du rapporteur,

Le Conseil municipal, après en avoir

DÉLIBÉRÉ

A l'unanimité,

APPROUVE les axes prioritaires du plan de formation 2025 :

- Les formations en matière d'hygiène et de sécurité
- Les formations métiers
- Les formations au management
- Les formations au bien-être au travail
- Les formations personnelles

PREND ACTE du bilan de formation 2024.

AUTORISE monsieur le maire, ou son représentant dûment habilité, à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier, et, le **CHARGE** de toute démarche nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

CM_2025_067 - Ressources Humaines - Tableau des effectifs et des emplois

Rapporteur : Monsieur Simon PLENET

Le tableau des emplois de la collectivité synthétise, à un instant donné, l'ensemble des postes budgétaires créés.

Chaque poste, occupé par un agent titulaire ou non, est ainsi rattaché à un grade, un cadre d'emplois, une filière. Il peut être créé à temps complet ou non complet et un poste ouvert correspond par nature à un emploi pérenne.

Le code général de la fonction publique pose le principe du recrutement de fonctionnaires pour occuper les emplois publics permanents. Des règles dérogatoires permettent cependant le recrutement d'agents non titulaires dont les possibilités de recours pour la fonction publique territoriale.

Il est proposé de procéder aux modifications suivantes du tableau des emplois :

Mise à jour du tableau des emplois

Suite à la mobilité d'un agent (grade : agent de maîtrise) de la ville d'Annonay vers un poste d'Annonay Rhône Agglo, il est proposé de supprimer son emploi du tableau des effectifs.

Son poste a été pourvu dans le cadre d'un recrutement interne à la Ville, il n'y a donc pas lieu de créer un nouvel emploi en contrepartie.

Par ailleurs, deux agentes du service scolaire faisaient fonction d'ATSEM, et avaient été recrutées au grade d'adjoint technique. Suite à leur réussite du concours d'ATSEM, il convient de modifier leur emploi pour leur permettre d'être nommées sur ce nouveau grade.

Autorisations de recrutement en application de l'article L332-8 2° du Code général de la fonction publique

Les dispositions de l'article L332-8 2° du Code général de la fonction publique, permettent de recruter des contractuels sur des emplois permanents vacants au tableau des emplois pour une durée supérieure à un an, en cas de recrutement infructueux d'un candidat titulaire sur un poste.

La durée du contrat est de 3 ans maximum. Le contrat peut être renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne peut excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, si le contrat est reconduit, il l'est nécessairement pour une durée indéterminée.

Toutefois, cette possibilité n'est ouverte que pour les postes dont la nature des missions ou les besoins du service le justifie.

Direction des ressources humaines

Début 2023, suite à une création d'emploi, la ville d'Annonay a recruté une gestionnaire carrière et paie pour la direction des ressources humaines. Lors du recrutement, aucun titulaire n'avait postulé. Le poste est donc occupé par une agente contractuelle et sera vacant prochainement.

Compte tenu de la nature des missions et en cas de recrutement infructueux d'un fonctionnaire, il est proposé d'établir un contrat à la personne actuellement en poste, en application de L.332-8 2° du code général de la fonction publique. La durée du contrat à venir serait de 3 ans afin de poursuivre les missions déjà engagées. Le cadre d'emploi de référence est celui de rédacteur territorial (niveau B, filière administrative).

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment l'article L332-8 2°,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable de la commission générale en date du 10 juin 2025,

Considérant l'exposé du rapporteur,

Le Conseil municipal, après en avoir

DÉLIBÉRÉ

A l'unanimité,

APPROUVE la suppression des emplois suivants :

Emplois	Cat.	Nb.	Durée hebdomadaire
Adjoint de maîtrise	C	1	Temps complet
Adjoint technique	C	1	Temps non complet (22,75/35 ^e)
Adjoint technique	C	1	Temps non complet (21/35 ^e)

APPROUVE la création des emplois suivants :

Emplois	Cat.	Nb.	Durée hebdomadaire
ATSEM principal de 2 ^e classe	C	1	Temps complet
ATSEM principal de 2 ^e classe	C	1	Temps non complet (17,5/35 ^e)

AUTORISE le recrutement d'un agent contractuel pour une durée de 3 ans pour le poste de gestionnaire carrière et paie pour la direction des ressources humaines.

AUTORISE monsieur le maire, ou son représentant dûment habilité, à signer toutes pièces afférentes, et, le **CHARGE** de toute démarche nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

AMÉNAGEMENT DURABLE ET ATTRACTIVITÉ DU TERRITOIRE

CM_2025_068 - Habitat – Approbation de l'avenant n°1 de la convention d'OPAH-RU 2023-2028 « Cœur de Ville historique, Cance, Tournon »

Rapporteur : Madame Danielle MAGAND

Une nouvelle Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat en Renouvellement Urbain (OPAH-RU) a été signée le 7 avril 2023 entre Annonay Rhône Agglo, la commune d'Annonay, l'Agence nationale de l'habitat (Anah), la Caisse des Dépôts et Consignations, la SACICAP Procivis Vallée du Rhône, Alliade Habitat et Action Logement Services.

Ce dispositif s'inscrit dans le cadre du programme « Action Cœur de Ville » et du Programme National de Requalification des Quartiers Anciens Dégradés (PNRQAD) Cœur de ville historique.

Cette OPAH-RU comprend un volet urbain, un volet foncier et immobilier, un volet social, un volet de lutte contre l'habitat indigne et très dégradé, un volet copropriétés en difficultés, un volet rénovation énergétique et précarité énergétique, un volet accession à la propriété, un volet patrimonial et un volet portage ciblé de lots.

Les enjeux du dispositif sont les suivants :

- Améliorer la qualité du parc locatif et lutter contre l'habitat indigne ;
- Lutter contre la vacance de longue durée et remettre sur le marché des logements de qualité ;
- Organiser le suivi spécifique des copropriétés en difficulté ;
- Contribuer plus globalement à l'amélioration de l'attractivité résidentielle du centre-ville.

Le projet d'avenant n°1, annexé à la présente délibération, a pour objet :

- L'intégration des prestations MAR « Mon Accompagnateur Rénov' »

Le présent avenant a pour objectif d'intégrer à la convention d'OPAH-RU les nouvelles modalités d'assistance à maîtrise d'ouvrage prévues par l'Anah, en lien avec les aides aux travaux en vigueur depuis janvier 2024.

Il s'agit de faire bénéficier aux propriétaires accompagnés par l'opérateur d'OPAH-RU des prestations d'AMO prévues au titre de Mon Accompagnateur Rénov' (rénovation énergétique), de Ma Prime Logement Décent (travaux lourds) et de MaPrimeAdapt'. Et de réévaluer en conséquence les engagements financiers des partenaires en ce qui concerne le budget d'ingénierie.

- L'actualisation des enveloppes financières de l'Anah au regard des nouveaux taux de subvention

Depuis le 1^{er} janvier 2024, l'Anah a profondément modifié son régime des aides à la hausse. Cela a pour conséquence de majorer les enveloppes financières affectées à la présente OPAH-RU tant sur le volet des aides aux travaux que sur le volet ingénierie.

- La modification du volet « copropriétés dégradées » de la convention De nouvelles copropriétés ont été identifiées comme « très dégradées ». Elles cumulent des problématiques de dysfonctionnement technique (travaux lourds

de réhabilitation à prévoir) et de désinvestissement des propriétaires. L'objectif sera une réhabilitation complète de leurs parties communes.

- La modification du volet portage ciblé de lots

Le portage ciblé est l'un des outils du redressement des copropriétés, il s'inscrit dans la stratégie élaborée pour le redressement de certaines copropriétés dégradées situées dans l'OPAH-RU d'Annonay.

Alliade Habitat a pu bénéficier d'une enveloppe supplémentaire d'Action Logement, ainsi de nouvelles copropriétés sont ciblées pour bénéficier de cet outil.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les L2121-29 à L2121-34,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L303-1, L321-1 et suivants, R321-1 et suivants,

Vu la circulaire n°2002-68/UHC/IUH4/26 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général, en date du 8 novembre 2002,

Vu la convention PNRQAD (Programme National de Requalification des Quartiers Anciens Dégradés) Cœur de ville historique signée en janvier 2012 et prolongée par avenant du 20 juillet 2018,

Vu la convention d'Opération de Revitalisation de territoire (ORT) prise en application de l'article L303-2 du Code de la construction et de l'habitation, adoptée par le Préfet et le Président du département de l'Ardèche, le Président d'Annonay Rhône Agglo, le Maire de la ville d'Annonay, le directeur de la Caisse des dépôts, le Président du comité régional d'Action Logement, le 28 septembre 2018,

Vu la convention d'OPAH-RU 2023-2028 « Cœur de Ville historique, Cance, Tournon » à Annonay entre l'Anah, la Ville d'Annonay, la Caisse des dépôts et consignations, PROCIVIS, Alliade Habitat, Action Logement Services et Annonay Rhône Agglo signée le 7 avril 2023,

Vu l'avis favorable de la commission générale en date du 10 juin 2025,

Considérant le projet d'avenant n°1 de la convention d'OPAH-RU 2023-2028 « Cœur de Ville historique, Cance, Tournon » à Annonay entre l'Anah, la Ville d'Annonay, la Caisse des dépôts et consignations, PROCIVIS, Alliade Habitat, Action Logement Services et Annonay Rhône Agglo ci-annexé,

Monsieur Simon PLENET

Le mécanisme de portage foncier permet à un bailleur de devenir propriétaire d'appartements situés dans des copropriétés en situation de blocage, souvent dégradées, parfois encore occupées. Ce dispositif est essentiel pour débloquer des situations complexes. Je tiens à remercier Alliade Habitat, bailleur particulièrement engagé et actif dans ce domaine.

Le Conseil municipal, après en avoir

DÉLIBÉRÉ

A l'unanimité,

APPROUVE l'avenant n°1 de la convention d'OPAH-RU 2023-2028 « Cœur de Ville historique, Cance, Tournon » à Annonay entre l'Anah, la Ville d'Annonay, la Caisse des dépôts et consignations, PROCIVIS, Alliade Habitat, Action Logement Services et Annonay Rhône Agglo,

AUTORISE monsieur le maire, ou son représentant dûment habilité, à signer l'avenant n°1 de la convention ainsi que toutes les pièces afférentes à ce dossier, et, le **CHARGE** d'effectuer toute démarche nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

CM_2025_069 - Urbanisme - Acceptation de la délégation du droit de préemption urbain

Rapporteur : Madame Catherine MOINE

La compétence en matière de droit de préemption urbain suit la compétence d'élaboration des documents d'urbanisme pour laquelle la Communauté d'agglomération est compétente.

Lors de l'approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUiH) d'Annonay Rhône Agglo, par délibération du 10 avril 2025, le Conseil communautaire a instauré le droit de préemption sur la totalité des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) inscrites au règlement graphique. Par cette même délibération, le Conseil communautaire a décidé de déléguer la compétence en matière de droit de préemption urbain à chacune des communes d'Annonay Rhône Agglo.

Le droit de préemption renforcé a également été créé sur les zones à vocation d'activités incluses dans le PLUiH (Ux, Ui, 1AUi, 2AUi), ce dernier reste de compétence communautaire.

La présente délibération a pour objet d'accepter la délégation du droit de préemption urbain à la commune, à l'exception des zones à vocation d'activités incluses dans le PLUiH (Ux, Ui, 1AUi, 2AUi).

Il est précisé que ce droit de préemption sera utilisé pour :

- mettre en œuvre un projet urbain,
- mettre en œuvre une politique locale de l'habitat,
- organiser la mutation, le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques,
- favoriser le développement des loisirs et du tourisme ,
- réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur,
- lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux,
- permettre le recyclage foncier ou le renouvellement urbain,
- sauvegarder, restaurer ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti,
- renaturer ou désartificialiser les sols, notamment en recherchant l'optimisation des espaces urbanisés ou à urbaniser,

- constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement répondant aux objectifs précités.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2121-29 à L2121-34,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L210-1, L211-1 à L211-7 et R211-1 à R211-8 relatifs au droit de préemption,

Vu l'arrêté préfectoral n°SPT/PAT/091215/01 du 9 décembre 2015 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Annonay entérinant la prise de compétence en matière de plan local d'urbanisme,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°CC-2025-055 en date du 10 avril 2025 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUiH) d'Annonay Rhône Agglo,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°CC-2025-056 en date du 10 avril 2025 instaurant le droit de préemption urbain sur la totalité des zones urbaines (U) et d'urbanisation future (AU) telles que délimitées par le PLUiH et par laquelle il a manifesté l'intention de déléguer à la commune sa compétence en matière de droit de préemption urbain, à l'exception des zones à vocation d'activités (Ux, Ui, 1AUi, 2AUi) du même PLUiH,

Vu l'avis favorable de la commission générale en date du 10 juin 2025,

Considérant l'intérêt pour la commune d'être délégataire du droit de préemption urbain en vue d'assurer la maîtrise foncière de son territoire,

Considérant qu'il est préférable de le déléguer à Monsieur le Maire dans un souci de meilleure gestion de cette compétence,

Le Conseil municipal, après en avoir

DÉLIBÉRÉ

A l'unanimité,

ACCEPTE la délégation de compétence d'Annonay Rhône Agglo en matière de droit de préemption urbain au profit de la commune d'Annonay en dehors des zones à vocation d'activités (Ux, Ui, 1AUi, 2AUi) du PLUiH d'Annonay Rhône Agglo,

DÉCIDE de déléguer l'exercice de ce droit de préemption urbain au Maire d'Annonay,

CHARGE monsieur le maire, ou son représentant dûment habilité, de signer tout document et d'effectuer toute démarche nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

SOLIDARITÉS

Mme Maryanne BOURDIN, 1ère adjointe en charge de la Politique sociale, des solidarités et de la santé :

« Présentation contrat de ville 2024-2030 - vidéo »

CM_2025_070 - Politique de la ville - Contrat de ville 2024-2030 - Validation des montants de la participation communale et programmation 2025

Rapporteur : Madame Maryanne BOURDIN

La loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, votée le 21 février 2014, précise dans son article 1 que « *la politique de la ville est une politique de cohésion urbaine et de solidarité, nationale et locale, envers les quartiers défavorisés et leurs habitants* ».

Elle vise à assurer l'égalité entre les territoires, réduire les écarts de développement entre les quartiers défavorisés et leurs unités urbaines, améliorer les conditions de vie de leurs habitants. Elle est mise en œuvre au moyen des contrats de ville signés le 16 octobre 2024 pour une durée de 6 ans (2030), qui a fait l'objet d'une délibération du Conseil municipal lors de la séance du 20 juin 2024.

Le comité de pilotage du Contrat de ville de l'agglomération d'Annonay s'est réuni le 13 mai 2025 afin de déterminer les actions retenues au titre de la programmation 2025 et fixer le montant attribué par chaque partenaire à leur financement.

Ainsi, pour la commune d'Annonay, les actions et les participations financières suivantes ont été retenues :

N° action	Porteur de projet	Nom de l'action	Budget de l'action	Participation de la Ville d'Annonay
25001	ACCES Emploi Services	Lutte contre le sous équipement et la fracture numérique	33 662,00 €	1900
25008	CENTRES SOCIAUX	Les Saveurs du Monde : Partage et Transmission Culinaires au Quartier de la Croze	3 826,00 €	1000
25010	CENTRES SOCIAUX	Mars'elle	13 251,00 €	1000
25011	CENTRES SOCIAUX	Sacoga	6 916,00 €	1000
25012	COLLECTIF PARAGES	Sous l'arbre de la Croze, projet théâtre pour le festival du livre jeunesse	1 695,00 €	1700
25015	Quand la mer monte	Soirées culturelles, festives et artistiques	3 929,00 €	900
25016	La Belle Trame	Ateliers théâtres et mouvement	15 253,00 €	1500
25017	Nouvelle Donne	Parcours Ô 7 lieux	44 000,00 €	4200
25019	CIDFF / MIFE DE L'ARDECHE	Raconte-moi l'égalité	2 088,00 €	1000
25021	ASC07	Aide aux licenciés Jeunes - QPV	2 000,00 €	1000
25022	Cap Solidaires	Appui à la laïcité	17 110,00 €	4000
25023	Cap Solidaires	Ateliers bricolab et ateliers parents-enfants	2 100,00 €	600
25024	Cap Solidaires	Bouge ta famille : l'équitation pour s'ouvrir au monde	3 000,00 €	1000
25025	Cap Solidaires	Tout un Art de Grandir	5 100,00 €	1000
25028	De Main En Mains	Bricolab	23 624,00 €	900
25030	ASFA Foot	Journée festive ASFA	4 000,00 €	1500
25032	26FK	Evènements conviviaux et solidaires pour renforcer le lien social dans le centre historique	19 748,00 €	1000
25034	26FK	Les mains tendues : une création artistique participative pour le quartier Centre Historique	4 739,00 €	600
25035	Cités Actives d'Annonay	Le MMA au cœur du quartier	40 000,00 €	1000
25036	Accorderie BEABA	Nourrir demain, agir aujourd'hui	9 400,00 €	2000
25037	Les Plumes d'Ardèche Nord - Badminton	Le sport au féminin	1 500,00 €	500
25038	Du Vent dans les Mollets	Atelier Mécanique et Mobilité à VELO	13 540,00 €	1000
25039	FC Annonay Foot	Aide aux licences pour les jeunes issus des QPV	9 000,00 €	500
25040	LPO Délégation Drôme-Ardèche	Plus de nature dans mon quartier	8 100,00 €	2000
25041	Radio Pirailon	Atelier radiophonique	8 500,00 €	2000
25042	REP - Ecole des Cordeliers	Ouvrir l'école	67 679,00 €	5000
25044	GOLA	Découvert initiation multisport	4 000,00 €	500
25045	Collectif 31	incurie	23 000,00 €	2500
25047	Collectif 31	Co-éducation	7 000,00 €	1200
		Total	397 760,00 €	44 000,00 €

Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- Un acompte de 70 % sera versé fin juin 2025,
- Le solde de 30 % sera versé courant mars 2026, après réalisation totale de l'action et présentation de son bilan et des justificatifs de dépenses.

Dans l'hypothèse où les dépenses effectuées seraient inférieures à celles prévues dans le plan de financement prévisionnel approuvé par le Conseil municipal, la participation de la commune sera réduite au prorata des dépenses réelles opérées pour la réalisation de l'action subventionnée.

Le cas échéant, le porteur de l'action sera amené à reverser à la commune les sommes indûment perçues.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1611-4, L2121-29 à L2121-34 et L2311-7,

Vu les articles 9-1 et 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État,

Vu la circulaire du Premier ministre n°5811/SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations,

Vu les statuts des associations,

Vu le Comité de pilotage du 13 mai 2025,

Vu l'avis favorable de la commission générale en date du 10 juin 2025,

Considérant l'exposé du rapporteur,

Madame Maryanne BOURDIN

Je souhaite profiter de cette délibération pour mettre en lumière les postes d'adultes relais, véritables piliers du contrat de ville. Co-financés à 80 % par l'État, ces postes sont portés par des collectivités et des structures locales engagées. Ils ont pour mission essentielle de renforcer le lien social, de créer des ponts entre les habitants et les porteurs de projets.

La vidéo que vous allez découvrir illustre concrètement la mission de ces médiateurs de proximité. Ils accomplissent un travail minutieux, souvent discret, mais fondamental, qui donne vie au contrat de ville. Grâce à leur engagement, des actions sont déployées permettant à chacun d'accéder à la culture, au sport, à la santé, au droit commun et surtout, de vivre ensemble.

Ils sont sept sur notre territoire et leur implication quotidienne est remarquable. Je suis très heureuse de pouvoir valoriser leur action à travers cette diffusion, car ce travail de terrain, parfois invisible, mérite d'être reconnu et soutenu.

Enfin, il me semblait important de rappeler que le contrat de ville ne se résume pas à une grille d'actions budgétées : il porte des valeurs fortes, humaines et inclusives, au service du vivre-ensemble et de l'accès aux droits pour tous.

Monsieur Marc-Antoine QUENETTE

Nous constatons aujourd'hui une mobilisation d'un grand nombre d'acteurs sur le territoire. La ville a renforcé sa présence grâce à ses propres médiateurs, ce qui témoigne d'un véritable essor. Toutefois, cela soulève une question importante : comment parvenir à articuler nos actions collectives de manière cohérente et complémentaire, alors même que les centres sociaux rencontrent des difficultés ?

Madame Maryanne BOURDIN

C'est une équipe d'adultes relais. Ils ne sont pas tous portés par la collectivité :

- Mme FOUR chez Cap Solidaire,
- Mme MABOURY aux centres sociaux,

- M. LOFFICIAL à la mission locale,
- M. DEMEURE médiateur de proximité ville sur le centre ancien,
- M. ZEMZEM médiateur socio sportif sur la ville,
- M. ESCOT médiateur jeunes sur la ville
- M. MAKHLOUF agent de prévention sociale.

Il s'agit d'une équipe coordonnée, dont les membres assurent des missions bien définies. Concernant les difficultés rencontrées par les centres sociaux, M. QUENETTE, je vous encourage à prendre part aux derniers échanges qui ont eu lieu dans le cadre de la présentation de leur nouveau projet social. Etiez-vous à l'assemblée générale ?

Monsieur Marc-Antoine QUENETTE

Je ne vais pas à toutes les assemblées générales.

Madame Maryanne BOURDIN

Je vous invite à y aller pour voir à quel point les centres sociaux, qui ont d'ailleurs déménagé récemment au cœur du quartier du Zodiaque, sont dans une dynamique positive.

Monsieur Marc-Antoine QUENETTE

Je vous remercie. C'est moi qui ai proposé le local, qui appartient à Ardèche Habitat.

Madame Maryanne BOURDIN

Oui mais nous y participons sur le coût de la location.

Je ne peux pas vous laisser dire que les centres sociaux sont en difficulté.

Monsieur Jamal NAJI

Mme BOURDIN, je pense que les centres sociaux font face à de grandes difficultés pour obtenir des subventions. Le travail que vous réalisez sur le terrain est remarquable. Cela dit, les centres sociaux dans lesquels j'ai travaillé auparavant représentaient une vraie richesse, et leur disparition est une grande perte.

Monsieur Marc-Antoine QUENETTE

Je tiens à préciser que ma question n'avait rien de polémique. Les centres sociaux s'interrogent actuellement sur leurs futures missions, et ce questionnement est légitime. J'ai eu l'occasion d'échanger avec eux en réunion, même si je n'ai pas pu assister à leur Assemblée Générale, étant convoqué ce jour-là à la Cour d'appel. Habituellement, j'y participe et nous nous retrouvons avec M. le Maire et M. SEVENIER dans un esprit de dialogue constructif. Il ne s'agit en aucun cas d'une critique.

Vous avez, par ailleurs, intégré plusieurs travailleurs sociaux au sein de la mairie, certains apparaissent d'ailleurs dans la vidéo que nous avons visionnée. Cela m'amène à m'interroger : aurions-nous pu envisager que les centres sociaux constituent ce relais opérationnel, cette force de proximité, dans une logique d'efficacité ? Ou bien estimez-vous qu'il soit préférable que ces missions soient assurées en interne, au sein même de la municipalité ?

Madame Maryanne BOURDIN

Le contrat de ville est un engagement multipartite, réunissant un large nombre de signataires. L'État en assure une part importante du financement, notamment des postes liés à ce dispositif. Ce contrat repose sur un véritable travail collectif, mené en partenariat avec les institutions telles que l'État, le Conseil départemental, Ardèche Habitat, les bailleurs sociaux, les collectivités, et bien d'autres.

Lorsqu'il s'agit de répartir les postes sur le territoire, cette réflexion se fait toujours en concertation avec l'État, en fonction des besoins identifiés localement. C'est ainsi que le poste de médiateur socio-sportif a été créé il y a deux ans, afin de répondre à un manque en matière d'accès au sport, aux clubs et aux licences pour tous.

Concernant la mission de Mme MABOURY au sein des centres sociaux, celle-ci s'inscrit également dans un travail commun entre l'État et les structures sociales du territoire. Chaque poste d'adulte relais est défini à travers une réflexion partagée, en cohérence avec les priorités du contrat de ville et les réalités du terrain.

Je ne partage pas la notion de "bras armé". Notre objectif est avant tout de répondre de manière adaptée aux besoins des collectivités, de couvrir efficacement le territoire des quartiers politiques de la ville, et d'apporter des solutions concrètes aux habitants.

Monsieur Michel SEVENIER

Je ne peux laisser dire que les centres sociaux vont mal, et encore moins qu'ils fonctionnaient mieux il y a 15 ou 20 ans ; j'étais déjà impliqué à l'époque. Cela fait près de 18 ans que je participe à toutes leurs assemblées générales et je n'aurais jamais imaginé qu'ils parviennent à la situation positive qu'ils connaissent aujourd'hui. C'est le résultat d'un travail remarquable mené par l'équipe en place depuis deux à trois ans.

Une preuve de cette dynamique : leur dernière assemblée générale, organisée dans le quartier de La Croze, a réuni une centaine d'habitants, ce qui est loin d'être courant dans le monde associatif. Le bilan présenté témoigne d'un travail sérieux de la direction et reflète une situation à l'équilibre.

Je ne dis pas que tout est gagné, ni qu'il faut relâcher notre attention. Il est indispensable de continuer à les soutenir et à travailler avec eux. Mais le fait est qu'ils ont su relever un défi qui paraissait inatteignable : remettre l'association sur des bases solides, ce qui n'était pas le cas en 2008. Le parcours a été semé d'embûches, avec des difficultés récurrentes, mais aujourd'hui, c'est un véritable redressement que nous constatons. Le projet associatif qu'ils portent fait l'unanimité et leur demande d'agrément devrait être une simple formalité tant elle est bien construite, ancrée dans les réalités sociales et économiques actuelles.

Les centres sociaux sont désormais pleinement intégrés aux politiques publiques que nous menons, et il me semble essentiel de reconnaître leur travail, de les valoriser et de les encourager. Leur réussite est aussi celle des équipes engagées, et le fruit de notre accompagnement constant, avec un maintien des subventions et des moyens renforcés via des conventions. Ce serait une erreur de les mettre en cause.

Ce progrès est le résultat d'un travail de longue haleine. Lors du dernier comité de pilotage auquel j'ai participé avec Maryanne BOURDIN, nous les avons chaleureusement félicités. Compte tenu de leur parcours, ce qu'ils ont accompli aujourd'hui est inespéré. Bien sûr, il faudra continuer à les accompagner, les défis restent nombreux, mais nous avons toujours été à leurs côtés et nous le resterons.

Monsieur Jamal NAJI

M. SEVENIER, je me souviens très bien de l'année 2008, période où je travaillais au sein des centres sociaux. À cette époque, leur situation s'était nettement dégradée, ils avaient été déplacés en périphérie, retirés des quartiers, ce qui a contribué à leur mise à l'écart. Aujourd'hui, nous observons peut-être un retour vers une dynamique plus

proche des territoires, mais il ne faut pas oublier qu'ils ont été marginalisés pendant de longues années, et cela résulte de choix politiques assumés.

Lorsque M. DUSSOPT est arrivé aux responsabilités, j'étais présent à l'assemblée générale. À ce moment-là, la volonté d'écarter la directrice en place avait été exprimée. Certes, une relance semble amorcée depuis deux ou trois ans, mais il est important de rappeler que cette période a aussi été marquée par la perte de plusieurs agréments.

Monsieur Simon PLENET

Les agréments sont délivrés par la CAF, et non par la mairie. Chaque agrément s'accompagne d'un forfait destiné à soutenir la direction ainsi que d'un montant d'appui financier. À une époque, la ville comptait quatre agréments, mais ils ont été retirés progressivement. Il est important de souligner que cette évolution ne relève en aucun cas d'une décision municipale.

Monsieur Jamal NAJI

Il s'agissait d'une décision politique à l'époque, j'en ai été témoin et j'en ai personnellement discuté avec M. DUSSOPT. Mme MOUREYRE avait alors été écartée de ses fonctions.

J'étais directement impliqué dans les quartiers et j'ai vécu cette réalité de l'intérieur. Vous, M. SEVENIER, l'avez observée depuis une position plus périphérique.

Monsieur Simon PLENET

Ce n'est pas une délibération sur les centres sociaux. Nous allons revenir au cœur de la délibération.

Monsieur Marc-Antoine QUENETTE

Je pense que repositionner cette initiative au cœur des quartiers était une démarche pertinente. Je l'ai soutenue activement, et vous l'avez accompagnée en assurant son financement... ou vous avez porté l'initiative, et de mon côté, j'ai donné mon accord. Ce que je souhaite aujourd'hui, c'est que nous poursuivions dans un esprit de collaboration. Il serait utile de dépasser les polémiques.

La question que je soulève est d'ordre stratégique, même si je comprends que ce n'est pas nécessairement la direction que vous privilégiez. Comme nous avons pu le constater, de nombreux travailleurs sociaux et médiateurs sont aujourd'hui répartis entre différentes associations. Cela pose une vraie question : serait-il plus judicieux de renforcer une seule structure, ou est-il préférable de maintenir cette organisation multi-partenaire ?

Il me semble qu'une réflexion pourrait être engagée sur la possibilité de rassembler ces acteurs au sein des centres sociaux, afin de renforcer leur visibilité et leur efficacité. C'est une approche assez classique et, à mon sens, tout à fait légitime ; il n'y a rien de scandaleux à l'évoquer.

Monsieur Simon PLENET

Nous aurons peut-être l'occasion d'approfondir ce sujet à un autre moment, car ce n'est pas une question qui peut être tranchée en quelques échanges en Conseil municipal. Pour ma part, j'ai toute confiance en Maryanne BOURDIN et Michel SEVENIER pour piloter la mise en œuvre du contrat de ville.

Il est important de rappeler que les postes d'adulte relais, financés par l'État, sont répartis au sein de structures aux missions bien distinctes. La mission locale n'intervient pas sur les mêmes thématiques que la Ville, tout comme Cap Solidaires ne remplit pas les mêmes fonctions que les centres sociaux. Les services municipaux eux-mêmes ont des objectifs différents de ceux des centres sociaux.

Il ne faut pas oublier non plus les interactions que nous avons avec les médiateurs présentés dans la vidéo, notamment au sein du service jeunesse, un service municipal qui porte des dispositifs comme « les Estivales » ou encore le lieu d'accueil de l'avenue de l'Europe. Le programme de réussite éducative s'inscrit également dans cette dynamique, avec des médiateurs qui accompagnent les enfants en difficulté et leurs familles tout au long de leur parcours scolaire.

Ce qui compte, c'est de pouvoir s'appuyer sur un écosystème riche et complémentaire, où chaque structure intervient en réponse à des besoins spécifiques, qu'ils concernent une famille ou un jeune en particulier.

Sur le plan de l'organisation, l'essentiel est de maintenir une présence active sur le terrain, qu'elle soit culturelle, sociale ou sportive, au plus près des réalités locales.

Monsieur Jamal NAJI

Historiquement, quand M. DUSSOPT est devenu maire, les centres sociaux n'ont plus eu les moyens d'agir pour développer les actions culturelles et sociales. Il avait été décidé de mettre fin au dispositif des « grands frères », alors que nous, habitants des quartiers, étions prêts à accompagner ces personnes

Madame Maryanne BOURDIN

Nous ne sommes pas sous le mandat de M. DUSSOPT.

Monsieur Jamal NAJI

J'essaie de rappeler Mme BOURDIN...

Madame Maryanne BOURDIN

Nous vous présentons les financements importants pour le contrat de ville qui accompagnent l'ensemble des structures sociales du territoire.

Monsieur Jamal NAJI

C'était la même politique.

Monsieur Michel SEVENIER

Si vous le souhaitez, nous pourrions approfondir cette question un jour, mais pas dans le cadre d'une séance plénière. La situation de 2008 et les actions nécessaires pour redresser les choses méritent d'être évoquées avec précision, car elle n'est pas aussi simple que ce qui a été exprimé. Arrêtons-nous là pour aujourd'hui, tout en restant vigilant sur la portée des débats que nous engageons.

Le Conseil municipal, après en avoir

DÉLIBÉRÉ

A l'unanimité,

DÉCIDE de retenir, au titre de la programmation 2025 du Contrat de ville d'Annonay, les actions suivantes :

N° action	Porteur de projet	Nom de l'action	Budget de l'action	Participation de la Ville d'Annonay
25001	ACCES Emploi Services	Lutte contre le sous équipement et la fracture numérique	33 662,00 €	1900
25008	CENTRES SOCIAUX	Les Saveurs du Monde : Partage et Transmission Culinaires au Quartier de la Croze	3 826,00 €	1000
25010	CENTRES SOCIAUX	Mars'elle	13 251,00 €	1000
25011	CENTRES SOCIAUX	Sacoga	6 916,00 €	1000
25012	COLLECTIF PARAGES	Sous l'arbre de la Croze, projet théâtre pour le festival du livre jeunesse	1 695,00 €	1700
25015	Quand la mer monte	Soirées culturelles, festives et artistiques	3 929,00 €	900
25016	La Belle Trame	Ateliers théâtres et mouvement	15 253,00 €	1500
25017	Nouvelle Donne	Parcours Ô 7 lieux	44 000,00 €	4200
25019	CIDFF / MIFE DE L'ARDECHE	Raconte-moi l'égalité	2 088,00 €	1000
25021	ASC07	Aide aux licenciés Jeunes - QPV	2 000,00 €	1000
25022	Cap Solidaires	Appui à la laïcité	17 110,00 €	4000
25023	Cap Solidaires	Ateliers bricolab et ateliers parents-enfants	2 100,00 €	600
25024	Cap Solidaires	Bouge ta famille : l'équitation pour s'ouvrir au monde	3 000,00 €	1000
25025	Cap Solidaires	Tout un Art de Grandir	5 100,00 €	1000
25028	De Main En Mains	Bricolab	23 624,00 €	900
25030	ASFA Foot	Journée festive ASFA	4 000,00 €	1500
25032	26FK	Evènements conviviaux et solidaires pour renforcer le lien social dans le centre historique	19 748,00 €	1000
25034	26FK	Les mains tendues : une création artistique participative pour le quartier Centre Historique	4 739,00 €	600
25035	Cités Actives d'Annonay	Le MMA au cœur du quartier	40 000,00 €	1000
25036	Accorderie BEABA	Nourrir demain, agir aujourd'hui	9 400,00 €	2000
25037	Les Plumes d'Ardèche Nord - Badminton	Le sport au féminin	1 500,00 €	500
25038	Du Vent dans les Molets	Atelier Mécanique et Mobilité à VELO	13 540,00 €	1000
25039	FC Annonay Foot	Aide aux licences pour les jeunes issus des QPV	9 000,00 €	500
25040	LPO Délégation Drôme-Ardèche	Plus de nature dans mon quartier	8 100,00 €	2000
25041	Radio Pirailon	Atelier radiophonique	8 500,00 €	2000
25042	REP - Ecole des Cordeliers	Ouvrir l'école	67 679,00 €	5000
25044	GOLA	Découvert initiation multisport	4 000,00 €	500
25045	Collectif 31	incurie	23 000,00 €	2500
25047	Collectif 31	Co-éducation	7 000,00 €	1200
		Total	397 760,00 €	44 000,00 €

FIXE la participation de la commune comme ci-dessus détaillée pour la réalisation de chaque projet de la programmation 2025 et pour un montant total de 44 000 €.

DÉCIDE le versement du montant de la participation communale aux porteurs de projet en deux fois avec un acompte de 70 % fin juin 2025 et le solde de 30 % courant mars 2026, sur présentation des justificatifs.

AUTORISE monsieur le maire, ou son représentant dûment habilité, à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier et à engager toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

CM_2025_071 - Solidarités - Convention d'objectifs 2025-2027 avec l'association L'Enveloppe pour la Maison d'AGitation Multiculturelle et Alternative (MAGMA)
Rapporteur : Madame Maryanne BOURDIN

L'association L'Enveloppe gestionnaire de la Maison d'Agitation Multiculturelle et Alternative (MAGMA) a été créée en 2018, et s'inscrit dans la dynamique associative locale.

La MAGMA est un tiers lieu né d'une rencontre : celle d'un lieu, une friche industrielle de 3000 m² inoccupée depuis 2016, et d'un collectif d'habitant·es d'Annonay et alentours, qui se rassemblent autour d'un rêve : créer un espace alternatif de rencontres, d'expérimentations collective, de projets associatifs solidaires et artistiques. C'est depuis cette rencontre en 2018 que ce collectif anime, fait vivre et développe le projet de la MAGMA.

La MAGMA est implantée à Annonay, au sein du Quartier de la Cance, dans le centre-ville.

Le tiers lieu ouvert en juin 2021 évolue autour de 5 grands axes suivants, pour lesquels les points principaux de soutien de la ville sont détaillés :

- Participer à la vie culturelle et artistique d'Annonay,
- Créer des alternatives solidaires et équitables,
- Soutenir la dynamique entrepreneuriale locale,
- Prendre part à la transition écologique,
- Expérimenter l'organisation collective.

Pour soutenir durablement cette association et les activités qu'elle propose, une convention pluriannuelle d'objectifs est établie, pour la période 2025-2027.

Sous réserve de vote du budget primitif le montant de la subvention annuelle versée à l'association par la commune d'Annonay est fixé à 8 000 €.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les L2121-29 à L2121-34,

Vu l'avis favorable de la commission générale en date du 10 juin 2025,

Considérant le projet associatif de l'association L'Enveloppe gestionnaire de la MAGMA et le projet de convention d'objectifs annexé à la présente délibération,

Monsieur Simon PLENET

Les associations expriment régulièrement le souhait de bénéficier de conventions pluriannuelles afin d'avoir davantage de visibilité sur leurs projets. En effet, elles sont de plus en plus contraintes de répondre à des appels à projets pour définir les missions qu'elles peuvent mener, ce qui génère une forme d'instabilité financière.

Le Conseil municipal, après en avoir

DÉLIBÉRÉ

A l'unanimité,

APPROUVE les termes du projet de convention d'objectifs 2025-2027 conclue avec l'association l'Enveloppe gestionnaire de la MAGMA, en vue de la soutenir dans la poursuite de son projet,

APPROUVE le versement d'une subvention de 8 000 € par an, selon les modalités prévues par ladite convention,

AUTORISE monsieur le maire, ou son représentant dûment habilité, à signer ladite convention, et, le **CHARGE** de signer tout document et d'effectuer toute démarche nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

TRANQUILLITÉ PUBLIQUE

CM_2025_072 - Tranquillité publique - Convention de coordination 2025-2027 conclue avec la gendarmerie nationale

Rapporteur : Madame Juanita GARDIER

Dans le cadre de la réactivation du conseil local pour la sécurité et la prévention de la délinquance (CLSPD) en 2021, il est paru opportun de réviser la convention de coordination entre la police municipale et les forces de gendarmerie nationale ; ceci s'est traduit par la signature d'une nouvelle convention triennale, portant sur la période 2021-2024.

Cette convention a été établie conformément aux dispositions du code de sécurité intérieure relatives aux conventions types de coordination en matière de police municipale. L'objectif assigné à cet acte est de préciser la nature et les lieux d'intervention de la police municipale et de renforcer ainsi la coopération opérationnelle avec les forces de gendarmerie nationale.

Il est ainsi proposé au Conseil municipal de procéder à une révision de cette convention de coordination pour la période à venir (2025-2027), annexée à la présente délibération, avec la précision et l'intégration des points suivants :

- une explicitation du rôle de la police municipale en matière de surveillance des établissements recevant du public (ERP), notamment à proximité des établissements scolaires, des cérémonies, fêtes et autres événements sur la voie publique, avec le concours le cas échéant des forces de sécurité nationale,
- les modalités de coordination entre police municipale et gendarmerie nationale, notamment pour la sécurisation des sites et événements, et le partage d'information, -
- les modalités de coordination en matière de vidéoprotection, intégrant la perspective de déport d'images du dispositif de vidéoprotection de la ville vers la gendarmerie nationale,
- les opérations conjointes de sécurité et de prévention,
- l'acquisition et l'utilisation de caméras-piétons par la police municipale.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2121-29 à L2121-34,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L512-4 à L512-7 et ses articles R512-5 et R512-6,

Vu l'avis favorable de la commission générale en date du 10 juin 2025,

Considérant la nécessité d'établir une nouvelle convention de coordination entre la police municipale et la gendarmerie nationale,

Madame Nathalie LUTZ

Vous évoquez la question de la sécurité. De mon côté, je constate que presque chaque soir, des fusées sont tirées face à mon domicile, une sorte de feu d'artifice régulier. On m'a rapporté que cela pourrait être utilisé comme mode de communication, mais n'ayant pas de certitude à ce sujet, je préfère ne pas m'avancer.

J'ai contacté les services de la police municipale qui m'ont indiqué que les forces de l'ordre sont mobilisées sur ce sujet. Cela dit, je m'interroge : que savons-nous précisément de ces tirs de fusée qui surviennent chaque soir ?

Au-delà de leur origine, une vraie question se pose en termes de sécurité de l'espace public, surtout en cette période de chaleur intense. Avec le vent, les risques augmentent. Je me souviens, enfant, des incendies sur le Montmiandon. Il me semble important que ces pratiques ne s'installent pas durablement, car cela fait plusieurs mois que deux ou trois fusées sont tirées chaque soir.

Madame Juanita GARDIER

Je partage entièrement votre constat. Ces incivilités se répètent chaque été, notamment autour du 14 juillet, et prennent une ampleur qui ne prête guère à sourire. Cela fait 4 à 5 ans que ce phénomène revient régulièrement, et cette année, il s'intensifie, sans doute amplifié par la médiatisation de certaines problématiques.

Je tiens à vous assurer que la gendarmerie nationale s'est saisie du dossier. Les équipes sont mobilisées, mais les interventions restent complexes. Les tirs sont souvent très brefs et se produisent sans signalement préalable, ce qui rend leur action difficile.

À ce jour, je n'ai pas d'évolution concrète à vous transmettre mais je sais que le dossier est suivi de près par les forces de l'ordre.

Monsieur Mohamed GUENNIF

Il me semble que les images sont transférées lorsque le poste de police municipale est fermé. D'après ce que j'ai compris, les enregistrements de vidéoprotection sont conservés et consultés ultérieurement en cas d'incident.

Cela dit, une question se pose : ces images seront-elles visualisées en temps réel ? Si tel est le cas, cela modifierait le protocole habituel de la vidéoprotection.

Madame Juanita GARDIER

Oui, ce sont des vues directes par la gendarmerie nationale.

Monsieur Mohamed GUENNIF

Peut-être que nous débordons du cadre de la vidéoprotection ?

Madame Juanita GARDIER

Non, toutes les autorisations préfectorales nécessaires ont bien été obtenues. L'usage du centre de supervision urbain s'inscrit dans un cadre réglementaire parfaitement maîtrisé. Il s'agit d'un recours légitime à la vidéoprotection, visant à assurer la sécurité des personnes et des biens, ainsi qu'à protéger la population.

Monsieur Mohamed GUENNIF

Si aucun agent ne visionne les images, il s'agit bien d'un usage conforme à la vidéoprotection telle que définie par la mairie. En revanche, dès lors qu'un opérateur les observe en temps réel — je précise que je ne parle pas ici de vidéosurveillance mise en place par la Mairie — cela modifie la nature du dispositif. Une diffusion en direct ne relève plus des missions initialement établies dans le cadre de la vidéoprotection municipale.

Madame Juanita GARDIER

Nous opérons pleinement dans le cadre du système de vidéoprotection tel que défini par la préfecture, avec toutes les autorisations requises. Ce dispositif fonctionne en étroite coordination avec la gendarmerie, et l'ensemble des autorisations a été accordé pour permettre un travail cohérent en ce sens.

Monsieur Mohamed GUENNIF

Je ne me permettrais pas d'affirmer qu'il s'agit d'une illégalité, mais il faut reconnaître qu'à un certain point, nous glissons d'un usage de vidéoprotection vers un dispositif qui pourrait en dépasser le cadre initial.

Monsieur Simon PLENET

Il me semble qu'il existe une confusion autour des termes. Nous parlons souvent de vidéosurveillance, peut-être à tort, alors qu'il s'agit ici de vidéoprotection, généralement utilisée dans des espaces privés ou non accessibles au public.

Concernant le poste de l'opérateur vidéo à la gendarmerie, il ne s'agit pas d'un dispositif de surveillance continue. L'écran installé dans le hall sert uniquement à réagir en cas d'alerte, de signalement ou lorsqu'une intervention doit être préparée ; l'opérateur sélectionne alors une caméra pour visualiser la situation en temps réel.

Je ne sais pas si ce terme correspond parfaitement à votre compréhension, mais c'est ainsi que la gendarmerie utilise ce déport d'image.

Monsieur Mohamed GUENNIF

Je comprends, mais il s'agit tout de même de moyens municipaux initialement consacrés à la vidéoprotection. Je ne cherche pas à créer de polémique, c'est un sujet particulièrement sensible, et j'espère sincèrement que nous pourrions avancer de manière constructive, tant sur les moyens mis en œuvre que sur leurs conditions d'utilisation.

Pour ma part, je soutiendrai cette convention et je souhaite que ma voix, en tant que citoyen engagé, soit pleinement entendue.

Monsieur Simon PLENET

Cette nouvelle convention vient remplacer celle qui couvrait la période 2021-2024. Elle s'appliquera désormais sur la période 2025-2027.

Deux évolutions majeures y figurent :

- D'abord, le déport d'images vers la gendarmerie, auparavant instauré à titre expérimental, devient désormais un dispositif pleinement reconnu dans le cadre conventionnel.
- Ensuite, l'introduction de huit caméras-piétons pour les policiers municipaux. Ces équipements leur permettent, lorsqu'une situation l'exige, de désamorcer un

échange ou de conserver une trace d'interactions avec des usagers, en déclenchant l'enregistrement.

Monsieur Marc-Antoine QUENETTE

Nous n'avons aucune réserve concernant le déport d'images vers la gendarmerie, ni sur l'utilisation des caméras-piétons par la police municipale. Ce que j'observe, c'est une réelle évolution dans votre approche. Il y a quelque temps encore, vous étiez opposé à l'idée même d'avoir des écrans consultables, et je peux tout à fait comprendre cette position initiale.

La confusion soulevée par M. GUENNIF découle probablement d'une distinction que vous aviez présentée à M. DUSSOPT entre vidéosurveillance, avec des images diffusées en continu, et vidéoprotection, où l'on intervient uniquement a posteriori. Peut-être que cette distinction est techniquement discutable, mais elle reste très répandue dans l'opinion publique. Elle peut expliquer les incompréhensions actuelles, y compris dans votre propre perception, qui, je le souligne, a évolué positivement ces derniers temps, et je m'en réjouis.

Cela dit, vous nous aviez sollicité à ce sujet lors du comité d'éthique...

Madame Juanita GARDIER

Permettez-moi de vous interrompre, M. QUENETTE. Les échanges tenus au sein du comité d'éthique sont strictement confidentiels et ne doivent en aucun cas être divulgués. En tant que représentant à Annonay, vous avez tout à fait la possibilité de consulter les documents, vous êtes en position de les examiner et d'en assurer le suivi, conformément à la charte éthique. Mais cela ne vous autorise pas à révéler le contenu des discussions internes au comité. Je tenais à vous en avertir.

Monsieur Marc-Antoine QUENETTE

Avons-nous le droit de parler des arrêtés municipaux qui vont être faits par le Maire ?

Madame Juanita GARDIER

Vous pouvez vérifier mais s'il vous plaît, ne parlez pas des échanges qui ont eu lieu en comité d'éthique.

Monsieur Marc-Antoine QUENETTE

Je ne parle pas des échanges.

Madame Juanita GARDIER

Vous commencez à en parler. C'est pour cela que je vous ai tout de suite stoppé.

Monsieur Simon PLENET

Elle vous a coupé dans votre élan.

Monsieur Marc-Antoine QUENETTE

C'est un peu surprenant. Si nous ne pouvons pas parler de ce qui est décidé par...

Monsieur Simon PLENET

...Il n'est rien décidé. Je sais très bien la polémique que vous voulez faire.

Monsieur Marc-Antoine QUENETTE

Ce n'est pas une polémique. C'est une position que vous m'avez demandée.

Madame Juanita GARDIER

Tout ce qui est échangé en comité éthique doit rester au sein de cette salle. Merci M. QUENETTE.

Monsieur Marc-Antoine QUENETTE

Pourrez-vous me faire une information sur ce que nous avons échangé en comité d'éthique et les décisions que doit prendre la mairie afin que nous puissions en parler ?

Madame Juanita GARDIER

Nous en reparlerons plus tard. Je ne peux pas échanger sur le comité d'éthique maintenant.

Monsieur Simon PLENET

Lors d'un prochain conseil municipal, il pourrait être utile d'établir une liste des sujets hors ordre du jour que vous souhaitez aborder. En effet, sur plusieurs délibérations, nous avons eu tendance à nous éloigner du cadre initial pour évoquer d'autres thématiques, toujours intéressantes certes, mais qui ne relèvent pas du point discuté. Or, en l'occurrence, nous parlons ici de la convention de coopération entre la gendarmerie nationale et la police municipale, qui précise les modalités d'interaction entre ces deux services. Il s'agit d'éléments très concrets et opérationnels.

Le Conseil municipal, après en avoir

DÉLIBÉRÉ

A la majorité, comme ci-après

Par 31 voix votant pour

Par 1 voix votant contre

APPROUVE la nouvelle convention de coordination conclue avec la gendarmerie nationale pour la période 2025-2027 et précisant :

- le rôle de la police municipale en matière de surveillance des établissements recevant du public (ERP),
- les modalités de coordination pour la sécurisation des sites et événements, le partage d'information, la vidéoprotection et les opérations conjointes,
- l'acquisition et l'utilisation de caméras-piétons par la police municipale.

CHARGE monsieur le maire, ou son représentant dûment habilité, de signer tout document, notamment ladite convention, et, d'effectuer toute démarche nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

RESSOURCES

CM_2025_073 - Vœu dénonçant les restrictions apportées à l'indemnisation des congés de maladie ordinaire dans la fonction publique territoriale

Rapporteur : Monsieur Simon PLENET

Le Conseil municipal d'Annonay, réuni en séance publique le 19 juin, souhaite exprimer sa vive inquiétude face à la remise en cause des droits sociaux fondamentaux des agents territoriaux, notamment en matière d'indemnisation des arrêts pour maladie ordinaire, à la suite de l'adoption de l'article L.822-3 du Code général de la fonction publique, modifié par la loi n°2025-127 du 14 février 2025 art 189 prévoyant désormais le maintien de 90% du traitement pendant les trois premiers mois du congé maladie ordinaire.

Cet article qui modifie le cadre juridique applicable aux agents territoriaux en restreignant les conditions d'ouverture et les modalités de versement du congé de maladie ordinaire (CMO) s'applique, sans possibilité de déroger, à tout employeur public. Il supprime toute possibilité d'indemnisation à plein traitement d'un CMO, y compris pour les ALD (affections de longue durée).

Ces nouvelles dispositions qui entraînent une réduction des droits des agents territoriaux en matière de protection sociale touchent particulièrement les agents les plus exposés à la pénibilité, à la précarité ou aux risques professionnels, sans prendre en compte les réalités concrètes du travail sur le terrain.

Elles constituent une atteinte aux principes d'égalité, de solidarité et de continuité du service public, pourtant garantis par les textes régissant la fonction publique.

Le Conseil municipal dénonce le caractère unilatéral de cette réforme, adoptée sans réelle concertation avec les représentants des collectivités territoriales ni les partenaires sociaux. Il rappelle que les agents publics, en particulier dans les communes, jouent un rôle essentiel dans le maintien des services à la population, et que leur santé doit être protégée, non pénalisée.

En instaurant des mécanismes plus stricts de carence ou en diminuant le niveau de rémunération en arrêt, le Gouvernement envoie un signal négatif à l'ensemble des agents publics, dont l'engagement quotidien est pourtant essentiel à la continuité du service public local.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les L2121-29 à L2121-34,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L822-3,

Vu l'avis favorable de la commission générale en date du 10 juin 2025,

Le Conseil municipal, après en avoir

DÉLIBÉRÉ

A l'unanimité,

RAPPELLE son attachement à une fonction publique territoriale respectée, protégée et justement indemnisée en cas de maladie. Il affirme sa solidarité avec l'ensemble des agents publics impactés par ces dispositions.

DÉNONCE ces dispositions qui ont été prises sans concertation approfondie avec les collectivités territoriales, alors même que celles-ci sont employeurs publics et directement concernées par les conséquences sociales et humaines de cette réforme.

DEMANDE l'abrogation ou la suspension de l'application des mesures prévues à l'article 189 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 ;

APPELLE le Gouvernement à ouvrir un dialogue constructif avec les associations d'élus locaux et les représentants des agents publics en ouvrant la possibilité pour les collectivités territoriales volontaires, de compenser la minoration de l'indemnisation pour un congé de maladie ordinaire ;

AFFIRME son attachement au statut de la fonction publique et à une protection sociale solidaire et équitable pour les agents des collectivités locales.

CHARGE monsieur le maire, ou son représentant dûment habilité, de signer tout document et d'effectuer toute démarche nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Questions diverses

Aucune autre question diverse n'étant formulée par l'assemblée et aucune demande d'intervention n'étant émise par le public, monsieur Simon PLENET lève la séance à 21h30.

Le Président de séance	Le Secrétaire de séance désigné
Monsieur Simon PLENET Maire	Monsieur Jérémy FRAYSSE

.....
**2 - Assemblées - Compte-rendu des décisions prises en vertu de la délégation
conférée à Monsieur le Maire**

Nombre d'annexes :2

scan_nancy.clot_2025-09-04-12-03-15.pdf



DGA RESSOURCES
Assemblées

Conseil Municipal Séance du

JEUDI 25 SEPTEMBRE 2025

Annexe à délibération

Décisions prises en vertu de la délégation
de pouvoirs conférée par le
Conseil Municipal à Monsieur le Maire
(Délibération n° CM-2020-96 du 3 juillet 2020)



1 Rue de l'Hôtel de Ville
07100 ANNONAY
Tél : 04 75 69 32 50 - www.annonay.fr

Rendu et certifié exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Transmis en sous-préfecture le :	Publié le :	Notifié le :
	19 MARS 2025	19 MARS 2025

Décision du Maire n°DM_2025_0033

Conclusion d'une convention de mise à disposition de matériel agricole et d'un agent municipal de la Ville d'Annonay à la commune de Vernosc-lès-Annonay

Le Maire d'Annonay,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-22 et suivants,

VU la délibération n°DM-2020-96 du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire,

CONSIDÉRANT que l'association Boules de Vernosc-lès-Annonay organise les éliminatoires « Secteur simple » sur le site de Fontas le 22 mars 2025,

CONSIDÉRANT qu'à ce titre, la commune de Vernosc-lès-Annonay sollicite le soutien de la Ville d'Annonay pour le sablage des jeux,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Il est procédé à la conclusion d'une convention de mise à disposition de matériel agricole et d'un agent municipal de la Ville d'Annonay à la commune de Vernosc-lès-Annonay.

ARTICLE 2 : La présente convention sera conclue pour le vendredi 21 mars 2025, de 8h00 à 12h00.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à la commune de Vernosc-lès-Annonay.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire en rendra compte au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur général des services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte qui sera applicable après publication.

ARTICLE 6 : Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif par voie postale, 184 rue Duguesclin - 69003 LYON, ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Annonay, le **19 MARS 2025**

Simon PLENET
Maire





1 Rue de l'Hôtel de Ville
07100 ANNONAY
Tél : 04 75 69 32 50 - www.annonay.fr

Rendu et certifié exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Transmis en sous-préfecture le :	Publié le :	Notifié le :
	25 MARS 2025	

Décision du Maire n°DM_2025_0036

Conclusion d'une convention de mise à disposition de matériel agricole et d'un agent municipal de la Ville d'Annonay à la commune de Davézieux

Le Maire d'Annonay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et suivants,

VU la délibération DM-2020-96 du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire,

CONSIDÉRANT que le club de pétanque de Davézieux organise un concours le 29 mars 2025,

CONSIDÉRANT qu'à ce titre la commune de Davézieux sollicite le soutien de la Ville d'Annonay pour le hersage des jeux,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Il est procédé à la conclusion d'une convention de mise à disposition de matériel agricole et d'un agent municipal de la Ville d'Annonay à la commune de Davézieux.

ARTICLE 2 : La présente convention sera conclue pour le jeudi 27 mars 2025, de 8h30 à 12h00.

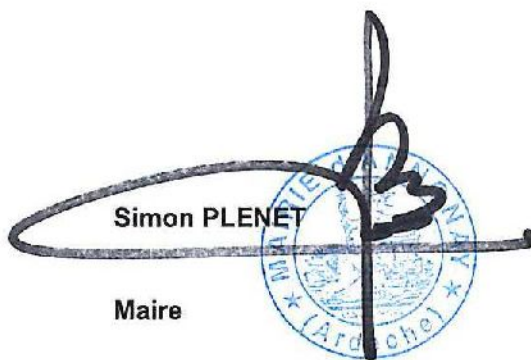
ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à la commune de Davézieux.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire en rendra compte au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte qui sera applicable après publication.

ARTICLE 6 : Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon par voie postale : 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Annonay, le **25 MARS 2025**


Simon PLENET
Maire





1 Rue de l'Hôtel de Ville
07100 ANNONAY
Tél : 04 75 69 32 50 - www.annonay.fr

Rendu et certifié exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Transmis en sous-préfecture le :	Publié le :	Notifié le :
26/03/2025	16/4/2025	

Décision du Maire n° 2025-0038

Gestion locative - Convention de mise à disposition à titre précaire de la salle située sous les tribunes du stade Alain Dupuy - Complexe sportif de Déomas à Annonay - Club Haltérophile Annonéen (CHA)

Le Maire de la Ville d'Annonay,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment son article L2125-1 alinéa 3,

Vu la délibération n° 96-2020 du 03 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire conférée par le Conseil Municipal en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

Vu l'arrêté n° 2023-172 du 19 juin 2023 par lequel Monsieur le Maire a donné délégation à Monsieur Michel SEVENIER pour signer les actes relatifs à l'usage des locaux municipaux,

Considérant que par convention du 31 août 1993, la commune d'Annonay a mis à la disposition du **Club Haltérophile Annonéen** une salle située sous les tribunes du stade Alain Dupuy - Complexe Sportif de Déomas rue Emile Boushon à Annonay,

Considérant que cette mise à disposition à titre précaire et gratuit, consentie à l'usage exclusif du **Club Haltérophile Annonéen** pour l'organisation d'entraînements sportifs en direction de ses adhérents a pris fin depuis le 1^{er} janvier 1994,

Considérant que d'un commun accord intervenu entre les représentants du club et les différentes municipalités, la convention précitée a été tacitement reconduite au-delà de sa date d'échéance,

Considérant que la Ville d'Annonay consent au **Club Haltérophile Annonéen**, la poursuite de ses entraînements dans la salle susmentionnée,

Considérant qu'il convient en conséquence de régulariser par voie de convention d'occupation à titre précaire et gratuit, les modalités contractuelles et de mise à disposition de la salle susvisée qui permettra au **Club Haltérophile Annonéen** de poursuivre son activité sportive,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : la conclusion avec le **Club Haltérophile Annonéen**, d'une convention d'occupation à titre précaire et gratuit définissant les conditions d'occupation de la salle située sous les tribunes du stade Alain Dupuy - Complexe sportif de Déomas à Annonay.

ARTICLE 2 : la mise à disposition de la salle susmentionnée est consentie à titre précaire et révocable pour une durée d'un an renouvelable deux fois un an et ce, à compter du 1^{er} mars 2025, soit jusqu'au 29 février 2028. Elle est renouvelable par tacite reconduction, annuellement dans la limite totale, mise à disposition initiale comprise, de douze (12) années.

ARTICLE 3 : le **Club Haltérophile Annonéen** fera usage de cette salle exclusivement pour des entraînements sportifs.

ARTICLE 4 : la présente décision sera notifiée à Monsieur Fernand HENRY-MAYER, Président du **Club Haltérophile Annonéen**, domicilié au Complexe Sportif de Déomas à ANNONAY 07100.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire en rendra compte au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 6 : ampliation de la présente décision sera déposée à la Sous-Préfecture de Tournon-sur-Rhône.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le Département.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous-Préfecture de Tournon-sur-Rhône et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Annonay, le 26/03/2025

Par délégation du Maire,
Michel SEVENIER



Conseiller municipal délégué Vie
associative et éducation populaire,
culturelle et artistique, référent usage des
locaux



1 Rue de l'Hôtel de Ville
07100 ANNONAY
Tél : 04 75 69 32 50 - www.annonay.fr

Rendu et certifié exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Décision du Maire n°DM_2025_0043
Gestion locative - Convention d'occupation à titre précaire d'un bâtiment situé
2 rue Alphonse Franc à Annonay avec l'association "STUDIO DANO"

Le Maire de la Commune d'Annonay,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et suivants,

Vu la délibération n° 96-2020 du 03 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire conférée par le Conseil Municipal en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

Vu la décision n° DM-2021-223 du 05 mars 2021, par laquelle la commune d'Annonay a consenti par voie de convention à la même date, la mise à disposition à titre précaire du bâtiment situé 2 rue Alphonse Franc 07100 Annonay et cadastré AM 78 au profit de la SARL « **Compagnie Atyptika** », afin de bénéficier d'un lieu permettant l'organisation de ses activités autour de la danse, de la scénographie et de la chorégraphie artistique,

Vu la décision du Maire n° DM-2024-0114 du 20 septembre 2024, télétransmise au Contrôle de légalité le 30 décembre 2024 et portant reconduction de la convention précitée, d'occupation à titre précaire d'un bâtiment sis 2 rue Alphonse Franc 07100 Annonay avec la SARL « **Compagnie Atyptika** »,

Considérant que la convention portant renouvellement en 2024 n'a pas été signée par la **Compagnie Atyptika**,

Considérant que la société « **Compagnie Atyptika** » a été fermée et recrée sous forme associative par Madame Dominique THIEBAUT en l'occurrence, il s'agit de l'association « **STUDIO DANO** » ayant pour objet l'organisation d'activités artistiques, culturelles, de danse, chant, chorale, musique et théâtre,

Considérant que Madame Dominique THIEBAUT, Présidente de l'association « **STUDIO DANO** » a formulé une demande de mise à disposition du bâtiment susvisé,

Considérant que la commune d'Annonay souhaite apporter son soutien à cette association ceci, afin de permettre la poursuite d'une diversification et d'un renforcement des activités artistiques sur le territoire de la commune d'Annonay et consent à la mise à disposition à l'association « **STUDIO DANO** » du bâtiment susmentionné,

DECIDE

ARTICLE 1 : l'abrogation de la décision du Maire n° DM-2024-0114 du 20 septembre 2024.

ARTICLE 2 : la conclusion d'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable du bâtiment situé 2 rue Alphonse Franc à Annonay, cadastré AM 78 et d'une surface utile de 368,45 m² avec l'association « **STUDIO DANO** ». Cette convention est conclue à compter du 6 mars 2024 pour une année et renouvelable par tacite reconduction deux fois un an.

ARTICLE 3 : l'occupation est consentie moyennant une redevance forfaitaire mensuelle de 450 € TTC soit 5 400 € TTC annuels fixée en compensation de l'investissement réalisé par l'association « **STUDIO DANO** » correspondant à des travaux d'adaptation dans le bâtiment.

ARTICLE 4 : la présente décision sera notifiée à **Madame Dominique THIEBAUT**, Présidente de l'association « **STUDIO DANO** », dont le siège social est situé 2 rue Alphonse Franc 07100 ANNONAY.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire en rendra compte au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le Département.

ARTICLE 7 : le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon par voie postale : 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État dans le département.

Fait à Annonay, le 08/04/2025

Par délégation du Maire,
Michel SEVENIER



Conseiller municipal délégué Vie
associative et éducation populaire,
culturelle et artistique, référent usage des
locaux



1 Rue de l'Hôtel de Ville
07100 ANNONAY
Tél : 04 75 69 32 50 - www.annonay.fr

Rendu et certifié exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Transmis en sous-préfecture le :	Publié le :	Notifié le :
15/04/2025	03 JUL. 2025	

Décision du Maire n°DM_2025_0045

Gestion locative - Convention d'occupation précaire de locaux à l'association « Les petits frères des pauvres - Maison des Services Publics place de la Liberté à Annonay, (cadastrée AN 243)

Le Maire de la Ville d'Annonay,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et suivants,

Vu la délibération n° 96-2020 du 03 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire conférée par le Conseil Municipal en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

Vu l'arrêté n° 2023-172 du 19 juin 2023 par lequel Monsieur le Maire a donné délégation à Monsieur Michel SEVENIER pour signer les actes relatifs à l'usage des locaux municipaux,

Vu la décision du Maire n° 2020-86 du 1er juillet 2020 portant conclusion d'une convention de mise à disposition de l'association « LES PETITS FRERES DES PAUVRES », de la « salle -1i » sise au niveau - 1 de la Maison des Services Publics place de la Liberté 07100 ANNONAY, bâtiment cadastré AN243,

Vu la décision du Maire n° 2020-205 du 30 novembre 2020 portant signature de l'avenant n° 1 à la convention précitée et relatif à une modification d'horaires de permanences,

Considérant que la convention initiale signée le 1er juillet 2020, conclue pour une année renouvelable quatre fois un an par tacite reconduction, est arrivée à échéance le 1er juillet 2024,

Considérant que l'association « LES PETITS FRÈRES DES PAUVRES », fondation reconnue d'utilité publique, répond aux sollicitations face aux besoins des personnes souffrant de solitude, de pauvreté, d'exclusion, de maladies graves, de signalement de personnes âgées isolées, par l'apport d'une aide individuelle appropriée et favorisant ainsi l'émergence d'équipes en développement autour de bénévoles,

Considérant la demande de l'association « LES PETITS FRÈRES DES PAUVRES », de disposer à nouveau de la « salle -1 » située au niveau -1 de la Maison des Services Publics sise Place de la Liberté 07100 Annonay ceci, afin de permettre la poursuite de ses activités,

Considérant que la Ville d'Annonay consent au renouvellement de la convention conclue avec l'association « LES PETITS FRERES DES PAUVRES » et que de ce fait, il convient de

régulariser par voie de convention d'occupation à titre précaire et gratuit, les modalités contractuelles et de mise à disposition de la salle précitée,

DÉCIDE

Article 1. le renouvellement de la convention d'occupation à titre précaire et gratuit définissant les conditions d'occupation de la « salle -1i » située au niveau - 1 de la Maison des Services Publics, Place de la Liberté 07100 ANNONAY et cadastrée parcelle section AN 243 avec l'association « LES PETITS FRERES DES PAUVRES ».

Article 2. la salle dénommée « salle -1i » située au niveau - 1 de la Maison des Services Publics, Place de la Liberté 07100 ANNONAY fait l'objet d'un usage partagé avec d'autres associations ou organismes.

Article 3. une armoire individuelle est affectée à chaque association bénéficiant de l'utilisation de cette salle, celle-ci se trouve dans la salle « salle - 1H » également située au niveau -1 de la Maison des Services Publics.

Article 4. la mise à disposition de l'association « LES PETITS FRERES DES PAUVRES » de la « salle -1i » est consentie pour une durée de trois ans, à compter du 1er juillet 2025, soit jusqu'au 1er juillet 2028. Elle est renouvelable par tacite reconduction, annuellement dans la limite totale, mise à disposition initiale comprise, de douze (12) années.

Article 5. la mise à disposition de la « salle -1i » est consentie à l'association « LES PETITS FRÈRES DES PAUVRES » à raison d'une fois par mois voire plus en fonction de la disponibilité de la salle.

Article 6. l'association « LES PETITS FRÈRES DES PAUVRES » utilisera ladite salle le 1er jeudi de chaque mois de 14 h 00 à 17 h 00. En cas de modification du jour de permanence, le service de réglementation devra être tenu informé dans des délais raisonnables.

Article 7. l'association ne peut affecter le lieu à une destination autre que son activité consistant à la tenue de réunions.

Article 8. les consommations de fluides (gaz, électricité, eau) sont prises en charge par la Commune d'Annonay. Si une surconsommation des fluides est constatée, l'association en sera informée et sera appelée à une prise en charge de cet excédent de consommation.

Article 9. la présente décision sera notifiée à Madame Anne-Marie HOMEL, Présidente de la Fraternité Régionale AURA « LES PETITS FRERES DES PAUVRES », dont le siège social est situé 2 rue Saint Gervais 69008 LYON.

Article 10. Monsieur le Maire en rendra compte au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Article 11. ampliation de la présente décision sera déposée à la Sous-Préfecture de Tournon-sur-Rhône.

Article 12. Monsieur le Directeur Général des Services et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le Département.

Article 13. Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous-Préfecture de Tournon-sur-Rhône et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Annonay, le 15 avr 2025

Par délégation du Maire,
Michel SEVENIER



Conseiller municipal délégué Vie
associative et éducation populaire,
culturelle et artistique, référent usage des
locaux



1 Rue de l'Hôtel de Ville
07100 ANNONAY
Tél : 04 75 69 32 50 - www.annonay.fr

Rendu et certifié exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Transmis en sous-préfecture le :	Publié le :	Notifié le :
28 MAI 2025	03 JUL. 2025	

Décision du Maire n°DM_2025_0064
Tarifs de location 2025 des salles de la Maison des services publics (MSP)

Le Maire d'Annonay,

Vu les articles L2122-21 et L2144-3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2020-096 du 03 Juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs au Maire par le Conseil municipal en vertu de l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales et ce, pour la durée du mandat,

Vu l'arrêté n°AM-2020-455 du 7 juillet 2020 donnant délégation de fonction / signature à Monsieur François CHAUVIN,

Considérant qu'il y a lieu de fixer les tarifs des locations de salles de la Maison des services publics,

Considérant que plusieurs bureaux de la Maison des Services publics sont désormais occupés par les services communaux,

DÉCISION

ARTICLE 1 : La présente décision abroge et remplace la décision n°DM-2024-0013 datée du 22 février 2024.

ARTICLE 2 : Il est décidé d'appliquer les tarifs ci-dessous définis, ainsi que les conditions d'application particulières :

	H.T.	T.V.A.	T.T.C.
Salles de 20 m² à 50 m² n° 1 (local Latitude jeunes)			
Journée 8h00-17h00	108,33 €	21,67 €	130,00 €
Demi-journée 8h00-12h00/13h00-17h00	62,50 €	12,50 €	75,00 €
Réservation inférieure à 2 heures	33,33 €	6,67 €	40,00 €

Salles supérieures à 50 m² n° -1 / 20 / 2 (PIJ)			
Journée 8h00-17h00	133,33 €	26,67 €	160,00 €
Demi-journée 8h00-12h00/13h00-17h00	75,00 €	15,00 €	90,00 €
Semaine 8h00-17h00	500,00 €	100,00 €	600,00 €

Location au mois	1833,33 €	366,67 €	2200,00 €
Vidéoprojecteur - La journée	20,83 €	4,17 €	25,00 €
Vidéoprojecteur – La demi-journée	10,00 €	2,00 €	12,00 €
Forfait technique	70,00 €	14,00 €	84,00 €

Réservations ponctuelles : il convient de se référer au tableau récapitulatif ci-après.

Catégories d'utilisateurs	Conditions de mise à disposition
- Associations, institutions publiques ou parapubliques (services de l'État, collectivités territoriales, établissements publics, structures de formation publiques) - Organismes de formation ou de réinsertion qui ont pour objectif principal un retour à l'emploi	1) Réservation ponctuelle : tarif en vigueur 2) Action régulière sur plusieurs mois consécutifs ou d'un jour ou deux par semaine sur plusieurs mois consécutifs : application d'un demi-tarif établi par une convention annuelle
- Associations annonéennes (uniquement pour les assemblées générales limitées à une demi-journée) - Associations d'Annonay Rhône Agglo ou départementales (pour une manifestation publique gratuite ouverte à tous)	1 gratuité par année civile accordée et au-delà, application des tarifs en vigueur
- Forces de sécurité du territoire (pompiers, gendarmes)	1 gratuité par année civile accordée et au-delà, application des tarifs en vigueur
Les particuliers	Application des tarifs en vigueur

Forfait technique : il sera appliqué un forfait ménage dès lors que la salle utilisée n'est pas rendue propre.

ARTICLE 3 : La présente décision est appliquée à compter du 1^{er} juin 2025 et jusqu'à ce que la présente décision soit rapportée.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire en rendra compte au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur général des services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département.

ARTICLE 6 : Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon par voie postale : 184 rue Duguesclin, 69003 LYON ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État dans le département.

2025.

Fait à Annonay, le 27 Mai 2025

Par délégation du Maire,
François CHAUVIN



Conseiller municipal délégué aux
Finances et à la gestion patrimoniale



1 Rue de l'Hôtel de Ville
07100 ANNONAY
Tél : 04 75 69 32 50 - www.annonay.fr

Rendu et certifié exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Transmis en sous-préfecture le :	Publié le :	Notifié le :
26/05/2025	05/06/2025	

Décision du Maire n°DM_2025_0066

Conclusion d'un avenant n°1 à l'accord-cadre « Fourniture de produits d'entretien, d'hygiène et de petits matériels pour la Ville d'Annonay, son CCAS, Annonay Rhône Agglo et son CIAS » n°202302 – Lot 1 : Entretien général et désinfection

Le Maire d'Annonay,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et suivants,

Vu l'article L. 2194-1-6° du Code de la Commande Publique,

Vu la délibération DM-2020-96 du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire,

Vu la délibération n° CM-2020-214 du 07 décembre 2020 portant constitution d'un groupement de commandes permanent entre la Ville d'Annonay, son centre communal d'action sociale, Annonay Rhône Agglo et son centre intercommunal d'action sociale, et désignation de la Ville d'Annonay comme coordonnateur dans le cadre du présent marché,

Vu la décision n° DM-2024-0057 du 5 juin 2024 relative à l'attribution du marché,

Considérant que la ville d'Annonay souhaite prendre en compte le changement de dénomination de plusieurs articles de la gamme de produits du prestataire et l'ajout de quatre nouveaux articles dans le bordereau des prix unitaires,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La conclusion d'un avenant n°1 à l'accord-cadre « Fourniture de produits d'entretien, d'hygiène et de petits matériels pour la Ville d'Annonay, son CCAS, Annonay Rhône Agglo et son CIAS » lot 1 – Entretien général et désinfection avec la Société COMODIS sise ZA Porte du Vercors, 95 rue Col du Rousset – 26300 CHATEAUNEUF-SUR-ISERE.

Le montant maximum de l'accord-cadre reste inchangé.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire en rendra compte au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le Département.

ARTICLE 4 : Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le

tribunal administratif de Lyon par voie postale : 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État dans le département.

Fait à Annonay, le 26 mai 2025

 Simon PLENET
Maire



1 Rue de l'Hôtel de Ville
07100 ANNONAY
Tél : 04 75 69 32 50 - www.annonay.fr

Rendu et certifié exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Transmis en sous-préfecture le :	Publié le :	Notifié le :
03/06/2025	06/06/2025	

Décision du Maire n°DM_2025_0067

Conclusion d'un avenant n°1 au marché pour l'aménagement d'un square et d'une forêt urbaine sur l'ilot Mallevall et requalification de la place Saint Michel, de la rue Saint Michel et des voiries avoisinantes n° 202301 – Lot 2 :
maçonnerie

Le Maire d'Annonay,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et suivants,

Vu l'article L.2194-1-6° du Code de la Commande Publique,

Vu la délibération DM-2020-96 du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire,

Vu la décision n° DM-2023-145 du 25 juillet 2023 relative à l'attribution du marché,

Considérant que la commune d'Annonay souhaite ajouter et supprimer des prestations,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La conclusion d'un avenant n°1 au marché pour l'aménagement d'un square et d'une forêt urbaine sur l'ilot Mallevall et requalification de la place Saint Michel, de la rue Saint Michel et des voiries avoisinantes lot 2 maçonnerie avec la Société MOUNARD TP sise N°291 ZA Le Rivet 07100 BOULIEU LES ANNONAY pour une moins-value de 11 727.00 € HT. Le nouveau montant du marché est : 282 240.50 € HT soit 338 688.60 € TTC.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire en rendra compte au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le Département.

ARTICLE 4 : Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon par voie postale : 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État dans le département.

Fait à Annonay, le 3 juin 2025





1 Rue de l'Hôtel de Ville
07100 ANNONAY
Tél : 04 75 69 32 50 - www.annonay.fr

Rendu et certifié exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Transmis en sous-préfecture le :	Publié le :	Notifié le :
03/06/2025	05/06/2025	

Décision du Maire n°DM_2025_0068
Espaces verts - Cession matériel

Le Maire d'Annonay,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et suivants,

Vu la délibération DM-2020-96 du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 20220 donnant délégation de pouvoir à Romain EVRARD, Adjoint au Maire, Délégué à la transition écologique et au développement durable,

Considérant que la commune est propriétaire depuis avril 2016 d'une tondeuse OREC Rabitt RM 88 référence 3091019,

Considérant que ledit matériel n'est plus aux normes,

Considérant que la société MARTEL MOTOCULTURE sis ZA Le Grand Pré – 42220 SAINT JULIEN MOLIN MOLETTE a fait une proposition de reprise,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Il est procédé à la cession de ce matériel par la commune au profit de la société MARTEL MOTOCULTURE.

ARTICLE 2 : Le prix de cession est fixé à 1 800,00 € TTC (mille huit cents euros).

ARTICLE 3 : Le dit matériel doit être sorti du patrimoine communal.

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée à la société MARTEL MOTOCULTURE et au Trésorier Payeur Général.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire en rendra compte au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte qui sera applicable après publication.

ARTICLE 7 : Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le

tribunal administratif de Lyon par voie postale : 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Annonay, le 2 juin 2025



Par délégation du Maire,
Romain EVRARD

6e adjoint en charge de la Transition
écologique et du développement durable



1 Rue de l'Hôtel de Ville
07100 ANNONAY
Tél : 04 75 69 32 50 - www.annonay.fr

Rendu et certifié exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Transmis en sous-préfecture le :	Publié le :	Notifié le :
03/06/25	03/06/25	

Décision du Maire n°DM_2025_0069
Service Population - Tarifs des cimetières 2025

Le Maire d'Annonay,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L2122-22 et suivants,

Vu l'article L2223-15 du CGCT relatif à la tarification des concessions,

Vu la délibération n°DM-2020-96 du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs au Maire par le Conseil municipal en vertu de l'article L2122-22 du CGCT et ce, pour la durée du mandat,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à une révision des tarifs communaux des cimetières de La Croizette et de Toissieu.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : d'appliquer à compter du 1^{er} juin 2025 les tarifs suivants :

CIMETIÈRES	TARIFS TTC
Concessions	
15 ans – le mètre carré	101,00 €
30 ans – le mètre carré	304,00 €
Concessions – Case Columbarium	
15 ans	283,00 €
30 ans	567,00 €
Caveau provisoire par jour et par cercueil	5,00 €

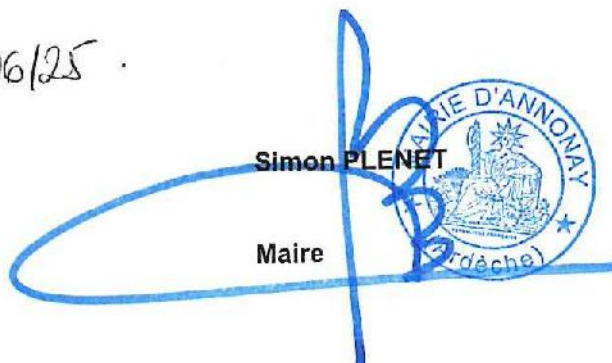
ARTICLE 2 : La présente décision sera notifié à Monsieur le Sous-préfet et Monsieur le Trésorier principal.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur général des services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département.

ARTICLE 4 : Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif par voie postale, 184 rue Duguesclin - 69003 LYON, ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État dans le département.

Fait à Annonay, le 02/06/25 .

Simon PLENET
Maire





1 Rue de l'Hôtel de Ville
07100 ANNONAY
Tél : 04 75 69 32 50 - www.annonay.fr

Rendu et certifié exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Décision du Maire n°DM_2025_0070

Service jeunesse - Demande de subvention dispositif de soutien aux politiques jeunesse des collectivités

007-210700100 - 2025-0610 - DN - 2025-0070 - AU
Transmis le 10/06/25 Publié le 20/06/25

Le Maire d'Annonay,

VU le Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement son article L.2122-18 qui confère au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints.

VU la délibération du Conseil municipal n°2020-93 en date du 3 juillet 2020 portant élection de Monsieur Simon PLENET en qualité de Maire de la commune d'Annonay.

VU la délibération du Conseil municipal n°2020.96 du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs conférée au Maire par le Conseil Municipal en application de l'article L.2122-22 Code général des collectivités territoriales.

CONSIDERANT Le plan jeunesse du Département de l'Ardèche qui prévoit d'apporter un soutien aux politiques jeunesse, conduites par les collectivités signataires d'une Convention Territoriale Globale, dotée d'un volet jeunesse et mobilisant un chargé de coopération jeunesse. Ce plan vise en particulier l'émergence d'actions transversales en faveur de la jeunesse, du sport, de la culture et de l'engagement afin d'encourager les synergies qu'elle permet entre ces différentes politiques conduites par les collectivités. Afin de conforter les territoires dans la conduite de ces projets, les collectivités bénéficieront d'un partenariat avec le Département au travers d'un conventionnement pluriannuel.

DÉCIDE

Article 1 : Les projets portés par la politique jeunesse d'Annonay seront :

- Temps forts Jeunesse : local info jeunes
- Forums jobs d'été
- Engagement jeunesse, Conseil municipal Jeunesse
- Sensibilisation à la sexualité et au numérique
- Sensibilisation aux violences faites aux enfants
- Jeunesse plurielle, territoire commun

Le projet phare ciblé est « le Village de l'été ».

Ces projets se dérouleront sur la période suivante : septembre 2025 à septembre

2026,

Article 2 : Pour soutenir ces projets, la ville sollicite une subvention d'un montant de 15 000 € auprès du Département dans le cadre de ce dispositif de soutien aux collectivités

Article 3 : Monsieur le Maire en rendra compte au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le Département.

Article 4 : Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon par voie postale : 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État dans le département.

Fait à Annonay, le 06/06/2025



Par délégation du Maire,
Patrick SAIGNE

8e adjoint en charge de la jeunesse et la
citoyenneté



1 Rue de l'Hôtel de Ville
07100 ANNONAY
Tél : 04 75 69 32 50 - www.annonay.fr

Rendu et certifié exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Transmis en sous-préfecture le :	Publié le :	Notifié le :
17/06/25	20/06/25	

Décision du Maire n°DM_2025_0071

Convention d'occupation du sous-sol des locaux situés Domaine de Vaure rue Mathieu Duret – 07100 ANNONAY cadastrés AC 1214 à Annonay - Régie de l'eau et de l'assainissement Annonay Rhône Agglo

Le Maire d'Annonay,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et suivants,
Vu la délibération DM-2020-96 du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire,

Vu l'arrêté N°AM 2020-455 du 17 juillet 2020 donnant délégation de fonction et de signature à M. Michel SEVENIER, Conseiller municipal délégué à la vie associative et culturelle et à l'usage des locaux,

Considérant la demande de mise à disposition d'un espace, à usage de stockage temporaire de mobiliers, formulée par la régie de l'eau et assainissement de Annonay Rhône Agglo, dans l'attente du déménagement de leurs services en 2026, dans le bâtiment Orange,

Considérant la vacance du sous-sol de l'ancienne discothèque de Vaure, tènement foncier communal cadastré AC n°1214, sis rue Mathieu Duret à Annonay,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Il est procédé à la conclusion d'une convention d'occupation précaire d'un espace de 30 m² au sous-sol de l'ancienne discothèque de Vaure, sise rue Mathieu Duret, parcelle cadastrée AC n°1214 à Annonay, avec la régie eau et assainissement de Annonay Rhône Agglo. La convention est conclue pour la période du 1^{er} juin 2025 jusqu'à l'emménagement de la Régie eau et assainissement dans le bâtiment Orange réhabilité et livré.

ARTICLE 2 : L'occupation fera l'objet du paiement d'un loyer mensuel de 40 €, payable en une fois, en fin d'occupation, calculé au prorata des mois de l'occupation effective.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire en rendra compte au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 4 : Monsieur le directeur général des services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département.

ARTICLE 5 : Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le

tribunal administratif de Lyon par voie postale : 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État dans le département.

Fait à Annonay, le 17 juin 2025



Par délégation du Maire,
Michel SEVENIER

Conseiller municipal délégué Vie
associative et éducation populaire,
culturelle et artistique, référent usage des
locaux



1 Rue de l'Hôtel de Ville
07100 ANNONAY
Tél : 04 75 69 32 50 - www.annonay.fr

Rendu et certifié exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Transmis en sous-préfecture le :	Publié le :	Notifié le :
17/06/25	20/06/25	

Décision du Maire n°DM_2025_0072

Gestion locative - Convention tripartite d'occupation de la salle "Tournesol" située Château de Déomas sis 10 rue Mathieu Duret à Annonay avec la Maison des Jeunes et de la Culture et l'association "Les Verriers de la Déôme"

Le Maire de la Ville d'Annonay,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et suivants,

Vu la délibération n° 96-2020 du 03 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire conférée par le Conseil Municipal en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

Vu l'arrêté n° 2023-172 du 19 juin 2023 par lequel Monsieur le Maire a donné délégation à Monsieur Michel SEVENIER pour signer les actes relatifs à l'usage des locaux municipaux,

Vu la décision du Maire n° 190.2017 du 28 juin 2017 portant conclusion d'une convention de mise à disposition à titre précaire du Château de Déomas situé 10 rue Mathieu Duret, à Annonay et cadastré section AC n° 1036, entre la **Commune** d'Annonay et la **Maison des Jeunes et de la Culture d'Annonay**, association de loi 1901,

Vu la décision du Maire n° 50.2008 du 03 mars 2008 portant conclusion d'une convention de mise à disposition d'un local situé au 2ème étage du bâtiment de l'Ecole Maternelle de Bernaudin sise quartier de Bernaudin 07100 ANNONAY à l'**Association « LES VERRIERS DE LA DEÔME »**,

Considérant que la convention susmentionnée, conclue avec la Maison des Jeunes et de la Culture, en son article 4-6 libellé -Sous-location- prévoit que « dérogation est faite pour une mise à disposition gratuite au profit d'une association demandeuse de locaux, aux heures d'ouverture de la M.J.C. Le service patrimoine (devenu service des Affaires Foncières) devra en être informé et renseigné sur le nom de l'association, le jour et les heures d'occupation »,

Considérant que, afin de permettre à l'**Association « LES VERRIERS DE LA DEÔME »**, la poursuite de ses activités, la **Commune** d'Annonay a proposé une relocalisation au sein du Château de Déomas et notamment, une mise à disposition d'une salle et d'un local de stockage, à usage partagé,

Considérant l'acceptation de l'**Association « LES VERRIERS DE LA DEÔME »**,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

La conclusion d'une convention d'occupation à titre précaire et gratuit avec l'**Association « LES VERRIERS DE LA DEÔME »** définissant les conditions d'occupation de la « **salle Tournesol** » et du « **local de stockage** » situés au rez-de-chaussée du Château de Déomas sis 10 rue Mathieu Duret, à Annonay et cadastré section AC n° 1036.

ARTICLE 2 :

La salle dénommée « **salle Tournesol** » située au rez-de-chaussée du Château de Déomas fait l'objet d'un **usage exclusif** par l'**Association**.

ARTICLE 3 :

Le local de stockage mis à la disposition de l'**Association** fait l'objet d'un **usage partagé**.

ARTICLE 4 :

La mise à disposition de l'**Association « LES VERRIERS DE LA DEÔME »** de la « **salle Tournesol** » est consentie pour une durée de trois ans, **à compter du 1er juin 2025, soit jusqu'au 1er juin 2028**, renouvelable par tacite reconduction, annuellement dans la limite totale, mise à disposition initiale comprise, de 12 années.

ARTICLE 5 :

Le montant du loyer, estimé à 160 € par mètre carré est pris en charge par la commune. Les consommations de fluides (gaz, électricité, eau) sont prises en charge par la commune d'Annonay. Si une surconsommation des fluides est constatée, l'association en sera informée et sera appelée à une prise en charge de cet excédent de consommation.

ARTICLE 6 :

La présente décision sera notifiée à **Madame Régine DEPEYRE**, Présidente de l'**Association « LES VERRIERS DE LA DEÔME »** dont le siège social est situé 108 Chemin de la Madone 07100 Boulieu-les-Annonay.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Maire en rendra compte au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 8 :

Ampliation de la présente décision sera déposée à la Sous-Préfecture de Tournon-sur-Rhône.

ARTICLE 11 :

Monsieur le Directeur Général des Services et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le Département.

ARTICLE 12 :

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous-Préfecture de Tournon-sur-Rhône et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Annonay, le 17 juin 2025

Par délégation du Maire,
Michel SEVENIER



Conseiller municipal délégué Vie
associative et éducation populaire,
culturelle et artistique, référent usage des
locaux

OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION À TITRE PRÉCAIRE ET GRATUIT DU CHÂTEAU DE DÉOMAS SIS 10 RUE MATHIEU DURET À ANNONAY ENTRE LA MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE ET LA COMMUNE D'ANNONAY

Le Maire d'Annonay,

VU la délibération n° 66.2014 du 30 mars 2014 portant délégation de pouvoirs au Maire conférée par le Conseil Municipal en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L.1311-1 et L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la vétusté, l'accessibilité, la mise aux normes sécuritaires des bâtiments occupés, avenue Jean Jaurès, depuis 1968 par la Maison des Jeunes et de la Culture,

Considérant que les activités de la M.J.C. ne cessent de se diversifier et que les locaux ne répondent plus aux besoins,

Considérant que le projet d'accueillir un multiplex sur la Commune a contribué à l'accélération de la prise de décision de transférer, en un autre lieu, la Maison des Jeunes et de la Culture,

Considérant les critères de comparaison de trois sites qui ont fait l'objet d'une étude comparative, le Château de Déomas a semblé être la proposition la mieux adaptée au contexte du relogement de la M.J.C. Le Château de Déomas présente des meilleures caractéristiques techniques que les deux autres sites et induira par conséquent moins de frais de fonctionnement pour la collectivité,

Considérant que la Maison des Jeunes et de la Culture est une association loi 1901, reconnue d'utilité publique et agréée d'éducation populaire et au vu des éléments suscités, il convient d'établir une convention d'occupation à titre précaire du Château de Déomas au profit de la Maison des Jeunes et de la Culture.

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Le Château de Déomas, cadastré sur la section AC n°1036 sera mis à disposition, libre de tout matériel et mobilier, seuls les luminaires demeureront, de la Maison des Jeunes et de la Culture.

ARTICLE 2 :

La mise à disposition du Château de Déomas d'une superficie Hors Œuvre Nette de 2 800 m² est consentie à titre précaire et révocable pour une durée d'un (1) an à compter de la date de signature de la présente convention

Ladite convention sera renouvelable par tacite reconduction trois (3) fois un an.

ARTICLE 3 :

L'occupant fait son affaire personnelle des abonnements, réseaux et consommations téléphoniques et informatiques et de toute alarme (installation, maintenance, réparation) à l'exception de l'alarme incendie que le propriétaire prend à sa charge.

Les consommations des fluides (gaz, électricité, eau) sont prises en charge par la Commune d'Annonay.

Si une surconsommation des fluides est constatée, l'occupant en sera informée et sera appelée à une prise en charge de cet excédent de consommation. Un relevé mensuel sera effectué par le propriétaire qui informera le locataire de l'état des consommations.

4/26



1 Rue de l'Hôtel de Ville
07100 ANNONAY
Tél : 04 75 69 32 50 - www.annonay.fr

Rendu et certifié exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Transmis en sous-préfecture le :	Publié le :	Notifié le :
20/06/25	20/06/25	

Décision du Maire n°DM_2025_0073
Protocole, logistique et événementiel - Convention de prêt à l'usage de
l'association des Vieux Quartiers pour la mise à disposition d'une scène du 20
juin au 23 juin, place des Forges à Annonay

Le Maire d'Annonay,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

Vu la délibération DM-2020-96 du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire,

Vu l'arrêté N°AM 2022-73 du 10 février 2022 donnant délégation de signature à Clément CHAPEL,

Considérant la demande de l'association « Les Vieux Quartiers » qui organise un bal dans le centre ancien d'Annonay à l'occasion de la fête de la musique du 21 juin, et qui sollicite dans ce cadre le prêt d'une scène appartenant à la commune,

Considérant l'intérêt que représente pour la commune ces événements sur le site du quartier ancien de la ville,

DÉCIDE

Article 1

Il est procédé à la signature d'une convention de prêt à usage avec l'association « Les Vieux Quartiers », pour la mise à disposition d'une scène entre le 20 et le 23 juin 2025.

Article 2

Le prêt à usage est un contrat conclu à titre gracieux.

Article 3

La charge du démontage sera supportée par l'association « Les Vieux Quartiers ».

Article 4

Monsieur le Maire en rendra compte au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Article 5

Monsieur le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le Département.

Article 6

Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon par voie postale : 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État dans le département.

Fait à Annonay, le 17/06/2025.

Par délégation du Maire,





1 Rue de l'Hôtel de Ville
07100 ANNONAY
Tél : 04 75 69 32 50 - www.annonay.fr

Rendu et certifié exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Transmis en sous-préfecture le :	Publié le :	Notifié le :
02 JUL. 2025	03 JUL. 2025	

Décision du Maire n°DM_2025_0076

Classement sans suite d'un marché de « travaux de remplacement de la charpente et de la couverture des collatéraux de l'église Notre Dame » n° 202504 – Lots 1 et 2

Le Maire d'Annonay,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et suivants,

Vu les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique.

Vu la délibération DM-2020-96 du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire,

Considérant que pour des raisons liées à une mauvaise définition des besoins, la Ville d'Annonay décide de classer sans suite les deux lots du marché cité en objet,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Le classement sans suite des lots 1 « Charpente Couverture » et 2 « Zinguerie » relatifs au marché de travaux de remplacement de la charpente et de la couverture des collatéraux de l'église Notre Dame.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire en rendra compte au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le Département.

ARTICLE 4 : Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon par voie postale : 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État dans le département.

Fait à Annonay, le 02 juillet 2025



Simon PLENET

Maire



1 Rue de l'Hôtel de Ville
07100 ANNONAY
Tél : 04 75 69 32 50 - www.annonay.fr

Rendu et certifié exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Transmis en sous-préfecture le :	Publié le :	Notifié le :
20/06/25	20/06/25	

Décision du Maire n°DM_2025_0077
Versement d'une indemnité d'un sinistre du 8 avril 2025 au titre de la responsabilité civile

Le Maire d'Annonay,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-22 et suivants,

Vu la délibération DM-2020-96 du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire,

Vu l'arrêté N°AM 2025-0052 du 12 mars 2025 donnant délégation de signature à madame Audrey DESCHAMPS,

Considérant que le 8 avril 2025, un agent de la commune d'Annonay qui procédait à une opération de débroussaillage, a accidentellement projeté une pierre sur le véhicule de monsieur Patrice GAUVREAU,

Considérant que le montant des dégâts occasionnés a été établi à la somme totale de 180,52 €, conformément à la facture CARGLASS du 17 avril 2025 et la réclamation de GROUPAMA, assureur du véhicule de monsieur Patrice GAUVREAU,

Considérant que l'assureur responsabilité civile de la commune d'Annonay, SMACL, ne peut intervenir en indemnisation directe du fait d'une franchise de 1 500,00 € supérieure au montant du sinistre,

Considérant que le versement de la somme totale de 180,52 € permettrait de solder ce sinistre.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Le versement d'une indemnité de 180,52 € en règlement total du sinistre du 8 avril 2025 au profit de GROUPAMA Méditerranée – 20 avenue Frédéric Mistral – 34261 MONTPELLIER CEDEX 2 (assureur de monsieur Patrice GAUVREAU).

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise au comptable public et à GROUPAMA Méditerranée.

ARTICLE 3 : Monsieur le maire en rendra compte au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 4 : Monsieur le directeur général des services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département.

ARTICLE 5 : Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le

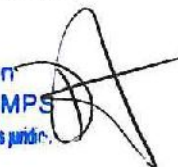
tribunal administratif de Lyon par voie postale : 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État dans le département.

Fait à Annonay, le 20/06/25

Ici 007. 210700100. 20250620

Par délégation du Maire,

Par délégation
Audrey DESCHAMPS
Responsable du service des affaires juridiques





1 Rue de l'Hôtel de Ville
07100 ANNONAY
Tél : 04 75 69 32 50 - www.annonay.fr

Rendu et certifié exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Transmis en sous-préfecture le :	Publié le :	Notifié le :
	03.09.2025	

Décision du Maire n°DM_2025_0078
Gestion locative - Convention d'occupation au profit de l'association Annonay Escalade, de la salle 3.1 de la Maison des Sports 5 avenue Emile Bouschon à Annonay, cadastrée AE19

Le Maire d'Annonay,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-22 et suivants et l'article L2144-3,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L2125-1,

Vu la délibération DM-2020-96 du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs à monsieur le maire,

Vu l'arrêté n° 2023-172 du 19 juin 2023 par lequel monsieur le maire a donné délégation à monsieur Michel SEVENIER en qualité de Conseiller municipal délégué à la vie associative et à l'éducation populaire, artistique et culturelle l'autorisant à signer les actes relatifs à l'usage des locaux municipaux,

Considérant la volonté de regroupement des associations sportives à la Maison des Sports sise 5 rue Emile Bouschon à Annonay,

Considérant la demande exprimée par l'association Annonay Escalade pour des locaux à la Maison des Sports,

Considérant la vacance d'un bureau d'une surface de 13,95 m² au 2ème étage de la Maison des Sports,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La mise à disposition de l'association Annonay Escalade d'un local à usage de bureau au 2ème étage de la Maison des Sports, N°3.1, d'une surface de 13,95 m², au 5 rue Emile Bouschon à Annonay, à compter du 3 juin 2025.

ARTICLE 2 : Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit pour une durée d'un an, reconductible deux fois, soit trois ans maximum.

ARTICLE 3 : Cette mise à disposition à titre gracieux a la nature d'une subvention en nature dont le montant annuel est évalué à 1 437 € par an, non compris les consommations de fluides, électricité et eau également prises en charge par la Commune.

ARTICLE 4 : Monsieur le maire en rendra compte au Conseil municipal lors de sa prochaine

séance.

ARTICLE 5 : Monsieur le directeur général des services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département.

ARTICLE 6 : Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon par voie postale : 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État dans le département.

Fait à Annonay, le 25.06.2025



Par délégation du Maire,
Michel SEVENIER

Conseiller municipal délégué Vie
associative et éducation populaire,
culturelle et artistique, référent usage des
locaux



1 Rue de l'Hôtel de Ville
07100 ANNONAY
Tél : 04 75 69 32 50 - www.annonay.fr

Rendu et certifié exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Transmis en sous-préfecture le :	Publié le :	Notifié le :
26 juin 2025	07 JUIN 2025	

Décision du Maire n°DM_2025_0080
Gestion locative - Bail avec l'Etat - Inspection de l'Education Nationale (IEN) -
Ecole élémentaire Van Gogh rue Jacques Prévert à Annonay

LE MAIRE DE LA VILLE D'ANNONAY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et suivants,

Vu la délibération DM-2020-96 du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire,

Vu l'arrêté n° AM-2020-455 du 17 juillet 2020 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur François CHAUVIN, Conseiller Municipal Délégué aux Finances et à la Gestion Patrimoniale,

Considérant que par décision du Maire n° 2019-88 du 12 juin 2019, la commune d'Annonay a donné à bail à l'État (Ministère de l'Éducation Nationale - Services départementaux de l'Éducation Nationale), des locaux d'une superficie de 100 m² destinés à abriter les bureaux de l'Inspection de l'Éducation Nationale situés au sein de l'école élémentaire Van Gogh - La Lombardière, rue Jacques Prévert à Annonay,

Considérant que ce bail établi pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} juillet 2018 est arrivé à échéance le 30 juin 2021,

Considérant qu'il convient de procéder au renouvellement du bail susmentionné, avec une antériorité au 1^{er} juillet 2021,

DÉCIDE

- La conclusion d'un bail avec l'État pour accueillir les services de l'Inspection de l'Éducation Nationale dans des locaux à usage de bureaux situés au premier étage du bâtiment abritant l'école primaire Van Gogh, La Lombardière rue Jacques Prévert à Annonay, cadastré BD68 et d'une surface de 100 m².
- Le bail est conclu pour la période du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2027.

- Le bail est consenti moyennant un loyer annuel de 9 847,76 € hors charges et non assujetti à TVA.
- La Commune pourra appeler les loyers par antériorité sur la période du 1er juillet 2021 au 31 décembre 2024, sur la base de 9 847,76 € annuels.
- La présente décision sera notifiée à madame la directrice départementale des finances publiques de l'Ardèche.
- Monsieur le maire rendra compte de cette décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.
- Monsieur le directeur général des services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département.
- Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon par voie postale : 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon ou par voie dématérialisée via l'application « Télerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État dans le département.

Fait à Annonay, le 26 juin 2025

Par délégation du Maire,
François CHAUVIN



Conseiller municipal délégué aux
Finances et à la gestion patrimoniale



ID : 007-210700100-20250626-
DM 2025-0080-94



1 Rue de l'Hôtel de Ville
07100 ANNONAY
Tél : 04 75 69 32 50 - www.annonay.fr

Rendu et certifié exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Transmis en sous-préfecture le :	Publié le :	Notifié le :
03/09/2025	04 SEP. 2025	

Décision du Maire n°DM_2025_0081
Gestion locative - Convention d'occupation de locaux au profit de l'association
Vie Libre - Maison des Services Publics place de la Liberté à Annonay
(cadastrée AN243)

Le Maire de la Ville d'Annonay,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-22 et suivants et l'article L2144-3,

Vu Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L2125-1,

Vu la délibération n° 96-2020 du 03 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire conférée par le Conseil Municipal en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

Vu l'arrêté n° 2023-172 du 19 juin 2023 par lequel monsieur le maire a donné délégation à monsieur Michel SEVENIER en qualité de Conseiller municipal délégué à la vie Associative et à l'éducation populaire, artistique et culturelle l'autorisant à signer les actes relatifs à l'usage des locaux municipaux,

Vu la décision du Maire n° 21/2008 du 25 février 2008 portant conclusion d'une convention d'occupation de deux salles situées à la Maison des Associations sise au 18 rue Henri Guironnet à Annonay avec l'association Vie Libre,

Vu la décision du Maire n° DM-2019-63 du 14 mai 2019 portant conclusion d'une convention à titre précaire d'utilisation d'une salle située à la Maison des Associations sise au 18 rue Henri Guironnet à Annonay avec l'association Vie Libre ,

Considérant que l'association Vie Libre répond aux sollicitations face aux besoins des personnes souffrant d'alcoolisme, que celle-ci apporte à ces personnes ainsi qu'à leur entourage, de l'écoute, du soutien et qu'elle organise des réunions de prévention,

Considérant la fermeture de la Maison des Associations intervenue le 15 octobre 2024, il a été proposé à l'association Vie Libre , une relocalisation au sein de la Maison des Services Publics,

Considérant l'acceptation des représentants de l'association Vie Libre d'occuper de manière partagée la « salle -1i », située au niveau -1 de la Maison des Services Publics

sisé Place de la Liberté à Annonay ceci, afin de permettre la poursuite de ses activités,

Considérant que de ce fait, il convient de régulariser par voie de convention d'occupation à titre précaire et gratuit, les modalités contractuelles et de mise à disposition de la salle précitée,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La conclusion d'une convention d'occupation à titre précaire et gratuit avec l'association Vie Libre définissant les conditions d'occupation de locaux situés au niveau - 1 de la Maison des Services Publics, place de la Liberté à Annonay et cadastrée AN 243 couvrant :

- « salle -1i », à usage de bureau, pour un usage partagé avec d'autres associations ou organismes
- « salle -1 », dite « salle de réunion », sur réservation
- une armoire individuelle dans la salle « salle -1h »

ARTICLE 2 : La mise à disposition est consentie pour une durée de trois ans, à compter du 25 février 2025, soit jusqu'au 25 février 2028, renouvelable par tacite reconduction, annuellement dans la limite totale de douze années.

ARTICLE 3 : La mise à disposition est consentie à titre gracieux, pour une évaluation de loyer de 2 080 € annuel, de même les consommations de fluides sont prises en charge par la commune d'Annonay, sauf excès de consommation.

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée à monsieur Philippe GAUTHIER, Responsable de l'association Vie Libre, dont le siège social est situé Maison des Services Publics, rue du Docteur Barry à Annonay.

ARTICLE 5 : Monsieur le maire en rendra compte au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 6 : Monsieur le directeur général des services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département.

ARTICLE 7 : Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon par voie postale : 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État dans le département.

Fait à Annonay, le 03/09/25

Par délégation du Maire,
Michel SEVENIER




Conseiller municipal délégué Vie associative et éducation populaire, culturelle et artistique, référent usage des locaux



1 Rue de l'Hôtel de Ville
07100 ANNONAY
Tél : 04 75 69 32 50 - www.annonay.fr

Rendu et certifié exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Transmis en sous-préfecture le :	Publié le :	Notifié le :
03/09/2025	04 SEP. 2025	

Décision du Maire n°DM_2025_0082

Gestion locative - Convention tripartite d'occupation de la salle des arts créatifs située Château de Déomas, 10 rue Mathieu Duret à Annonay avec la Maison des Jeunes et de la Culture et l'association Espace 3A

Le Maire de la Ville d'Annonay,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-22 et suivants et l'article L2144-3,

Vu Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L2125-1,

Vu la délibération n° 96-2020 du 03 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs à monsieur le maire conférée par le Conseil Municipal pour la durée du mandat,

Vu l'arrêté n° 2023-172 du 19 juin 2023 par lequel monsieur le maire a donné délégation à monsieur Michel SEVENIER en qualité de Conseiller municipal délégué à la vie Associative et à l'éducation populaire, artistique et culturelle l'autorisant à signer les actes relatifs à l'usage des locaux municipaux,

Vu la décision du Maire n° 190.2017 du 28 juin 2017 portant conclusion d'une convention de mise à disposition à titre précaire du Château de Déomas situé 10 rue Mathieu Duret, à Annonay et cadastré section AC n° 1036 avec la Maison des Jeunes et de la Culture d'Annonay, association loi 1901,

Considérant la nécessité de reloger l'association Espace 3A suite à la fermeture de l'ancienne école maternelle de Lapras et des locaux du 4 rue des Récollets à Annonay.

Considérant que la convention suscitée, conclue avec la Maison des Jeunes et de la Culture, prévoit une possibilité de sous-location dans des conditions encadrées,

Considérant que, afin de permettre à l'association Espace 3A de poursuivre ses activités, il lui a été proposé, une relocalisation au sein du Château de Déomas sis 10 rue Mathieu Duret, à Annonay, dans des locaux situés au rez-de chaussée dudit château,

Considérant l'acceptation des représentants de l'Association Espace 3A de disposer de la salle arts créatifs et du local de stockage proposés,

Considérant que de ce fait, il convient de régulariser par voie de convention d'occupation à titre précaire et gratuit, les modalités contractuelles et de mise à disposition de la salle précitée et du local de stockage,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La conclusion d'une convention tripartite avec la Maison des Jeunes et de la Culture occupant principal du Château de Déomas sis 10 rue Mathieu Duret, à Annonay et cadastré AC1036 pour l'occupation de locaux situés au rez-de-jardin par l'association Espace 3A comprenant :

- la salle dite arts créatifs d'une surface de 54m2 et à usage exclusif
- un local de stockage à usage partagé avec d'autres associations.

ARTICLE 2 : L'accès aux locaux est libre mais limité aux jours et heures d'ouverture de la Maison des Jeunes et de la Culture.

ARTICLE 3 : La mise à disposition est consentie pour une durée de trois ans, à compter du 1er juin 2025, soit jusqu'au 1er juin 2028, renouvelable par tacite reconduction, annuellement dans la limite totale, mise à disposition initiale comprise, de douze années.

ARTICLE 4 : Cette mise à disposition à titre gracieux a la nature d'une subvention en nature dont le montant annuel est évalué à 2 160 € par an, non compris les consommations de fluides également prises en charge par la Commune, sauf excédent de consommation.

ARTICLE 5 : La présente décision sera notifiée au bénéficiaire : à madame Annie HOCQUET, présidente de l'association Espace 3A dont le siège social est situé Château de Déomas 10 rue Mathieu Duret à Annonay.

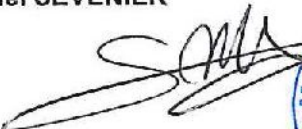
ARTICLE 6 : Monsieur le maire en rendra compte au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 7 : Monsieur le directeur général des services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département.

ARTICLE 8 : La présente décision est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon par voie postale : 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État dans le département.

Fait à Annonay, le 03/09/2025

Par délégation du Maire,
Michel SEVENIER



Conseiller municipal délégué Vie associative et éducation populaire, culturelle et artistique, référent usage des locaux



1 Rue de l'Hôtel de Ville
07100 ANNONAY
Tél : 04 75 69 32 50 - www.annonay.fr

Rendu et certifié exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Transmis en sous-préfecture le :	Publié le :	Notifié le :
	03.07.2025	

Décision du Maire n°DM_2025_0083

Gestion locative - Prorogation convention d'occupation à titre précaire d'un local de stockage situé dans l'immeuble 9 rue Eugène Meyzonnier à Annonay cadastré AP507, au profit de l'Association « Modélistes et Amis du Rail Vivarois »

Le Maire de la Ville d'Annonay,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-22 et suivants et l'article L2144-3,

Vu Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L2125-1,

Vu la délibération n° 96-2020 du 03 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs à monsieur le maire conférée par le Conseil Municipal pour la durée du mandat,

Vu l'arrêté n° 2023-172 du 19 juin 2023 par lequel monsieur le maire a donné délégation à monsieur Michel SEVENIER en qualité de Conseiller municipal délégué à la vie Associative et à l'éducation populaire, artistique et culturelle l'autorisant à signer les actes relatifs à l'usage des locaux municipaux,

Considérant que par convention du 28 octobre 2014, la Ville d'Annonay a mis à la disposition de l'association « **MODELISTES ET AMIS DU RAIL VIVAROIS** » des locaux sis place Gaston Nicod, destinés à l'organisation d'activités en direction de ses adhérents,

Considérant que, en raison du projet de réhabilitation du bâtiment, la commune a résilié la convention d'occupation précitée, avec effet au 30 avril 2024, et que la commune n'est plus en mesure de proposer des locaux à l'association « **MODELISTES ET AMIS DU RAIL VIVAROIS** » en raison de la nécessaire rationalisation de son patrimoine,

Considérant que la commune d'Annonay a consenti, par convention conclue pour la période du 08 avril 2024 au 31 décembre 2024, à la mise à disposition provisoire et précaire d'un local de stockage sis 9 rue Eugène Meyzonnier à Annonay,

Considérant que par décision du maire n° 2024-0169 le renouvellement a été décidé jusqu'au 30 juin 2025,

Considérant la nouvelle demande de renouvellement de ladite convention jusqu'au 31 décembre 2025 présentée par monsieur le président de l'association par courrier du 26 mai 2025, permettant déménager dans le parc privé dans les meilleures conditions possibles,

DÉCIDE

ARTICLE 1. La reconduction de la mise à disposition à titre précaire à l'association « **MODELISTES ET AMIS DU RAIL VIVAROIS** », d'un local de stockage d'environ 300 m² situé au 3^{ème} et dernier étage sein du bâtiment cadastré AP 237 sis 9 rue Eugène Meyzonnier à Annonay.

ARTICLE 2. La mise à disposition est consentie à titre précaire pour une durée de 6 mois à compter du **30 juin 2025 soit jusqu'au 31 décembre 2025.**

ARTICLE 3. Compte tenu de la nature de l'activité exercée par l'association « **MODELISTES ET AMIS DU RAIL VIVAROIS** » et du caractère précaire et révocable de la convention, cette dernière est consentie à titre gracieux.

ARTICLE 4. Cette mise à disposition à titre gracieux a la nature d'une subvention en nature dont le montant annuel est évalué à 5 700 € par an, non compris les consommations de fluides, électricité et eau également prises en charge par la Commune.

ARTICLE 5. La présente décision sera notifiée à **Monsieur Patrice DESCOTTES**, Président de l'association dont le siège social est situé 7 Impasse des Glycines 07430 Saint-Cyr.

ARTICLE 6. Monsieur le directeur général des services est chargé, de l'exécution du présent acte qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département.

ARTICLE 7. Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon par voie postale : 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État dans le département.

Fait à Annonay, le 24.06.2025

Par délégation du Maire,
Michel SEVENIER




Conseiller municipal délégué Vie
associative et éducation populaire,
culturelle et artistique, référent usage des
locaux



1 Rue de l'Hôtel de Ville
07100 ANNONAY
Tél : 04 75 69 32 50 - www.annonay.fr

Rendu et certifié exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Transmis en sous-préfecture le :	Publié le :	Notifié le :
15/07/2025	23 JUL. 2025	

Décision du Maire n°DM_2025_0084
Périscolaire - Restauration scolaire et garderie – Fixation des tarifs
communaux à partir du 1er septembre 2025

Le Maire d'Annonay,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-22 et suivants,

Vu la délibération n°DM-2020-96 du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à une révision des tarifs des restaurants scolaires et de la garderie à partir du 1er septembre 2025,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'arrêter les tarifs communaux appliqués aux cantines et garderies conformément à l'annexe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision prendra effet à compter du 1er septembre 2025.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire en rendra compte au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département.

ARTICLE 5 : Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif par voie postale, 184 rue Duguesclin - 69003 LYON, ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État dans le département.

Fait à Annonay, le 15/07/2025

Par délégation du Maire,

A handwritten signature in blue ink is written over a circular official stamp. The stamp contains the text "VILLE D'ANNONAY" and "Ardèche" around a central emblem. The signature is a large, stylized "B" with a horizontal line extending to the left.

Annexe : Fixation des tarifs communaux des restaurants scolaires et de la garderie

Tarifs applicables dans les restaurants scolaires

Pour les familles annonéennes, les tarifs sont déterminés en fonction de la tranche de quotient familial dans laquelle elles se situent.

Tranches de quotient familial CAF :

- Inférieur ou égal à 500 : tarif 1
- De 500,01 à 700 : tarif 2
- De 700,01 à 850 : tarif 3
- Supérieur ou égal à 850,01 : tarif 4
- Élèves extérieurs : tarif 5

Pour information, le quotient familial CAF se calcule d'après la formule suivante :

$$QF = \frac{1/12^{\text{ème}} (\text{ressources imposables-abattements sociaux}) + \text{prestations familiales mensuelles avant CRDS}}{\text{Divisé par le nombre de parts CAF}}$$

Le nombre de parts dépend du nombre d'enfants à charge

- Couple ou personne isolée : 2 parts
- Couple ou personne isolée avec 1 enfant à charge : 2,5 parts
- Couple ou personne isolée avec 2 enfants à charge : 3 parts
- Couple ou personne isolée avec 3 enfants à charge : 4 parts

Par enfant supplémentaire : 0,5 part

Par enfant ouvrant droit à l'Aeeh ou dont le taux d'incapacité est ≥ à 50 % : 1 part

Tarifs cantine applicables à partir du 1er septembre 2025

	Tarif standard	Tarif majoré
Tarif 1	1,48 €	2,22 €
Tarif 2	2,41 €	3,61 €
Tarif 3	3,36 €	5,03 €
Tarif 4	4,86 €	7,30 €
Tarif 5	6,00 €	9,00 €

Le tarif majoré est appliqué lorsque le repas n'a pas été réservé dans les délais impartis.

Cas particuliers :

En cas d'allergie alimentaire attestée par un médecin spécialiste et ayant fait l'objet d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI), l'enfant consomme un panier-repas fourni par la famille. Pour ces situations dérogatoires, le tarif le plus bas est appliqué.

Pour les élèves extérieurs scolarisés en ULIS, le tarif est calculé à partir de la même formule que pour les élèves annonéens.

Tarifs garderie applicables à partir du 1^{er} septembre 2025

Garderie du matin	0,97 €
Garderie du soir	1,37 €

Le tarif s'applique quelle que soit la durée de présence en garderie.



1 Rue de l'Hôtel de Ville
07100 ANNONAY
Tél : 04 75 69 32 50 - www.annonay.fr

Rendu et certifié exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Décision du Maire n°DM_2025_0085

Contrat de cession spectacle "initiation mixte DJ et DJ Set" avec la SMAC 07

067-210700100-20250630-00-2025-0085-AU

Le Maire d'Annonay,

VU le Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement son article L.2122-18 qui confère au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints.

VU la délibération du Conseil municipal n°2020-93 en date du 3 juillet 2020 portant élection de Monsieur Simon PLENET en qualité de Maire de la commune d'Annonay.

VU la délibération du Conseil municipal n°2020.96 du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs conférée au Maire par le Conseil Municipal en application de l'article L.2122-22 Code général des collectivités territoriales.

VU la proposition formulée par l'association La SMAC 07 domiciliée 4, rue Sadi Carnot - 07100 ANNONAY pour l'organisation d'un spectacle « initiation mixte DJ et DJ Set » lors du Village de l'été de la Commune d'Annonay – 1, rue de l'Hôtel de Ville – 07100 ANNONAY,

La commune d'Annonay dans le cadre des animations du village de l'été souhaite organiser un spectacle « initiation mixte DJ » présenté par Monsieur Valentin WALKER le Jeudi 10 juillet 2025 sur la place des Cordeliers. Le prix des places est gratuit.

CONSIDERANT le contrat de cession pour la présentation du spectacle « initiation mixte DJ et DJ Set » par Monsieur Valentin WALKER le Jeudi 10 juillet 2025 sur la place des Cordeliers – 07100 ANNONAY lors du village de l'été ci-annexé,

DÉCIDE

Article 1 : Il est procédé à la signature du contrat de cession pour la présentation du spectacle « initiation mixte DJ et DJ Set » pour le village de l'été avec l'association La SMAC 07 domiciliée 4, rue Sadi Carnot - 07100 ANNONAY et la Commune d'Annonay - 1, rue de l'Hôtel de Ville – 07100 ANNONAY. Le coût est de 872,04 euros HT, soit 920 euros TTC.

Article 2 : Monsieur le Maire en rendra compte au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Comptable public sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le Département.

Article 4 : Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon par voie postale : 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État dans le département.

Fait à Annonay, le 30/06/2025

Simon PLENET

Maire





1 Rue de l'Hôtel de Ville
07100 ANNONAY
Tél : 04 75 69 32 50 - www.annonay.fr

Rendu et certifié exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Transmis en sous-préfecture le :	Publié le :	Notifié le :
03/09/2025	04 SEP. 2025	

Décision du Maire n°DM_2025_0089
Gestion locative - Convention d'occupation du domaine public avec
l'association BEABA - Locaux situés 3 rue Jean Joseph Besset à Annonay
(ancienne école des Perrières)

Le Maire de la Ville d'Annonay,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-22, L2144-3 et suivants,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L2125-1,

Vu la délibération n° 96-2020 du 03 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire conférée par le Conseil municipal en vertu de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, et ce pour la durée du mandat,

Vu l'arrêté n° 2023-172 du 19 juin 2023 par lequel monsieur le maire a donné délégation à Monsieur Michel SEVENIER en qualité de Conseiller Municipal Délégué à la Vie Associative et à l'Education Populaire, Artistique et Culturelle l'autorisant à signer les actes relatifs à l'usage des locaux municipaux,

Vu la décision du maire n° 225-16 du 07 septembre 2016, portant conclusion d'une convention de mise à disposition de l'association **BÉABA**, une salle d'une superficie de 40 m², sise au rez-de-chaussée de l'ex-école primaire des Perrières 07100 Annonay, cadastrée AK 173,

Vu la décision du maire n° 2019-87 du 12 juin 2019, portant renouvellement de la convention susvisée, pour une année à compter du 20 juin 2019, renouvelable trois fois un an et que celle-ci est arrivée à échéance le 20 juin 2023,

Considérant que l'association **BÉABA**, au travers de ses actions consistant à l'organisation d'échanges gratuits de services entre particuliers, répond pleinement aux attentes de divers publics,

Considérant les éléments sus-mentionnés, la **Commune** d'Annonay souhaite poursuivre son soutien à l'association **BÉABA** et consent au renouvellement de la mise à disposition de cette association desdits locaux, il convient en conséquence, de

formaliser par voie de convention, les modalités contractuelles et de mise à disposition,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Il est procédé à la conclusion d'une convention d'occupation du domaine public non constitutive de droits réels avec l'association **BÉABA** portant sur des locaux sis au 3 rue Jean-Joseph Besset 07100 ANNONAY (*ancienne école des Perrières*) et situés sur la parcelle cadastrée AK173.

ARTICLE 2 : La mise à disposition sera au bénéfice exclusif de l'association **BÉABA**, avec une salle d'une surface de 40 m², située au rez-de-chaussée du bâtiment sis 3 rue Jean-Joseph Besset - 07100 ANNONAY.

ARTICLE 3 : Seront également mis à disposition de l'association **BÉABA**, les parties communes et les espaces partagés (salle de réunion, cuisine et sanitaires), d'une surface de 100 m² ainsi que des espaces extérieurs.

ARTICLE 4 : La mise à disposition est consentie par voie de convention d'occupation du domaine public non constitutive de droits réels, pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} juillet 2025 et ce, jusqu'au 30 juin 2028. Celle-ci pourra être renouvelée tacitement par période triennale sans pouvoir excéder douze ans.

ARTICLE 5 : Cette mise à disposition à titre gracieux équivaut à une subvention en nature dont le montant annuel est évalué à 6 400 € par an, non compris les consommations de fluides, électricité et eau également prises en charge par la Commune.

ARTICLE 6 : La présente décision sera notifiée à monsieur Patrick ROUCOUX, Administrateur de l'association, dont le siège social est situé 3 rue Jean-Joseph Besset 07100 ANNONAY.

ARTICLE 7 : Monsieur le maire en rendra compte au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 8 : Monsieur le directeur général des services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département.

ARTICLE 9 : le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon par voie postale : 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État dans le département.

Fait à Annonay, le 03 sept. 2025

Par délégation du Maire,
Michel SEVENIER



Conseiller municipal délégué Vie
associative et éducation populaire,
culturelle et artistique, référent usage des
locaux

scan_nancy.clot_2025-09-04-12-03-59.pdf



1 Rue de l'Hôtel de Ville
07100 ANNONAY
Tél : 04 75 69 32 50 - www.annonay.fr

Rendu et certifié exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Transmis en sous-préfecture le :	Publié le :	Notifié le :
08/09/2025	04 SEP. 2025	

Décision du Maire n°DM_2025_0090
Gestion locative - Convention d'occupation du domaine public avec
l'association CAP SOLIDAIRES - Locaux situés 3 rue Jean Joseph Besset à
Annonay (ancienne école des Perrières)

Le Maire de la Ville d'Annonay,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22, L2144-3 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L2125-1,

Vu la délibération n° 96-2020 du 03 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire conférée par le Conseil Municipal en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

Vu l'arrêté n° 2023-172 du 19 juin 2023 par lequel monsieur le maire a donné délégation à Monsieur Michel SEVENIER en qualité de Conseiller Municipal Délégué à la Vie Associative et à l'Education Populaire, Artistique et Culturelle, l'autorisant à signer les actes relatifs à l'usage des locaux municipaux,

Vu la décision du maire n° 205-2014 du 8 juillet 2014, portant conclusion d'une convention de mise à disposition de l'association CAP SOLIDAIRES des locaux sis 3 rue Jean-Joseph Besset à Annonay,

Vu la décision du Maire n°161-2017 du 22 juin 2017 portant renouvellement de cette mise à disposition,

Considérant l'intérêt que revêt pour la Ville d'Annonay, les actions menées par l'association CAP SOLIDAIRES, consistant à l'organisation d'activités culturelles, éducatives, citoyennes péri et extra scolaires en direction des enfants, jeunes, familles et d'accompagnement à la parentalité,

Considérant qu'il convient de formaliser les modalités du renouvellement de la mise à disposition de ces locaux,

DÉCIDE

Article 1. Il est procédé à la conclusion avec l'association CAP SOLIDAIRES, d'une convention d'occupation du domaine public non constitutive de droits réels portant sur des locaux situés 3 rue Jean-Joseph Besset à Annonay (*rez-de chaussée de l'ancienne école des Perrières*), sur la parcelle cadastrée section AK173.

Article 2. Cette mise à disposition est faite à caractère exclusif au bénéfice de l'association CAP SOLIDAIRES des locaux précités, d'une surface de 180,77 m².

Article 3. La mise à disposition de l'association CAP SOLIDAIRES, des parties communes et des espaces partagés (salle de réunion, cuisine et sanitaires) du bâtiment, d'une surface de 100 m² ainsi que des espaces extérieurs.

Article 4. La mise à disposition est consentie par voie de convention d'occupation du domaine public non constitutive de droits réels, pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} juillet 2025 et ce, jusqu'au 30 juin 2028. Celle-ci pourra être renouvelée tacitement par période triennale sans pouvoir excéder douze ans.

Article 5. Cette mise à disposition à titre gracieux représente une subvention en nature dont le montant annuel est évalué à 28 923 € par an, non compris les consommations de fluides, électricité et eau également prises en charge par la commune.

Article 6. La présente décision sera notifiée à Madame Christine POTIN NUGUES, Présidente de l'association, dont le siège social est situé 3 rue Jean-Joseph Besset 07100 ANNONAY.

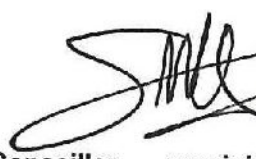
Article 7. Monsieur le maire en rendra compte au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Article 8. Monsieur le directeur général des services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le Département.

Article 9. Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon par voie postale : 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État dans le Département.

Fait à Annonay, le 03/09/2025

Par délégation du Maire,
Michel SEVENIER



Conseiller municipal délégué Vie
associative et éducation populaire,
culturelle et artistique, référent usage des
locaux



1 Rue de l'Hôtel de Ville
07100 ANNONAY
Tél : 04 75 69 32 50 - www.annonay.fr

Rendu et certifié exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Transmis en sous-préfecture le :	Publié le :	Notifié le :
03/09/2025	04 SEP. 2025	

Décision du Maire n°DM_2025_0091

Gestion locative - Convention d'occupation précaire de locaux consentie à la Fédération Nationale des Anciens Combattants d'Algérie, Maroc et Tunisie (FNACA) - Maison des Services Publics place de la Liberté à Annonay (cadastrée AN243)

Le Maire de la Ville d'Annonay,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-22, L2144-3 et suivants,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L2125-1,

Vu la délibération n° 96-2020 du 03 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire conférée par le Conseil municipal en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et ce, pour la durée du mandat,

Vu l'arrêté n° 2023-172 du 19 juin 2023 par lequel Monsieur le Maire a donné délégation à Monsieur Michel SEVENIER pour signer les actes relatifs à l'usage des locaux municipaux,

Vu la convention du 22 juillet 1993, par laquelle la Commune d'Annonay a mis à la disposition de la Fédération Nationale des Anciens Combattants en Algérie, Maroc et Tunisie (FNACA), des salles à la Maison des associations au 20 rue Henri Guironnet,

Considérant le renouvellement de cette mise à disposition à partir du 1^{er} janvier 2017,

Considérant la fermeture de la Maison des associations le 15 octobre 2024, en raison de la vétusté des locaux,

Considérant la proposition de relocalisation des activités de la **FNACA** à la Maison des Services Publics,

Considérant l'acceptation de l'association, il convient de conclure une nouvelle convention d'occupation à titre précaire,

DÉCIDE

Article 1. Il est procédé à la conclusion, avec la **FNACA**, d'une convention d'occupation à titre gratuit, précaire et révocable définissant les conditions d'occupation de locaux situés au niveau - 1 de la Maison des Services Publics, Place de la Liberté à Annonay, bâtiment cadastré AN243, à savoir :

- un espace de stockage dans la salle dénommée **salle - 1H**,
- l'accès sur réservation à la salle dénommée **salle de réunion - 1**.

Article 2. La salle dénommée **salle - 1H** située au niveau - 1 de la Maison des Services Publics, Place de la Liberté à Annonay, fait l'objet **d'un usage partagé** avec d'autres associations ou organismes.

Article 3. Un placard individuel est affecté à chaque association bénéficiant de l'utilisation de cette salle.

Article 4. La mise à disposition est consentie par voie de convention d'occupation du domaine public non constitutive de droits réels, pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} juillet 2025 et ce, jusqu'au 30 juin 2028. Celle-ci pourra être renouvelée tacitement par période triennale sans pouvoir excéder douze ans.

Article 5. Cette mise à disposition à titre gracieux constitue une subvention en nature dont le montant annuel est évalué à 13 960 € par an, non compris les consommations de fluides, électricité et eau également prises en charge par la Commune.

Article 6. Les loyers et consommations de fluides (gaz, électricité, eau) sont prises en charge par la **Commune** d'Annonay.

Article 7. La présente décision sera notifiée à Monsieur Alain DUSSERT, Président de la **FNACA**, dont le siège social est situé Maison des Services Publics, Place de la Liberté à Annonay.

Article 8. Monsieur le maire en rendra compte au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Article 9. Monsieur le directeur général des services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département.

Article 10. Monsieur le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous-Préfecture de Tournon-sur-Rhône et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Annonay, le 03/09/2025

Par délégation du Maire,
Michel SEVENIER



Conseiller municipal délégué Vie
associative et éducation populaire,
culturelle et artistique, référent usage des
locaux



1 Rue de l'Hôtel de Ville
07100 ANNONAY
Tél : 04 75 69 32 50 - www.annonay.fr

Rendu et certifié exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Transmis en sous-préfecture le :	Publié le :	Notifié le :
03/09/2025	04 SEP. 2025	

Décision du Maire n°DM_2025_0092

Gestion locative - Convention d'occupation précaire de locaux consentie à l'Association Nationale des Anciens Combattants et Ami(e)s de la Résistance (ANACR) - Maison des Services Publics à Annonay

Le Maire de la Ville d'Annonay,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22, L2144-3 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L2125-1,

Vu la délibération n° 96-2020 du 03 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire conférée par le Conseil Municipal en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et ce, pour la durée du mandat,

Vu l'arrêté n° 2023-172 du 19 juin 2023 par lequel Monsieur le Maire a donné délégation à Monsieur Michel SEVENIER pour signer les actes relatifs à l'usage des locaux municipaux,

Vu la convention du 22 juillet 1993, par laquelle la Commune d'Annonay a mis à la disposition de l'Association Nationale des Anciens Combattants et Ami(e)s de la Résistance (ANACR) et d'autres associations d'anciens combattants, des salles à la Maison des associations au 20 rue Henri Guironnet,

Considérant le renouvellement de cette mise à disposition à partir du 1^{er} janvier 2017,

Considérant la fermeture de la Maison des associations le 15 octobre 2024, en raison de la vétusté des locaux,

Considérant la proposition de relocalisation des activités de l'ANACR à la Maison des Services Publics,

DÉCIDE

Article 1. Il est procédé à la conclusion, avec l'ANACR, d'une convention d'occupation à titre gratuit, précaire et révocable définissant les conditions d'occupation de locaux situés au niveau - 1 de la Maison des Services Publics, Place de la Liberté à Annonay, bâtiment cadastré AN243, à savoir :

- un espace de stockage dans la salle dénommée salle - 1H,
- l'accès sur réservation à la salle dénommée salle de réunion - 1.

Article 2. La salle dénommée salle – 1H située au niveau - 1 de la Maison des Services Publics, Place de la Liberté à Annonay, fait l'objet d'un usage partagé avec d'autres associations ou organismes.

Article 3. Un placard individuel est affecté à chaque association bénéficiant de l'utilisation de cette salle.

Article 4. La mise à disposition de l'ANACR est consentie pour une durée de trois ans, à compter du 1^{er} juillet 2025, soit jusqu'au 30 juin 2028. La convention est ensuite reconductible tacitement dans la limite de douze années.

Article 5. Cette mise à disposition à titre gracieux constitue une subvention en nature dont le montant annuel est évalué à 13 960 € par an, non compris les consommations de fluides, électricité et eau également prises en charge par la Commune.

Article 6. Les loyers et consommations de fluides (gaz, électricité, eau) sont pris en charge par la Commune d'Annonay.

Article 7. La présente décision sera notifiée à monsieur Philippe DESCHAUX, président de l'ANACR, dont le siège social est situé Maison des Services Publics, Place de la Liberté à Annonay.

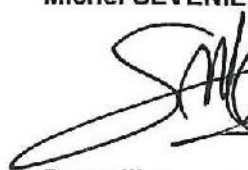
Article 8. Monsieur le maire en rendra compte au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Article 9. Monsieur le directeur général des services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le Département.

Article 10. Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous-Préfecture de Tournon-sur-Rhône et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Annonay, le 03/09/2025

Par délégation du Maire,
Michel SEVENIER



Conseiller municipal délégué Vie
associative et éducation populaire,
culturelle et artistique, référent usage des
locaux



1 Rue de l'Hôtel de Ville
07100 ANNONAY
Tél : 04 75 69 32 50 - www.annonay.fr

Rendu et certifié exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Transmis en sous-préfecture le :	Publié le :	Notifié le :
28 JUL. 2025	28 JUL. 2025	

Décision du Maire n°DM_2025_0093
Modification de la régie de recettes des droits d'inscription aux activités des
stages sportifs municipaux et sport santé

Le Maire d'Annonay,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et suivants,

Vu la délibération DM-2020-96 du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu l'arrêté n° 46/1994 du 2 mars 1994 portant création d'une régie de recettes pour l'encaissement des droits d'inscription aux activités du contrat ville enfants/jeunes ;

Vu la décision n° 246/2010 du 6 décembre 2010 portant modification de la régie de recettes pour l'encaissement des droits d'inscription aux activités des stages sportifs municipaux ;

Vu la décision n° DM-2018-216 en date du 23 octobre 2023 portant modification de la dénomination de la régie de recettes des droits d'inscription aux activités des stages sportifs municipaux ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 9 juillet 2025,

Considérant la nécessité de mettre à jour la régie de recettes des droits d'inscriptions aux activités des stages sportifs municipaux et sport santé,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Il est institué une régie de recettes auprès du service des sports de la Mairie d'Annonay,

ARTICLE 2 : Cette régie est installée à la Mairie d'Annonay, 2 rue de l'hôtel de Ville 07100 Annonay ;

ARTICLE 3 : La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre ;

ARTICLE 4 : La régie encaisse les produits suivants :

1/ Animations sport santé	Imputation : 70632
2/ Stages sportifs municipaux	Imputation : 70632

ARTICLE 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : Chèque
- 2° : Espèces
- 2° : Carte bancaire
- 3° : Virement bancaire

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un reçu.

ARTICLE 6 : Un compte de dépôt de fonds au Trésor Public (DFT) est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès de la Direction Régionales des Finances Publiques d'Ardèche ;

ARTICLE 7 : Un fonds de caisse d'un montant de 300,00 € est mis à disposition du régisseur ;

ARTICLE 8 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 5 000,00 € ;

ARTICLE 9 : Le régisseur est tenu de verser au Comptable Public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois ;

ARTICLE 10 : Le régisseur verse auprès du Comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois ;

ARTICLE 11 : Le régisseur percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 12 : Les mandataires suppléants percevront une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 13 : Monsieur le Maire en rendra compte au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 14 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le Département.

ARTICLE 15 : Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon par voie postale : 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État dans le département.

Fait à Annonay, le 22 juillet 2025

Simon PLENET

Maire

p/o. Clément CHARD





1 Rue de l'Hôtel de Ville
07100 ANNONAY
Tél : 04 75 69 32 50 - www.annonay.fr

Rendu et certifié exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Transmis en sous-préfecture le :	Publié le :	Notifié le :
25 AOUT 2025	04 SEP. 2025	

Décision du Maire n°DM_2025_0094
Création d'une régie de recettes pour l'encaissement des produits liés aux concessions funéraires

Le Maire d'Annonay,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et suivants,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération n° DM-2020-96 du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoir à Monsieur le Maire,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 15 juillet 2025,

Considérant la nécessité de créer une régie pour l'encaissement des produits liés aux concessions funéraires,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Il est institué une régie de recettes auprès du service Population de la Mairie d'Annonay,

ARTICLE 2 : Cette régie est installée à la Maison des services publics, place de la Liberté 07100 Annonay ;

ARTICLE 3 : La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre ;

ARTICLE 4 : La régie encaisse les produits suivants :

1/ Acquisition de concessions funéraires	Imputation : 70311
2/ Renouvellement de concessions funéraires	Imputation : 70311

ARTICLE 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : Chèque
- 2° : Carte bancaire
- 3° : Virement bancaire

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un reçu.

ARTICLE 6 : Un compte de dépôt de fonds au Trésor Public (DFT) est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès de la Direction Régionales des Finances Publiques d'Ardèche ;

ARTICLE 7 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 5 000,00 € ;

ARTICLE 8 : Le régisseur est tenu de verser au Comptable Public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois ;

ARTICLE 9 : Le régisseur verse auprès du Comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois ;

ARTICLE 10 : Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 11 : Les mandataires suppléants percevront une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 12 : Monsieur le Maire en rendra compte au Conseil municipal lors de sa prochaine séance ;

ARTICLE 13 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le Département ;

ARTICLE 14 : Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon par voie postale : 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État dans le département.

Fait à Annonay, le 04/08/25

Simon PLENET

Maire

Par le Maire et par délégation
François Chauvin



1 Rue de l'Hôtel de Ville
07100 ANNONAY
Tél : 04 75 69 32 50 - www.annonay.fr

Rendu et certifié exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Transmis en sous-préfecture le :	Publié le :	Notifié le :
1 8 JUIL. 2025	1 8 JUIL. 2025	2 1 JUIL. 2025

Décision du Maire n°DM_2025_0095
Sports – Fixation des tarifs communaux à partir du 1er septembre 2025

Le Maire d'Annonay,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-22 et suivants,

VU la délibération n°DM-2020-96 du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'arrêter, pour la saison 2025/2026, les tarifs communaux de la direction des Sports,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'arrêter les tarifs communaux de la direction des Sports conformément au tableau annexé à la présente décision.

ARTICLE 2 : Ces tarifs seront applicables à partir du 1^{er} septembre 2025.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire en rendra compte au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le Département.

ARTICLE 5 : Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif par voie postale, 184 rue Duguesclin - 69003 LYON, ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État dans le département.

Fait à Annonay, le **18 JUIL. 2025**

Simon PLENET

Maire



Direction des Sports

Tarifs municipaux 2025/2026

Animations sportives municipales retraités

2025/2026

	Annonay	Extérieur
Tarif pour chaque activité sportive (à raison d'une séance par semaine y compris l'accès à un thé dansant et à l'après-midi Galette)	51,00 €	87,00 €
Tarif pour chaque activité sportive (à raison d'une séance par semaine) à partir de la deuxième activité	46,00 €	82,00 €
Thé dansant : par séance et par personne (non adhérent aux animations sportives)	15,00 €	
Aqua bien-être : pour 1 session de 6 séances et à raison d'une séance par semaine	55,00 €	68,00 €
Aqua bien-être : séance individuelle à raison d'une séance par semaine	12,50 €	

Animations sport santé

	2025/2026
Par séance et par personne	2,00 €

Stages sportifs municipaux

	2025/2026	
	Annonay	Extérieur
Par jour		27,00 €
Tarif 1 - Quotient familial < ou égal à 500	4,10 €	
Tarif 2 - Quotient familial de 500,01 à 700	7,20 €	
Tarif 3 - Quotient familial de 700,01 à 850	10,20 €	
Tarif 4 - Quotient familial > à 850,01	13,80 €	

Equipements sportifs

INSTALLATIONS	2025/2026	
	Annonay	Extérieur
Terrains sportifs : à la journée		
Terrains de sport	58,00 €	88,00 €
Plateaux sportifs	43,00 €	64,50 €
Boulodromes René Garnier et Régis Perbet		
1 journée pour associations sportives et Secteur bouliste d'Annonay forfait technique inclus	104,00 €	127,00 €
Comités d'entreprise pour 1 journée forfait technique inclus	133,00 €	190,00 €
Salles de réception et multi-activités :		
A la demi-journée	34,00 €	51,00 €
A la journée	68,00 €	102,00 €
Parc de Déomas		
1 journée pour associations	102,00 €	204,00 €
1 journée pour entreprises		306,00 €
Parc de Déomas – Théâtre de verdure		
1 journée pour associations	69,00 €	97,00 €
1 journée pour entreprises		153,00 €

Application de la gratuité pour les associations annoniennes résidentes de l'équipement sportif.



1 Rue de l'Hôtel de Ville
07100 ANNONAY
Tél : 04 75 89 32 50 - www.annonay.fr

Rendu et certifié exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Transmis en sous-préfecture le :	Publié le :	Notifié le :
18 JUL. 2025	23 JUL. 2025	

Décision du Maire n°DM_2025_0096

Versement de la franchise en règlement définitif du sinistre du 15 avril 2024 au titre du contrat flotte automobile

Le Maire d'Annonay,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-22 et suivants,

Vu la délibération du Conseil municipal n°DM-2020-96 du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs à monsieur le maire,

Vu l'arrêté du Maire N°AM 2025-0052 du 14 mars 2025 donnant délégation de signature à madame Audrey DESCHAMPS, responsable des affaires juridiques,

Considérant qu'un véhicule appartenant à la commune d'Annonay de marque GOUPIL immatriculé FE-900-HA a été endommagé par un apprenti, qui a accidentellement touché la porte vitrée avec une barre de fer.

Considérant que la commune d'Annonay a déclaré ce sinistre à AXA FRANCE IARD au titre du contrat flotte automobile, et, que le montant des dégâts occasionnés a été établi à la somme totale de 1 338,46 € suivant le rapport d'expertise du 19 novembre 2024.

Considérant que ledit assureur a réglé à la commune d'Annonay le 14 mars 2025 la somme de 1 088,46 €, déduction faite d'une franchise contractuelle d'un montant de 250 €.

Considérant qu'il est proposé le versement, au garage ayant réparé le véhicule, de la somme de 250 € correspondant à la franchise contractuelle, et ce, en règlement définitif de ce sinistre car la facture est prise en charge par le service garages.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Le versement de la somme de 250 € en règlement total du sinistre du 15 avril 2024 est décidé au profit de GOUPIL INDUSTRIE – route de Villeneuve sur lot 47320 BOURRAN.

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise au SGC d'Annonay et à GOUPIL INDUSTRIE.

ARTICLE 3 : Monsieur le maire en rendra compte au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 4 : Monsieur le directeur général des services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département.

ARTICLE 5 : Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon par voie postale : 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État dans le département.

Fait à Annonay, le 18 JUIL. 2025

Par délégation du Maire,

Par délégation
Audrey DESCHAMPS
Responsable du service des affaires juridiques

Id. 007.210700100.20250718



1 Rue de l'Hôtel de Ville
07100 ANNONAY
Tél : 04 75 69 32 50 - www.annonay.fr

Rendu et certifié exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Transmis en sous-préfecture le :	Publié le :	Notifié le :
18 JUL. 2025	23 JUL. 2025	

Décision du Maire n°DM_2025_0097
Versement d'une indemnité en dédommagement du sinistre du 4 juin 2025 au titre de la responsabilité civile

Le Maire d'Annonay,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-22 et suivants,

Vu la délibération du Conseil municipal n° DM-2020-96 du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs à monsieur le maire,

Vu l'arrêté du Maire N°AM 2025-0052 du 14 mars 2025 donnant délégation de signature à madame Audrey DESCHAMPS, responsable des affaires juridiques,

Considérant que le 4 juin 2025, un arbre situé sur le domaine public est tombé dans la propriété de madame Paule MATHON et a endommagé sa clôture.

Considérant que la responsabilité de la commune d'Annonay est engagée, le service espaces verts n'ayant pas entretenu l'arbre, à l'origine du dommage, situé sur un terrain en pente et sauvage.

Considérant que le montant des dégâts occasionnés a été établi à la somme totale de 672 €, conformément au devis de Parcs et Jardins Christophe COURBON du 30 juin 2025, et, que l'assureur responsabilité civile de la commune d'Annonay, SMACL, ne peut intervenir en indemnisation directe du fait d'une franchise de 1 500 € supérieure au montant du sinistre,

Considérant qu'il est proposé le versement de la somme totale de 672 € à madame Paule MATHON en règlement définitif de ce sinistre.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Le versement d'une indemnité de 672 € en règlement total du sinistre du 4 juin 2025 est décidé au profit de madame Paule MATHON – 9 rue de Fontanes 07100 ANNONAY.

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise au SGC d'Annonay et à madame Paule MATHON.

ARTICLE 3 : Monsieur le maire en rendra compte au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 4 : Monsieur le directeur général des services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département.

ARTICLE 5 : Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le

tribunal administratif de Lyon par voie postale : 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État dans le département.

Fait à Annonay, le 18 JUIL. 2025

Id 007.210700100.20250418

Par délégation du Maire,

Par délégation
Audrey DESCHAMPS
Responsable du service des affaires juridiques





1 Rue de l'Hôtel de Ville
07100 ANNONAY
Tél : 04 75 69 32 50 - www.annonay.fr

Rendu et certifié exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Transmis en sous-préfecture le :	Publié le :	Notifié le :
3 1 JUL. 2025	3 1 JUL. 2025	

Décision du Maire n°DM_2025_0098
Action cœur de ville – Opération devantures – Attribution d'une subvention à la
SNC Tabac Epicerie Berton

Le Maire d'Annonay,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-22 et suivants,

VU la délibération n°DM-2020-96 du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire,

VU la délibération n°2020-32 du 27 janvier 2020 approuvant le règlement d'attribution des subventions pour les travaux de rénovation et d'embellissement des devantures commerciales et donnant pouvoir au Maire de signer toutes les pièces afférentes à la bonne exécution de la délibération en question,

VU la délibération n°2021-65 du 26 avril 2021 portant modification du règlement d'attribution des subventions pour les travaux de rénovation et d'embellissement des devantures commerciales,

CONSIDÉRANT que la Ville d'Annonay, dans le cadre du programme Action cœur de ville, a décidé de mettre en place une opération devantures afin d'inciter, par un soutien financier, les propriétaires ou locataires de locaux commerciaux à contribuer à la valorisation du patrimoine collectif et à l'amélioration de l'image du centre-ville,

CONSIDÉRANT que la SNC Tabac Épicerie Berton, sise 6 place Saint-Michel à Annonay, remplit l'ensemble des conditions requises pour bénéficier d'une aide financière de la Ville d'Annonay dans le cadre de l'opération devantures,

CONSIDÉRANT que le comité de pilotage du dispositif du 27 juin 2025 a donné un avis favorable au dossier de la SNC Tabac Épicerie Berton pour le versement d'une subvention d'un montant maximal de 2 219,00 € représentant 50% du montant de la dépense subventionnable présentée de 4 437,32 €,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Il est procédé à l'attribution d'une subvention d'un montant maximal de 2 219,00 € à la SNC Tabac Épicerie Berton, sise 6 place Saint-Michel à Annonay.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire en rendra compte au Conseil municipal lors de sa

prochaine séance.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur général des services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département.

ARTICLE 4 : Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif par voie postale, 184 rue Duguesclin - 69003 LYON, ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État dans le département.

Fait à Annonay, le 30 III. 2025



Simon PLENET

Maire



1 Rue de l'Hôtel de Ville
07100 ANNONAY
Tél : 04 75 69 32 50 - www.annonay.fr

Rendu et certifié exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Transmis en sous-préfecture le :	Publié le :	Notifié le :
3 1 JUL. 2025	3 1 JUL. 2025	

Décision du Maire n°DM_2025_0099

Action cœur de ville – Opération devantures – Attribution d'une subvention à
Monsieur Jérôme ODOUARD, enseigne L'Atelier du bijou

Le Maire d'Annonay,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-22 et suivants,

VU la délibération n°DM-2020-96 du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire,

VU la délibération n°2020-32 du 27 janvier 2020 approuvant le règlement d'attribution des subventions pour les travaux de rénovation et d'embellissement des devantures commerciales et donnant pouvoir au Maire de signer toutes les pièces afférentes à la bonne exécution de la délibération en question,

VU la délibération n°2021-65 du 26 avril 2021 portant modification du règlement d'attribution des subventions pour les travaux de rénovation et d'embellissement des devantures commerciales,

CONSIDÉRANT que la Ville d'Annonay, dans le cadre du programme Action cœur de ville, a décidé de mettre en place une opération devantures afin d'inciter, par un soutien financier, les propriétaires ou locataires de locaux commerciaux à contribuer à la valorisation du patrimoine collectif et à l'amélioration de l'image du centre-ville,

CONSIDÉRANT que Monsieur Jérôme ODOUARD, enseigne L'Atelier du bijou sise 2 rue de Deûme à Annonay, remplit l'ensemble des conditions requises pour bénéficier d'une aide financière de la Ville d'Annonay dans le cadre de l'opération devantures,

CONSIDÉRANT que le comité de pilotage du dispositif du 27 juin 2025 a donné un avis favorable au dossier de Monsieur Jérôme ODOUARD pour le versement d'une subvention d'un montant maximal de 673,00 € représentant 50% du montant de la dépense subventionnable présentée de 1 345,00 €,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Il est procédé à l'attribution d'une subvention d'un montant maximal de 673,00 € à Monsieur Jérôme ODOUARD, enseigne L'Atelier du bijou sise 2 rue de Deûme à Annonay.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire en rendra compte au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur général des services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département.

ARTICLE 4 : Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif par voie postale, 184 rue Duguesclin - 69003 LYON, ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État dans le département.

Fait à Annonay, le **30 JUL. 2025**

Simon PLENET

Maire





1 Rue de l'Hôtel de Ville
07100 ANNONAY
Tél : 04 75 69 32 50 - www.annonay.fr

Rendu et certifié exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Transmis en sous-préfecture le :	Publié le :	Notifié le :
3 1 JUIL. 2025	3 1 JUIL. 2025	

Décision du Maire n°DM_2025_0100
Action cœur de ville – Opération devantures – Attribution d'une subvention à la
SARL MC2 Grain de Malice

Le Maire d'Annonay,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-22 et suivants,

VU la délibération n°DM-2020-96 du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire,

VU la délibération n°2020-32 du 27 janvier 2020 approuvant le règlement d'attribution des subventions pour les travaux de rénovation et d'embellissement des devantures commerciales et donnant pouvoir au Maire de signer toutes les pièces afférentes à la bonne exécution de la délibération en question,

VU la délibération n°2021-65 du 26 avril 2021 portant modification du règlement d'attribution des subventions pour les travaux de rénovation et d'embellissement des devantures commerciales,

CONSIDÉRANT que la Ville d'Annonay, dans le cadre du programme Action cœur de ville, a décidé de mettre en place une opération devantures afin d'inciter, par un soutien financier, les propriétaires ou locataires de locaux commerciaux à contribuer à la valorisation du patrimoine collectif et à l'amélioration de l'image du centre-ville,

CONSIDÉRANT que la SARL MC2 Grain de Malice, sise 26 avenue de l'Europe à Annonay, remplit l'ensemble des conditions requises pour bénéficier d'une aide financière de la Ville d'Annonay dans le cadre de l'opération devantures,

CONSIDÉRANT que le comité de pilotage du dispositif du 27 juin 2025 a donné un avis favorable au dossier de la SARL MC2 Grain de Malice pour le versement d'une subvention d'un montant maximal de 2 755,00 € représentant 50% du montant de la dépense subventionnable présentée de 5 510,00 €,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Il est procédé à l'attribution d'une subvention d'un montant maximal de 2 755,00 € à la SARL MC2 Grain de Malice, sise 26 avenue de l'Europe à Annonay.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire en rendra compte au Conseil municipal lors de sa

prochaine séance.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur général des services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département.

ARTICLE 4 : Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif par voie postale, 184 rue Duguesclin - 69003 LYON, ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État dans le département.

Fait à Annonay, le 30 IIIII . 2025



Simon PLENET

Maire



1 Rue de l'Hôtel de Ville
07100 ANNONAY
Tél : 04 75 69 32 50 - www.annonay.fr

Rendu et certifié exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Transmis en sous-préfecture le :	Publié le :	Notifié le :
31 JUIL. 2025	31 JUIL. 2025	

Décision du Maire n°DM_2025_0101
Action cœur de ville – Opération devantures – Attribution d'une subvention à
Madame Ophélie MODRIN, enseigne L'Atelier du sur-mesure

Le Maire d'Annonay,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-22 et suivants,

VU la délibération n°DM-2020-96 du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire,

VU la délibération n°2020-32 du 27 janvier 2020 approuvant le règlement d'attribution des subventions pour les travaux de rénovation et d'embellissement des devantures commerciales et donnant pouvoir au Maire de signer toutes les pièces afférentes à la bonne exécution de la délibération en question,

VU la délibération n°2021-65 du 26 avril 2021 portant modification du règlement d'attribution des subventions pour les travaux de rénovation et d'embellissement des devantures commerciales,

CONSIDÉRANT que la Ville d'Annonay, dans le cadre du programme Action cœur de ville, a décidé de mettre en place une opération devantures afin d'inciter, par un soutien financier, les propriétaires ou locataires de locaux commerciaux à contribuer à la valorisation du patrimoine collectif et à l'amélioration de l'image du centre-ville,

CONSIDÉRANT que Madame Ophélie MODRIN, enseigne L'Atelier du sur-mesure, sise 7 place de La Liberté à Annonay, remplit l'ensemble des conditions requises pour bénéficier d'une aide financière de la Ville d'Annonay dans le cadre de l'opération devantures,

CONSIDÉRANT que le comité de pilotage du dispositif du 27 juin 2025 a donné un avis favorable au dossier de la Madame Ophélie MODRIN pour le versement d'une subvention d'un montant maximal de 1 098,00 € représentant 50% du montant de la dépense subventionnable présentée de 2 196,24 €,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Il est procédé à l'attribution d'une subvention d'un montant maximal de 1 098,00 € à Madame Ophélie MODRIN, enseigne L'Atelier du sur-mesure, sise 7 place de La Liberté à Annonay.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire en rendra compte au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur général des services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département.

ARTICLE 4 : Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif par voie postale, 184 rue Duguesclin - 69003 LYON, ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État dans le département.

Fait à Annonay, le **3 0 JUL. 2025**


Simon PLENET
Maire





1 Rue de l'Hôtel de Ville
07100 ANNONAY
Tél : 04 75 69 32 50 - www.annonay.fr

Rendu et certifié exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Transmis en sous-préfecture le :	Publié le :	Notifié le :
3 1 JUIL. 2025	3 1 JUIL. 2025	

Décision du Maire n°DM_2025_0102
Action cœur de ville – Opération devantures – Attribution d'une subvention à la
SAS Bourbon Laverie

Le Maire d'Annonay,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-22 et suivants,

VU la délibération n°DM-2020-96 du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire,

VU la délibération n°2020-32 du 27 janvier 2020 approuvant le règlement d'attribution des subventions pour les travaux de rénovation et d'embellissement des devantures commerciales et donnant pouvoir au Maire de signer toutes les pièces afférentes à la bonne exécution de la délibération en question,

VU la délibération n°2021-65 du 26 avril 2021 portant modification du règlement d'attribution des subventions pour les travaux de rénovation et d'embellissement des devantures commerciales,

CONSIDÉRANT que la Ville d'Annonay, dans le cadre du programme Action cœur de ville, a décidé de mettre en place une opération devantures afin d'inciter, par un soutien financier, les propriétaires ou locataires de locaux commerciaux à contribuer à la valorisation du patrimoine collectif et à l'amélioration de l'image du centre-ville,

CONSIDÉRANT que la SAS Bourbon Laverie, sise 14 rue de La Récluzière à Annonay remplit l'ensemble des conditions requises pour bénéficier d'une aide financière de la Ville d'Annonay dans le cadre de l'opération devantures,

CONSIDÉRANT que le comité de pilotage du dispositif du 27 juin 2025 a donné un avis favorable au dossier de la SAS Bourbon Laverie pour le versement d'une subvention d'un montant maximal de 4 849,00 € représentant 50% du montant de la dépense subventionnable présentée de 9 698,03 €,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Il est procédé à l'attribution d'une subvention d'un montant maximal de 4 849,00 € à la SAS Bourbon Laverie, sise 14 rue de La Récluzière à Annonay.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire en rendra compte au Conseil municipal lors de sa

prochaine séance.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur général des services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département.

ARTICLE 4 : Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif par voie postale, 184 rue Duguesclin - 69003 LYON, ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État dans le département.

Fait à Annonay, le 30 JUL. 2025

Simon PLENET

Maire





1 Rue de l'Hôtel de Ville
07100 ANNONAY
Tél : 04 75 69 32 50 - www.annonay.fr

Rendu et certifié exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Transmis en sous-préfecture le :	Publié le :	Notifié le :
31 JUIL. 2025	31 JUIL. 2025	

Décision du Maire n°DM_2025_0103

Action cœur de ville – Opération devantures – Attribution d'une subvention à Madame Christine PETIT, propriétaire de locaux commerciaux sis 25 rue de Tournon

Le Maire d'Annonay,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-22 et suivants,

VU la délibération n°DM-2020-96 du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire,

VU la délibération n°2020-32 du 27 janvier 2020 approuvant le règlement d'attribution des subventions pour les travaux de rénovation et d'embellissement des devantures commerciales et donnant pouvoir au Maire de signer toutes les pièces afférentes à la bonne exécution de la délibération en question,

VU la délibération n°2021-65 du 26 avril 2021 portant modification du règlement d'attribution des subventions pour les travaux de rénovation et d'embellissement des devantures commerciales,

CONSIDÉRANT que la Ville d'Annonay, dans le cadre du programme Action cœur de ville, a décidé de mettre en place une opération devantures afin d'inciter, par un soutien financier, les propriétaires ou locataires de locaux commerciaux à contribuer à la valorisation du patrimoine collectif et à l'amélioration de l'image du centre-ville,

CONSIDÉRANT que Madame Christine PETIT, propriétaire de locaux commerciaux sis 25 rue de Tournon à Annonay, remplit l'ensemble des conditions requises pour bénéficier d'une aide financière de la Ville d'Annonay dans le cadre de l'opération devantures,

CONSIDÉRANT que le comité de pilotage du dispositif du 27 juin 2025 a donné un avis favorable au dossier de Madame Christine PETIT, pour le versement d'une subvention d'un montant maximal de 10 000,00 € représentant 50% du montant de la dépense subventionnable présentée de 25 241,50 € ramenée au plafond,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Il est procédé à l'attribution d'une subvention d'un montant maximal de 10 000,00 € à Madame Christine PETIT, propriétaire de locaux commerciaux sis 25 rue

de Tournon à Annonay.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire en rendra compte au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur général des services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département.

ARTICLE 4 : Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif par voie postale, 184 rue Duguesclin - 69003 LYON, ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État dans le département.

Fait à Annonay, le 30 JUL. 2025



Simon PLENET

Maire



1 Rue de l'Hôtel de Ville
07100 ANNONAY
Tél : 04 75 69 32 50 - www.annonay.fr

Rendu et certifié exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Transmis en sous-préfecture le :	Publié le :	Notifié le :
31 JUL. 2025	31 JUL. 2025	

Décision du Maire n°DM_2025_0104
Action cœur de ville – Opération devantures – Attribution d'une subvention à la
SAS NBCVB Invest, enseigne Le Marché aux affaires

Le Maire d'Annonay,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-22 et suivants,

VU la délibération n°DM-2020-96 du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire,

VU la délibération n°2020-32 du 27 janvier 2020 approuvant le règlement d'attribution des subventions pour les travaux de rénovation et d'embellissement des devantures commerciales et donnant pouvoir au Maire de signer toutes les pièces afférentes à la bonne exécution de la délibération en question,

VU la délibération n°2021-65 du 26 avril 2021 portant modification du règlement d'attribution des subventions pour les travaux de rénovation et d'embellissement des devantures commerciales,

CONSIDÉRANT que la Ville d'Annonay, dans le cadre du programme Action cœur de ville, a décidé de mettre en place une opération devantures afin d'inciter, par un soutien financier, les propriétaires ou locataires de locaux commerciaux à contribuer à la valorisation du patrimoine collectif et à l'amélioration de l'image du centre-ville,

CONSIDÉRANT que la SAS NBCVB Invest, enseigne Le Marché aux affaires, sise 55 avenue de l'Europe à Annonay, remplit l'ensemble des conditions requises pour bénéficier d'une aide financière de la Ville d'Annonay dans le cadre de l'opération devantures

CONSIDÉRANT que le comité de pilotage du dispositif du 27 juin 2025 a donné un avis favorable au dossier de la SAS NBCVB Invest, enseigne Le Marché aux affaires, pour le versement d'une subvention d'un montant maximal de 4 384,00 € représentant 50% du montant de la dépense subventionnable présentée de 8 768,67 €,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Il est procédé à l'attribution d'une subvention d'un montant maximal de 4 384,00 € à la SAS NBCVB Invest, enseigne Le Marché aux affaires, sise 55 avenue de l'Europe à Annonay.

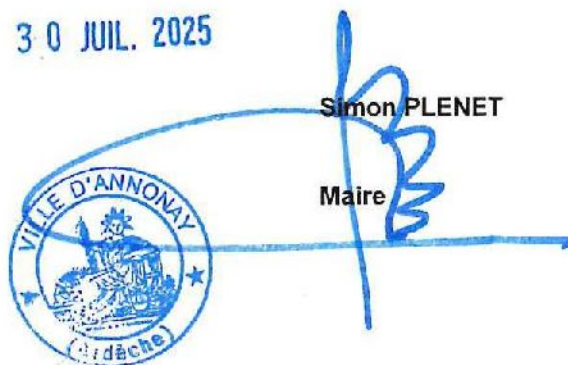
ARTICLE 2 : Monsieur le Maire en rendra compte au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur général des services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département.

ARTICLE 4 : Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif par voie postale, 184 rue Duguesclin - 69003 LYON, ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État dans le département.

Fait à Annonay, le 30 JUL. 2025

Simon PLENET
Maire

The image shows a circular official stamp of the 'VILLE D'ANNONAY (Ardèche)' on the left. To its right, the name 'Simon PLENET' and the title 'Maire' are printed. A large, stylized blue ink signature is written over the text and the stamp.



1 Rue de l'Hôtel de Ville
07100 ANNONAY
Tél : 04 75 69 32 50 - www.annonay.fr

Rendu et certifié exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Transmis en sous-préfecture le :	Publié le :	Notifié le :
31 JUL. 2025	31 JUL. 2025	

Décision du Maire n°DM_2025_0105
Action cœur de ville – Opération devantures – Attribution d'une subvention à la
SARL Pâtisserie Olagnon

Le Maire d'Annonay,

le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-22 et suivants,

VU la délibération n°DM-2020-96 du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire,

VU la délibération n°2020-32 du 27 janvier 2020 approuvant le règlement d'attribution des subventions pour les travaux de rénovation et d'embellissement des devantures commerciales et donnant pouvoir au Maire de signer toutes les pièces afférentes à la bonne exécution de la délibération en question,

VU la délibération n°2021-65 du 26 avril 2021 portant modification du règlement d'attribution des subventions pour les travaux de rénovation et d'embellissement des devantures commerciales,

CONSIDÉRANT que la Ville d'Annonay, dans le cadre du programme Action cœur de ville, a décidé de mettre en place une opération devantures afin d'inciter, par un soutien financier, les propriétaires ou locataires de locaux commerciaux à contribuer à la valorisation du patrimoine collectif et à l'amélioration de l'image du centre-ville,

CONSIDÉRANT que la SARL Pâtisserie Olagnon, sise 27 rue Sadi Carnot à Annonay, remplit l'ensemble des conditions requises pour bénéficier d'une aide financière de la Ville d'Annonay dans le cadre de l'opération devantures,

CONSIDÉRANT que le comité de pilotage du dispositif du 27 juin 2025 a donné un avis favorable au dossier de la SARL Pâtisserie Olagnon pour le versement d'une subvention d'un montant maximal de 6 489,00 € représentant 50% du montant de la dépense subventionnable présentée de 12 977,50 €,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Il est procédé à l'attribution d'une subvention d'un montant maximal de 6 489,00 € à la SARL Pâtisserie Olagnon, sise 27 rue Sadi Carnot à Annonay.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire en rendra compte au Conseil municipal lors de sa

prochaine séance.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur général des services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département.

ARTICLE 4 : Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif par voie postale, 184 rue Duguesclin - 69003 LYON, ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État dans le département.

Fait à Annonay, le 30 JUL. 2025

Simon PLENET

Maire





1 Rue de l'Hôtel de Ville
07100 ANNONAY
Tél : 04 75 69 32 50 - www.annonay.fr

Rendu et certifié exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Transmis en sous-préfecture le :	Publié le :	Notifié le :
3 1 JUL. 2025	3 1 JUL. 2025	

Décision du Maire n°DM_2025_0106
Action cœur de ville – Opération devantures – Attribution d'une subvention à la
SARL Foggia

Le Maire d'Annonay,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-22 et suivants,

VU la délibération n°DM-2020-96 du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire,

VU la délibération n°2020-32 du 27 janvier 2020 approuvant le règlement d'attribution des subventions pour les travaux de rénovation et d'embellissement des devantures commerciales et donnant pouvoir au Maire de signer toutes les pièces afférentes à la bonne exécution de la délibération en question,

VU la délibération n°2021-65 du 26 avril 2021 portant modification du règlement d'attribution des subventions pour les travaux de rénovation et d'embellissement des devantures commerciales,

CONSIDÉRANT que la Ville d'Annonay, dans le cadre du programme Action cœur de ville, a décidé de mettre en place une opération devantures afin d'inciter, par un soutien financier, les propriétaires ou locataires de locaux commerciaux à contribuer à la valorisation du patrimoine collectif et à l'amélioration de l'image du centre-ville,

CONSIDÉRANT que la SARL Foggia, sise 1 avenue de l'Europe à Annonay, remplit l'ensemble des conditions requises pour bénéficier d'une aide financière de la Ville d'Annonay dans le cadre de l'opération devantures,

CONSIDÉRANT que le comité de pilotage du dispositif du 27 juin 2025 a donné un avis favorable au dossier de la SARL Foggia pour le versement d'une subvention d'un montant maximal de 835,00 € représentant 50% du montant de la dépense subventionnable présentée de 1 670,99 €,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Il est procédé à l'attribution d'une subvention d'un montant maximal de 835,00 € à la SARL Foggia, sise 1 avenue de l'Europe à Annonay.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire en rendra compte au Conseil municipal lors de sa

prochaine séance.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur général des services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département.

ARTICLE 4 : Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif par voie postale, 184 rue Duguesclin - 69003 LYON, ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État dans le département.

Fait à Annonay, le 30 JUIL. 2025

Simon PLENET

Maire





1 Rue de l'Hôtel de Ville
07100 ANNONAY
Tél : 04 75 69 32 50 - www.annonay.fr

Rendu et certifié exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Transmis en sous-préfecture le :	Publié le :	Notifié le :
3 1 JUL. 2025	3 1 JUL. 2025	

Décision du Maire n°DM_2025_0107 Action cœur de ville – Opération devantures – Attribution d'une subvention à la SAS Valguso

Le Maire d'Annonay,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-22 et suivants,

VU la délibération n°DM-2020-96 du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire,

VU la délibération n°2020-32 du 27 janvier 2020 approuvant le règlement d'attribution des subventions pour les travaux de rénovation et d'embellissement des devantures commerciales et donnant pouvoir au Maire de signer toutes les pièces afférentes à la bonne exécution de la délibération en question,

VU la délibération n°2021-65 du 26 avril 2021 portant modification du règlement d'attribution des subventions pour les travaux de rénovation et d'embellissement des devantures commerciales,

CONSIDÉRANT que la Ville d'Annonay, dans le cadre du programme Action cœur de ville, a décidé de mettre en place une opération devantures afin d'inciter, par un soutien financier, les propriétaires ou locataires de locaux commerciaux à contribuer à la valorisation du patrimoine collectif et à l'amélioration de l'image du centre-ville,

CONSIDÉRANT que la SAS Valguso, exploitant le local sis 36 rue Boissy d'Anglas à Annonay, remplit l'ensemble des conditions requises pour bénéficier d'une aide financière de la Ville d'Annonay dans le cadre de l'opération devantures,

CONSIDÉRANT que le comité de pilotage du dispositif du 27 juin 2025 a donné un avis favorable au dossier de la SAS Valguso pour le versement d'une subvention d'un montant maximal de 20 000,00 € représentant 50% du montant de la dépense subventionnable présentée de 41 100,00 € ramenée au plafond,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Il est procédé à l'attribution d'une subvention d'un montant maximal de 20 000,00 € à la SAS Valguso exploitant le local sis 36 rue Boissy d'Anglas à Annonay.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire en rendra compte au Conseil municipal lors de sa

prochaine séance.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur général des services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département.

ARTICLE 4 : Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif par voie postale, 184 rue Duguesclin - 69003 LYON, ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État dans le département.

Fait à Annonay, le 30 JUIN 2025

Simon PLENET

Maire





1 Rue de l'Hôtel de Ville
07100 ANNONAY
Tél : 04 75 69 32 50 - www.annonay.fr

Rendu et certifié exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Transmis en sous-préfecture le :	Publié le :	Notifié le :
31 JUL. 2025	31 JUL. 2025	

Décision du Maire n°DM_2025_0108
Action cœur de ville – Opération devantures – Attribution d'une subvention à la
SARL Chaleur d'Orient

Le Maire d'Annonay,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-22 et suivants,

VU la délibération n°DM-2020-96 du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire,

VU la délibération n°2020-32 du 27 janvier 2020 approuvant le règlement d'attribution des subventions pour les travaux de rénovation et d'embellissement des devantures commerciales et donnant pouvoir au Maire de signer toutes les pièces afférentes à la bonne exécution de la délibération en question,

VU la délibération n°2021-65 du 26 avril 2021 portant modification du règlement d'attribution des subventions pour les travaux de rénovation et d'embellissement des devantures commerciales,

CONSIDÉRANT que la Ville d'Annonay, dans le cadre du programme Action cœur de ville, a décidé de mettre en place une opération devantures afin d'inciter, par un soutien financier, les propriétaires ou locataires de locaux commerciaux à contribuer à la valorisation du patrimoine collectif et à l'amélioration de l'image du centre-ville,

CONSIDÉRANT que la SARL Chaleur d'Orient, sise 28 avenue de l'Europe à Annonay, remplit l'ensemble des conditions requises pour bénéficier d'une aide financière de la Ville d'Annonay dans le cadre de l'opération devantures,

CONSIDÉRANT que le comité de pilotage du dispositif du 27 juin 2025 a donné un avis favorable au dossier de la SARL Chaleur d'Orient pour le versement d'une subvention d'un montant maximal de 1 750,00 € représentant 50% du montant de la dépense subventionnable présentée de 3 500,00 €,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Il est procédé à l'attribution d'une subvention d'un montant maximal de 1 750,00 € à la SARL Chaleur d'Orient, sise 28 avenue de l'Europe à Annonay.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire en rendra compte au Conseil municipal lors de sa

prochaine séance.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur général des services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département.

ARTICLE 4 : Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif par voie postale, 184 rue Duguesclin - 69003 LYON, ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État dans le département.

Fait à Annonay, le 30 JUIN. 2025

Simon PLENET

Maire





1 Rue de l'Hôtel de Ville
07100 ANNONAY
Tél : 04 75 69 32 50 - www.annonay.fr

Rendu et certifié exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Transmis en sous-préfecture le :	Publié le :	Notifié le :
29 JUL. 2025	- 4 AOUT 2025	

Décision du Maire n°DM_2025_0109

Conclusion d'un avenant n°2 au marché « Réaménagement de l'école des Cordeliers à Annonay » n°202419 - Lot 2 : gros œuvre – Relance suite à classement sans suite

Le Maire d'Annonay,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-22 et suivants,

Vu l'article L2194-1 al 2° du Code de la commande publique,

Vu la délibération n°DM-2020-96 du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire,

Vu la décision n°DM-2024-0112 du 12 septembre 2024 relative à l'attribution du marché,

Vu la décision n°DM-2025-0016 du 19 février 2025 relative à la conclusion d'un avenant n°1,

Considérant que la Commune d'Annonay souhaite ajouter des prestations non-initialement prévues dans le marché,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La conclusion d'un avenant n°2 au marché « Réaménagement de l'école des Cordeliers à Annonay » – Lot 2 : gros œuvre avec la société SAS OLIVEIRA, sise 68 avenue Rhin et Danube – BP 32 – 07101 ANNONAY Cedex, pour une plus-value de 17 516,20 € HT. Le nouveau montant du marché est de 667 646,96 € HT, soit 801 176,35 € TTC.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire en rendra compte au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur général des services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département.

ARTICLE 4 : Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif par voie postale, 184 rue Duguesclin - 69003 LYON, ou par voie dématérialisée via l'application « Télérécour citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État dans le département.

Fait à Annonay, le 29 juillet 2025



Simon PLENET

Maire

Par le maire
empêché

M. BOURDIN



1 Rue de l'Hôtel de Ville
07100 ANNONAY
Tél : 04 75 69 32 50 - www.annonay.fr

Rendu et certifié exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Transmis en sous-préfecture le :	Publié le :	Notifié le :
31 JUL. 2025	- 4 AOUT 2025	

Décision du Maire n°DM_2025_0110

Conclusion d'un avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre pour la requalification de l'îlot Malleval, de ses abords et du secteur Saint-Michel, dans le Cœur de ville historique d'Annonay - n°202124

Le Maire d'Annonay,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-22 et suivants,

Vu l'article L2194-1-6° du Code de la commande publique,

Vu la délibération n°DM-2020-96 du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire,

Vu la décision n°DM-2021-222 du 21 octobre 2021 relative à l'attribution du marché,

Considérant que la Commune d'Annonay souhaite fixer le montant du forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La conclusion d'un avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre pour la requalification de l'îlot Malleval, de ses abords et du secteur Saint-Michel dans le Cœur de ville historique d'Annonay avec la Société URBARCHI, sise 3 rue de la Campagne - 84000 AVIGNON, afin de fixer le montant du forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre.

Le nouveau montant total du marché est par conséquent 50 050,90 € HT, soit 60 061,08 € TTC.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire en rendra compte au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur général des services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département.

ARTICLE 4 : Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif par voie postale, 184 rue Duguesclin - 69003 LYON, ou par voie dématérialisée via l'application « Télérécourse citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État dans le département.

Fait à Annonay, le 31 juillet 2025



Simon PLENET

Maire

Plo. Clément CHAPER

[Handwritten signature]



1 Rue de l'Hôtel de Ville
07100 ANNONAY
Tél : 04 75 69 32 50 - www.annonay.fr

Rendu et certifié exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Transmis en sous-préfecture le :	Publié le :	Notifié le :
8 AOUT 2025	12 AOUT 2025	

Décision du Maire n°DM_2025_0111
Cession d'un véhicule CITROEN BERLINGO immatriculé 2081 QM 07 suite à
une vente aux enchères sur le site AGORASTORE

Le Maire d'Annonay,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-22 et suivants,

Vu la délibération n°DM-2020-96 du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire,

Considérant que le 30 juin 2023, la Ville d'Annonay a conclu un contrat d'hébergement, d'assistance, de maintenance et de vente aux enchères en ligne avec la société AGORASTORE,

Considérant que dans le cadre d'une vente aux enchères réalisée par le biais du site AGORASTORE, Monsieur Jean-Pierre CHAULET a remporté l'enchère en proposant le tarif le plus élevé,

DÉCIDE

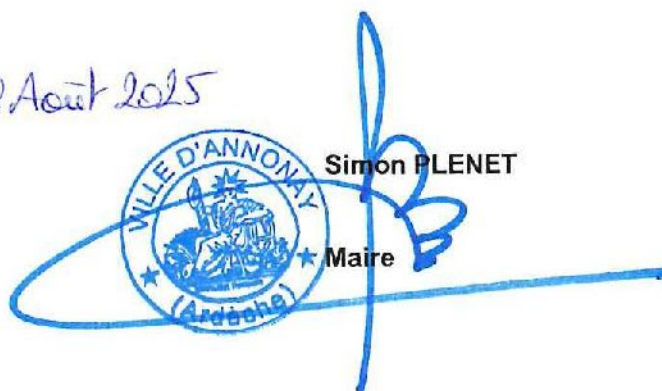
ARTICLE 1 : La cession du véhicule **CITROEN BERLINGO, immatriculé 2081 QM 07**, à Monsieur Jean-Pierre CHAULET, domicilié chemin des Moulins – 30200 SAINT-GERVAIS, pour la somme de 1 977,00 € TTC. Ce véhicule est vendu par la Commune en l'état.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire en rendra compte au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur général des services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département.

ARTICLE 4 : Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif par voie postale, 184 rue Duguesclin - 69003 LYON, ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État dans le département.

Fait à Annonay, le 8 Août 2025

The image shows a circular official stamp of the 'VILLE D'ANNONAY (Ardèche)' with a central emblem. Overlaid on the stamp is a large, stylized handwritten signature in blue ink. To the right of the stamp, the name 'Simon PLENET' is printed, with the title 'Maire' printed below it.

Simon PLENET
Maire



1 Rue de l'Hôtel de Ville
07100 ANNONAY
Tél : 04 75 69 32 50 - www.annonay.fr

Rendu et certifié exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Transmis en sous-préfecture le :	Publié le :	Notifié le :
03/09/2025	04 SEP. 2025	

Décision du Maire n°DM_2025_0112

Gestion locative - Convention d'occupation de locaux au profit de l'association
Loisirs Solidarité Retraite Ardèche Nord - Maison des Services Publics place
de la Liberté à Annonay

Le Maire de la Ville d'Annonay,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-22, L2144-3 et suivants,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L2125-1,

Vu la délibération n° 96-2020 du 03 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire conférée par le Conseil municipal en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et ce, pour la durée du mandat,

Vu l'arrêté n° 2023-172 du 19 juin 2023 par lequel monsieur le maire a donné délégation à monsieur Michel SEVENIER pour signer les actes relatifs à l'usage des locaux municipaux,

Vu la convention d'occupation à titre précaire et gratuit du 28 mars 2019 et l'avenant approuvé par décision du maire n° 2019-250 du 19 décembre 2019, portant mise à disposition de l'association Loisirs Solidarité des Retraités Ardèche Nord (LSR), des locaux communaux situés Maison des Associations 20 rue Henri Guironnet à Annonay,

Considérant que la convention précitée est arrivée à échéance,

Considérant la fermeture de la Maison des associations intervenue le 15 octobre 2024, en raison de la vétusté des locaux,

Considérant la proposition de relocalisation des activités de l'association Loisirs Solidarité des Retraités Ardèche Nord à la Maison des Services Publics,

Considérant l'acceptation de l'association, il convient de conclure une nouvelle convention d'occupation,

DÉCIDE

Article 1. : la conclusion avec l'association Loisirs Solidarité des Retraités Ardèche Nord (LSR), d'une convention définissant les conditions d'occupation de locaux situés au niveau - 1 de la Maison des Services Publics, Place de la Liberté à Annonay, bâtiment cadastré AN n°243, à savoir :

- la salle - 1C,
- l'accès sur réservation à la salle dénommée salle de réunion - 1.

Article 2. : la mise à disposition est conclue pour une durée de 3 ans, à compter du 1^{er} août 2025 jusqu'au 31 juillet 2028 renouvelable tacitement par période triennale sans pouvoir excéder douze ans.

Article 3. : cette mise à disposition à titre gracieux constitue une subvention en nature dont le montant annuel est évalué à 7 200 € par an, non compris les consommations de fluides, électricité et eau également prises en charge par la Commune.

Article 4. : les consommations de fluides (gaz, électricité, eau) sont prises en charge par la commune, sauf excès de consommation.

Article 5. : la présente décision sera notifiée à madame Eliane COSTE, présidente de l'association Loisirs Solidarité des Retraités Ardèche Nord (LSR), dont le siège social est situé Maison des Services Publics, Place de la Liberté à Annonay.

Article 6. : Monsieur le maire en rendra compte au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Article 7. : Monsieur le directeur général des services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département.

Article 8. : Monsieur le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Annonay, le 03 sept. 2025

Par délégation du Maire,
Michel SEVENIER



Conseiller municipal délégué Vie associative et éducation populaire, culturelle et artistique, référent usage des locaux



1 Rue de l'Hôtel de Ville
07100 ANNONAY
Tél : 04 75 69 32 50 - www.annonay.fr

Rendu et certifié exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Transmis en sous-préfecture le :	Publié le :	Notifié le :
03/09/2025	04 SEP. 2025	

Décision du Maire n°DM_2025_0113
Gestion locative - Convention d'occupation de locaux - Association
PARLAREM EN VIVARES - Maison des Services Publics place de la Liberté à
Annonay

Le Maire de la Ville d'Annonay,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-22, L2144-3 et suivants,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L2125-1,

Vu la délibération n° 96-2020 du 03 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire conférée par le Conseil municipal en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et ce, pour la durée du mandat,

Vu l'arrêté n° 2023-172 du 19 juin 2023 par lequel Monsieur le Maire a donné délégation à Monsieur Michel SEVENIER pour signer les actes relatifs à l'usage des locaux municipaux,

Vu la décision du Maire n° 2020-47 portant mise à disposition de l'association Parlarem en Vivarès, des locaux communaux situés d'une part, au sein du Groupe scolaire de Malleval route Levert et d'autre part, à la Maison des Associations 20 rue Henri Guironnet à Annonay à compter du 05 mars 2020,

Considérant que la convention précitée est arrivée à échéance le 05 mars 2024,

Considérant la fermeture de la Maison des associations le 15 octobre 2024, en raison de la vétusté des locaux,

Considérant la proposition d'un espace de stockage et d'un lieu pour des réunions ponctuelles au profit de l'association Parlarem en Vivarès à la Maison des Services Publics,

Considérant l'acceptation de l'association,

DÉCIDE

Décision n°DM_2025_0113

1/7

Article 1. : la conclusion, avec l'association **Parlarem en Vivarés**, d'une convention d'occupation de locaux situés au niveau - 1 de la Maison des Services Publics, Place de la Liberté à Annonay, bâtiment cadastré AN243, à savoir :

- un espace de stockage dans la salle dénommée **salle - 1H**,
- l'accès sur réservation à la salle dénommée **salle de réunion - 1**.

Article 2. : la salle dénommée **salle - 1H** fait l'objet d'un usage partagé avec d'autres associations : un placard individuel est affecté à l'association.

Article 3. : la mise à disposition est conclue pour une durée de trois ans, à compter du 1^{er} août 2025 jusqu'au 31 juillet 2028 renouvelable tacitement par période triennale sans pouvoir excéder douze ans.

Article 4. : cette mise à disposition à titre gracieux constitue une subvention en nature dont le montant annuel est évalué à 1 536 € par an.

Article 5. : les consommations de fluides (gaz, électricité, eau) sont prises en charge par la commune, sauf excès de consommation.

Article 6. : la présente décision sera notifiée à Monsieur Gérard BETON, Président de l'association Parlarem en Vivarés, dont le siège social est situé Maison des Services Publics, Place de la Liberté à Annonay.

Article 7. : Monsieur le maire en rendra compte au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Article 8. : Monsieur le directeur général des services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département.

Article 9. : Monsieur le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Annonay, le 03 sept. 2025



Par délégation du Maire,
Michel SEVENIER

Conseiller municipal délégué Vie
associative et éducation populaire,
culturelle et artistique, référent usage des
locaux



1 Rue de l'Hôtel de Ville
07100 ANNONAY
Tél : 04 75 69 32 50 - www.annonay.fr

Rendu et certifié exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Transmis en sous-préfecture le :	Publié le :	Notifié le :
03/09/2025	04 SEP. 2025	

Décision du Maire n°DM_2025_0114 Gestion locative - Convention d'occupation de locaux au profit de l'association Fête de la science nord-Ardèche (FDSNA) - Maison des Services Publics place de la Liberté à Annonay

Le Maire de la Ville d'Annonay,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-22 et suivants et l'article L2144-3,

Vu Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L2125-1,

Vu la délibération n° 96-2020 du 03 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs à monsieur le maire conférée par le Conseil municipal en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

Vu l'arrêté n° 2023-172 du 19 juin 2023 par lequel monsieur le maire a donné délégation à monsieur Michel SEVENIER en qualité de Conseiller municipal délégué à la vie Associative et à l'éducation populaire, artistique et culturelle l'autorisant à signer les actes relatifs à l'usage des locaux municipaux,

Considérant la demande d'occupation d'une salle de réunion formulée par l'association Fête de la Science Nord-Ardèche (FDSNA),

Considérant la proposition d'accueil de cette association dans une salle de la Maison des Services Publics,

Considérant l'acceptation des représentants de ladite association,

DÉCIDE

Article 1. : la conclusion d'une convention d'occupation à titre précaire, gratuit et révocable avec l'association Fête de la Science Nord Ardèche (FDSNA) définissant les conditions d'occupation de la salle de réunion – 1, d'une surface de 65 m², située au niveau - 1 de la Maison des Services Publics, Place de la Liberté à Annonay, bâtiment cadastré AN243.

Article 2. : la mise à disposition est conclue pour une durée de 3 ans, à compter du 1^{er} août 2025 jusqu'au 31 juillet 2028 renouvelable tacitement par période triennale sans pouvoir excéder douze ans.

Article 3. : cette mise à disposition à titre gracieux constitue une subvention en nature dont le montant annuel est évalué à 1 536 € par an, non compris les consommations de fluides (gaz, électricité, eau) également prises en charge par la commune, sauf excès de consommation.

Article 4. : la présente décision sera notifiée à l'association Fête de la Science Nord Ardèche (FDSNA), dont le siège social est situé 2 rue de l'Hôtel de Ville 07100 Annonay.

Article 5. : Monsieur le maire en rendra compte au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Article 6. : Monsieur le directeur général des services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département.

Article 7. : le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon par voie postale : 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État dans le département.

Fait à Annonay, le 03 sept. 2025

Par délégation du Maire,
Michel SEVENIER



Conseiller municipal délégué Vie
associative et éducation populaire,
culturelle et artistique, référent usage des
locaux



1 Rue de l'Hôtel de Ville
07100 ANNONAY
Tél : 04 75 69 32 50 - www.annonay.fr

Rendu et certifié exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Transmis en sous-préfecture le :	Publié le :	Notifié le :
03/09/2025	04 SEP. 2025	

Décision du Maire n°DM_2025_0116
Gestion locative - Convention d'occupation de locaux en faveur de
l'association 26 FK - Locaux situés 13 rue Franki Kramer à Annonay

Le Maire d'Annonay,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-22 et suivants et l'article L2144-3,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L2125-1,

Vu la délibération n° 96-2020 du 03 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs à monsieur le maire conférée par le Conseil Municipal pour la durée du mandat,

Vu l'arrêté n° 2023-172 du 19 juin 2023 par lequel monsieur le maire a donné délégation à monsieur Michel SEVENIER en qualité de Conseiller municipal délégué à la vie associative et à l'éducation populaire, artistique et culturelle, l'autorisant à signer les actes relatifs à l'usage des locaux municipaux,

Vu la décision du Maire n°2021-166 du 23 juillet 2021 portant exercice du droit de préemption urbain d'un local d'une surface de 313 m² au rez-de-chaussée de l'immeuble Jarnieux, 13 rue Franki Kramer, dans le cadre du dispositif « action cœur de ville » visant à favoriser un développement économique et commercial équilibré,

Considérant les activités de l'association 26 FK, tiers lieu associatif, culturel, numérique et artistique poursuivant des missions d'intérêt général et de lien social,

Considérant le souhait émis par l'association 26 FK de redéployer son Espace numérique sur un local plus adapté,

Considérant le souhait de la Commune de poursuivre son soutien à l'association le 26 FK,

Considérant qu'il convient de formaliser par voie de convention d'occupation domaniale non constitutive de droits réels, les modalités contractuelles et de mise à disposition du local sis au rez-de-chaussée de l'immeuble 13 rue Franki Kramer,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Il est procédé à la conclusion d'une convention d'occupation avec l'association 26 FK portant sur des locaux d'une surface de 60 m² au rez-de-chaussée de l'immeuble Jarnieux, 13 rue Franki Kramer à Annonay, sur la parcelle cadastrée AN n°278,

y compris une cave de 32 m².

ARTICLE 2 : La mise à disposition est consentie à titre précaire et gratuit pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} août 2025 renouvelable une fois, pour la même durée.

ARTICLE 3 : Cette mise à disposition à titre gracieux a la nature d'une subvention en nature dont le montant annuel est évalué à 9 920 € par an.

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée à l'association 26 FK.

ARTICLE 5 : Monsieur le maire en rendra compte au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 6 : Monsieur le directeur général des services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département.

ARTICLE 7 : La présente décision est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon par voie postale : 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État dans le département.

Fait à Annonay, le 03 sept. 2025

Par délégation du Maire,

The image shows the official seal of the City of Annonay, Ardèche, which is a circular blue stamp. To the right of the seal is a handwritten signature in black ink.



1 Rue de l'Hôtel de Ville
07100 ANNONAY
Tél : 04 75 69 32 50 - www.annonay.fr

Rendu et certifié exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Transmis en sous-préfecture le :	Publié le :	Notifié le :
01 SEP. 2025	04 SEP. 2025	

Décision du Maire n°DM_2025_0117
Convention de prêt d'un minibus pour la sortie plongée à Martigues-Marseille
auprès de l'association Handball club Annonay

Le Maire d'Annonay,

VU le Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement son article L.2122-18 qui confère au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints,

VU la délibération du Conseil municipal n°2020-93 en date du 3 juillet 2020 portant élection de Monsieur Simon PLENET en qualité de Maire de la commune d'Annonay,

VU la délibération du Conseil municipal n°2020.96 du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs conférée au Maire par le Conseil Municipal en application de l'article L.2122-22 Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT que le service politique de la ville d'Annonay sollicite le prêt d'un minibus pour une sortie plongée le mercredi 20 août 2025 auprès de l'association Handball club Annonay dont le siège est situé quartier du Zodiaque – Impasse Ripaille – 07100 ANNONAY,

DÉCISION

ARTICLE 1 – Il est procédé à la signature d'une convention de prêt d'un minibus Renault trafic immatriculé GN-132-TV auprès de l'association Handball club Annonay.

ARTICLE 2 – La présente convention est conclue pour la sortie plongée à Martigues-Marseille du mercredi 20 août 2025.

ARTICLE 3 - Monsieur le Maire en rendra compte au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 4 - Le directeur général des services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte qui sera applicable après notification et transmission au représentant de l'État dans le Département.

ARTICLE 5 - Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon par voie postale : 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon ou par voie dématérialisée via l'application « Télérécourts citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État dans le département.

Fait à Annonay, le 01/09/2025

Le Maire,

Simon PLENET





1 Rue de l'Hôtel de Ville
07100 ANNONAY
Tél : 04 75 69 32 50 - www.annonay.fr

Rendu et certifié exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Transmis en sous-préfecture le :	Publié le :	Notifié le :
03/09/2025	04 SEP. 2025	

Décision du Maire n°DM_2025_0118

Gestion locative - Convention de concession de huit places de stationnement avec l'Union Immobilière des Caisses du Haut-Vivarais (UIOSS 07) - Parking de la Valette à Annonay

Le Maire de la Ville d'Annonay,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-22 et suivants et l'article L2144-3,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L2125-1,

Vu le Code de la voirie routière, notamment l'article L113-2,

Vu la délibération n° 96-2020 du 03 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs à monsieur le maire conférée par le Conseil municipal en vertu de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, et ce pour la durée du mandat,

Vu l'arrêté n° AM-2020-455 du 17 juillet 2020 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur François CHAUVIN, Conseiller municipal délégué aux finances et à la gestion patrimoniale,

Vu la délibération du 10 décembre 2018, par laquelle le Conseil municipal, a approuvé l'acquisition à l'Union des Organismes de Sécurité Sociale du Haut-Vivarais (UIOSS 07) des parcelles cadastrées AL n°299 et AL n°300, d'une surface totale de 124 m², à l'euro symbolique,

Vu la décision du maire n° 2018-121 du 14 juin 2018 portant conclusion d'une convention de concession en faveur de l'UIOSS pour l'usage de huit places de stationnement, en rez-de-chaussée du parking la Valette, pour une durée de cinq ans, à compter du 14 juin 2018,

Vu la décision n°2020-57 du 25 juin 2020 approuvant l'avenant n°1 à la convention de concession, portant changement d'emplacement des huit places de stationnement au 1^{er} étage du parking la Valette et renouvellement du conventionnement jusqu'au 25 juin 2025,

Considérant l'échéance de la convention,

Considérant le courriel de l'Union Immobilière de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie informant du besoin constant de ces places de stationnement à l'usage de son personnel,

Considérant que les parcs de stationnement ouverts à la circulation publique relèvent de la voirie,

DÉCIDE

Article 1. : la conclusion d'une convention de concession de huit places de stationnement en faveur de l'Union Immobilière des Organismes de Sécurité Sociale de l'Ardèche (UIOSS 07), situées au 1^{er} étage du parking de la Valette à Annonay.

Article 2. : la concession est consentie à titre précaire et gratuit pour une durée de cinq ans et prendra effet à compter de la date de signature de la convention.

Article 3. : la présente décision sera notifiée à l'Union Immobilière des Organismes de Sécurité Sociale de l'Ardèche (UIOSS 07), représentée par son directeur, monsieur Laurent BLARDONE et dont le siège social est situé 27 avenue de l'Europe 07100 Annonay.

Article 4. : Monsieur le maire certifie le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de sa transmission au contrôle de légalité et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des juridictions administratives, 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Annonay, le 03 sept. 2025

Par délégation du Maire,
François CHAUVIN



Conseiller municipal délégué aux
Finances et à la gestion patrimoniale



1 Rue de l'Hôtel de Ville
07100 ANNONAY
Tél : 04 75 69 32 50 - www.annonay.fr

Rendu et certifié exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Transmis en sous-préfecture le :	Publié le :	Notifié le :
03/09/2025	04 SEP. 2025	

Décision du Maire n°DM_2025_0119

Gestion locative - Convention d'occupation de locaux au profit de l'association Club d'astronomie Astro science nord Ardèche (ASNA) - Maison des Services Publics place de la Liberté à Annonay

Le Maire de la Ville d'Annonay,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-22 et suivants et l'article L2144-3,

Vu Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L2125-1,

Vu la délibération n° 96-2020 du 03 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs à monsieur le maire conférée par le Conseil municipal en vertu de l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales, et ce pour la durée du mandat,

Vu l'arrêté n° 2023-172 du 19 juin 2023 par lequel monsieur le maire a donné délégation à monsieur Michel SEVENIER en qualité de Conseiller municipal délégué à la vie Associative et à l'éducation populaire, artistique et culturelle l'autorisant à signer les actes relatifs à l'usage des locaux municipaux,

Considérant la demande de salle de réunion formulée le 25 mars 2025 par monsieur Maurice DECLERCK, président du club d'Astronomie **Astro Science Nord Ardèche (ASNA)**,

Considérant la proposition d'accueil du club dans une salle située Maison des Services Publics,

Considérant l'acceptation du club Astro Science Nord Ardèche,

DÉCIDE

Article 1. la conclusion d'une convention d'occupation à titre précaire, gratuit et révocable avec le club d'Astronomie Astro Science Nord Ardèche définissant les conditions d'occupation de la salle de réunion – 1, d'une surface de 65 m², située au niveau - 1 de la Maison des Services Publics, Place de la Liberté à Annonay, bâtiment cadastré AN243.

Article 2. la mise à disposition est conclue pour une durée de 3 ans, à compter du 1^{er} août 2025 jusqu'au 31 juillet 2028, renouvelable tacitement par période triennale sans pouvoir excéder douze ans.

Article 3. cette mise à disposition à titre gracieux constitue une subvention en nature dont le montant annuel est évalué à 1 536 € par an hors consommations de fluides (gaz, électricité, eau) également prises en charge par la commune, sauf excès de consommation.

Article 4. : la présente décision sera notifiée à monsieur Maurice DECLERCK, Président du club d'Astronomie Astro Science Nord Ardèche, dont le siège social est situé 2 rue de l'Hôtel de Ville 07100 Annonay.

Article 5. Monsieur le maire en rendra compte au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Article 6. Monsieur le directeur général des services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département.

Article 7. : le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon par voie postale : 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État dans le département.

Fait à Annonay, le 03 sept 2025

Par délégation du Maire,
Michel SEVENIER



Conseiller municipal délégué Vie associative et éducation populaire, culturelle et artistique, référent usage des locaux



1 Rue de l'Hôtel de Ville
07100 ANNONAY
Tél : 04 75 69 32 50 - www.annonay.fr

Rendu et certifié exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Transmis en sous-préfecture le :	Publié le :	Notifié le :
22 AOUT 2025	22 AOUT 2025	

Décision du Maire n°DM_2025_0120
Versement de la franchise en règlement définitif d'un sinistre du 28 février 2025 au titre du contrat flotte automobile

Le Maire d'Annonay,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-22 et suivants,

Vu la délibération DM-2020-96 du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs à monsieur le maire,

Vu l'arrêté N°AM 2025-0052 du 14 mars 2025 donnant délégation de signature à madame Audrey DESCHAMPS, responsable des affaires juridiques,

Considérant que l'agent de la commune d'Annonay, en manœuvrant, a endommagé le marche-pied du véhicule immatriculé GC-013-VQ,

Considérant que la commune d'Annonay a déclaré ce sinistre à AXA FRANCE IARD au titre du contrat flotte automobile, et, que le montant des dégâts occasionnés a été établi à la somme totale de 1 193,42 €,

Considérant que l'assureur flotte automobile de la commune d'Annonay, AXA, a réglé la somme de 943,42 €, déduction faite d'une franchise contractuelle d'un montant de 250 €,

Considérant que la commune d'Annonay propose le versement de la somme totale de 250 € correspondant à la franchise contractuelle, en règlement définitif de ce sinistre.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Le versement de la somme de 250 € en règlement total du sinistre du 28 février 2025 est décidé au profit de AUBERT POIDS LOURDS Sarl – 452 route de Ventreband 38150 CHANAS.

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise à SGC d'Annonay et à AUBERT POIDS LOURDS Sarl.

ARTICLE 3 : Monsieur le maire en rendra compte au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 4 : Monsieur le directeur général des services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département.

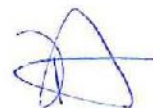
ARTICLE 5 : Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le

tribunal administratif de Lyon par voie postale : 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État dans le département.

Fait à Annonay, le

22 AOUT 2025

Par délégation du Maire,



Par délégation
Audrey DESCHAMPS
Responsable du service des affaires juridiques

Id. 007-210700100-20250822



1 Rue de l'Hôtel de Ville
07100 ANNONAY
Tél : 04 75 69 32 50 - www.annonay.fr

Rendu et certifié exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Transmis en sous-préfecture le :	Publié le :	Notifié le :
22 AOÛT 2025	22 AOÛT 2025	

Décision du Maire n°DM_2025_0121
Versement d'une indemnité en dédommagement d'un sinistre du 25 juin 2025
au titre de la responsabilité civile

Le Maire d'Annonay,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-22 et suivants,

Vu la délibération DM-2020-96 du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs à monsieur le maire,

Vu l'arrêté N°AM 2025-0052 du 14 mars 2025 donnant délégation de signature à madame Audrey DESCHAMPS, responsable des affaires juridiques,

Considérant que le 25 juin 2025, un agent de la commune d'Annonay qui procédait à une opération de débroussaillage, a accidentellement projeté une pierre sur le véhicule de monsieur Max PETIT, immatriculé 8229QH07,

Considérant que le montant des dégâts occasionnés a été établi à la somme totale de 332,09 €, conformément à la facture MONDIAL PARE-BRISE du 2 juillet 2025 et que l'assureur responsabilité civile de la commune d'Annonay, SMACL, ne peut intervenir en indemnisation directe du fait d'une franchise de 1 500 €, supérieure au montant du sinistre,

Considérant que la commune d'Annonay propose le versement de la somme totale de 332,09 €, en règlement définitif de ce sinistre.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Le versement d'une indemnité de 332,09 € en règlement total du sinistre du 25 juin 2025 est décidé au profit de Abeille Assurances – Avenue Jean Jaurès BP 72 Immeuble Europole 07100 ANNONAY, assureur du véhicule 8229QH07 appartenant à monsieur Max PETIT.

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise au SGC d'Annonay et à Abeille Assurances.

ARTICLE 3 : Monsieur le maire en rendra compte au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 4 : Monsieur le directeur général des services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département.

ARTICLE 5 : Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon par voie postale : 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon ou par voie

dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État dans le département.

Fait à Annonay, le

22 AOÛT 2025

Par délégation du Maire,



Par délégation
Audrey DESCHAMPS
Responsable du service des affaires juridiques

Jcl-007-210700100-20250822



1 Rue de l'Hôtel de Ville
07100 ANNONAY
Tél : 04 75 69 32 50 - www.annonay.fr

Rendu et certifié exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Transmis en sous-préfecture le :	Publié le :	Notifié le :
02 SEP. 2025	04 SEP. 2025	

Décision du Maire n°DM_2025_0125
Economie - Action Cœur de Ville - Bail commercial SARL Fromagerie Perrier –
5 rue de Deûme à Annonay

Le Maire d'Annonay,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-22 et suivants,

VU la délibération n°DM-2020-96 du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire,

CONSIDÉRANT que la Commune d'Annonay est propriétaire d'un local commercial sis 5 rue de Deûme,

CONSIDÉRANT que la Commune d'Annonay a pour objectif d'accueillir une fromagerie-crèmerie, activité manquante à son centre-ville,

CONSIDÉRANT qu'un appel à candidatures pour trouver un fromager-crémier a été publié et que le projet de Monsieur Louis PERRIER, gérant de la SARL Fromagerie PERRIER, a été retenu par le comité de sélection qui s'est réuni le 27 mars 2025,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La mise à bail à la SARL Fromagerie PERRIER d'un local commercial, de manière exclusive, d'une superficie totale de 94 m² répartis comme suit :

- un local à usage commercial d'une superficie de 52 m² au rez-de-chaussée du bâtiment ;
- un étage de 42 m² pouvant être exploité en surface commerciale et accueillir du public.

ARTICLE 2 : Le bail est conclu pour une durée de neuf (9) années consécutives ayant commencé à courir le 1er septembre 2025 pour finir le 31 août 2034, renouvelable pour la même durée par tacite reconduction.

La tacite reconduction s'opérera lorsque, à l'expiration dudit bail, le « preneur » reste dans les lieux sans que le « bailleur » s'y oppose. Dès lors, « bailleur » et « preneur » maintiennent leurs relations contractuelles aux mêmes conditions qu'à l'arrivée du

terme.

ARTICLE 3 : Le bail est consenti et accepté moyennant un loyer mensuel de 700,00 € (sept cents euros) toutes taxes comprises, que la SARL Fromagerie PERRIER s'oblige à payer à la Commune d'Annonay, mensuellement et à échoir.

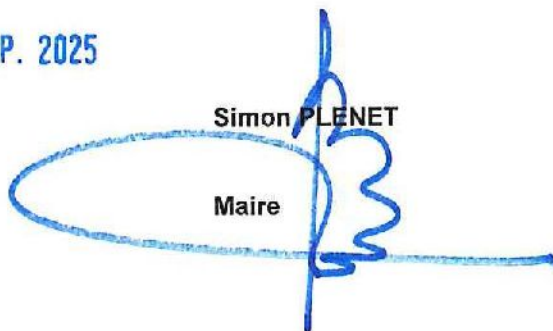
ARTICLE 4 : Monsieur le Maire en rendra compte au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur général des services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département.

ARTICLE 6 : Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif par voie postale, 184 rue Duguesclin - 69003 LYON, ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État dans le département.

Fait à Annonay, le **02 SEP. 2025**

Simon PLENET
Maire



.....
3 - Contrat de concession de service public portant sur la construction et l'exploitation d'un crématorium et d'une salle de recueillement laïque sur la Commune d'Annonay n°202316 - avenant n°1

Nombre d'annexes :1

Avenant n1 version cm.docx

**CONCESSION DE SERVICE PUBLIC PORTANT SUR LA CONSTRUCTION ET
L'EXPLOITATION D'UN CREMATORIUM ET D'UNE SALLE DE RECUEILLEMENT
LAIQUE SUR LA COMMUNE D'ANNONAY**

AVENANT N°1

ENTRE

La Ville d'Annonay, représentée par Monsieur Simon PLENET, son Maire, dûment habilité à cet effet par une délibération du Conseil municipal en date du 25 septembre 2025,

Ci-après la « **Ville** » ou le « **Concédant** »
De première part,

ET

La société OGF, société par actions simplifiée au capital social de 40.904.385 €, immatriculée sous le numéro 542 076 799 au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre, dont le siège est situé Immeuble Canopy – 6, rue du Général Audran, 92400 à Courbevoie - France, dûment représentée par Monsieur Jean-Antoine GOURINAL, Directeur des Crématoriums et des Maisons funéraires, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après « **OGF** » ou le « **Concessionnaire** »
De deuxième part,

ET

La société Crématorium d'Annonay, société par action simplifiée au capital social de 37.000€, immatriculé sous le numéro 934 084 047 au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre, dont le siège est situé Immeuble Canopy – 6, rue du Général Audran, 92400 à Courbevoie - France, dûment représentée par Monsieur Alain COTTET, Président, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après le « **Crématorium d'Annonay** » De troisième part,

ET

La société OGF Crématoriums, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé Immeuble Canopy, 6 rue du Général Audran, 92400 Courbevoie, immatriculée sous le numéro 948 623 129 au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre, dûment représentée par Monsieur Alain COTTET, Président, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après « OGF Crématoriums » De quatrième part,

Ci-après également désignées collectivement « **les Parties** », et individuellement « **la Partie** ».

En accord avec les parties, les présentes ont été reliées par le procédé ASSEMBLACT R.C. empêchant toute substitution ou addition et sont seulement signées à la dernière page.

Préambule

Par contrat conclu le 24 juin 2024, la Ville a confié à la société OGF la construction et l'exploitation d'un crématorium et d'une salle de recueillement laïque sur la commune d'Annonay pour une durée de trente ans à compter de la date de notification dudit contrat.

Conformément aux stipulations de l'article 6.1 du Contrat, le Déléataire a créé une société dédiée pour l'exécution du Contrat, la société Crématorium d'Annonay, société par actions simplifiée au capital social de 37.000€, immatriculé sous le numéro 934 084 047 au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre, dont le siège est situé Immeuble Canopy – 6, rue du Général Audran, 92400 à Courbevoie – France.

Par ailleurs, par courrier en date du 20 février 2025, la société OGF, actionnaire à 100% de la société Crématorium d'Annonay, informait la Ville de son intention de procéder à une opération de restructuration du Groupe OGF dans le but d'améliorer le fonctionnement de ses infrastructures de crématoriums tels que le financement, les achats, ou encore, la gestion opérationnelle.

Le but de cette opération a ainsi pour objectif de distinguer, d'une part, les activités de pompes funèbres du Groupe au sein d'une nouvelle entité, OGF Services Funéraires, et d'autre part, ses activités de crémation au sein d'une nouvelle entité, OGF Crématoriums.

L'incidence de cette opération sur le Contrat en cours est simplement un changement d'actionnaire de la société Crématorium d'Annonay, concessionnaire du présent Contrat, en ce que la société OGF Crématoriums deviendrait actionnaire exclusif de la société dédiée en lieu et place du Groupe OGF.

La réalisation de cette opération (ci-après l'Opération) reste cependant conditionnée à la réalisation de deux étapes successives :

- Premièrement, à la réalisation définitive de la fusion par absorption de la société OGF par sa société-mère Obol France 3 (OF3) devenant l'entité OGF Services Funéraires, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé Immeuble Canopy, 6 rue du Général Audran, 92400 Courbevoie, immatriculée sous le numéro 828 160 069 au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre,
- Deuxièmement, à la réalisation définitive de la scission partielle d'OGF Services Funéraires au profit de la société OGF Crématoriums, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé Immeuble Canopy, 6 rue du Général Audran, 92400 Courbevoie, immatriculée sous le numéro 948 623 129 au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre, à qui sera transférée la branche complète d'activité relative aux délégations de service public initialement détenues par la société OGF et comprenant notamment les titres de participation du Crématorium d'Annonay.

Cet avenant a ainsi pour seule conséquence d'acter le changement d'actionnariat du délégataire, OGF Crématoriums devenant actionnaire à 100% de la société Crématorium d'Annonay, à compter du 1^{er} novembre 2025, sous réserve de l'accomplissement des opérations énumérées.

En outre, les capacités financières, techniques et humaines de la société OGF Crématoriums seront équivalentes à celles de la société OGF.

En conséquence, les Parties formalisent le présent avenant afin de préciser l'ensemble des modifications contractuelles que cette opération de restructuration interne du Groupe OGF induit sur le présent Contrat au regard de l'article R.3135-6 1° du Code de la commande publique.

Ceci étant rappelé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Substitution d'OGF

Conformément aux stipulations de l'article 6.1 du Contrat, la société Crématorium d'Annonay, société par actions simplifiée au capital social de 37.000€, immatriculé sous le numéro 934 084 047 au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre, dont le siège est situé Immeuble Canopy – 6, rue du Général Audran, 92400 à Courbevoie – France est substituée à OGF à compter du 1^{er} novembre 2025.

Article 2 - Réorganisation d'OGF

A compter du 1^{er} novembre 2025, et sous réserve de l'accomplissement de l'ensemble des étapes de l'Opération, l'actionnaire exclusif du Complexe funéraire est OGF Crématoriums, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé Immeuble Canopy, 6 rue du Général Audran, 92400 Courbevoie,

immatriculée sous le numéro 984 623 129 au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre, dans l'ensemble des droits et obligations du Contrat, en particulier les garanties prévues aux article 6.1 et 6.2 du Contrat.

Article 3 - Modification des annexes 6 et 7 du Contrat

Le projet de restructuration, objet du présent avenant, nécessite de redéfinir les modalités de financement du projet de construction du crématorium et de son exploitation. A ce titre, les annexes 6 « Investissements et plan de financement » et 7 « Compte d'exploitation prévisionnel » du Contrat sont modifiées. Elles sont remplacées par celles figurant en annexes 1 et 2 du présent avenant.

Article 4 - Réalisation de l'Opération

A compter de la réalisation de l'Opération, le Concessionnaire s'engage à en informer le Concédant dans les meilleurs délais.

Article 5 - Documents contractuels

Les stipulations du Contrat, non modifiées par les termes du présent avenant, demeurent inchangées.

En cas de contradiction entre les stipulations du présent avenant et celles du Contrat, les stipulations du présent avenant prévaudront.

De manière générale, l'ensemble des stipulations du Contrat doit être interprété à la lumière des stipulations du présent avenant.

Fait en quatre (4) exemplaires originaux

Pour la Ville d'Annonay

Pour la société OGF

A Annonay

A Courbevoie

Le

Le

Monsieur Simon PLENET
Maire d'Annonay

Monsieur Jean-Antoine GOURINAL
Directeur des Crématoriums et des Maisons
Funéraires

Pour la société Crématorium d'Annonay

Pour la société OGF Crématoriums

A Courbevoie

A Courbevoie

Le

Le

Monsieur Alain COTTET
Président de la société Crématorium
d'Annonay

Monsieur Alain COTTET
Président de la société OGF Crématoriums

PROJET

.....
4 - Affaires foncières - PNRQAD - Cession à Alliade Habitat des lots 29 et 30 de la copropriété sise au 15 rue Boissy d'Anglas à Annonay

Nombre d'annexes :2

offre 15 rue BdA.pdf

Contact

Sandrine METGE – Directrice Adjointe du Développement
s.metge@alliade.com - 06.59.38.25.43

Valérie LEROY REYNAC – Chargée de mission Renouvellement Urbain et Partenariat
v.leroy-renac@alliade.com - 06 60 53 55 09

Objet

Offre Alliade Habitat - Acquisition Amélioration
15 rue Boissy d'Anglas

**A l'attention de la
Commune d'Annonay
2 rue de l'Hôtel de Ville
07100 Annonay**

Lyon, le 29 juillet 2025

**A l'attention de Monsieur Simon Plénet,
Monsieur le Maire,**

Nous avons reçu de la part de votre commune une sollicitation pour acquérir deux plateaux situés au 15 rue Boissy d'Anglas à ANNONAY correspondant aux lots suivants ;

- Le bien (lots 29 et 30) pour une surface SHON totale de 96,02 m²

Les lots 29 et 30 de la copropriété sont libres d'occupation.

Après étude, nous vous proposons l'acquisition au profit d'ALLIADE HABITAT de ces deux lots (29 et 30) au prix de **15.000 €** net vendeur sous les conditions suspensives suivantes et conformément aux échanges que vous avez eu avec nos services :

- Accord du Conseil d'Administration d'Alliade Habitat ;
- Obtention par ALLIADE HABITAT d'un avis de France Domaine compatible avec le montant de la transaction ;
- Obtention d'un agrément et des financements pour 1 PLUS ;
- Fournitures des diagnostics usuels ;

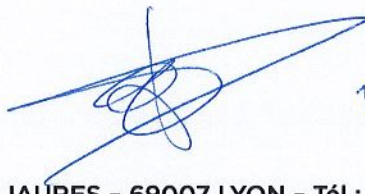
Cette offre est valable 1 mois.

En espérant que notre offre retienne votre attention, nous restons à votre entière disposition.

Nous vous prions d'agréer, **Monsieur le Maire**, l'expression de nos salutations distinguées.

Jérôme DEMONTE

Directeur du Développement Immobilier



Siège social : 173 AVENUE JEAN JAURES - 69007 LYON - Tél : 04 72 89 22 22

SA au capital de 178 694 544 euros - RCS Lyon 960 506 152 - APE 6820A - N° TVA Intracommunautaire FR 93 960 506 152

Facturation : ASU GRP TVA Alliade Habitat - RCS Lyon 921725958 - N° TVA intracommunautaire FR 50 921 725 958

Retour aux **ANNEXES**

Conseil municipal du 25/09/2025

www.alliadehabitat.com

215/323



2025-07010-18906-AR.pdf

Direction Générale des Finances Publiques

Le 30 avril 2025

Direction départementale des Finances Publiques de la Loire

Pôle d'évaluation domaniale

11 rue mi-Carême – BP 502
42007 Saint-Etienne Cedex

Courriel : ddfip42.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Téléphone : 04 77 47 86 98

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Sylvie RICART

Courriel : sylvie.ricart@dgfip.finances.gouv.fr

Téléphone : 04 77 47 85 95

Réf DS : 22970316

Réf OSE : 2025-07010-18906

Le Directeur départemental des Finances
publiques de la Loire

à

Commune d'Annonay
2 rue de l'Hôtel de Ville
07100 Annonay

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr



Nature du bien :

Appartements : deux plateaux et un extérieur

Adresse du bien :

15 rue Boissy d'Anglas, 07100 Annonay

Valeur :

15 000 €, assortie d'une marge d'appréciation de 10%

(des précisions sont apportées au paragraphe « détermination de la valeur »)

1 - CONSULTANT

Commune d'Annonay

affaire suivie par : Mme Raphaëlle LAURET, cheffe de projet

2 - DATES

de consultation :	11/03/2025
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	-
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	11/04/2025
du dossier complet :	11/04/2025

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	☒
Acquisition :	amiable ☐ par voie de préemption ☐ par voie d'expropriation ☐
Prise à bail :	☐
Autre opération :	

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	☒
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 ¹ :	☐
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	☐

3.3. Projet et prix envisagé

Cession à un bailleur social pour réhabilitation après acquisition et démolition partielle par la l'Etablissement public foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA) et la collectivité.

¹ Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

4 - DESCRIPTION DU BIEN

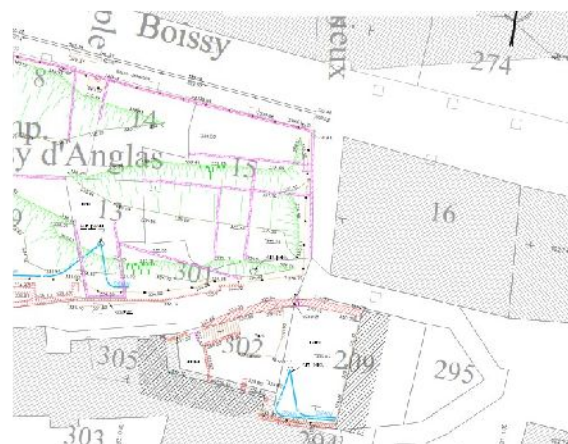
4.1. Situation générale

Annonay est le principal pôle urbain du département de l'Ardèche.

La ville d'Annonay a connu une période de développement industriel florissant depuis le début du XIX^{ème} siècle jusqu'après la seconde guerre mondiale. Le centre ville historique est néanmoins en déprise depuis une vingtaine d'années et la tache urbaine n'a cessé de s'étendre au profit de la périphérie.

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

L'immeuble est situé dans le centre-ville historique de la ville d'Annonay. Le secteur a été ouvert par des démolitions d'immeubles proches.



4.3. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

Commune	Parcelle	Adresse/Lieudit	Superficie	Nature réelle
Annonay	AO 209	Côte Jarnieu	178 m ²	Immeuble bâti

Il s'agit des lots 29 et 30 de la copropriété 15 rue Boissy d'Anglas, côte Jarnieu et rue des Cloches, composée de deux bâtiments.

4.4. Descriptif

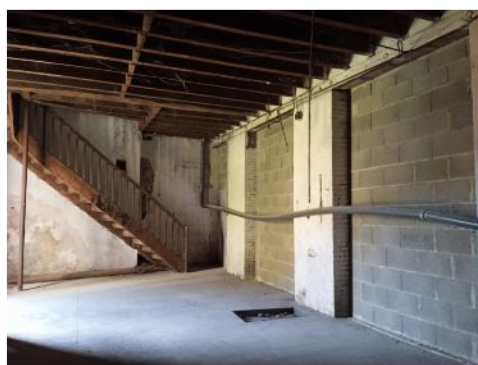
Il s'agit de plateaux bruts à rénover intégralement, accessibles par la rue des Cloches (au rez-de-chaussée et 1^{er} étage). L'emprise extérieure d'environ 75 m² est comprise dans l'opération. Actuellement, les deux plateaux constituent une seule unité, communiquant par un escalier intérieur.

L'appartement du 2^e étage, au-dessus, est occupé. Il est accessible depuis l'immeuble du 15 rue Boissy d'Anglas. L'accès intérieur sera condamné définitivement.

Les réseaux, notamment d'assainissement, du 2^e étage traversent le plafond du 1^{er} étage à plusieurs endroits.

Historique l'EPORA a acheté ces lots de plus grande superficie (environ 150 m² par niveau). La partie arrière a été démolie. La façade arrière a été reconstituée par l'EPORA et actuellement, elle ne dispose plus d'ouvertures pour le rez-de-chaussée et le 1^{er} étage.

Un projet de rénovation, porté par un bailleur social, est étudié et estimé pour deux appartements (un T2 et un T3), avec l'obtention d'une étiquette C.



4.5. Surfaces du bâti

Le projet de réhabilitation envisagé (en mars 2025) est établi une surface SHON de 96,02 m² pour deux appartements.

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

Le bien (lots 29 et 30) appartiennent à la ville d'Annonay, par acquisition du 9 décembre 2024 à l'EPORA.

5.2. Conditions d'occupation

Le bien (lots 29 et 30) est libre d'occupation.

6 - URBANISME

Règles actuelles

La parcelle est située en zone UAp (zone urbaine centrale) du plan local d'urbanisme (PLU).

La zone UAp couvre le cœur de ville d'Annonay. Elle est destinée à accueillir une diversité de fonctions : habitat, services, commerces, équipements et activités compatibles avec un centre-ville.

Le secteur est situé dans l'AVAP : aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine.

L'emprise est soumise à la servitude d'utilité de site patrimonial remarquable d'Annonay (AC4).

La dernière modification du PLU a été approuvée le 13/06/2019.

7 - MÉTHODE D'ÉVALUATION MISE EN ŒUVRE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison.

Cette méthode consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

8.1.1. Sources internes à la DGFIP et critères de recherche – Termes de comparaison

a) Ventes à bas prix

Des mutations à titre onéreux de locaux vendus à faible prix ont été recherchées dans le centre ancien d'Annonay. Les biens retenus sont à usage divers, compte tenu de l'absence d'équipements des lots à évaluer.

La sélection des mutations retenues est présentée ci-après.

Date mutation	Commune	Adresse	Ref. Cadastre	Année construct.	Surface Carrez	Prix total	Prix/m² (surf. utile)	Prix/m² (surf. Carrez)	Observations	Sous-Groupe
23/08/2024	ANNONAY	53 RUE MAURICE CHOMEL	10//AL/72//2	1891	35,38	7 000	206	198	Appartement 2 pièces de 35 m², libre d'occupation	Appartement
15/05/2024	ANNONAY	9 RUE MONTGOLFIER	10//AN/394//7-5	1910	159,01	7 000	66	44	Local à aménager rue de la Mure de 47,5 m² et local commercial avec stockage rue Montgolfier de 186 m²	Commerce
09/05/2023	ANNONAY	2 RUE DU PETIT COLLEGE	10//AN/345//	1850	124,00	20 000	161	161	Immeuble comprenant 2 appartements, 2 studios, bien squatté pendant plusieurs années et fortement dégradé	Immeuble de rapport
28/04/2023	ANNONAY	5 RUE DE DEUME	10//AN/222//2	1800	111,55	13 000	108	117	Commerce au rez-de-chaussée et lot de dépendances et appartement au 1 ^{er} étage, vendu loué	Commerce
03/11/2022	ANNONAY	2 RUE DE TRACHIN	10//AN/267//10-11-12	1830	71,06	15 000	203	211	Bureau de 47 m² et atelier de 24 m² au rez-de-chaussée, vendu libre	Bureau
26/07/2022	ANNONAY	9 RUE BOISSY D'ANGLAS	10//AO/20//16-17-20	1350	258,29	65 000	250	252	Local commercial comprenant également wc et dépôt, et 2 dépôts/caves au sous-sol, vendu libre	Commerce
20/05/2022	ANNONAY	1 RUE DE LA MURE	10//AN/244//1	1990	101,66	13 000	130	128	L'entier niveau N-2 de l'immeuble composé de 3 caves, vendu loué pour un usage pub/restaurant/salle de jeu	Commerce
26/04/2022	ANNONAY	20 RUE MELCHIOR DE VOGUE	10//AM/28//1-2	1850	112,91	13 000	163	115	Local commercial au rez-de-chaussée et caves au sous-sol, local vacant depuis longtemps (vendu avec encombrants)	Commerce
07/03/2022	ANNONAY	5 RUE DE DEUME	10//AN/222//1	1800	113,72	26 000	578	229	Local commercial avec réserve au rez-de-chaussée, et atelier au 1 ^{er} étage de 44 m², vendu libre	Commerce
							Moyenne	207	162	
							Médiane	163	161	

b) Ventes d'appartements en fourchette haute

Des mutations à titre onéreux d'appartements ont été recherchées dans le centre ancien d'Annonay. Les ventes aux prix les plus élevées sont retenues.

La sélection des mutations retenues est présentée ci-après.

Date mutation	Commune	Adresse	Ref. Cadastre	Année construct.	Surface carrez	Prix total	Prix/m² (surf. carrez)	Observations
26/07/2022	ANNONAY	27 RUE BOISSY D'ANGLAS	10//AO/4//14	1810	43,63	50 000	1 146	Appartement 1 chambre au 3 ^e étage, vendu loué
08/06/2022	ANNONAY	9 RUE FRANKI KRAMER	10//AN/272//106	1750	53,39	65 000	1 217	Appartement 1 chambre au 1 ^{er} étage, vendu libre d'occupation
22/02/2023	ANNONAY	9 RUE FRANKI KRAMER	10//AN/272//102	1750	56,99	63 000	1 105	Appartement meublé T1bis au rez-de-chaussée, vendu loué
19/06/2023	ANNONAY	9 RUE FRANKI KRAMER	10//AN/272//113	1750	101,25	139 000	1 373	Appartement au 3 ^e étage avec une terrasse, vendu libre d'occupation
27/07/2023	ANNONAY	9 RUE FRANKI KRAMER	10//AN/272//106	1750	53,39	66 000	1 236	Appartement 1 chambre au 1 ^{er} étage, vendu libre d'occupation
18/09/2023	ANNONAY	9 RUE FRANKI KRAMER	10//AN/272//112	1750	50,84	77 000	1 512	Appartement 2 chambres au 3 ^e étage, vendu libre d'occupation
30/01/2023	ANNONAY	3 RUE DE TRACHIN	10//AN/268//22-19	1800	45,52	56 600	1 243	Appartement meublé 1 chambre au 3 ^e étage et grenier, vendu loué

En gras, données modifiées / actes de mutation

8.1.2. Autres sources externes à la DGFIP

Les sources externes consultées ne permettent pas d'identifier une information utile au présent dossier.

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

Les deux lots ont été acquis en mars 2023 en l'état de deux plateaux non aménagés dans un état de dégradation avancé, à réhabiliter dans leur intégralité (avec notamment affaissement la façade arrière pour partie). L'EPORA a réalisé des travaux de restructuration et confortement de l'immeuble, la partie arrière très dégradée a été démolie. La surface actuelle résiduelle par plateau est d'environ 50 m².

Pour les biens vendus à faible prix dans le centre ancien d'Annonay, une valeur de 160 €/m² est relevée (habitation, commerce, bureau). En l'état de plateaux bruts à aménager entièrement, la valeur des deux lots est estimée à 15 000 € (surface SHON de 96 m² environ).

Par recoupement avec les prix les plus élevés des ventes d'appartements sur le même secteur (1 400 €/m² à 1 500 €/m² environ) et le montant estimé des travaux de rénovation intégrale (1 300 €/m² environ), la valeur de la vente du bien en l'état à 160 €/m² est confortée.

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à 15 000 €.

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant la valeur minimale de vente sans justification particulière à 13 500 € (arrondie).

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 12 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la*

mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur et par délégation,



Sylvie RICART

Inspectrice des Finances Publiques

.....
5 - Affaires foncières - Cession de terrains à la société Jean Lain Mobilités -
parcelles BD122 et BD124 - 33 rue des Alpes à Annonay

Nombre d'annexes :2

2025 06 25 avis domaines BD22.pdf

Direction Générale des Finances Publiques

Le 26 juin 2025

Direction départementale des Finances Publiques de la Loire

Pôle d'évaluation domaniale

11 rue mi-Carême – BP 502
 42007 Saint-Etienne Cedex

Courriel : ddfip42.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Téléphone : 04 77 47 86 98

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Sylvie RICART

Courriel : sylvie.ricart@dgfip.finances.gouv.fr

Téléphone : 04 77 47 85 95

Réf DS : 23836737

Réf OSE : 2025-07010-31063

Le Directeur départemental des Finances
publiques de la Loire

à

Commune d'ANNONAY

2 rue de l'Hôtel de ville

07100 Annonay

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

[La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site \[collectivites-locales.gouv.fr\]\(http://collectivites-locales.gouv.fr\)](#)



Nature du bien :

Terrain à bâtir

Adresse du bien :

33 rue des Alpes, 07100 Annonay

Valeur :

31 000 €, assortie d'une marge d'appréciation de 10%

(des précisions sont apportées au paragraphe « détermination de la valeur »)

1 - CONSULTANT

Commune d'Annonay

affaire suivie par : Mr Sylvain VARTANIAN, responsable foncier et immobilier,
sylvain.vartanian@annonay.fr

2 - DATES

de consultation :	23/04/2025
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	30/06/2025
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	-
du dossier complet :	15/05/2025

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	☒
Acquisition :	amiable ☐ par voie de préemption ☐ par voie d'expropriation ☐
Prise à bail :	☐
Autre opération :	

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	☒
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 ¹ :	☐
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	☐

3.3. Projet et prix envisagé

Cession d'une parcelle de terrain constructible en bord de voirie, en zone d'activités.

¹ Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

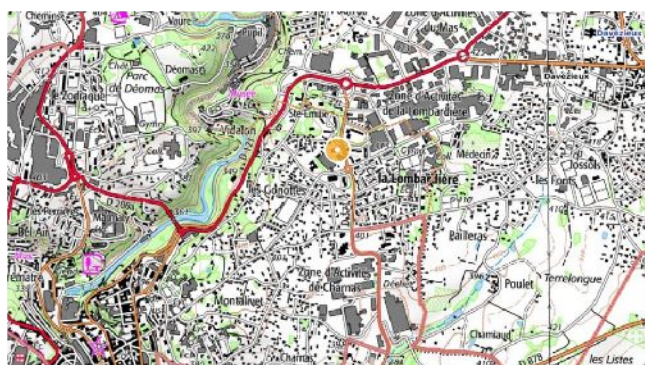
Annonay est le principal pôle urbain du département de l'Ardèche.

La ville d'Annonay a connu une période de développement industriel florissant depuis le début du XIX^{ème} siècle jusqu'après la seconde guerre mondiale. Le centre-ville historique est néanmoins en déprise depuis une vingtaine d'années et la tache urbaine n'a cessé de s'étendre au profit de la périphérie.

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

Le bien est situé au nord-est du centre-ville, dans une zone urbanisée adjacente à la commune de Davézieux (secteur Les Gonottes / La Lombardière). Cette zone comprend des secteurs d'activités (zonage UI du PLU) et d'habitat plutôt dense (zonage UB du PLU).

Le terrain est bien desservi et exposé en bordure de la rue des Alpes.



4.3. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

Commune	Parcelle	Adresse/Lieudit	Superficie	Nature réelle
Annonay	BD 122	33 rue des Alpes	769 m ²	Terrain à bâtir

4.4. Descriptif

La parcelle BD 122 constitue un terrain en zone constructible appartenant au domaine privé communal. La commune souhaite vendre ce terrain de 769 m² à la concession Jean Lain, propriétaire de la concession voisine.

L'acquéreur potentiel indique qu'il ne souhaite pas construire mais en faire une zone d'exposition/zone de stationnement de véhicules.

La parcelle BD 122 bénéficie d'une bonne visibilité commerciale en bordure de la rue des Alpes. Les parcelles limitrophes (BD 123, 124, 125 et 126) accueillent des immeubles d'activités économiques (contrôle technique automobiles et concession automobile Jean Lain).

La partie sud de la parcelle constitue l'accès aux deux sociétés riveraines (contrôle technique et concession automobiles Jean Lain de l'acquéreur potentiel). Des sujétions pour les passages ainsi que pour la présence d'un panneau publicitaire au profit du contrôle technique riverain existent sur la parcelle (servitudes à créer).



5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

La parcelle BD 122 appartient à la commune d'Annonay.

5.2. Conditions d'occupation

La parcelle est libre d'occupation, cependant un panneau publicitaire de la société de contrôle technique est actuellement présent sur l'emprise.

6 - URBANISME

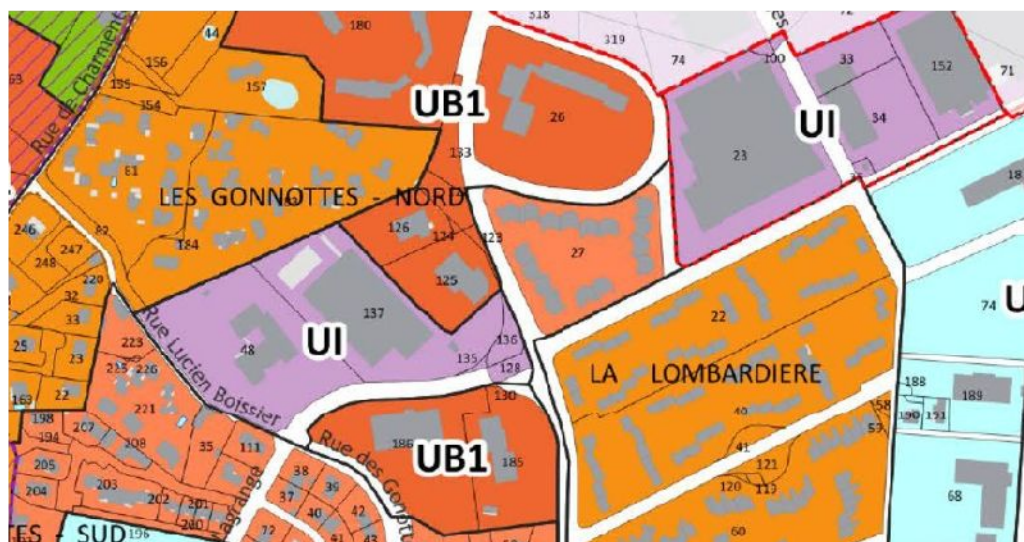
Règles actuelles

La parcelle BD 122 est située en zone UB1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi-H).

Les secteurs UB constituent des secteurs urbains à densifier dans la continuité des secteurs centraux. Pour le secteur UB1, l'objectif est de permettre une densification pour tenir compte de la proximité avec les services de la ville d'Annonay. Cette densification, reprenant l'esprit du tissu déjà existant, sera possible sous forme d'habitat collectif dense.

Cependant, les parcelles adjacentes BD 125 et BD 126, accueillant des activités économiques (contrôle technique automobiles et concession automobiles), sont également classées en zone UB1. En revanche, l'emprise limitrophe à l'Est est classée UI. La zone UI regroupe les espaces qui accueillent des activités économiques de production, qu'elles soient artisanales ou industrielles. L'objectif est de maintenir ce type d'activités dans les différents tissus urbains.

Le PLUi-H d'Annonay Rhône Agglo approuvé le 10 avril 2025, est exécutoire au 14 mai 2025.



7 - MÉTHODE D'ÉVALUATION MISE EN ŒUVRE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison.

Cette méthode consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

8.1.1. Sources internes à la DGFIP et critères de recherche – Termes de comparaison

Des mutations à titre onéreux de terrains à bâtir en zones d'activités ont été recherchées.

Il ressort de ces critères une sélection de douze mutations, elles sont présentées au tableau ci-après.

Date mutation	Commune	Adresse	Ref. Cadastres	PLU	Surface terrain (m²)	Prix total	Prix/m²	Observations
23/02/2024	FELINES	LE FLACHER	89//D/2222//D/2225//D/2232	zone d'activités artisanales et industrielles	3 974	123 180	31	Parcelles de terrain non viabilisées, acte avec pacte de préférence
22/12/2023	SAINT-CLAIR	LES MASSAS	225//B/1585	AUI	2 232	89 280	40	Terrain à bâtir, acte avec pacte de préférence
06/07/2023	ILLINLS	ILLIACILR	89//D/1516//D/1519//D/1612//D/1614//D/1521	zone d'activités artisanales et industrielles	7 689	138 402	18	IAU non borné et non viabilisé
21/06/2023	ANNONAY	MARENTON	10//BE/1218//BE/1222//BE/1214//BE/1216//BE/1226	UI c	2 093	46 046	22	Parcelles de terrain non viabilisées, acte avec pacte de préférence
26/05/2023	SAINT-CYR	LA ILYRL	22//A/2144//A/2146	AUI	2 920	70 833	24	Terrain à usage industriel et commercial
04/01/2023	ANNONAY	MARENTON	10//BE/1221//BE/993//BE/992//BE/556//BE/563//BE/552	UI	98	2 156	22	Parcelles de terrain non viabilisées, acte avec pacte de préférence
28/12/2022	ANNONAY	MARENTON	10//RF/1219//RF/1223//BE//1225//BE/1228//BE/982//BE/994	UI	5 563	122 386	22	Parcelles de terrain non viabilisées, acte avec pacte de préférence
09/11/2022	SAINT-CYR	LA ILYRI	22//A/2064//	AUI	2 347	46 940	20	Terrain à bâtir, lotissement industriel de Pracheneuf, acte avec pacte de préférence
09/11/2022	SAINT-CLAIR	LES MASSAS	225//B/1619//	AUI	998	26 946	27	Terrain à bâtir
24/10/2022	SARRAS	CHAMLLLL	303//L/2616//	Ue	2 878	63 450	22	Parcelle de terrain à bâtir, en zone équipée réservée aux activités économiques
28/08/2022	SAINT-CLAIR	LES MASSAS	225//B/1735//B/1734	UI	2 060	82 400	40	Terrain à bâtir non viabilisé
02/06/2022	BOULICU LES ANNONAY	RIVFT	41//AB/324//	AUIb	260	12 000	46	Terrain à bâtir borné et non viabilisé
						Moyenne	28	
						Médiane	23	

La valeur moyenne est de 28 €/m² pour des terrains en zone d'activité dans diverses zones à Annonay et ses environs. Les prix s'échelonnent de 18 €/m² à 46 €/m² (attractivité et niveau de viabilisation différents).

Des mutations à titre onéreux de terrains à bâtir en zones d'habitat ont été recherchées.

Il ressort de ces critères une sélection d'onze mutations pour des emprises situées en zonages UB et UC, elles sont présentées au tableau ci-après.

Date mutation	Commune	Adresse	Ref. Cadastres	PLUi Hau 14/05/25	PLU	Surface terrain (m²)	Prix total	Prix/m²	Observations
21/07/2023	ANNONAY	92 RUE DE CHARMENTON	10//BC/248//	UB3	UB	771	90 000	117	Terrain à bâtir, partiellement viabilisé, servitudes de passage
21/07/2023	ANNONAY	92 RUE DE CHARMENTON	10//BC/247//	UB3	UB	693	80 000	115	Terrain à bâtir, partiellement viabilisé
09/06/2022	ANNONAY	7 B PCH PETIT CHEM DE LA MUETTE	10//AZ/564//	UB3	UB	506	66 683	132	Terrain à bâtir
17/05/2022	ANNONAY	BISE	10//AS/337//	UB3	UC	697	63 000	90	Terrain à bâtir non viabilisé en lotissement
04/08/2022	ANNONAY	LA BORNETTE	10//BM/523//	UB3	UC	750	33 674	45	Terrain à bâtir borné et viabilisé en lotissement
19/10/2022	ANNONAY	LA BORNETTE	10//BM/535//	UB3	UC	750	35 757	48	Terrain à bâtir borné et viabilisé en lotissement
15/11/2022	ANNONAY	LA DORNETTE	10//BM/508//	UB3	UC	821	33 903	41	Terrain à bâtir borné et viabilisé en lotissement
28/12/2022	ANNONAY	LA BORNETTE	10//BM/537//	UB3	UC	860	34 029	40	Terrain à bâtir borné et viabilisé en lotissement
22/03/2023	ANNONAY	LA BORNETTE	10//BM/543//	UB3	UC	805	33 852	42	Terrain à bâtir borné et viabilisé en lotissement
05/01/2024	ANNONAY	LA BORNETTE	10//BM/505//	UB3	UC	750	33 672	45	Terrain à bâtir borné et viabilisé en lotissement
07/06/2023	ANNONAY	BRAMEFAN	10//BI/722// BI/720	UC1	UC	516	25 000	48	Terrain à bâtir non viabilisé et non borné
En gras, données modifiées / actes de mutation						Moyenne	48 134	69	
						Médiane	34 029	48	

La valeur moyenne est de 69 €/m², cependant pour les terrains à bâtir en zone UB, le prix dépasse 100 €/m² (115 €/m² à 130 €/m² environ).

Les valeurs basses sont relevées entre 40 €/m² et 50 €/m².

8.1.2. Autres sources externes à la DGFIP

Aucune consultation de sources externes à la DGFIP n'a été réalisée.

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

Le terrain à bâtir est situé en zone UB1, constructible au nouveau PLUi-H en densification, reprenant l'esprit du tissu déjà existant, possible sous forme d'habitat collectif dense.

Au cas présent, de ce côté de la rue des Alpes, les parcelles limitrophes comprennent des immeubles accueillent des activités économiques (liées à l'automobile). Le projet présenté est cohérent avec ces activités. Par ailleurs, la forme de la parcelle et sa situation en bordure de la rue des Alpes ne sont pas particulièrement favorables à un projet d'habitat. De plus, une partie de la parcelle sert d'accès aux deux tenements professionnels adjacents.

Compte tenu de ce contexte, il est retenu une valeur vénale issue de ventes de terrains à bâtir en zones d'activités. Une valeur à 40 €/m², haute pour les terrains à bâtir en zone d'activité, est arbitrée étant donnée la situation favorable sur la rue des Alpes (bonne visibilité commerciale).

Pour référence, des prix de vente de terrains à bâtir en zone d'habitat (de 800 m² et supérieur) sont relevées à 40 €/m² pour les valeurs basses.

Ainsi pour une surface de 769 m², la valeur vénale arrondie de la parcelle BD 122 est estimée à 31 000 €.

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à 31 000 €.

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant la valeur minimale de vente sans justification particulière à 28 000 € (arrondie).

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 12 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur et par délégation,

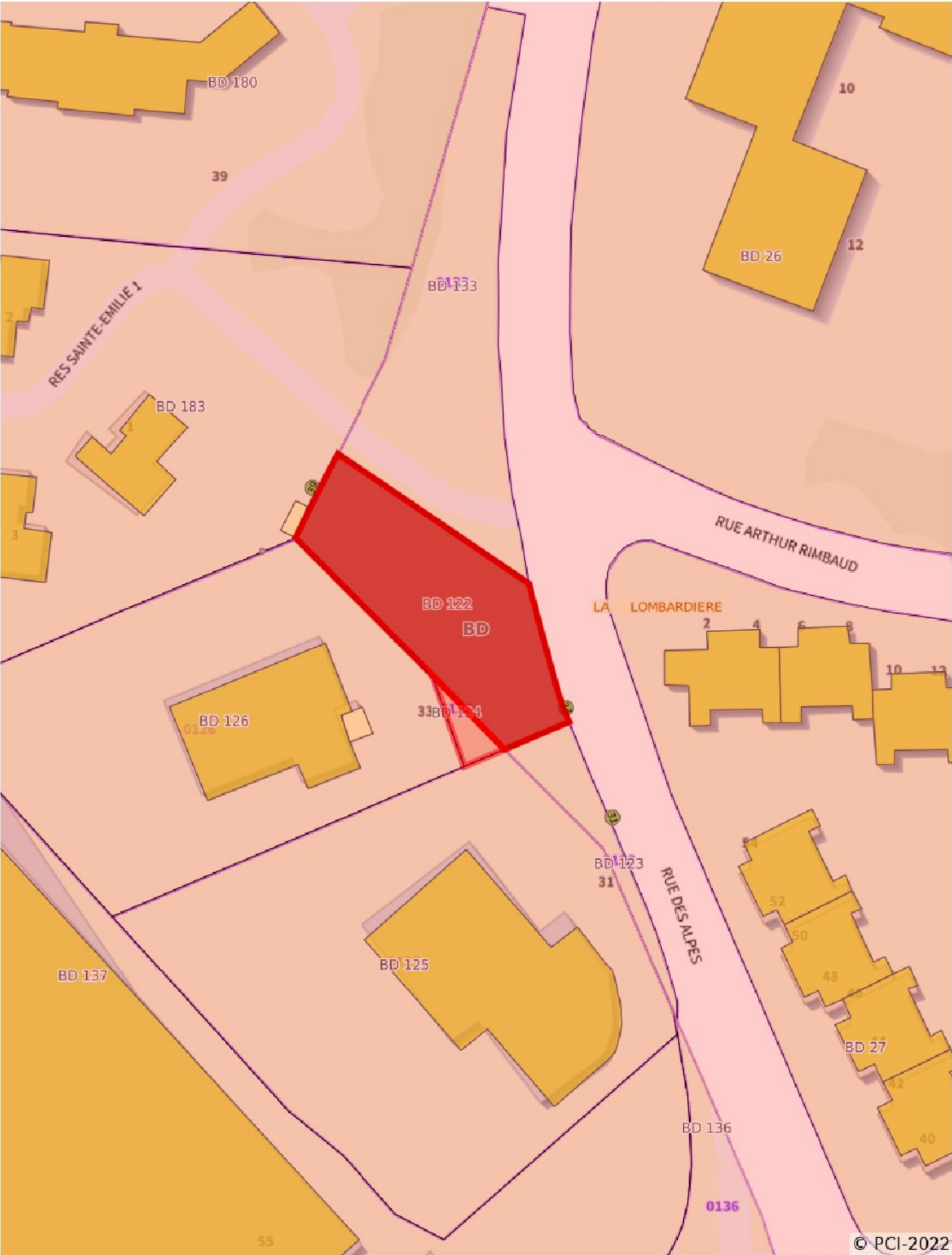


Sylvie RICART

Inspectrice des Finances Publiques

Plan BD 122 et 124.pdf

33 rue des alpes - BD 122 et 124



.....
**6 - Affaires foncières - Cession d'un tronçon du chemin rural de Varagnes le haut -
Désaffectation et mise à l'enquête publique**

Nombre d'annexes :2

plantrac chemin partdesaffec.pdf

chemin rural varagnes le haut - partie désaffectée



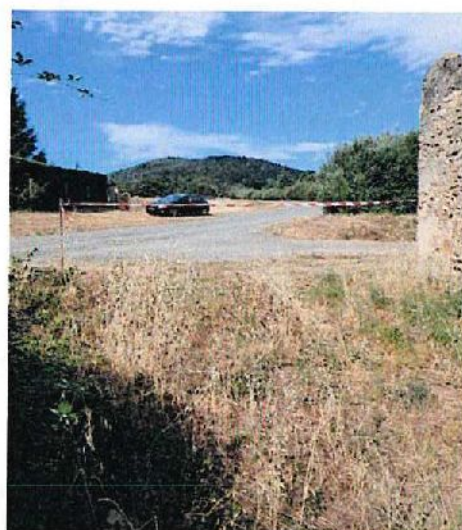
PV desaffec signed chemin.pdf

Procès-Verbal de constat de désaffectation du chemin rural de Varagnes-le-haut

« bras » du chemin situé au droit des parcelles AB n°126, 367 et 467

Prises de vue du 18 juillet 2025 :

Entrée ouest



Entrée Est, côté RD



Prises de vue du 14 août 2025 :

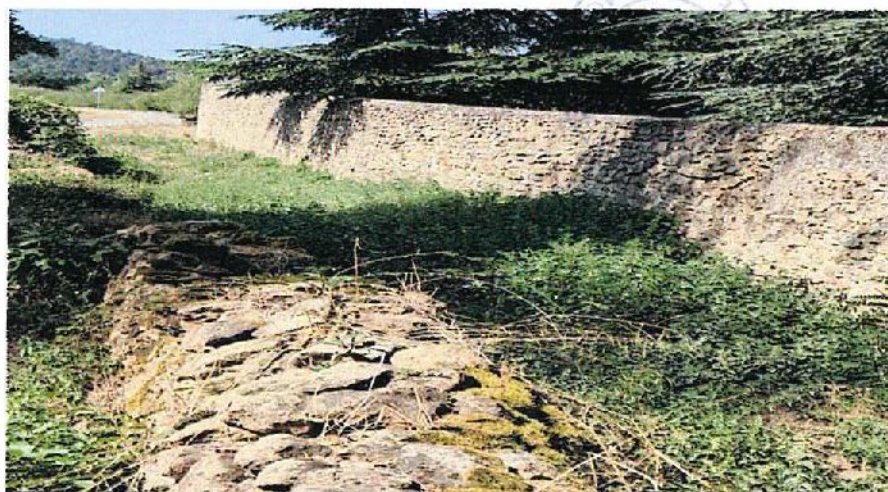
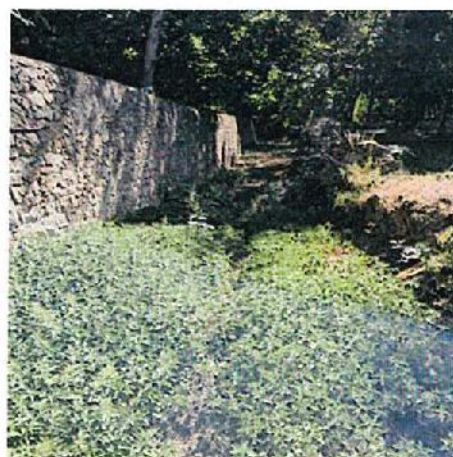
Entrée Ouest :



Entrée Est, côté RD :



Absence d'entretien communal de ce chemin rural dénué d'usage public :



Servitude de passage à conserver au profit du fonds AB n°367 :



Fait à Annonay, le 19 août 2025,



Le Maire,
Par délégation,
François CHAUVIN


Conseiller municipal délégué
à la gestion patrimoniale

.....
7 - Affaires foncières - Cession d'un tronçon d'un chemin rural à Toissieu situé entre la rue de la Chouette et la montée du Sauzet - Désaffectation et mise à l'enquête publique

Nombre d'annexes :2

2025 08 19 PV constat desaffectation.pdf

**Procès-Verbal de constat de désaffectation d'un chemin rural à Toissieu
situé entre la rue de la Chouette et la montée du Sauzet**

Prises de vue du 19 août 2025 :

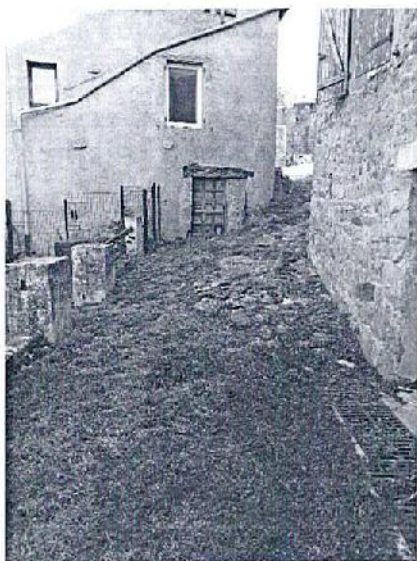
Entrée nord, côté montée du Sauzet



**Ces tronçons ne seront pas concernés pour permettre l'accès à la parcelle BN101 en nord
(cf portillon sur la 2^e photo ci-dessus)**

Du nord au sud

1. Bande attenante à la parcelle BN92



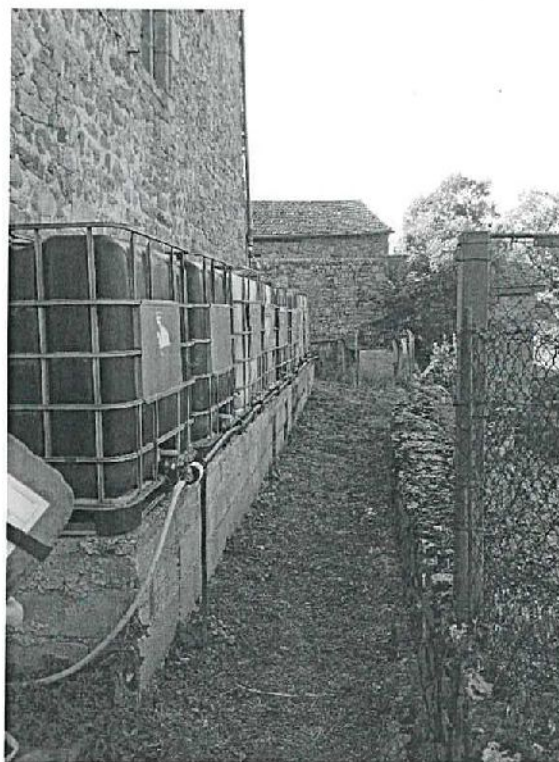
Cette parcelle est aujourd'hui entretenue par le propriétaire de la parcelle BN92.

2. Bande attenante à la parcelle BN95



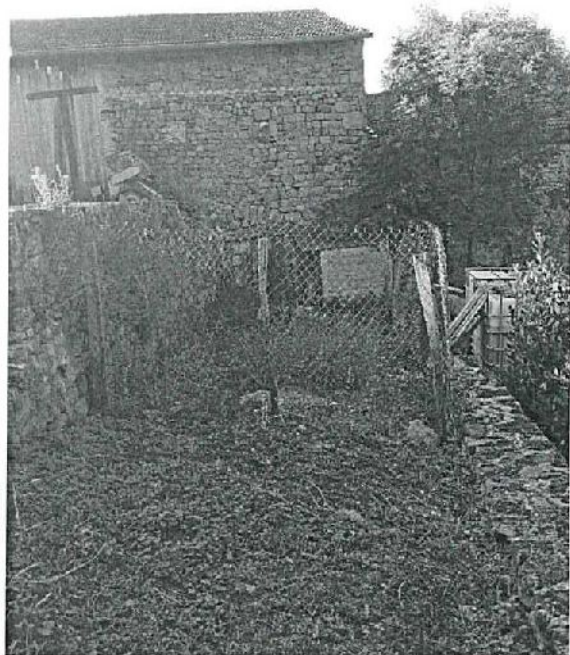
Cette parcelle est aujourd'hui entretenue par les propriétaires des parcelles BN95 et BN96.

3. Bande attenante à la parcelle BN96



Cette parcelle est aujourd'hui entretenue par le propriétaire de la parcelle BN96.

4. Bande attenante à la parcelle BN133

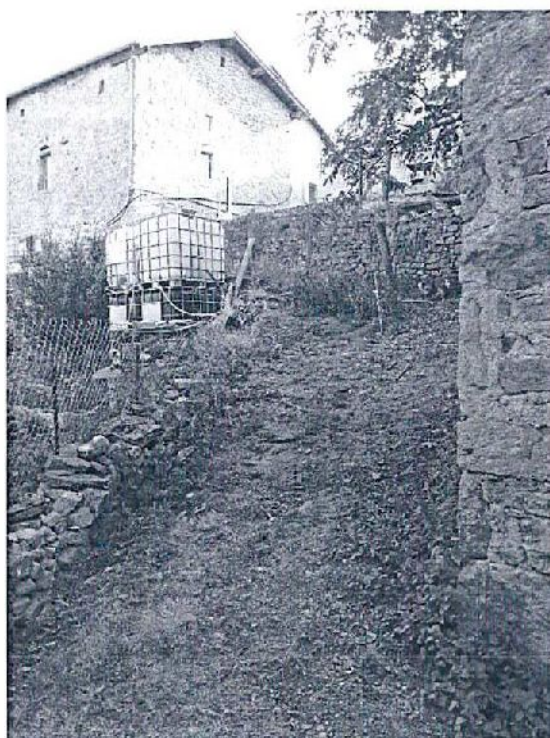


La continuité du chemin est entièrement obstruée par la présence d'un poulailler sur toute la largeur du chemin

→ Vue côté nord



Côté sud, Bande attenante à la parcelle BN132



La continuité du chemin est entièrement obstruée par la présence d'un poulailler sur toute la largeur du chemin

→ Vue côté sud

Fait à Annonay, le 19 août 2025,

Par délégation du maire,

François CHAUVIN

Conseiller municipal délégué à la gestion patrimoniale



plan cadastral.pdf

chemin rural à Toissieu situé entre la rue de la Chouette et la montée du Sauzet

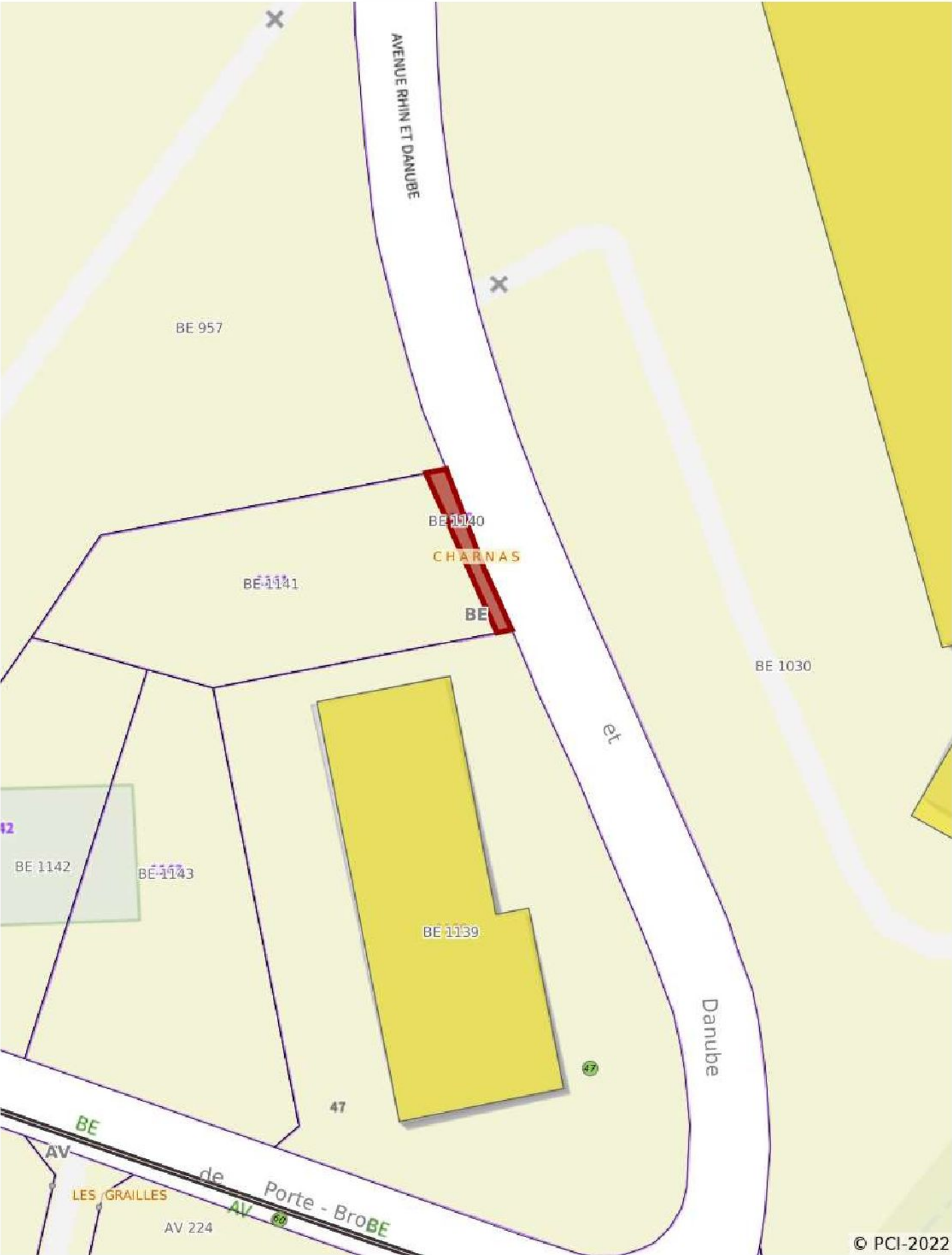


.....
8 - Affaires foncières - Acquisition d'une bande de terrain BE1140 en zone d'activités - avenue Rhin et Danube - Régularisation de la limite de fait du domaine public routier

Nombre d'annexes :1

plan BE 1140.pdf

BE n°1140 av rhin et danube



.....
9 - Affaires foncières - Constitution et régularisation de servitude de passage au profit de GRDF sur la parcelle AP158 située 11 Rue de Fontanes à Annonay

Nombre d'annexes :1

conv serv grdf AP 158.pdf



Direction Réseaux Sud-Est
Délégation Travaux
Agence Appui

7 Boulevard Pacatianus
BP 208
38217 VIENNE Cédex

LE POUZIN – Le 14/04/2021

Vos références :
Nos références : R34-2005183
Interlocuteur : PHILIPPE Guillaume
Tél. : 06.43.22.23.92
E-mail : guillaume.philippe@grdf.fr

CONVENTION DE SERVITUDES

applicable aux

OUVRAGES de DISTRIBUTION PUBLIQUE de GAZ

ENTRE :

GRDF, Gaz Réseau Distribution France, Société Anonyme ayant son siège 6, rue Condorcet 75009 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 444 786 511, faisant élection de domicile à GRDF, 82 – 84 Rue Saint Jérôme 69366 LYON Cédex 07, et représentée par Monsieur Hugues MALINAUD, Directeur Réseau, dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommé **GRDF**,

ET

Commune d'ANNONAY
2 rue de l'Hotel de Ville
07100 ANNONAY

Ci-après dénommé **le Propriétaire**.

ARTICLE PREMIER

Le Propriétaire après avoir pris connaissance du tracé de la canalisation notifié par GRDF, consent à ce dernier une servitude de passage sur les parcelles désignées ci-après qu'il déclare lui appartenir :

PARCELLE située sur la commune de ANNONAY

N° d'ordre	Cadaastre		CL	Contenance	Lieudit ou Rue et N°	Nature	Longueur empruntée
	Section	N°					
1	AP	158		293m ²	11 Rue de FONTANES	PE 40	22m

Un plan parcellaire mentionnant la bande de servitude sera annexé à la présente. Le propriétaire donne à GRDF, les droits de l'autorité concédante étant expressément réservés, et à toute personne mandatée par lui les droits suivants :

Etablir à demeure dans une bande de 2 mètres une canalisation et ses accessoires techniques dont tout élément sera situé au moins à 0.80 mètres de la surface naturelle du sol.

- a. établir éventuellement une ou plusieurs conduites de renforcement dans ladite bande;
- b. pénétrer sur lesdites parcelles, en ce qui concerne ses agents ou les préposés des entreprises agissant pour son compte, et y exécuter tous les travaux nécessaires à la construction l'exploitation, la surveillance, la maintenance, l'entretien, la modification, la mise en conformité, le renforcement, le renouvellement, la réparation, l'enlèvement de tout ou partie de la ou des canalisations et des ouvrages accessoires,
- c. occuper temporairement pour l'exécution des travaux de pose des ouvrages une largeur supplémentaire de terrain occupation donnant droit au Propriétaire ou à l'Exploitant à la remise en état dans les conditions prévues à l'article 3, alinéa a, ci-dessous,

ARTICLE 2

Le Propriétaire conserve la pleine propriété du terrain grevé de servitudes dans les conditions qui précèdent mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit, l'enlèvement ou le déplacement du ou des ouvrages désignés à l'article 1.

Il s'engage cependant :

- a. à ne procéder, sauf accord préalable de GRDF, dans la bande de 2 mètres visée à l'article 1, alinéa a, à aucune modification de profil de terrain, plantation d'arbres ou d'arbustes, ni à aucune façon culturale descendant à plus de 0,40 mètres de profondeur.
- b. à s'abstenir de tout fait de nature à nuire à la construction l'exploitation, la surveillance, la maintenance, l'entretien, la modification, la mise en conformité, le renforcement, le renouvellement, la réparation, l'enlèvement de tout ou partie des ouvrages prévus ci-dessus.
- c. en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de l'une ou de plusieurs des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit les servitudes dont elles sont grevées par la présente convention, en obligeant expressément ledit ayant droit à la respecter en ses lieu et place. A cet effet, le propriétaire s'engage à mentionner dans l'acte formalisant la mutation les servitudes dont elles sont grevées les parcelles par la présente, afin que ces servitudes soient supportées par l'ayant droit.
- d. en cas de changement d'exploitant de l'une ou de plusieurs des parcelles susvisées, de mise en location ou de changement de locataire, à lui dénoncer les servitudes spécifiées ci-dessus en l'obligeant à les respecter.

ARTICLE 3

GRDF s'engage :

- a. à remettre en état les terrains à la suite des travaux de construction, d'exploitation, de surveillance, de maintenance, d'entretien, de modification, de mise en conformité, de renforcement des ouvrages concernés, étant formellement indiqué qu'une fois ces travaux terminés, le Propriétaire aura la libre disposition du terrain sur lequel la culture pourra être normalement effectuée, sous réserve de ce qui est stipulé ci-dessus (art. 2, alinéa a),
- b. à prendre toutes les précautions nécessaires pour limiter les troubles de jouissance des parcelles traversées,

Il est précisé :

qu'un état contradictoire des lieux sera établi par les parties avant toute pénétration sur la ou lesdites parcelles et après toute exécution de travaux

ARTICLE 4

Le Propriétaire accepte les droits consentis à GRDF par la présente convention, et en donne quittance sans réserve à titre gracieux.

ARTICLE 5

Le Propriétaire s'engage à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur la (les) parcelle(s) traversée(s) par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire. Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif à ces terrains l'existence de la convention.

ARTICLE 6

Le Tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation de la parcelle.

ARTICLE 7

L'ouvrage visé dans la présente convention fait partie intégrante de la concession de distribution publique de gaz de la commune de ANNONAY.

ARTICLE 8

La présente convention prend effet à compter de ce jour et est conclue pour la durée de l'exploitation de l'ouvrage, éventuellement renouvelé, ou de tout autre qui viendrait à lui être substitué.

Fait en 2 exemplaires, à ANNONAY, le 23/06/2021

Le Propriétaire Mairie d'ANNONAY
Mme Joana Gardier
Adjointe déléguée à la
Tranquillité, Proximité, Propriété
Urbanisme et Environnement
Lu et Approuvé

Pour GRDF

Lu et Approuvé

Annexe : plan parcellaire mentionnant la bande de servitude
NB : Parapher les pages et signer la dernière page

.....
10 - Affaires foncières - Constitution et régularisation d'une servitude de passage pour une canalisation au profit de GRDF sur la parcelle BE790 située chemin de Chamieux à Annonay

Nombre d'annexes :1

conv serv grdf BE 790.pdf

Commune d'Annonay
2 rue de l'Hotel de Ville
07100 ANNONAY

Le Pouzin, le 16 mai 2022

Vos réf : **Commune de : ANNONAY**
Nos réf : **Alim. Lot. LE DOMAINE DE CHAMIEUX**
Objet : **Affaire BERA N° 22.162 E suivie par : M. Jérémy VALENTIN**
Tél : 04-75-78-60-51

Madame , Monsieur ,

GRDF SERVICES DROME ARDECHE nous a confié l'étude de la canalisation de gaz citée en objet.

Cette canalisation traverse des parcelles qui vous appartiennent, comme indiqué sur l'extrait du plan ci-joint.

Nous joignons à cette lettre une Convention de passage, qui vous indique les travaux à réaliser. Les dégâts éventuels causés au cours des travaux seront évalués en accord avec le propriétaire et régularisés par l'Entreprise.

Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir nous retourner, dans l'enveloppe timbrée ci-jointe, **QUATRE** exemplaires de la Convention et l'extrait de plan, après les avoir approuvés et signés.

Le Chargé d'Affaires GRDF VALENCE est **SYLVAIN RAVIT (TEL : 04.75.79.64.82)**

Restant à votre disposition pour tous renseignements complémentaires,
Nous vous prions d'agréer, Madame , Monsieur , l'expression de nos salutations distinguées.

Le Chargé d'Etudes
M. Jérémy VALENTIN

P.J. : - Convention Gaz - Modèle G1 - en 5 exemplaires
- 1 extrait de plan.
- 1 enveloppe retour timbrée

Réseaux d'énergie HTA, BT aérien, souterrain, électrification rurale
Réseaux de télécommunication et de gaz - Etudes d'éclairage public, sportif et sites - Cartographie numérisée
Parc industriel Rhône Vallée Nord - BP 24 - 07250 LE POUZIN - Tél. 04 75 78 60 50 - Fax 04 75 78 60 59
S.A.S. CAP : 136 500 € - R.C.S. Aubenas B 394 042 071 - SIRET 394 042 071 00065 - A.P.E. 742 C - TVA FR 29 394 042 071
Dom. Bancaire : CL Valence SDC - 04227 - IBAN FR 94 3000 2042 2700 0006 2817 X56 - BIC CRLYFRPP



RAMPA ENTREPRISES



Délégation Travaux Sud-Est
Agence Appui

7 Boulevard Pacafianus
38200 VIENNE

Vos références :

Nos références : **RV4-2102147**

Interlocuteur : **Sylvain RAVIT**

Tel : **04-75-79-64-82**

E-mail : **sylvain.ravit@grdf.fr**

VALENCE, le 16/05/2022

CONVENTION DE SERVITUDES

applicable aux

OUVRAGES de DISTRIBUTION PUBLIQUE de GAZ

ENTRE :

GRDF, Gaz Réseau Distribution France, Société Anonyme ayant son siège 6, rue Condorcet 75009 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 444 786 511, faisant élection de domicile en son siège et représentée par Monsieur Maxence THIBOUT D'ANESY agissant en qualité d'Adjoint au Chef d'Agence Appui de la Délégation Travaux Sud-Est,

Ci-après dénommé **GRDF d'une part**,

ET

- **Commune de ANNONAY** représenté par **PLENET Simon**
- **2 Rue de l'Hôtel de VILLE – 07100 ANNONAY**
- **04-75-69-32-50**

Ci-après dénommé **le Propriétaire d'autre part**

EXPOSE

La société GRDF a été instituée en application de l'article 13 modifié de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz : à l'issue de ladite loi, comme de l'article L111-53 du Code de l'énergie, elle est une entreprise gestionnaire de réseaux de distribution de gaz.

En cette qualité, la société a statutairement pour objet d'exercer toute activité de conception, construction, exploitation, maintenance et développement de réseau de distribution.
Par suite elle s'appuie sur tous principes applicables à la matière des présentes, et notamment :

- Les articles 639 du Code civil, ainsi que 649 et 650 du même Code, annonçant le principe de servitudes dites d'utilité publique,
- L'article L. 433-7 du Code de l'énergie, et autres prévisions de ce Code,
- Les articles R 433-7 et suivants du code de l'Energie renvoyant aux articles R 323-9 et suivants du même code, envisageant la possibilité d'accords amiables pour l'établissement de servitudes contribuant à la distribution du gaz.
- L'article 1103 du Code civil, et les textes supplétifs, notamment l'article 701 du Code civil,

C'est ainsi que, dans le prolongement de ces textes (et sans préjudice de tous autres) permettant des constitutions conventionnelles de servitudes contribuant à une utilité publique, s'inscrit la présente convention de servitude.

En effet, les articles R433-5 et suivants du Code de l'Energie étant notamment consacrés à la distribution publique de gaz, c'est, dans cette perspective de distribution, que les présentes ont pour objet de consentir un droit réel immobilier permettant le passage de canalisations de gaz et tous accessoires, ainsi que leur entretien, voire leur remplacement, avec tous droits et pouvoirs au service de cette finalité, plus amplement détaillés ci-après.

Les parties déclarent que, nonobstant sa constitution conventionnelle, la présente servitude contribue à un service pour le public ou à l'intérêt général, relativement à la distribution du gaz.

En conséquence, la présente servitude ne supposant pas le profit d'un immeuble particulier, classiquement dénommé fonds dominant, mais profitant à l'intérêt général de la distribution opérée par GRDF, sera constituée sans identification d'un fonds dominant.

Les parties admettent que, si par impossible, la désignation d'un fonds dominant était exigée pour les besoins de la publicité foncière, GRDF serait admis à procéder seul, et dans tout acte complémentaire, à la désignation de tout immeuble susceptible d'être reconnu comme fonds dominant efficace pour les besoins de ladite publicité.

Ceci exposé, il est passé à la convention de servitude, objet des présentes.

CONVENTION DE SERVITUDE

Le(s) Propriétaire(s) du fonds servant, après avoir pris connaissance du tracé de la canalisation en « **polyéthylène** » (nature) d'un diamètre de « **63** » et d'une longueur « **150.00m** » notifiés par GRDF, consent(ent) à GRDF (sans préjudice des droits dont l'autorité concédante pourrait profiter par voie de conséquence), une servitude de passage sur les parcelles désignées ci-après, qu'il déclare lui (leur) appartenir.

DESIGNATION DU FONDS SERVANT

PARCELLE située sur la commune de **ANNONAY**

Préfixe	Section	N° Parcelle	Adresse ou Lieudit	Surface	Longueur empruntée
000	BE	790	Avenue Daniel MERCIER	1215m ²	150.00m

Un plan parcellaire mentionnant la bande de servitude est annexé à la présente (annexe 1), le propriétaire du fonds servant consentant expressément à ce tracé, sans préjudice de ce qui suit.

CONSTITUTION DE SERVITUDE

A titre de servitude réelle et perpétuelle, le propriétaire du fonds servant constitue au profit de GRDF un droit de passage perpétuel en tréfonds, pour toutes canalisations destinées à la distribution du gaz, et pour toutes canalisations qui en seront l'accessoire. Les droits consentis permettent également l'installation de tous accessoires, y compris en surface.

Sont à ce titre expressément envisagées, sans que cette liste ne soit exhaustive, les protections cathodiques et les postes de détente en surface. Ce droit réel de passage profitera également aux ayants-droit successifs et préposés de GRDF pour le besoin de leurs activités.

En conséquence de ladite constitution de servitude, les parties conviennent ce qui suit:

ARTICLE 1

Le(s) Propriétaire(s) du fonds servant consent(ent), à titre réel, les droits et pouvoirs suivants :

- établir à demeure dans une bande de 4 mètres une canalisation et ses accessoires techniques, étant précisé que l'axe de la canalisation sera adapté par GRDF à l'intérieur de cette bande, selon ce qu'il jugera. Aucun élément (végétal ou non végétal) dont l'enracinement dans le sol est susceptible d'excéder 0,40 mètre à partir de la surface naturelle du sol ne devra être planté dans cette bande,

- établir éventuellement une ou plusieurs conduites de renforcement dans ladite bande,
- pénétrer sur lesdites parcelles en ce qui concerne les agents du bénéficiaire de la servitude ou ceux des entrepreneurs agissant pour son compte et d'y exécuter tous les travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la surveillance, le relevé de compteurs, l'entretien, la modification, le renforcement, la réparation, l'enlèvement de tout ou partie de la ou des canalisations et des ouvrages accessoires, ainsi que ce qui pourrait en être la suite ou le prolongement,
- établir en limite des parcelles cadastrales les bornes de repérage et les ouvrages de moins de 1 m² de surface nécessaires au fonctionnement de la ou des canalisations ; si ultérieurement, à la suite d'un remembrement ou de tout autre cause, les limites venaient à être modifiées, GRDF s'engage, à la première réquisition du/des propriétaires, à déplacer, sans frais pour ce(s) dernier(s), lesdits ouvrages et bornes et à les placer sur les nouvelles limites,
- occuper temporairement pour l'exécution des travaux de pose des ouvrages une largeur supplémentaire de terrain de 2 mètres, occupation donnant seulement droit au propriétaire du fonds servant au remboursement des dommages subis dans les conditions prévues à l'article 3, ci-dessous,
- procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages ou dessouchages des arbres ou arbustes nécessaires à l'implantation ou l'entretien des ouvrages prévus ci-dessus, le bénéficiaire de la servitude disposant en toute propriété des arbres abattus. A cette fin, le(s) Propriétaire(s) du fonds servant donnera(ont) toutes facilités à GRDF, comme à ses ayants droit et préposés, en ce qui concerne les droits d'accès et de passage prévus au présent article.

ARTICLE 2

Le(s) Propriétaire(s) du fonds servant conserve(nt) la pleine propriété du terrain, grevé de servitudes dans les conditions qui précèdent, sans préjudice de son / leur engagement à respecter le ou les ouvrages désignés à l'article 1, ainsi que l'établissement à demeure desdits ouvrages.

Il(s) reconnai(ssen)t n'avoir aucun droit sur les canalisations et renonce(nt) à se prévaloir de leur propriété par le jeu de l'accession, sauf l'hypothèse de l'extinction des droits constitués aux présentes, par non-usage trentenaire.

Il s'engage cependant :

- a. à ne procéder, sauf accord préalable de GRDF, dans la bande de 4 mètres visée à l'article 1, alinéa a, à aucune modification de profil de terrain, plantation d'arbres ou d'arbustes, ni à aucune façon culturale descendant à plus de 0,40 mètres de profondeur.
- b. à ne pas construire, sauf accord préalable de GRDF, dans la bande de 4 mètre(s) visée à l'article 1, aucun ouvrage et/ou construction.
Sans préjudice de ce qui vient d'être dit, tous travaux envisagés doivent donner lieu, dans les conditions de droit, à toutes déclarations ou autorisations préalables relatives à la déclaration de projet de travaux (DT) et à la déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) à proximité des ouvrages gaz ou de toutes formalités équivalentes ou qui s'y substitueraient;
- c. à s'abstenir de tout fait de nature à nuire à la canalisation, à la bonne utilisation et à l'entretien des ouvrages ;
- d. en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de l'une ou de plusieurs des parcelles concernées, d'une part, à dénoncer au nouvel ayant droit les servitudes dont elles sont grevées par la

- e. présente convention, en obligeant expressément ledit ayant droit à la respecter en ses lieu et place, et d'autre part, à en informer le notaire rédacteur dudit acte afin qu'il en fasse mention ;
- f. en cas d'exploitation de l'une ou de plusieurs des parcelles susvisées, de mise en location ou de changement d'exploitant ou de locataire, à lui dénoncer les servitudes spécifiées ci-dessus, en l'obligeant à les respecter.

ARTICLE 3

GRDF s'engage :

- a. à remettre en état les terrains à la suite des travaux de construction, d'exploitation, de surveillance, de maintenance, d'entretien, de modification, de mise en conformité, de renforcement des ouvrages concernés, étant formellement indiqué qu'une fois ces travaux terminés, le Propriétaire aura la libre disposition du terrain sur lequel la culture pourra être normalement effectuée, sous réserve de ce qui est stipulé ci-dessus (art. 2)
- b. à prendre toutes les précautions nécessaires pour limiter les troubles de jouissance des parcelles traversées,
- c. nonobstant ses droits résultant de l'article 2, à prévenir le(s) propriétaire(s) du terrain avant toute intervention sur celui-ci, sauf en cas d'intervention pour des raisons de sécurité.

Il est précisé :

qu'un état contradictoire des lieux sera établi par les parties avant toute pénétration sur la ou lesdites parcelles et après toute exécution de travaux.

ARTICLE 4

Le Propriétaire accepte les droits consentis à GRDF par la présente convention, et en donne quittance sans réserve à titre gracieux.

ARTICLE 5

Les frais dudit acte restent à la charge exclusive de GRDF.

REITERATION PAR ACTE AUTHENTIQUE - POUVOIRS

Les parties conviennent que les présentes seront réitérées par acte authentique, simplement pour les besoins de la publicité foncière, au rapport de tout associé de l'Office notarial de Maître LE CARBONNIER de la MORSANGLIERE, 34 Rue Jean Lecanuet – 76006 ROUEN,

A cette fin, le(s) Propriétaire(s) du fonds servant :

- s'engage(nt) à fournir tous renseignements utiles à cette réitération,
- donne(nt) mandat irrévocable à tout collaborateur dudit Office notarial à l'effet de conclure et signer tout acte authentique réitérant les présentes, donner quittance, accomplir toutes démarches, signer tous documents et pièces, élire domicile, et généralement faire le nécessaire, notamment de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil, sans que cette liste de pouvoirs ne soit limitative, A la suite de ces opérations, le mandataire sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura effectué en vertu du présent mandat sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial, et cela vaudra pour le mandant ratification de l'acte.

ARTICLE 6

Le Tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation de la parcelle.

ARTICLE 7

L'ouvrage visé dans la présente convention fait partie intégrante de la concession de distribution publique de gaz de la commune de **ANNONAY**.

ARTICLE 8

La présente convention prend effet à compter de ce jour et est conclue pour la durée de l'exploitation de l'ouvrage, éventuellement renouvelé, ou de tout autre qui viendrait à lui être substitué.

Fait en 3 exemplaires, à **ANNONAY**, le 1^{er} juin 2022

Le Propriétaire
M^r Simon PLEND'AMON
Maire d'ANNONAY
Lu et Approuvé



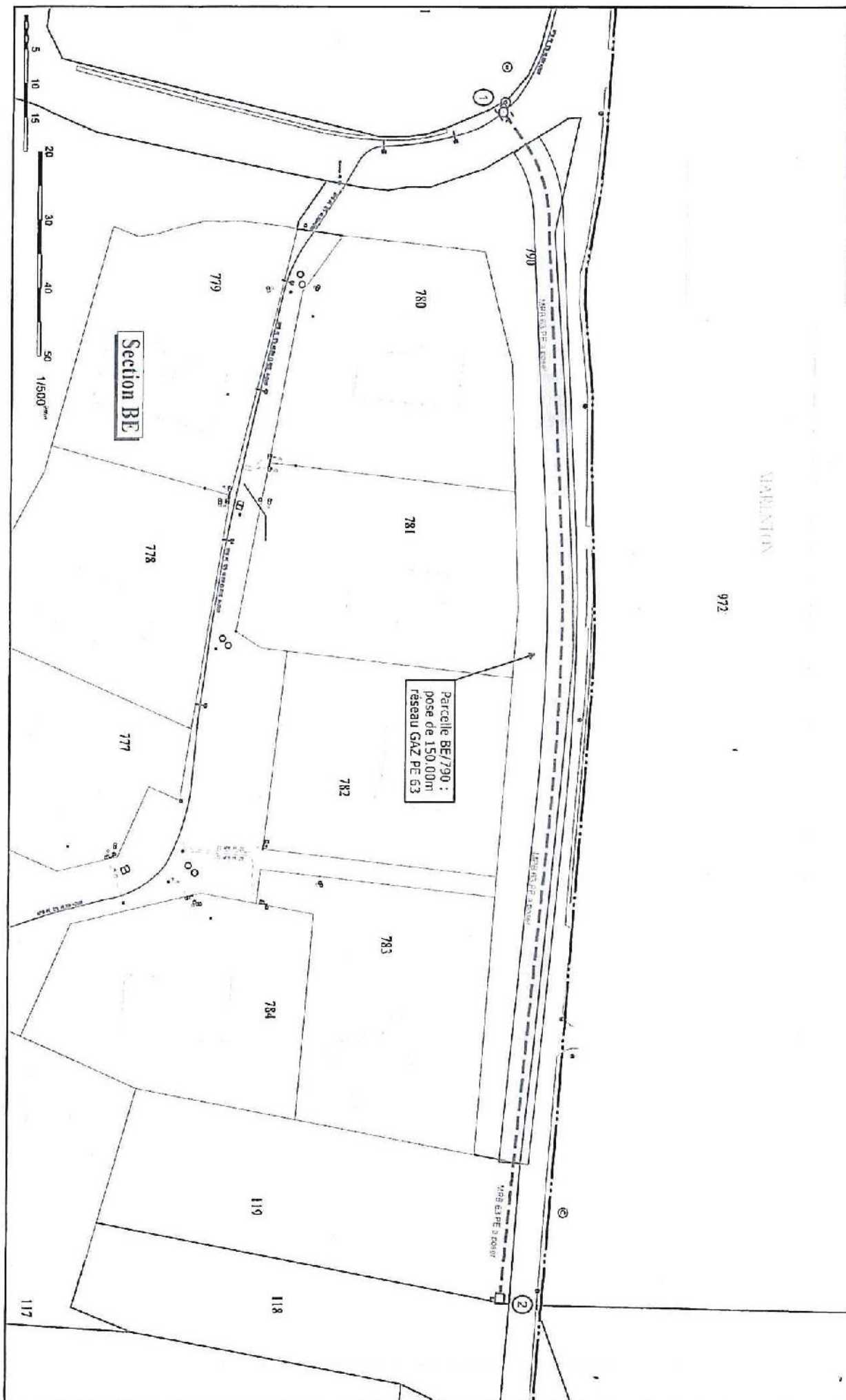
Pour GRDF

Lu et Approuvé

Annexe : plan parcellaire mentionnant la bande de servitude
NB : Parapher les pages et signer la dernière page

SIGNATURE DU OU DES PROPRIÉTAIRE(S)

Commune de ANNONAY



.....
11 - Affaires foncières - Constitution et régularisation de servitude au profit d'ENEDIS sur la parcelle AP462 située rue Auguste Bravais à Annonay

Nombre d'annexes :2

c_serv_ANNONAY_RueAugusteBravais_AP462.pdf



Commune d'ANNONAY
Département de L'ARDECHE

Ligne électrique souterraine : basse tension sur poste « ABATTOIR »
[tension, tracé]

CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés :

ENEDIS, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social Tour Winterthur, 102 Terrasse Boieldieu, 92 085 Paris La Défense Cedex, représentée par Christian VIVES, agissant en qualité de directeur régional, dûment habilité à cet effet, et domicilié 288 rue Duguesclin - BP 3104 - 69211 LYON Cedex 03 désignée ci-après par l'appellation "ENEDIS"

D'une part,

Et

COMMUNE D'ANNONAY

Demeurant au 1 rue de l'Hotel de Ville 07100 ANNONAY
agissant en qualité de propriétaire des bâtiments et terrains sis rue Auguste Bravais
07100 ANNONAY
désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire »

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Section(s)	Numéro(s)	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt...)
ANNONAY	AP	462	Rue Auguste Bravais	Voie , chemin d'accès

Le propriétaire déclare en outre, conformément au décret n° 70-492 du 11 juin 1970, que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement (*) :

- Exploitée(s) par lui-même
- Exploitée(s) par M., habitant à, qui sera indemnisé directement par ENEDIS en vertu du dit décret s'il l'exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur
- Non exploitée(s)

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles : rayer les mentions inutiles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité tant par l'article 12 modifié de la loi du 15 juin 1906 que par l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 et le décret n° 70-492 du 11 juin 1970, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et ENEDIS et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à ENEDIS

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s) ci-dessus désignée(s), le propriétaire reconnaît à ENEDIS, les droits suivants :

- 1/ Établir à demeure dans une bande de1..... mètre de large, ...1... canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ6.....mètres, ainsi que ses accessoires (1 logette)
- 2/ Établir si besoin des bornes de repérage
- 3/ Encastrer un ou plusieurs coffrets(s) et/ou ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade de mètres.
- 4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent la pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'ENEDIS pourra confier ces travaux au propriétaire si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment le décret 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages de distribution.
- 5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc)

Par voie de conséquence, ENEDIS pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 – Droits et obligations du propriétaire

3.1/ Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance de la (des) parcelle(s).

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1^{er}, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

3.2/ Si le propriétaire se propose soit de clore, soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître à ENEDIS par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressée au domicile élu ci-dessus mentionné, deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation ; ENEDIS sera tenue de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, ENEDIS sera tenue de modifier ou de déplacer les ouvrages électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par ENEDIS et à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si ENEDIS est amenée à modifier ou à déplacer ses ouvrages, il pourra demander au propriétaire ou l'exploitant du terrain, compte tenu de la durée pendant laquelle les ouvrages auront été implantés, la restitution de tout ou partie de l'indemnité versée uniquement dans l'hypothèse d'un terrain agricole, boisé ou forestier, en application de l'article 3 ci-dessous.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, ENEDIS sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle

3.1/ La présente convention est conclue à titre gratuit, sauf lorsque la parcelle objet de la présente convention fait l'objet d'une exploitation boisée, forestière ou agricole au sens des protocoles d'accord¹, conclus entre la profession agricole et ENEDIS, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

Dans ces seules hypothèses, ENEDIS verse au propriétaire et/ou l'exploitant, qui accepte, à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1^{er}, une indemnité de zéro euros (*inscrire la sommes en toutes lettres*).

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1/ feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

¹ Protocoles « dommages permanents » et « dommages instantanés » relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 – Responsabilités

ENEDIS prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5 – Effets de la présente convention

En vertu du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit que des tiers, les effets de l'arrêté préfectoral prévu à l'article 12 de la loi du 15 juin 1906.

Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées par les ouvrages électriques définis à l'article 1^{er}, les termes de la présente convention.

ARTICLE 6 - Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 7 – Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1^{er} ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise ENEDIS à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

Elle sera visée pour timbre et enregistrée gratis en application de l'article 1045 du Code Général des Impôts.

Un exemplaire de la convention sera remis au propriétaire après accomplissement par ENEDIS des formalités nécessaires.

La présente convention pourra faire l'objet d'un acte authentique par-devant notaire à la demande de l'une des parties, les frais dudit acte restant à la charge d'ENEDIS.

Fait en QUATRE EXEMPLAIRES,

À Annemay, le 26 juin 2020
Madame Antoinette SCHERER
Maire d'Annemay
"Lu et Approuvé"
(1) LE PROPRIETAIRE

ENEDIS - Agence Raccordement Drôme Ardèche
À le
28 SEP 2020
Hervé RAMBAUD - Adjoint au Chef d'Agence
10 avenue des Langonnes - 26000 Valence
Tél: 04 75 78 50 13
(1) ENEDIS

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVÉ"

paln_ANNONAY_RueAugusteBravais_AP462.pdf

Département :
ARDECHE

Commune :
ANNONAY

Section : AP
Feuille : 000 AP 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 20/02/2020
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC45
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Affaire: 430 690 26

VIVAKAS CHAPE

Date: 26 juin 2020

Signature populaire (s)

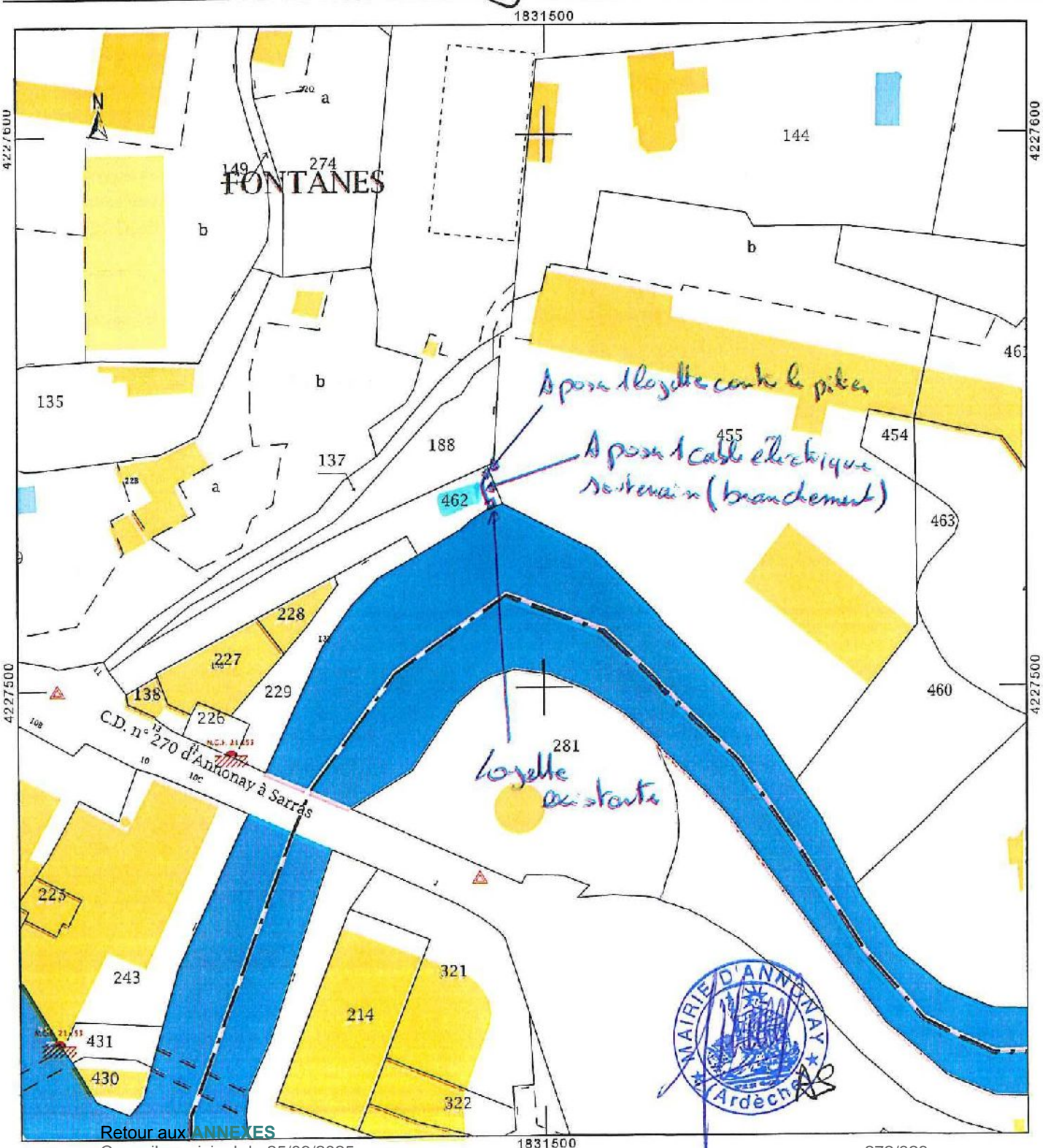
Madame Antoinette SCHERER

Maire d'Annonay

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
PRIVAS
1, Route des MINES BP 620 07006
07006 PRIVAS
tél. 04.75.66.12.00 - fax 04.75.66.12.49
cdf.privas@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Retour aux ANNEXES

Conseil municipal du 25/09/2025

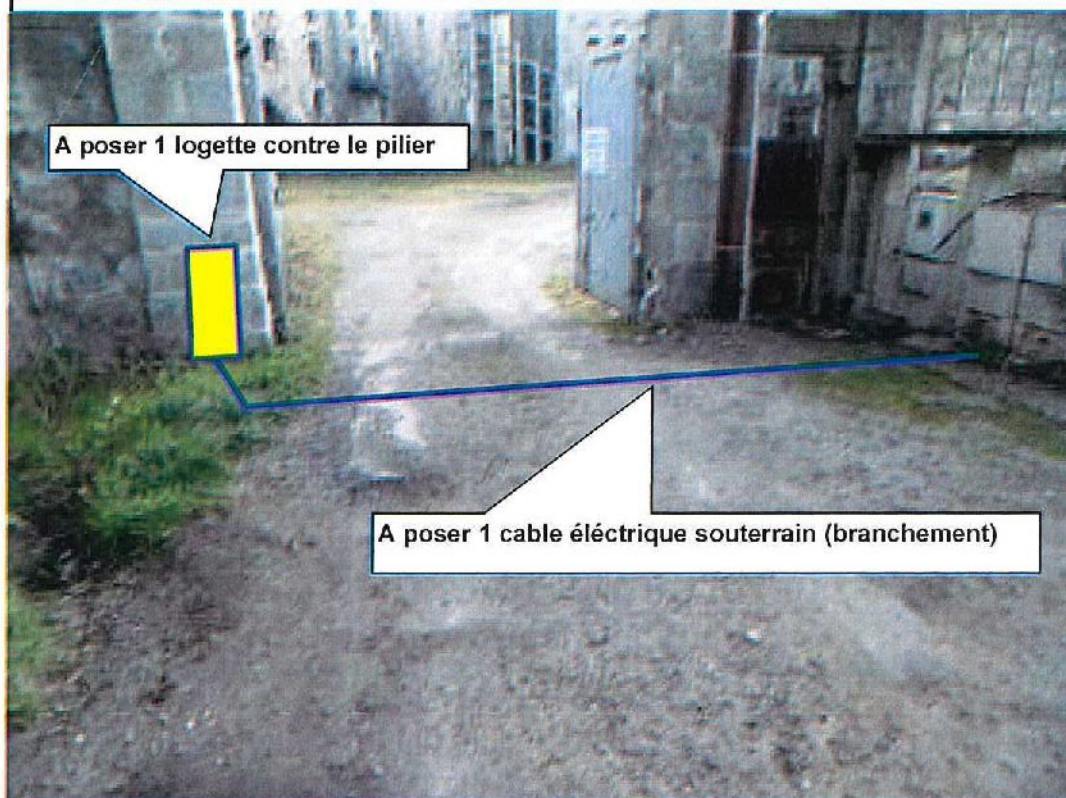
1831500

272/323

N° OSR :	43069026
Nom du client :	VIVARAIS CHAPE
Lieux d'intervention :	ANNONAY

Matricule Compteur	
Index	
Puissance Contrat	

ETUDE TECHNIQUE



DATE

26 juin 2020

SIGNATURE PROPRIETAIRE(S)

Madame Antonette SCHERER

Maire



AS

.....
12 - Affaires foncières - Constitution et régularisation de servitude au profit d'ENEDIS sur la parcelle AP158 située 11 Rue de Fontanes à Annonay

Nombre d'annexes :1

c_serv_ENEDISRuedeFontanes_AP158.pdf



Commune de ANNONAY
Département de L'ARDECHE

Ligne électrique souterraine : basse tension sur poste « FONTANES »
[tension, tracé]

CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés :

ENEDIS, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social Tour ENEDIS, 34 place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex, représentée par Patrick LYONNET, agissant en qualité de directeur régional, dûment habilité à cet effet, et domicilié 288 rue Duguesclin - BP 3104 - 69211 LYON Cedex 03 désignée ci-après par l'appellation "ENEDIS"

D'une part,

Et

LA COMMUNE D' ANNONAY

Demeurant A LA MAIRIE 07100 ANNONAY

agissant en qualité de propriétaire des bâtiments et terrains sis 11 RUE DE FONTANES
07100 ANNONAY

désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire »

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Section(s)	Numéro(s)	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt...)
ANNONAY	AP	158	11 RUE DE FONTANES	PARKING

Le propriétaire déclare en outre, conformément au décret n° 70-492 du 11 juin 1970, que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement (*) :

- Exploitée(s) par lui-même
- Exploitée(s) par M., habitant à, qui sera indemnisé directement par ENEDIS en vertu du dit décret s'il l'exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur
- Non exploitée(s)

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles : rayer les mentions inutiles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité tant par l'article 12 modifié de la loi du 15 juin 1906 que par l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 et le décret n° 70-492 du 11 juin 1970, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et ENEDIS et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à ENEDIS

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s) ci-dessus désignée(s), le propriétaire reconnaît à ENEDIS, les droits suivants :

- 1/ Établir à demeure dans une bande de1..... mètre de large, ...1... canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ25.....mètres, ainsi que ses accessoires boîte tangente
- 2/ Établir si besoin des bornes de repérage
- 3/ Encastrer un ou plusieurs coffrets(s) et/ou ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade de mètres.
- 4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent la pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'ENEDIS pourra confier ces travaux au propriétaire si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment le décret 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages de distribution.
- 5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc)

Par voie de conséquence, ENEDIS pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 – Droits et obligations du propriétaire

3.1/ Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance de la (des) parcelles(s).

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1^{er}, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

3.2/ Si le propriétaire se propose soit de clore, soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître à ENEDIS par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressée au domicile élu ci-dessus mentionné, deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation ; ENEDIS sera tenue de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, ENEDIS sera tenue de modifier ou de déplacer les ouvrages électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par ENEDIS et à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si ENEDIS est amenée à modifier ou à déplacer ses ouvrages, il pourra demander au propriétaire ou l'exploitant du terrain, compte tenu de la durée pendant laquelle les ouvrages auront été implantés, la restitution de tout ou partie de l'indemnité versée uniquement dans l'hypothèse d'un terrain agricole, boisé ou forestier, en application de l'article 3 ci-dessous.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, ENEDIS sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle

3.1/ La présente convention est conclue à titre gratuit, sauf lorsque la parcelle objet de la présente convention fait l'objet d'une exploitation boisée, forestière ou agricole au sens des protocoles d'accord¹, conclus entre la profession agricole et ENEDIS, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

Dans ces seules hypothèses, ENEDIS verse au propriétaire et/ou l'exploitant, qui accepte, à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1^{er}, une indemnité de zéro euros (*inscrire la sommes en toutes lettres*).

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1/ feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

¹ Protocoles « dommages permanents » et « dommages instantanés » relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 – Responsabilités

ENEDIS prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5 – Effets de la présente convention

En vertu du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit que des tiers, les effets de l'arrêté préfectoral prévu à l'article 12 de la loi du 15 juin 1906.

Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées par les ouvrages électriques définis à l'article 1^{er}, les termes de la présente convention.

ARTICLE 6 - Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 7 – Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1^{er} ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise ENEDIS à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

Elle sera visée pour timbre et enregistrée gratis en application de l'article 1045 du Code Général des Impôts.

Un exemplaire de la convention sera remis au propriétaire après accomplissement par ENEDIS des formalités nécessaires.

La présente convention pourra faire l'objet d'un acte authentique par-devant notaire à la demande de l'une des parties, les frais dudit acte restant à la charge d'ENEDIS.

ENEDIS - Agence Raccordement Drôme Ardèche

Fait en QUATRE EXEMPLAIRES,

A. ANNANAY, le 30/04/2021

"Lu et Approuvé"

M^{re} Juanita Gardier

Adjointe Déléguée à

la tranquillité publique

(1) LE PROPRIÉTAIRE

Propriété Michèle et Virginie

11 OCT. 2021

À Hervé RAIBAUD, Adjoint au Chef d'Agence
10 avenue des Langonies - 26000 Valence
Tél: 04 75 79 60 13

(1) ENEDIS

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVÉ"

Département :
ARDECHE

Commune :
ANNONAY

Section : AP
Feuille : 000 AP 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 15/03/2021
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC45
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

AFFAIRE 43103780

ASSOCIATION CEVENOLE D'ÉDUCATION.
collège notre dame.

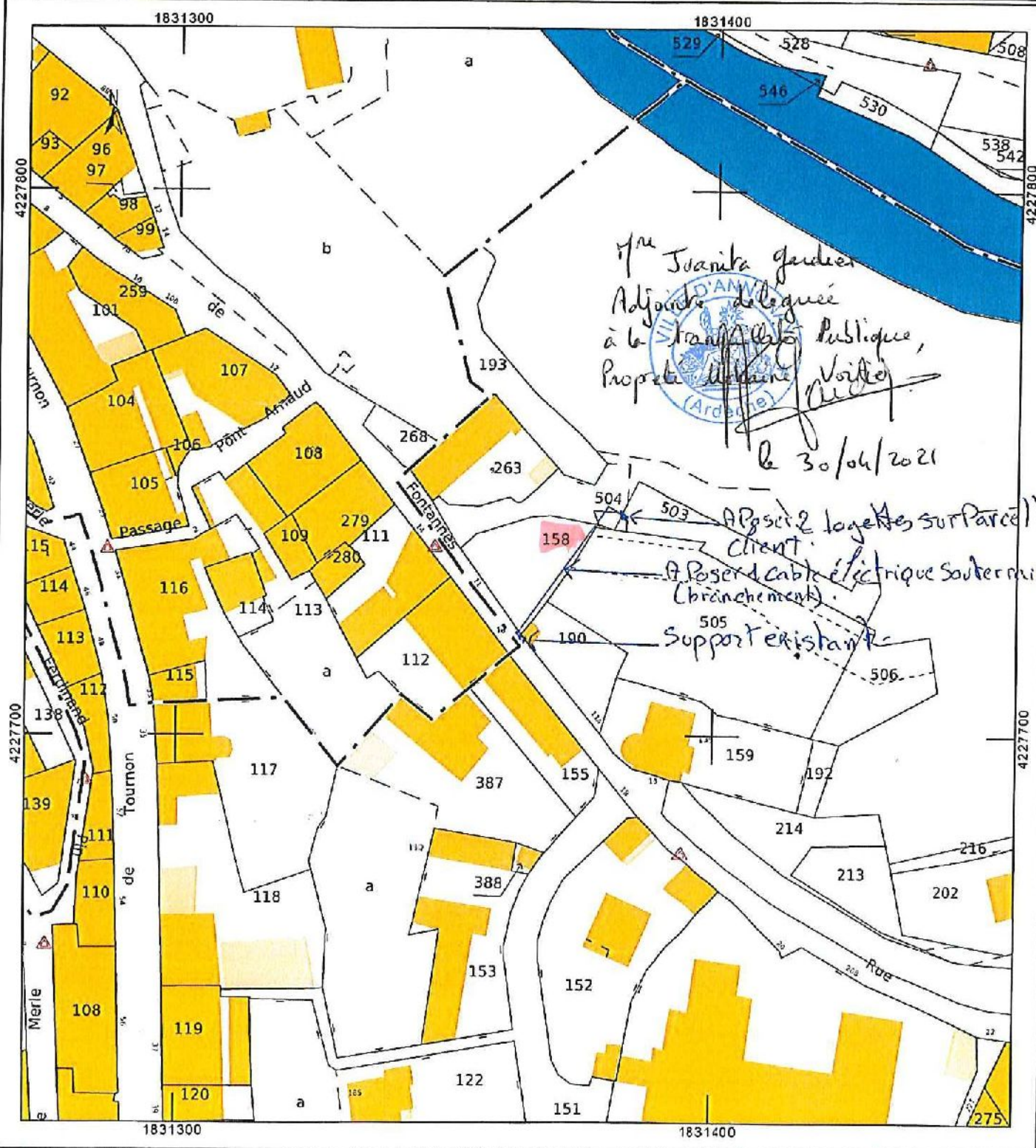
Date.

Signature Propriétaire(s).
Parcelle AP 158.

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
PRIVAS
1, Route des MINES BP 620 07006
07006 PRIVAS
tél. 04.75.66.12.00 - fax 04.75.66.12.49
cdif.privas@dgiip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Mme Joannita gaudin
Adjointe déléguée
à la Travaux Publics,
Propriétaire
(Ardecche)
le 30/04/2021

AP sur 2 togettes sur Parcelle
Client.
A Poser 4 cable électrique souterrain.
(branchement).
Support existant.

N° OSR :	43103780
Nom du client :	ENOLE D EDUCATION CO
Lieux d'intervention :	ANNONAY

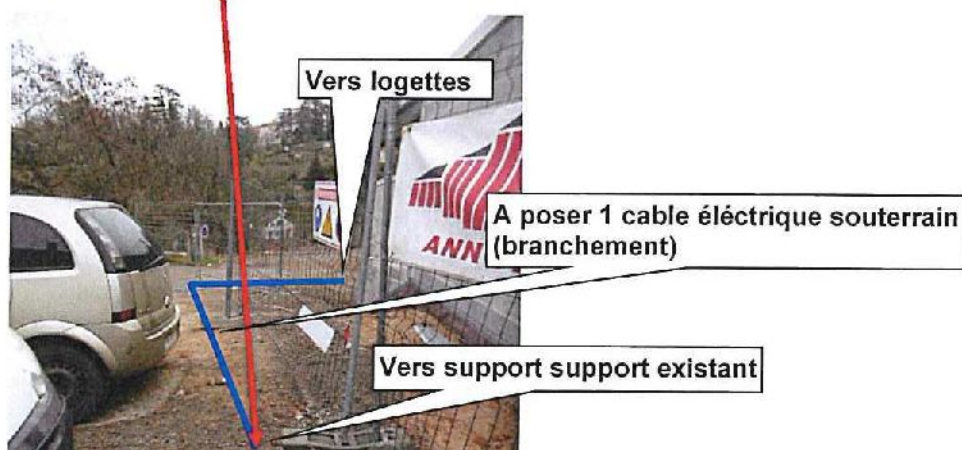
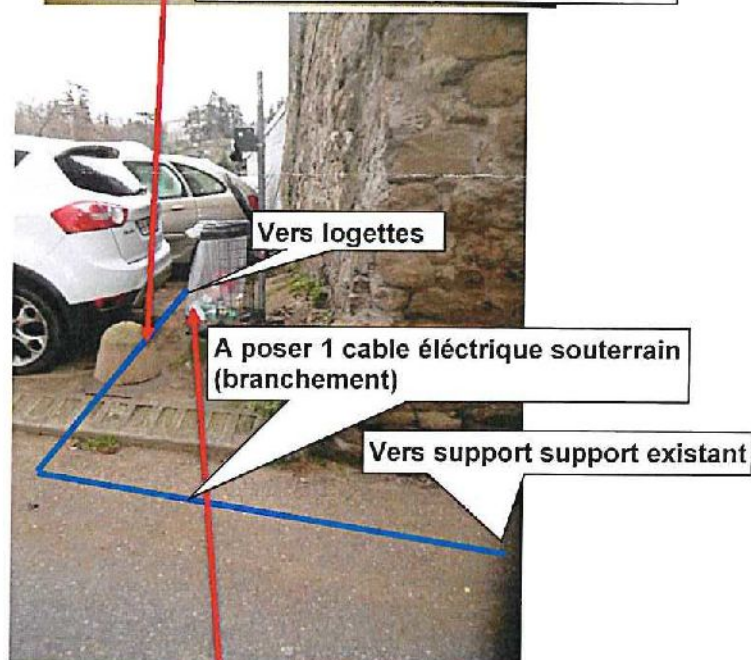
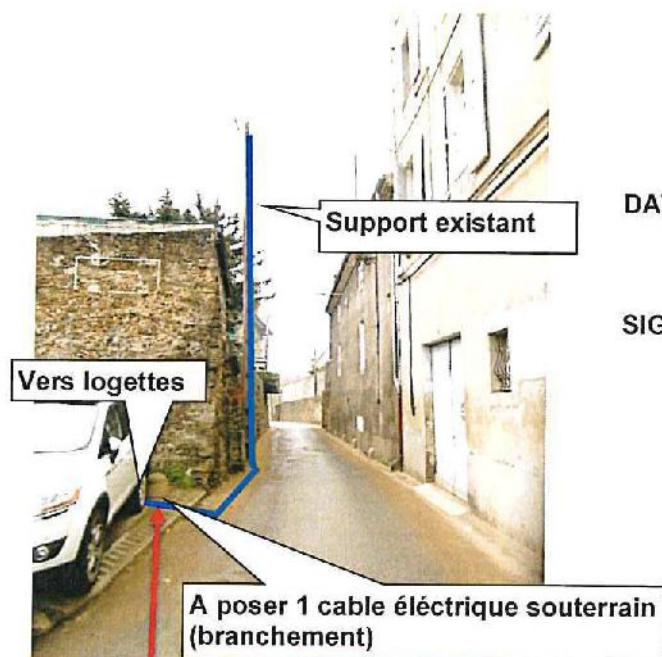
Matricule Compteur	
Index	
Puissance Contrat	

ETUDE TECHNIQUE

DATE le 30/04/2021

SIGNATURE PROPRIETAIRE (S)

M^{re} Joanita Gardier
Adjointe déléguée
à la Municipalité Publique,
Propriétaire
(Ardennes)



.....
13 - Affaires foncières - Constitution et régularisation de servitudes au profit
d'ENEDIS sur la parcelle AK173 située 3 rue Jean Joseph Besset à Annonay

Nombre d'annexes :1

c_serv_ENEDISRueJeanJosephBesset_AK173.pdf



Me Julien VUITON

Notaire Associé

Successeur de

Me Gilbert RIGOLLET, Me Dominique BIANCHI et Me Frank LAMBERET

Etude fondée en 1616

04680. → Remarques.

30 Avenue Alsace Lorraine
B.P. 50
01002 BOURG-EN-BRESSE

Monsieur Simon PLENET
MAIRIE
2 Rue de l'Hotel de Ville
07100 ANNONAY

Parking :

Accès 2 bis Bd Paul Bert

Bourg en Bresse, le 18 septembre 2024

04.74.32.86.86

accueil.vuiton@notaires.fr

Dossier suivi par
Jessica QUIVET
j.quivet.01003@notaires.fr

Horaires standard :

9h30-12h / 14h-18h

Sauf le mardi 9h30-12h

ENEDIS/COMMUNE D'ANNONAY
1010507 IJV / FT /

Service Négociation & Evaluation

M. Anthony MICHEL

06.81.46.83.21

Monsieur le Maire,

Service Régie

Mme Cyrielle FENIET

Mme Sophie MARTIN

04.74.32.06.62

Je fais suite à mon courrier du 24 mai 2023, resté sans réponse de votre part.

Pour me permettre de rédiger l'acte de convention de servitude que votre commune consent à ENEDIS sur une parcelle sise au lieudit "Jean Joseph Bessel", cadastrée section AK numéro 173, je vous remercie de bien vouloir me faire parvenir :

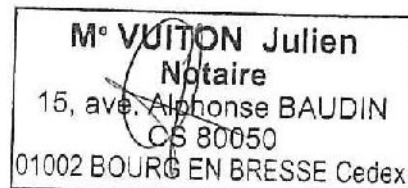
- la photocopie complète du **titre de propriété** (acte par lequel la commune est devenue propriétaire – si celle-ci est propriétaire depuis des temps immémoriaux, merci de me le préciser),

- la **délibération du Conseil Municipal** autorisant ladite convention de servitude.

Dans l'attente, je demeure à votre disposition,

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire en l'assurance de mes sentiments dévoués.

pb Maître Julien VUITON



Société Civile Professionnelle titulaire d'un office notarial.



CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : Annonay

Département : ARDECHE

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DC24/105800 RP36>ARCHIVES ANNONAY 07 ANNONAY 60kVA

Chargé d'affaire Enedis : COMTE Mickael

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Monsieur Patrick LYONNET, le Directeur Régional Sillon Rhodanien- 288 rue Duguesclin 69003 LYON, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom *: **COMMUNE D ANNONAY** représenté(e) par son (sa), ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du

Demeurant à : **MAIRIE, 07100 ANNONAY**

Téléphone :

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(*) Si le propriétaire est une commune ou un département, indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après lui appartient :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Annonay		AK	0173	0003 JEAN JOSEPH BESSET ,	

Le propriétaire déclare en outre, conformément aux articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, que la parcelle, ci-dessus désignée est actuellement (*) :

- ☐ non exploitée(s)
- ☐ exploitée(s) par-lui même
- ☐ exploitée(s) par

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il l'exploite lors de la construction de la(les) lignes électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par les articles L.323-4 à L.323-9 et les articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la parcelle, ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 1 m de large, 3 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 55 mètres ainsi que ses accessoires.

1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.

1.3/ Poser sur socle un ou plusieurs coffret(s) et/ou ses accessoires

1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la (les) parcelles concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son (ses) intervention(s) au titre des présentes.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

2.1/ Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit

préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.
Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

2.2/ Si le propriétaire se propose soit de clore, soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître à Enedis par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressée au domicile élu ci-dessus mentionné, deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation ; Enedis sera tenu de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, Enedis sera tenu de modifier ou de déplacer les ouvrages électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par Enedis et à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si Enedis est amené à modifier ou à déplacer ses ouvrages, il pourra demander au propriétaire ou l'exploitant du terrain, compte tenu de la durée pendant laquelle les ouvrages auront été implantés, la restitution de tout ou partie de l'indemnité versée uniquement dans l'hypothèse d'un terrain agricole, boisé ou forestier, en application de l'article 3 ci-dessous.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, Enedis sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle

3.1/ La présente convention est conclue à titre gratuit, sauf lorsque la parcelle objet de la présente convention fait l'objet d'une exploitation boisée, forestière ou agricole au sens des protocoles d'accord¹, conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

Dans ces seules hypothèses, Enedis verse à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1er :

- ☐ au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (0 €) .
- ☐ Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (0 €).

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

¹ Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5 – Effets de la présente convention

En vertu du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit que des tiers, les effets de l'arrêté préfectoral prévu à l'article L.323-4 du Code de l'Energie.

Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

ARTICLE 6- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 7 - Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

Un exemplaire de la convention sera remis au propriétaire après accomplissement par Enedis des formalités éventuelles nécessaires.

La présente convention pourra faire l'objet d'un acte authentique par-devant notaire à la demande de l'une des parties, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Fait en QUATRE ORIGINAUX et passé à ANNONAY

Le 2/12/2022

Nom Prénom	Signature
COMMUNE D ANNONAY représenté(e) par son (sa) , ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du	"Lu et approuvé" M ^{me} Juanita GARDIER Adjointe au Maire

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"

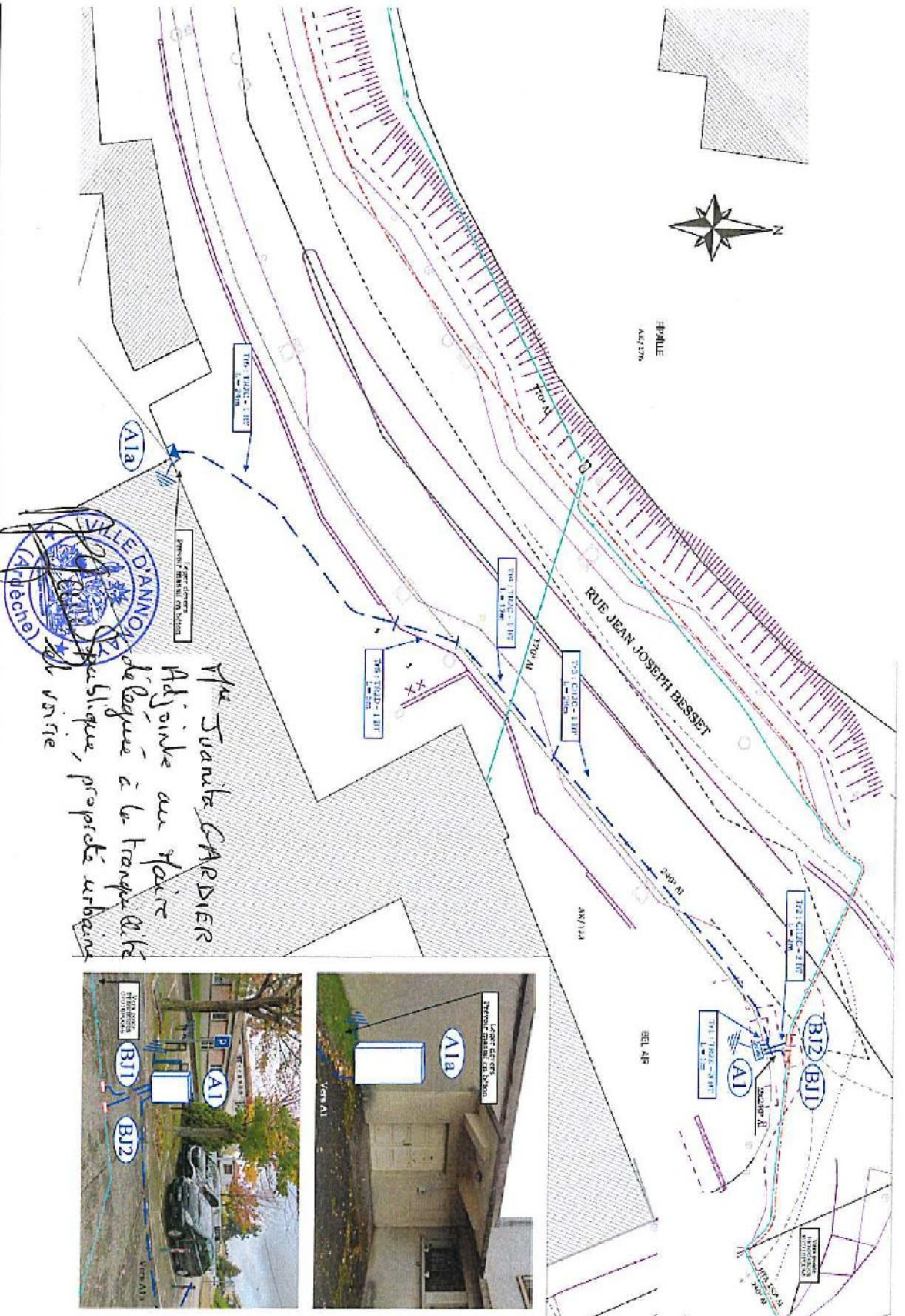
(2) Parapher les pages de la convention et signer les plans



Cadre réservé à Enedis

A....., le

Section : Parcelle : 173 Lieu dit : BEL AIR



OLIVRAGES AERIEENS ET ECTRIBOQUES

[illegible]

.....
14 - Affaires foncières - Constitution et régularisation d'une servitude de passage pour les ouvrages d'ENEDIS sur la parcelle AN243 située Maison des Services Publics, 11 Place de la Liberté à Annonay

Nombre d'annexes :1

c_serv_ENEDISPlacedelaLiberte_AN243.pdf

MAIRIE d'ANNONAY
COURRIER REÇU

24 FEV. 2020

N° 40713

ORIGINAL
instructeur
COPIES

ECV

Valence, le 14 février 2020

COMMUNE D'ANNONAY**Mme Antoinette SCHERER****2 RUE DE L'HOTEL DE VILLE****07100 ANNONAY****Interlocuteur :**

Peggy BERNIER

☎ 04.75.79.60.70

Objet : Convention de servitudes ENEDIS
DC24/070309 - ANNONAY

Monsieur,

Nous vous adressons un exemplaire (à conserver) de la Convention de servitudes que vous nous avez accordée pour le passage de nos ouvrages sur votre propriété.

Cette Convention a été signée par ENEDIS.

L'enregistrement a été confiée à l'étude de Maître PEROT

54, avenue Jean Jaurès - BP 228 - 26502 BOURG-LÈS-VALENCE

Restant à votre disposition pour tous renseignements complémentaires, nous vous adressons nos salutations distinguées.

P° ENEDIS Drôme Ardèche

**Peggy BERNIER**

P. J. : 1



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Commune de : Annonay
Département : ARDECHE

N° d'affaire Enedis : DC24/070309 Convention local poste DP LIBERTE - Maison des services
Publics

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Monsieur Christian VIVES, le Directeur Régional Sillon Rhodanien- 288 rue Duguesclin 69003 LYON, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom *: **La commune d'ANNONAY** représenté par **Madame Antoinette SCHERER** en retour d'une délibération n° 204-2017 du 10 juillet 2017

Sis : **mairie - 2 rue de l'Hôtel de ville, 07100 ANNONAY**

Téléphone :

Agissant en qualité de **propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

En application du décret n°70-254 du 20 mars 1970, codifié à l'article R-332-16 du code de l'urbanisme, **La commune d'ANNONAY**, se déclare propriétaire des bâtiments et terrains situés, .

Elle déclare mettre à disposition d'Enedis un local d'une superficie de 20 m², faisant partie de l'unité foncière cadastrée AN 243 d'une superficie totale de 0 m².

630

Le dit bâtiment est destiné à l'installation du poste de transformation de courant électrique affecté à l'alimentation du (de la) et du réseau de distribution publique d'électricité. Le poste et ses accessoires font partie de la concession de distribution publique et, à ce titre, seront entretenus et renouvelés Enedis.

En vue de l'équipement et de l'exploitation de ce poste, sont attribués au distributeur tous les droits nécessaires à l'accomplissement de ces opérations et qui constituent des droits réels au profit d'Enedis.

Ces droits sont :

ARTICLE 1 – OCCUPATION

Occuper un local adéquat sur lequel sera installé un poste de transformation et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique (ci-joint, annexé à l'acte, un plan délimitant l'emplacement réservé à Enedis).

ARTICLE 2 – DROIT DE PASSAGE

Faire passer, en amont comme en aval du poste, toutes les canalisations électriques, moyenne ou basse tension, et éventuellement les supports et ancrages de réseaux aériens, pour assurer l'alimentation du poste de transformation et la distribution publique d'électricité.

Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Pour assurer l'exploitation desdits ouvrages, Enedis bénéficiera de tous les droits qui lui sont conférés par les lois et règlements, notamment celui de procéder aux élagages ou abattages de branches ou d'arbres pouvant compromettre le fonctionnement des ouvrages et/ou porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes.

ARTICLE 3 – DROIT D'ACCES

Le propriétaire s'engage à laisser accéder en permanence, de jour comme de nuit, à l'emplacement réservé à Enedis (poste et canalisations) ses agents ou ceux des entrepreneurs accrédités par lui ainsi que les engins et matériels nécessaires, en vue de l'installation, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages et de les laisser disposer en permanence des dégagements permettant le passage et la manutention du matériel.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence. Le propriétaire susnommé s'engage à garantir ce libre accès et à procéder, à ses frais, en accord avec Enedis, aux aménagements qui seraient rendus nécessaires.

Ce chemin d'accès doit rester en permanence libre et non encombré.

Le plan ci-annexé, et approuvé par les deux parties, situe le local, les canalisations et les chemins d'accès.

Enedis veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son/ses intervention(s).



ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

Le local reste la propriété de la commune d'ANNONAY, qui devra en assumer toutes les responsabilités, notamment l'entretien à ses frais dans la mesure où Enedis s'engage à faire un usage "normale et raisonné de celui-ci"

Pour assurer la continuité de l'exploitation, le propriétaire s'interdit de faire, sur et sous le tracé des canalisations, aucune plantation, aucune culture, et plus généralement aucun travail et aucune construction qui soit préjudiciable à l'établissement, à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit notamment de porter atteinte à la sécurité des installations et notamment d'entreposer des matières inflammables contre le poste de transformation ou d'en gêner l'accès. Il s'interdit également de faire des transformations qui auraient une incidence sur la ventilation ou l'étanchéité du local.

ARTICLE 5 – MODIFICATION DES OUVRAGES

Le propriétaire conserve sur sa propriété tous les droits compatibles avec l'exercice des droits réels ainsi constitués.

Tous les frais qui seraient entraînés par une modification ou un déplacement du poste ou de ses accessoires dans l'avenir, seront à la charge de la partie sollicitant la modification ou du déplacement.

ARTICLE 6 – CAS DE LA VENTE, DE LA LOCATION...

En cas de vente, de location ou de toute autre mise à disposition de ses bâtiment(s) et terrain(s), le propriétaire susnommé et ses ayants-droit s'engagent à faire mention, dans l'acte de vente ou de location, des stipulations de la présente convention, que l'acquéreur ou le locataire, sera tenu de respecter.

ARTICLE 7 – DOMMAGES

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal Administratif de LYON Rue Dugueclin 69003 LYON.

ARTICLE 8 - ASSURANCES

Chaque Partie déclare être assurée en responsabilité civile pour les conséquences pécuniaires des dommages accidentels causés à l'autre partie et/ou aux tiers, et résultant de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 9 – INSERTION DANS LE REGLEMENT DE COPROPRIETE

Les présentes stipulations seront, à la diligence du propriétaire, obligatoirement intégrées dans le cahier des charges ou dans le règlement de copropriété ainsi que dans les actes de vente.

Enedis ne supportera aucune des charges communes générales et particulières existantes actuellement ou pouvant exister ultérieurement concernant le local présentement mis à sa disposition.

ARTICLE 10 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature et est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question aux articles 1 et 2, et de tous ceux qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants.

Dans le cas où le poste viendrait à être définitivement désaffecté et déséquipé, rendant le lieu libre de toute occupation et mettant fin à la présente convention, Enedis fera son affaire de l'enlèvement des ouvrages.

ARTICLE 11 – INDEMNITE

En contrepartie des droits qui lui sont concédés, **Au jour de l'installation initiale du poste de transformation électrique et en vertu des dispositions l'article A 332-1 du code de l'urbanisme, Une indemnité forfaitaire et unique a été versée par Enedis (ERDF) au propriétaire.**

ARTICLE 12 – LITIGES

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal Administratif de LYON sus nommé.

ARTICLE 13 – FORMALITES

La présente convention pourra, après signature par les parties, être authentifiée devant notaire, aux frais d'Enedis, à la suite de la demande qui en sera faite par l'une des parties pour être publiée au service de la Publicité Foncière.

Fait en QUATRE ORIGINAUX et passé à... *Annay*

Le... *26/08/19*

Nom Prénom	Signature
Commune d'ANNONAY représenté(e) par son (sa) le maire, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par délibération du Conseil municipal en date du 10/07/2017	<i>du et approuvé</i>  

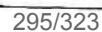
- (1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"
- (2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

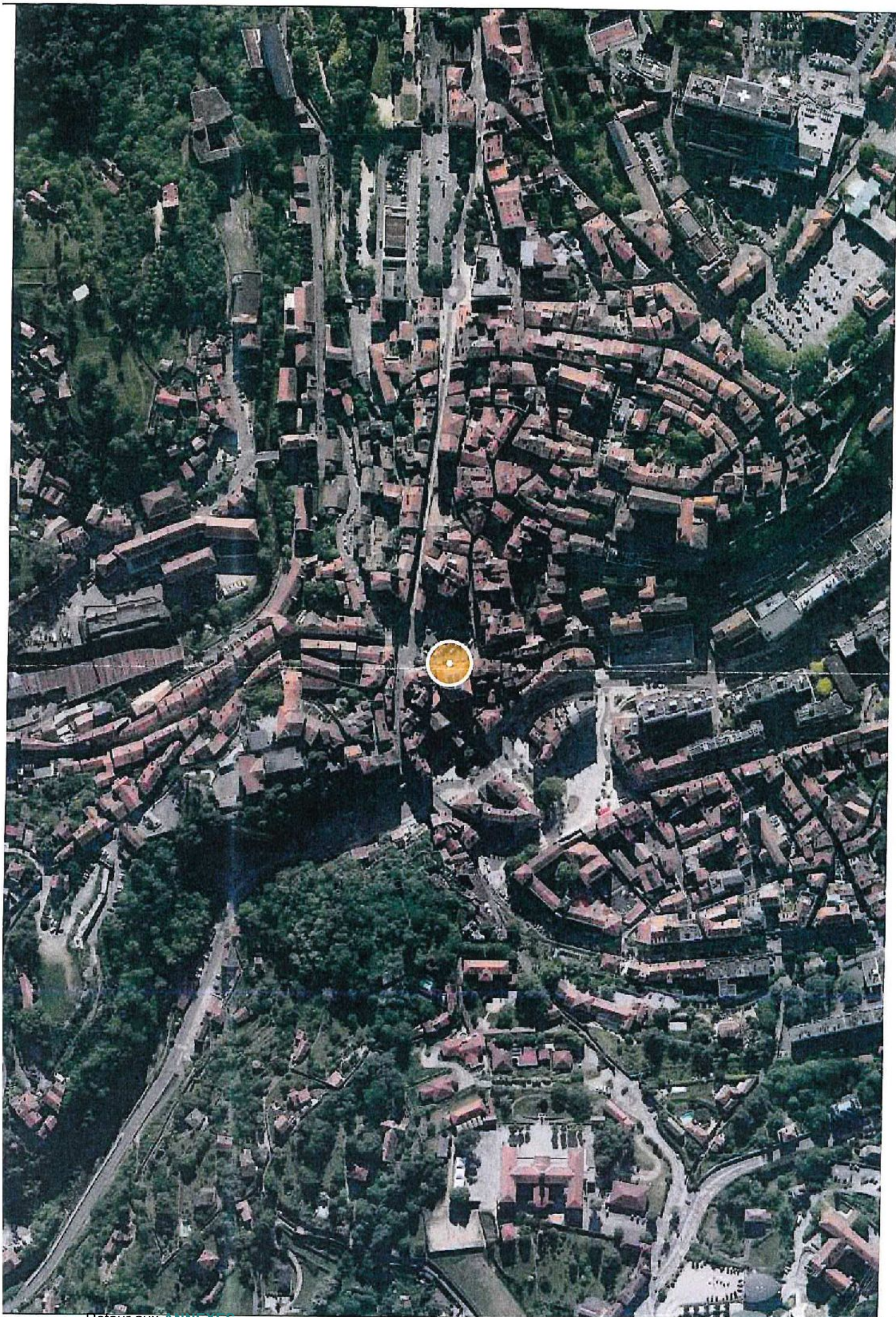
Cadre réservé à Enedis



19/07/10

A..... le **Mathieu FERRARIS**
Chef d'Agence Enedis - Sillon Rhodanien
Agence Raccordement Drôme Ardèche
24 Avenue de la Mame BP 1015
26010 VALENCE Cedex
T 04 76 79 61 30 - M 07 60 36 45 04





.....
15 - Affaires foncières - Convention de servitude de passage d'une ligne électrique extérieure d'ENEDIS sur l'hôtel de ville, parcelle AM50, située au 2 rue de l'hôtel de Ville à Annonay

Nombre d'annexes :1

c_serv_ENEDISHoteldeville_AM50.pdf

DR Sillon Rhodanien
Agence Electrification Rurale
Cellule Conventions
7 Boulevard Pacatianus
38200 VIENNE

MAIRIE D'ANNONAY
2 RUE DE L'HOTEL DE VILLE
07100 ANNONAY

Vienne, le 17 janvier 2023

Affaire suivie par :
RAFFARD Christophe

Objet : Convention de servitude ENEDIS

Monsieur Le Maire,

Nous vous adressons un exemplaire (à conserver) de la Convention de servitudes que vous nous avez accordée pour le passage de nos ouvrages sur votre propriété.

Cette Convention a été signée par le responsable d'agence.

Avec nos remerciements, nous vous prions d'agréer, Monsieur Le Maire, nos salutations distinguées.

Groupe conventions



CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : Annonay

Département : ARDECHE

Une ligne électrique aérienne : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DC24/051073 CRD Renforcement poste HOTEL DE VILLE

Chargé d'affaire Enedis : RAFFARD Christophe

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442 - TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Monsieur Patrick LYONNET, le Directeur Régional Sillon Rhodanien- 288 rue Duguesclin 69003 LYON, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par l'appellation " Enedis "

d'une part,

Et

Nom *: **Commun d ANNONAY** représenté(e) par son (sa), ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du

Demeurant à : **2 Rue de l'Hôtel de ville, 07100 Annonay, 07100**

Téléphone : **04 75 69 32 50**

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(*) Si le propriétaire est une commune ou un département, indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après lui appartient :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Annonay		AM	50		

Le propriétaire déclare en outre, conformément aux articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, que la parcelle, ci-dessus désignée est actuellement (*) :

- ☐ non exploitée(s)
- ☐ exploitée(s) par-lui même
- ☐ exploitée(s) par

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il l'exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par les articles L.323-4 à L.323-9 et les articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la parcelle, ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à Enedis les droits suivants :

1.1/ Etablir à demeure :

- 0 support(s) (équipés ou non)

et

- 1 ancrage(s) pour conducteurs aériens d'électricité à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique ou sur les toits ou terrasses des bâtiments.

Pour les supports, les dimensions approximatives au sol (fondations comprises) sont respectivement :

1.2/ Faire passer les conducteurs aériens d'électricité sur façade sur une longueur totale d'environ 50 mètre(s).

1.3/ Sans coffret

1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la (les) parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son (ses) intervention(s) au titre des présentes.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

2.1/ Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance de la parcelle.

Le propriétaire s'interdit toutefois de faire sous le tracé et à proximité des ouvrages définis à l'article 1er, aucune plantation d'arbres ou arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien,

l'exploitation et la solidité des ouvrages. Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

2.2/ Si le propriétaire se propose soit de clore, soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître à Enedis par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressée au domicile élu ci-dessus mentionné, deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation ; Enedis sera tenu de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, Enedis sera tenu de modifier ou de déplacer les ouvrages électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par Enedis et à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si Enedis est amené à modifier ou à déplacer ses ouvrages, il pourra demander au propriétaire ou l'exploitant du terrain, compte tenu de la durée pendant laquelle les ouvrages auront été implantés, la restitution de tout ou partie de l'indemnité versée uniquement dans l'hypothèse d'un terrain agricole, boisé ou forestier, en application de l'article 3 ci-dessous.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, Enedis sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle

3.1/ La présente convention est conclue à titre gratuit, sauf lorsque la parcelle objet de la présente convention fait l'objet d'une exploitation boisée, forestière ou agricole au sens des protocoles d'accord¹, conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

Dans ces seules hypothèses, le distributeur Enedis verse à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1er :

- ☐ au propriétaire qui accepte, une indemnité de zéro euro (€).
- ☐ Le cas échéant, l'exploitant qui accepte, une indemnité de zéro euro (€).

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

¹ Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 – Responsabilités

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble

ARTICLE 5 – Effets de la présente convention

En vertu du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit que des tiers, les effets de l'arrêté préfectoral prévu à l'article L323-4 du Code de l'Energie. Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif à la parcelle concernée par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

ARTICLE 6 – Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 7 – Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

Un exemplaire de la convention sera remis au propriétaire après accomplissement par Enedis des éventuelles formalités nécessaires.

Fait en QUATRE ORIGINAUX et passé à ANNONAY

Le 28/09/2021

Nom Prénom	Signature
Commun d ANNONAY représenté(e) par son (sa) ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du	"Lu et Approuvé" M. Simon PLENET Maire d'ANNONAY

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"

(2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Cadre réservé à Enedis

PO/

ENEDIS
L'ÉLECTRICITÉ EN RÉSEAU

Direction Régionale Sillon Rhodanien
24, avenue de la Merne BP 2015
26010 VALENCE CEDEX

Le
Signature

ENEDIS, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital
de 270 037 000 euros - R.C.S. de Nanterre 444 603 442
Tour ENEDIS - 34 place des Corolles 92079 Paris La Défense Cedex

A Valence, le 05/01/2023

faire un carottage pour le passage du câble

RAS à déposer et refaire avec T150

Vers point 4
Vers point 3

T150 à poser

4x25² Cu à déposer

le 28/09/2021

M. Simon PLENET
Maire d'ANNONAY
Ardèche

1

P

50

section: AM/AN

Echelle: 1/200

Plan travaux

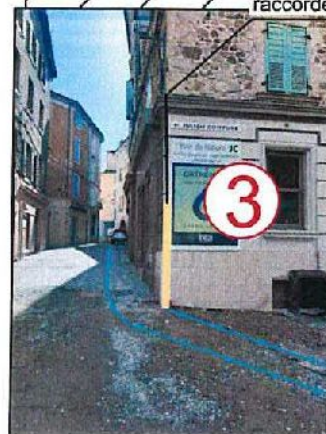
faire un carottage pour le passage du câble

RAS à déposer et refaire avec T150

Vers point 4
Vers point 3

Rue

raccordement T70ex



2

3

4

50

304

2

section: AM/AN

Echelle: 1/200

Plan travaux

.....
16 - Affaires foncières - Convention de servitudes de passage de lignes électriques extérieures d'ENEDIS sur la parcelle AX104, située au 3 Boulevard de la République à Annonay

Nombre d'annexes :1

c_serv_ENEDISBoulevardRepublique_AX104.pdf

Pour Jérémy

Valence, le 21 octobre 2020



COMMUNE D'ANNONAY
2 RUE DE L'HOTEL DE VILLE
07100 ANNONAY

Interlocuteur :

Peggy BERNIER
☎ 04.75.79.60.70

Objet : Convention de servitudes ENEDIS
DC24/077151 - ANNONAY

Monsieur,

Nous vous adressons un exemplaire (à conserver) de la Convention de servitudes que vous nous avez accordée pour le passage de nos ouvrages sur votre propriété.

Cette Convention a été signée par ENEDIS.

Restant à votre disposition pour tous renseignements complémentaires, nous vous adressons nos salutations distinguées.

P° ENEDIS Drôme Ardèche

Peggy BERNIER

P. J. : 1



CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : Annonay

Département : ARDECHE

Une ligne électrique aérienne : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DC24/077151 CRD Renforcement poste CORDELIERS

Chargé d'affaire Enedis : RAFFARD Christophe

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442 - TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Monsieur Patrick LYONNET, le Directeur Régional Sillon Rhodanien- 288 rue Duguesclin 69003 LYON, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par l'appellation " Enedis "

d'une part,

Et

Nom *: **COMMUNE D ANNONAY** représenté(e) par son (sa), ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du

Demeurant à : **MAIRIE, 07100 ANNONAY**

Téléphone :

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(*) Si le propriétaire est une commune ou un département, indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après lui appartient :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Annonay		AX	0104	DE LA REPUBLIQUE	

Le propriétaire déclare en outre, conformément aux articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, que la parcelle, ci-dessus désignée est actuellement (*) :

- ☐ non exploitée(s)
- ☐ exploitée(s) par-lui même
- ☐ exploitée(s) par

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il l'exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par les articles L.323-4 à L.323-9 et les articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la parcelle, ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à Enedis les droits suivants :

1.1/ Etablir à demeure :

- 0 support(s) (équipés ou non)

et

- 1 ancrage(s) pour conducteurs aériens d'électricité à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique ou sur les toits ou terrasses des bâtiments.

Pour les supports, les dimensions approximatives au sol (fondations comprises) sont respectivement :

1.2/ Faire passer les conducteurs aériens d'électricité au-dessus de la dite parcelle désignée sur une longueur totale d'environ 5 mètre(s).

1.3/ Sans coffret

1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la (les) parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son (ses) intervention(s) au titre des présentes.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

2.1/ Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance de la parcelle.

Le propriétaire s'interdit toutefois de faire sous le tracé et à proximité des ouvrages définis à l'article 1er, aucune plantation d'arbres ou arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages. Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

2.2/ Si le propriétaire se propose soit de clore, soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître à Enedis par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressée au domicile élu ci-dessus mentionné, deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation ; Enedis sera tenu de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, Enedis sera tenu de modifier ou de déplacer les ouvrages électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par Enedis et à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si Enedis est amené à modifier ou à déplacer ses ouvrages, il pourra demander au propriétaire ou l'exploitant du terrain, compte tenu de la durée pendant laquelle les ouvrages auront été implantés, la restitution de tout ou partie de l'indemnité versée uniquement dans l'hypothèse d'un terrain agricole, boisé ou forestier, en application de l'article 3 ci-dessous.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, Enedis sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle

3.1/ La présente convention est conclue à titre gratuit, sauf lorsque la parcelle objet de la présente convention fait l'objet d'une exploitation boisée, forestière ou agricole au sens des protocoles d'accord¹, conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

Dans ces seules hypothèses, le distributeur Enedis verse à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1er :

- ☐ au propriétaire qui accepte, une indemnité de zéro euro (€).
- ☐ Le cas échéant, l'exploitant qui accepte, une indemnité de zéro euro (€).

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

¹ Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 – Responsabilités

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble

ARTICLE 5 – Effets de la présente convention

En vertu du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit que des tiers, les effets de l'arrêté préfectoral prévu à l'article L323-4 du Code de l'Energie. Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif à la parcelle concernée par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

ARTICLE 6 – Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

SP

ARTICLE 7 – Entrée en vigueur

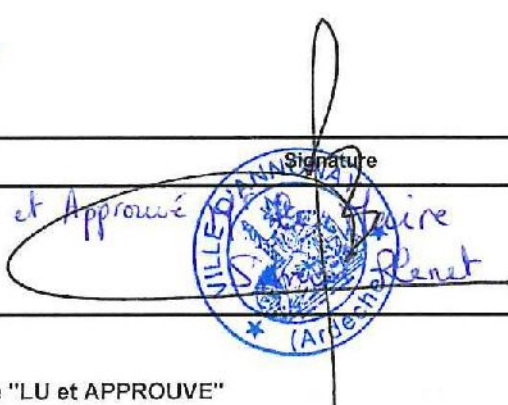
La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

Un exemplaire de la convention sera remis au propriétaire après accomplissement par Enedis des éventuelles formalités nécessaires.

Fait en QUATRE ORIGINAUX et passé à DAVEZIEUX

Le 17/07/2020

Nom Prénom	Signature
COMMUNE D ANNONAY représenté(e) par son (sa) ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du	 

- (1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"
 (2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

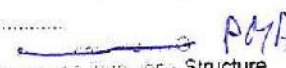
Cadre réservé à Enedis



ENEDIS-Agence Ingénierie Drôme-Ardèche

20 OCT. 2020

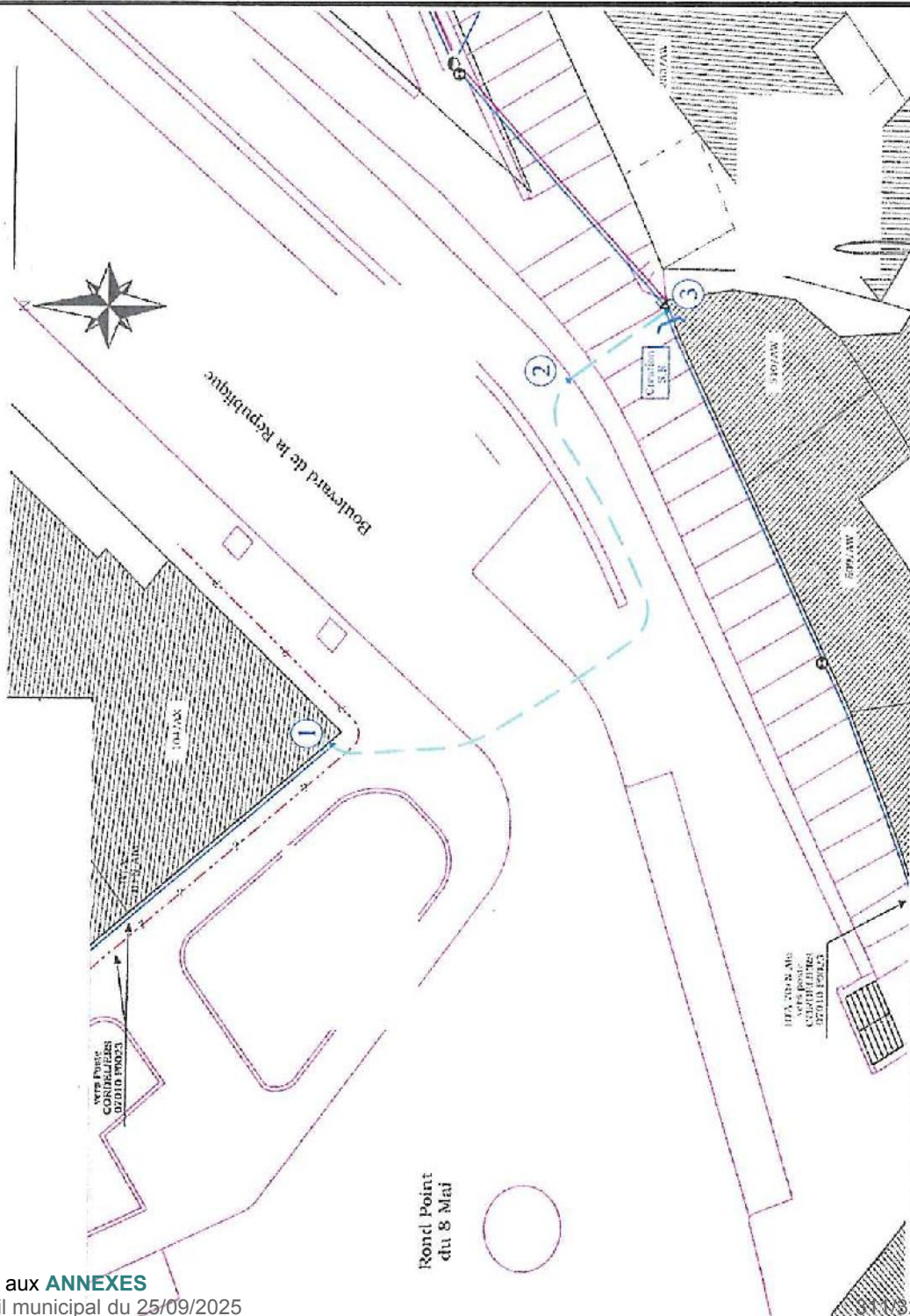
A..... le



PMB
 Chef de groupe Ingénierie Structure
 10 avenue des Langonnes - 26000 Valence

SP

Section : AX Parcelle : 104 Lieu dit : ROND POINT DU 8 MAI

Rond Point
du 8 Mai

SIGNATURE DU PROPRIÉTAIRE

ANNONAY

CRD RENFORCEMENT BT

N°ENEDIS : DC24/077151

N° EUCLYD : 200474 QA

enedis
L'ÉLECTRICITÉ EN RESEAU

Parcelle(s) vous appartenant

Ligne Basse Tension Souterraine Projetée

Ligne Basse Tension Souterraine à conserver

Ligne Basse Tension Souterraine à abandonner

Ligne Haute Tension Souterraine Projetée

Ligne Haute Tension Souterraine à conserver

Ligne Haute Tension Souterraine à abandonner

Ligne Éclairage Public Souterraine à conserver

Fourreau en alu

Ligne Basse Tension Aérienne Projetée

Ligne Basse Tension Aérienne à conserver

Ligne Basse Tension Aérienne à Déposer/Reposer

Ligne Basse Tension Aérienne à supprimer

Ligne Haute Tension Aérienne Projetée

Ligne Haute Tension Aérienne à conserver

Ligne Haute Tension Aérienne à Déposer/Reposer

Ligne Haute Tension Aérienne à supprimer

Mise à la terre à implanter

Coffret Électrique à implanter

Coffret Branchement à implanter

Coffret existant à conserver

Coffret Branchement existant à conserver

Remontée Câble Basse Tension à réaliser

Remontée Câble Haute Tension à réaliser

Poste Transfo à implanter

Poste Transfo existant

Poste Transfo à supprimer

Poteau Béton à implanter

Poteau Béton à conserver

Poteau Bois à conserver

Poteau Béton à déposer

Poteau Bois à implanter

2 Poteaux Bois Jumelés à implanter

2 Poteaux Bois Contrefichés à implanter

Poteau Bois à déposer

2 Poteaux Bois Contrefichés à conserver

2 Poteaux Bois Jumelés à conserver

2 Poteaux Bois Contrefichés à déposer

Pylône à conserver

Lampe Éclairage Public à conserver

Lampe Éclairage Public à déposer



CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : Annonay

Département : ARDECHE

Une ligne électrique aérienne : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DC24/077151 CRD Renforcement poste CORDELIERS

Chargé d'affaire Enedis : RAFFARD Christophe

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442 - TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Monsieur Patrick LYONNET, le Directeur Régional Sillon Rhodanien- 288 rue Duguesclin 69003 LYON, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par l'appellation " Enedis "

d'une part,

Et

Nom *: **COMMUNE D ANNONAY** représenté(e) par son (sa), ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du

Demeurant à : **MAIRIE, 07100 ANNONAY**

Téléphone :

Né(e) à :

Agissant en qualité Propriétaire des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(*) Si le propriétaire est une commune ou un département, indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après lui appartient :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Annonay		AX	0104	DE LA REPUBLIQUE	

Le propriétaire déclare en outre, conformément aux articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, que la parcelle, ci-dessus désignée est actuellement (*) :

- ☐ non exploitée(s)
- ☐ exploitée(s) par lui-même
- ☐ exploitée(s) par

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il l'exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par les articles L.323-4 à L.323-9 et les articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la parcelle, ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à Enedis les droits suivants :

1.1/ Etablir à demeure :

- 0 support(s) (équipés ou non)

et

- 1 ancrage(s) pour conducteurs aériens d'électricité à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique ou sur les toits ou terrasses des bâtiments.

Pour les supports, les dimensions approximatives au sol (fondations comprises) sont respectivement :

1.2/ Faire passer les conducteurs aériens d'électricité au-dessus de la dite parcelle désignée sur une longueur totale d'environ 5 mètre(s).

1.3/ Sans coffret

1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la (les) parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son (ses) intervention(s) au titre des présentes.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

2.1/ Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance de la parcelle.

Le propriétaire s'interdit toutefois de faire sous le tracé et à proximité des ouvrages définis à l'article 1er, aucune plantation d'arbres ou arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages. Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

2.2/ Si le propriétaire se propose soit de clore, soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître à Enedis par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressée au domicile élu ci-dessus mentionné, deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation ; Enedis sera tenu de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, Enedis sera tenu de modifier ou de déplacer les ouvrages électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par Enedis et à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si Enedis est amené à modifier ou à déplacer ses ouvrages, il pourra demander au propriétaire ou l'exploitant du terrain, compte tenu de la durée pendant laquelle les ouvrages auront été implantés, la restitution de tout ou partie de l'indemnité versée uniquement dans l'hypothèse d'un terrain agricole, boisé ou forestier, en application de l'article 3 ci-dessous.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, Enedis sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle

3.1/ La présente convention est conclue à titre gratuit, sauf lorsque la parcelle objet de la présente convention fait l'objet d'une exploitation boisée, forestière ou agricole au sens des protocoles d'accord¹, conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

Dans ces seules hypothèses, le distributeur Enedis verse à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1er :

- ☐ au propriétaire qui accepte, une indemnité de zéro euro (€).
- ☐ Le cas échéant, l'exploitant qui accepte, une indemnité de zéro euro (€).

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

¹ Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 – Responsabilités

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble

ARTICLE 5 – Effets de la présente convention

En vertu du décret n° 87-886 du 6 octobre 1987, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit que des tiers, les effets de l'arrêté préfectoral prévu à l'article L323-4 du Code de l'Energie. Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif à la parcelle concernée par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

ARTICLE 6 – Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

.....
18 - Ressources Humaines - Avenant n°3 à la convention de mutualisation 2022-2025

Nombre d'annexes :1

Avenant 3.docx



Avenant n°3 Convention de mutualisation, de moyens et de services 2022-2025

Entre

La **Communauté d'Agglomération Annonay Rhône Agglo**, Château de la Lombardière, 07 430 DAVEZIEUX (Ardèche), représentée par son Président ou son représentant conformément à la délibération du conseil communautaire prise à cet effet,

La **Commune d'Annonay**, Hôtel de Ville, BP 133, 07104 ANNONAY Cedex (Ardèche), représentée par son Maire ou son représentant conformément à la délibération du conseil municipal prise à cet effet,

Le **Centre intercommunal d'action sociale d'Annonay Rhône Agglo** (CIAS), Château de la Lombardière, 07 430 DAVEZIEUX (Ardèche), représenté son Président ou son représentant conformément à la délibération du conseil d'administration prise à cet effet,

Et

Le **Centre communal d'action sociale d'Annonay** (CCAS), 3 rue des fossés du champ, BP 80, 07100 ANNONAY (Ardèche), représenté par son Président, ou son représentant conformément à la délibération du conseil d'administration prise à cet effet,

Par délibérations du Conseil communautaire du 15/12/2022, du Conseil municipal du 24/11/2022, du Conseil d'administration du CIAS du 14/12/2022 et du Conseil d'administration du CCAS du 13/12/2022, les parties ont approuvé la nouvelle convention de mutualisation.

L'objet du présent avenant, pris en application des articles 16 et 17 de la convention de mutualisation, est de faire coïncider la convention de mutualisation avec les évolutions de l'organisation de chacune des structures, afin de maintenir un mécanisme de refacturation au plus proche de la mutualisation effective pour l'année 2025.

Les règles en matière de refacturation sont les suivantes : pour l'année n , le calcul de la liquidation des sommes dues se fera sur la base de la masse salariale réelle de l'année $n-1$. Les sommes dues en 2025 seront ainsi calculées sur la base de la masse salariale 2024 de chacune des parties.

Le présent avenant modifie exclusivement le périmètre des postes mutualisés (nature et nombre des postes, clés de mutualisation), c'est-à-dire les articles 5 à 10 de la convention de mutualisation. Les autres dispositions demeurent inchangées.

Il est dès lors convenu ce qui suit :

Article unique : Les articles 5 à 10 de la convention de mutualisation sont remplacés par les articles suivants :

« Article 5 : Direction Générale Adjointe Aménagement Durable et Attractivité du Territoire

Mises à disposition de moyens entre la Ville d'Annonay, Annonay Rhône Agglo, le CCAS et le CIAS

Services mis à disposition	Postes	Ville D'Annonay	Annonay Rhône Agglo	CCAS D'Annonay	CIAS d'Annonay Rhône Agglo
Directeur Général Adjoint	1	50%	Employeur	Sans objet	Sans objet
Assistance DGA	1	50%	Employeur	Sans objet	Sans objet
Assistance DGA	1	Employeur	50%	Sans objet	Sans objet
Cellule administrative et financière	1	50%	Employeur	Sans objet	Sans objet
Cellule administrative et financière	1	Employeur	50%	Sans objet	Sans objet
Chargé de mission Cœur de Ville	1	Employeur	20%	Sans objet	Sans objet
Directeur de l'économie	1	20%	Employeur	Sans objet	Sans objet
Chargé mission projet de territoire	1	10%	Employeur	Sans objet	Sans objet
Chef de service urbanisme	1	10%	Employeur	Sans objet	Sans objet
Direction de l'espace public					
▪ Directeur	1	Employeur	30%	Sans objet	Sans objet
▪ Chargés d'opération	4	Employeur	30%	Sans objet	Sans objet
Direction de la transition écologique					
▪ Directeur	1	50%	Employeur	Sans objet	Sans objet
▪ Chargé mission fluides énergie	1	Employeur	50%	Sans objet	Sans objet
▪ Chargé de mission Leader	1	50%	Employeur	Sans objet	Sans objet
▪ Chargé de mission PCAET	1	30%	Employeur	Sans objet	Sans objet
Direction transports et mobilité					
▪ Chargé mission mobilités	1	30%	Employeur	Sans objet	Sans objet

Article 6 : Direction Générale Adjointe Développement Humain

Mises à disposition de moyens entre la Ville d'Annonay, Annonay Rhône Agglo, le CCAS et le CIAS

Services mis à disposition	Postes	Ville D'Annonay	Annonay Rhône Agglo	CCAS D'Annonay	CIAS d'Annonay Rhône Agglo
Directeur Général Adjoint	1	50%	Employeur	Sans objet	Sans objet
Assistant du DGA	1	Employeur	50%	Sans objet	Sans objet
Cellule administrative et financière	1	Employeur	50%	Sans objet	Sans objet
Direction de la Culture					
▪ Directeur de la Culture	1	20%	Employeur	Sans objet	Sans objet
▪ Assistante de direction	1	20%	Employeur	Sans objet	Sans objet
▪ Secrétariat	1	20%	Employeur	Sans objet	Sans objet
Direction des Sports					
▪ Directeur des Sports	1	50%	Employeur	Sans objet	Sans Objet
▪ Assistante de direction	1	Employeur	50%	Sans objet	Sans objet

▪ Coordination sports	1	Employeur	30%	Sans objet	Sans objet
▪ Maintenance sports	12	Employeur	30%	Sans objet	Sans objet
Direction relation usagers population					
▪ Directrice	1	Employeur	25%	Sans objet	Sans objet
▪ Chef du service Relations aux Usagers	1	Employeur	20%	Sans objet	Sans objet
▪ Agents Administration Générale (accueil/standard)	2	Employeur	30%	Sans objet	Sans objet
▪ Agents Administration Générale (accueil/standard)	2	70%	Employeur	Sans objet	Sans objet
▪ Vaguemestre	1	Employeur	50%	Sans objet	Sans objet

Article 7 : Direction Générale Adjointe Transition Ecologique et Cadre de Vie

Article abrogé suite à la fusion des deux DGA « Développement et Attractivité du Territoire » et « Transition Ecologique et Cadre de Vie » au sein de la DGA « Aménagement Durable et Attractivité du Territoire » - voir article 5

Article 8 : Direction Générale Adjointe Ressources

Mises à disposition de moyens entre la Ville d'Annonay, Annonay Rhône Agglo, le CCAS et le CIAS

Services mis à disposition	Postes	Ville D'Annonay	Annonay Rhône Agglo	CCAS D'Annonay	CIAS d'Annonay Rhône Agglo
Directeur Général Adjoint	1	50%	Employeur	Sans objet	Sans objet
Assistant/ CAF	1	Employeur	50%	Sans objet	Sans objet
Direction des finances					
▪ Directrice	1	Employeur	50%	Sans objet	Sans objet
▪ Directeur adjoint	1	Employeur	50%	Sans objet	Sans objet
▪ Chef de service	1	Employeur	50%	Sans objet	Sans objet
▪ Gestionnaire comptable	1	50%	Employeur	Sans objet	Sans objet
▪ Gestionnaire comptable	5	Employeur	50%	Sans objet	Sans objet
Direction des systèmes d'information					
▪ Directeur	1	Employeur	45%	5%	5%
▪ Assistante direction	1	Employeur	45%	5%	5%
▪ Equipe maintenance	3	Employeur	23%	2%	7%
▪ Chargé d'opération réseau	1	Employeur	50%	Sans objet	Sans objet
▪ Chargé projets informatiques	1	Employeur	50%	Sans objet	Sans objet
Direction des ressources humaines					
▪ Directeur	1	Employeur	50%	Sans objet	Sans objet
▪ Chargée de mission RH	1	50%	Employeur	Sans objet	Sans objet
▪ Conseiller prévention	1	Employeur	50%	Sans objet	Sans objet
▪ Conseiller prévention	1	40%	Sans objet	Employeur	50%
▪ Assistante direction	1	Employeur	50%	Sans objet	Sans objet
▪ Chef de service carrière paie	1	Employeur	50%	Sans objet	Sans objet
▪ Service Carrière/paie	2	Employeur	87.5%	Sans objet	Sans objet

▪ Service Emploi-Formation	4	Employeur	25%	5%	20%
Direction de la commande publique					
▪ Directrice	1	Employeur	50%	Sans objet	Sans objet
▪ Assistante de direction	1	Employeur	48%	2%	2%
▪ Agents commande publique	2	Employeur	48%	2%	2%
▪ Agents magasin	3	Employeur	25%	Sans objet	Sans objet
▪ Agents garage	2	Employeur	15%	Sans objet	Sans objet
Direction affaires juridiques					
▪ Directrice	1	Employeur	45%	5%	5%
▪ Chef du service juridique	1	Employeur	45%	5%	5%
▪ Gestionnaire assurance	1	Employeur	45%	5%	5%
▪ Gestionnaire des assemblées	1	Employeur	10%	Sans objet	Sans objet
▪ Gestionnaire des assemblées	1	10%	Employeur	Sans objet	Sans objet
▪ Gestionnaire foncier	1	Employeur	40%	Sans objet	Sans objet
▪ Gestionnaire affaires adm.	1	Employeur	20%	Sans objet	Sans objet
▪ Cheffe du service archives	1	70%	Employeur	Sans objet	Sans objet
▪ Archiviste	1	Employeur	30%	Sans objet	Sans objet
▪ Archiviste	1	70%	Employeur	Sans objet	Sans objet
Direction du patrimoine bâti					
▪ Directeur	1	Employeur	30 %	Sans objet	Sans objet
▪ Chargés d'opération	3	Employeur	30 %	Sans objet	Sans objet
▪ Gestionnaire chauffage	1	Employeur	20%	Sans objet	Sans objet
▪ Chef de service ateliers	1	Employeur	5%	Sans objet	Sans objet
▪ Chef service adjoint ateliers	1	Employeur	5%	Sans objet	Sans objet
▪ Agents ateliers bâtiments	19	Employeur	20%	Sans objet	Sans objet
▪ Chef de projet Rives de Faya	1	50%	Employeur	Sans objet	Sans objet
▪ Chef de service nettoyage	1	Employeur	30%	Sans objet	Sans objet
▪ Chef d'équipe nettoyage (janvier à septembre 2024)	1	Employeur	30%	Sans objet	Sans objet
▪ Chef d'équipe nettoyage (septembre à décembre 2024)	1	70%	Employeur	Sans objet	Sans objet
▪ Agents de nettoyage	14	Employeur	30%	Sans objet	Sans objet
▪ Agents de nettoyage	10	70%	Employeur	Sans objet	Sans objet

Article 9 : Direction Générale Adjointe Solidarités

Mises à disposition de moyens entre la Ville d'Annonay, Annonay Rhône Agglo, le CCAS et le CIAS

Services mis à disposition	Postes	Ville D'Annonay	Annonay Rhône Agglo	CCAS D'Annonay	CIAS d'Annonay Rhône Agglo
Directeur Général Adjoint	1	10%	Employeur	25%	55%
Service politique de la Ville					
▪ Chef de service politique ville	1	Employeur	30%	Sans objet	Sans objet
▪ Assistante direction	1	Employeur	15%	Sans objet	Sans objet

Article 10 : Direction Générale des Services et Cabinet

Mises à disposition de moyens entre la Ville d'Annonay, Annonay Rhône Agglo, le CCAS et le CIAS

Services mis à disposition	Postes	Ville D'Annonay	Annonay Rhône Agglo	CCAS D'Annonay	CIAS d'Annonay Rhône Agglo
Directeur Général des Services	1	50%	Employeur	Sans objet	Sans objet
Assistante DGS	1	Employeur	50%	Sans objet	Sans objet
▪ Service protocole et logistique					
▪ Cheffe de service	1	Employeur	25%	Sans objet	Sans objet
▪ Adjointe cheffe de service	1	50%	Employeur	Sans objet	Sans objet
▪ Assistante service	1	Employeur	25%	Sans objet	Sans objet
▪ Agent guichet unique	1	Employeur	25%	Sans objet	Sans objet
▪ Service communication					
▪ Cheffe de service	1	50%	Employeur	Sans objet	Sans objet
▪ Graphiste	1	Employeur	50%	Sans objet	Sans objet
▪ Apprenti communication	1	50%	Employeur	Sans objet	Sans objet
▪ Chargé de communication	1	50%	Employeur	Sans objet	Sans objet

»

Établi en quatre exemplaires originaux, le

**Pour la Commune d'Annonay,
Le Maire**

**Pour Annonay Rhône Agglo
Le Président,**

**Pour le CCAS d'Annonay,
Le Président**

**Pour le CIAS d'Annonay Rhône
Agglo
Le Président,**

